

N. 18

SÉANCES DU JEUDI 9 FÉVRIER 1961
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 9 FEBRUARI 1961SEANCE DU MATIN.
OCHTENDVERGADERING.

SOMMAIRE :

CONGES :

Page 401.

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. Discussion générale du titre I^{er} (suite). *Orateurs* : M. D. Smets, M. Dequae, Ministre de la Coordination économique, p. 401. — Discussion et vote des articles. Art. 1^{er}. *Orateurs* : M. Flamme, M. Dequae, Ministre de la Coordination économique, M. Doutrepoint, p. 405. — Discussion générale du titre II. *Orateurs* : M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Troclet, Moulin, p. 408.

INHOUDSOPGAVE :

VERLOF :

Bladzijde 401.

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging) :

Ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel. Algemene beraadslaging over titel I (voortzetting). *Sprekers* : de heer D. Smets, de heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie, blz. 401. — Beraadslaging en stemming over de artikelen. Art. 1. *Sprekers* : de heer Flamme, de heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie, de heer Doutrepoint, blz. 405. — Algemene beraadslaging over titel II. *Sprekers* : de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Troclet, Moulin, blz. 408.

PRESIDENCE DE M. STRUYE, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER STRUYE, VOORZITTER.

MM. Jaspers et Yernaux, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Jaspers en Yernaux, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 heures.

De vergadering wordt geopend te 10 uur.

CONGES. — VERLOF.

MM. Sobry, empêché; Dehousse, indisposé, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce matin.

Verontschuldigen zich de vergadering van hedenmorgen niet te kunnen bijwonen : de heren Sobry, belet, en Dehousse, ongesteld.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

ONTWERP VAN WET VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE,
SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIËEL HERSTEL.TITEL I. — *Economische expansie.*

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen.

PROJET DE LOI D'EXPANSION ECONOMIQUE,
DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER.TITRE I^{er}. — *Expansion économique.*

Discussion générale et vote des articles.

De heer Voorzitter. — Wij hervatten de behandeling van het ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel; algemene behandeling van titel I.

Het woord is aan de heer Dore Smets.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, in de eerste plaats wil ik u bedanken omdat u mij de gelegenheid hebt gegeven deze morgen nog enkele overwegingen in het midden te brengen. Ik verontschuldigd mij bij de Senaat, omdat ik in een week tijds tweemaal niet naar de openbare vergadering ben kunnen terugkomen om naar de Minister te luisteren.

In de bespreking van deze wet zou de oppositie het zeer gemakkelijk kunnen hebben. Ze zou eenvoudig een bloemlezing kunnen geven van wat door de partijen die deze regering steunen werd geschreven over de eenheidswet en tegen de eenheidswet. Deze bloemlezing zou zeer stichtend zijn.

Ik zal de tijd van de Senaat niet in beslag nemen met een dergelijke bloemlezing, maar ik kan toch niet weerstaan aan de lust om enkele teksten in herinnering te brengen.

Op 21 december 1960, wijdde de *Standaard* een artikel aan onze goede collega, P.-W. Segers, die 60 jaar werd. In dat artikel, dat door een andere collega werd geschreven en dat zeer mooie zinnen bevat, staat o.a., het volgende : « Op een zonnige namiddag van dit najaar wandelde ik met hem op het strand van Wenduine naar Den Haan. Met ons gingen alleen de lange schaduwen welke de zon achter ons tekende in het glinsterende zand. »

De heer De Winter. — Dat is toch mooi gezegd, nietwaar?

De heer D. Smets. — Hebt gij het artikel gelezen? Dan zal het u zeker bekend voorkomen en zult gij ook weten dat hij gezegd heeft dat die wet slecht is, maar toch gaat gij ze stemmen. Toen gisteren iemand hier de wet verdedigde, hebt gij gezegd dat hij de enige was die ze met geesdrift aanvaardde.

De heer De Winter. — Dat betekent dat wij vrij zijn om onze mening te uiten.

De heer D. Smets. — Maar niet om te stemmen! Laat mij liever vrij de gedachten voorlezen van uw collega, zonder mij te onderbreken.

De heer Voorzitter. — Akkoord.

De heer D. Smets. — Het artikel gaat verder : « We spraken over de eenheidswet en haar vermoedelijke gebreken. Ik luisterde naar een nauwkeuriger informatie over deze enigszins zonderlinge wet. Vroeger had ik hem reeds mijn bezorgdheid gezegd over die procedure. Zoals hij vaak doet wanneer hij over de grond akkoord is, doch de noodzaak niet verhelpen kan waarbij hij als handelende en verantwoordelijke betrokken is, was hij over de bezwaren heengegleden. »

Ik heb de indruk dat het een algemeen verschijnsel is bij de leden van de rechterzijde dat zij over de bezwaren van de wet heenglijden.

Verleden week, terwijl ik na de vergadering van de Commissie voor Economische Zaken de trap afgang, samen met een collega van de rechterzijde, waarmee ik goed vriend ben, had ik met hem een gesprek. In de commissie waren wij over sommige zaken gestruikeld en de heer De Winter zou daarover meer bijzonderheden kunnen verstrekken, maar misschien is dat ook voorbij.

Ik zegde toen aan mijn collega : « Dat is toch geen bestel. » « Ja », antwoordde hij mij, « als ik aanvankelijk dacht dat in de titel betreffende de economische expansie iets stak, ben ik, na de uitleg van de Ministers, tot de vaststelling gekomen dat er niets in zit. »

Mijnheer de Voorzitter, dat is toch erg. In ons land worden wetten gemaakt, niet omdat zij nodig zijn voor de economische uitrusting van ons land, maar enkel om een politiek te dienen en dan in het bijzonder de politiek van één man.

De heer Eyskens staat sinds zevenentwintig maanden aan het hoofd van deze regering. In die zevenentwintig maanden zijn ongeveer 20 miljard opgeleefd, in de zin die daaraan door het volk wordt gegeven, namelijk zonder dat zij door overeenkomende inkomsten werden gedekt of iets opbrachten. Dat is dus de uitputting van de substantie, trots de economische heropleving.

De heer De Winter. — Dat is niet helemaal juist.

De heer D. Smets. — Van het ogenblik dat de verslaggever die tot de meerderheid behoort, aan iemand van de oppositie zegt dat iets niet helemaal juist is, betekent dit dan niet dat hij mijn stelling onderschrijft?

De Eerste-Minister heeft verklaard dat de regering in voldoende mate zou worden gewijzigd om een nieuwe grote politiek te lanceren en dat men niet alles klaar moest zijn vóór 31 december.

De liberale partners in de regering hebben verklaard dat er een nauwkeurig programma van grondige sanering en van expansie moest komen te verwezenlijken door Ministers die vastbesloten zijn die taak van politieke vernieuwing tot een goed einde te brengen.

De liberalen zijn natuurlijk altijd vrijgevig wanneer het er om gaat de lof over zichzelf te zwaaien en vooral degenen die in de regering zitten.

Maar het was zeker en vast niet lief aan Ministers die toen uit de regering zijn getreden, iets dergelijks mee te geven. Ook is het eerder potsierlijk dat liberale Ministers die zulks verklaard hebben, hun eis van « eenheidswet » eraan hebben meegewerkt om te maken dat wij nu reeds ver in de maand februari zijn met een ontbinding van het parlement vóór de boeg, doch zonder enige maatregel om de zware moeilijkheden te verhelpen waarmee het land meer en meer heeft te worstelen.

Iets meer dan een week geleden las ik in *La Relève* : « Eyskens in zijn goede jaren gaf het meer modern beeld van de Staatsman-technicus, minder schitterend maar dieper, meer efficiënt, dichter bij de grondige werkelijkheden. »

Dat is een zeer vriendelijke veroordeling. Inderdaad, wanneer wordt gesproken van « Eyskens in zijn goede jaren », betekent dit natuurlijk dat die goede jaren voorbij zijn.

De week daarop heb ik in hetzelfde blad gelezen : « De algemene economie van de eenheidswet heeft aan de feiten geen weerstand geboden. Haar ineenzakking is eerst en vooral de nederlaag van de boekhouders uit de Wetstraat, die gewetensvolle personages zijn, maar die weinig acht slaan op de economische en sociale gevolgen van de financiële gezondmaking waarvan ze dromen. »

In minder woorden kan niet scherper worden gezegd, hoe een politiek wordt nagestreefd die helemaal haar doel mist. Ik verwijs in dit verband naar het advies dat vorige vrijdag door de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven is verstrekt over de conjuncturele politiek. In dit advies wordt, na herinnerd te hebben aan wat nagestreefd wordt door de eenheidswet, eenparig gezegd, — ik vertaal — : « Integendeel, andere beschikkingen van dit wetsont-

werp, door de openbare uitgaven te verminderen en de beschikbare inkomsten te verslagen, zijn van aard om op korte termijn het volume van de disponibele middelen in te krimpen en aldus een nadelige weerslag te hebben op de conjunctuur. »

De Centrale Raad voor het Bedrijfsleven wijst er dus op dat de politiek die met de eenheidswet wordt gevoerd, een onmiddellijke verzwakking van de conjunctuur tot gevolg moet hebben, of een hinderpaal kan zijn voor de verbetering van die conjunctuur. Daaraan is door degenen, die door *La Relève* de boekhouders uit de Wetstraat worden genoemd, niet gedacht. Dat is spijtig voor een Eerste-Minister die dikwerf goede dingen heeft gezegd, maar daarna nooit de verwezenlijking ervan heeft nagestreefd, en die de maatregelen die hij vooropstelde nooit heeft toegepast.

Ik houd me bij *La Relève*, waarin wordt gezegd : « Na de mislukking van het immobilisme à la Van Acker, dienen de pogingen van Eyskens ondernomen in de zin van een oppervlaking en verbaal progressisme zonder structuurhervormingen, de rij te sluiten van de conservatieve regeringen die ons geteisterd hebben sinds vijftien jaar. »

Noem dat ook objectief! Immer in dit blad wordt begonnen met « het immobilisme à la Van Acker ». Ik veronderstel dat dit er wordt bijgebracht om van de kant van de rechterzijde te doen aanvaarden dat men objectief is. Trouwens over dit immobilisme en over degenen die er aanleiding toe hebben gegeven — de liberalen! — zouden wij nog heel wat kunnen zeggen.

Hoe het ook zij, het oordeel dat in dit blad geveld wordt, namelijk dat deze regering de laatste moet zijn van de conservatieve regeringen die ons sedert vijftien jaar hebben geteisterd, welke veroordeling is dit niet van de politiek van de Eerste-Minister, die, ik herhaal het, dikwerf goede dingen heeft gezegd.

Ik herinner mij nog de rede die hij op de academische zitting bij de instelling van de Economische Raad voor Vlaanderen heeft uitgesproken en waarin hij is ingegaan tegen die regionalistische neiging om alle problemen van ons land in kleine regionalistische pakjes in te delen. Dat was heel goed. Ook toen hij in december 1958 en in januari 1959 wees op de noodwendigheid meer dynamisme aan ons bedrijfsleven bij te brengen, dan was dat ook zeer goed.

Maar, daar is niets van in huis gekomen. Men is daarna voortgegaan met de zaken te laten aanslepen. Het waren alleen maar woorden, en geen daden. Hoe goed kan men hierop niet het spreekwoord « woorden zijn geen oorden » toepassen, of « praten vult geen gaten ».

Aangezien de wens werd uitgedrukt de artikelen niet te bespreken, zal ik, alvorens verder nog enkele algemene gedachten in het midden te brengen, er eerst op wijzen dat er met betrekking tot de artikelen verwarring bestaat, en dat het noodwendig is dat een antwoord wordt gegeven op de vragen die deszake worden gesteld.

Met betrekking tot artikel 2 moet men, zoals in de commissie werd gedaan, bladzijden 19 en 20 van het Kamerverslag Van Doorne eens vergelijken met bladzijde 7 van het verslag De Winter. Dan blijkt zeer duidelijk dat er een betwisting bestaat, vooral met betrekking tot de laatste alinea van artikel 2.

De heer De Winter heeft op bladzijde 9 van zijn verslag zelfs gewezen op de noodwendigheid een amendement in te dienen nopens de samenordering van de twee wetten waarop dat artikel van de eenheidswet slaat.

Dat probleem moest door de regering onderzocht worden en zij zou deszake haar antwoord laten kennen. Nochtans heb ik in het verslag dat antwoord niet gevonden.

De heer De Winter, verslaggever. — Dit antwoord zal nu door de heer Minister gegeven worden.

De heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie. — Inderdaad.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, is dat nu een methode van werken? In de commissie is er een betwisting gerezen omtrent een kwestie van juridische of strikt technische aard, en de regering vindt het niet nodig daaromtrent ook maar enig antwoord te geven alvorens het ontwerp in openbare vergadering komt.

De heer De Winter. — Het is geen betwisting van juridische aard.

De heer D. Smets. — Van juridische en technische aard.

De heer De Winter. — De vraag is alleen juist te weten wat de tekst betekent en of er een bijzonderheid moet worden bijgevoegd of niet. Daarop zal nu de Minister antwoorden, zoals trouwens was overeengekomen in de commissie.

De heer D. Smets. — Goed, maar is dat nu een methode van werken? Die vraag werd reeds vier weken geleden gesteld en werd veertien dagen geleden opnieuw opgeworpen. Het is een bespotting voor de parlementaire methode van werken dat de regering, in een

dergelijke aangelegenheid, waarbij teksten met mekaar moeten worden vergeleken, wacht op de behandeling in openbare vergadering om een antwoord te verstrekken, in de hoop dat niemand in de « bousculade » van de bespreking zal aandringen.

De heer De Winter. — In de commissie ging u akkoord met die procedure.

De heer D. Smets. — Neen, Mijnheer De Winter, dat is een misverstand. Ik ging er wel mee akkoord dat de regering niet direct op mijn vraag zou antwoorden, omdat zij dat niet kon, maar de bedoeling was niet dat zij het antwoord pas in openbare vergadering zou verstrekken. Zij had gemakkelijk de commissie kunnen inlichten. Dan waren wij van een betwisting in openbare vergadering afgeweest en was er kans geweest tot een oplossing te komen.

Hetzelfde geldt inzake de premie die zal moeten betaald worden voor het bekomen van de Staatswaarborg. Toen dit ter sprake kwam, hebben wij in de commissie een heel speciaal schouwspel bijgewoond. Er waren twee Ministers en ze zegden het tegenovergestelde. Een van de Ministers scheen niet op de hoogte van de zaak te zijn en ging telefoneren naar het Ministerie van Financiën. Daar werd een antwoord gegeven dat van een Normandier had kunnen komen: Misschien ja, misschien neen. Het antwoord was « ja » in de stelling van de Minister van de Middenstand, « neen » in de stelling van de Minister van Financiën. De Minister van de Middenstand wilde namelijk sommige voordelen toekennen, terwijl de Minister van Financiën zoveel mogelijk geld in zijn kas wil krijgen.

Het gaat hier om een bijdrage die éénmaal moet worden betaald en waarvoor verwezen wordt naar hetgeen bestaat inzake krediet aan de middenstand. Evenwel, voor het krediet aan de middenstand is de bijdrage niet in éénmaal te betalen, wordt de bijdrage zelfs niet in éénmaal vastgesteld, om te worden gedeeld door jaarlijkse stortingen. Het is een bijdrage van 50 centiemmen per honderd voor het eerste jaar en van 25 centiemmen per honderd voor de volgende jaren. In het verslag Van Doorne staat echter vermeld dat maar één enkele keer 25 centiemmen per honderd betaald dient te worden. Het blijkt anders te zijn. Volgens het stelsel dat toepasselijk is inzake kredietverlening aan de middenstand, zou er 50 centiemmen voor het eerste jaar en 25 centiemmen voor de volgende jaren betaald dienen te worden.

Het is van belang dat wij daarover zekerheid krijgen, want dat moet bij koninklijk besluit worden vastgesteld, en het laatste artikel van de wet zegt dat de koninklijke besluiten moeten worden genomen binnen de maand, hoewel dat die termijn niet bindend is. Dit is trouwens ook een eigenaardige bepaling. Met dit wetsontwerp belevan wij, om de Franse titel te parafrazeren, « quelque chose d'unique ».

Van de Kamer van Volksvertegenwoordigers heeft men kunnen bekomen dat zij het laatste artikel goedkeurde. Nu vraagt men aan de Senaat deze bepaling eveneens te aanvaarden « binnen de maand, maar die termijn is niet bindend ». Ik hoop dat wij van de Hoge Vergadering wat meer ernst mogen verwachten. De Senaat zou op meer ernst aanspraak moeten maken.

Ook hier is het dus van belang het antwoord van de regering te vernemen.

Gaarne vernam ik ook haar zinswijze in verband met een andere vraag die ik in de commissie heb gesteld en hier herhaal: Welke bijdrage zal gevraagd worden: 1° voor een krediet waaraan de Staatswaarborg wordt gehecht voor tien jaar; 2° Wanneer de Staatswaarborg wordt verleend voor een periode van vijf jaar?

Indien men de methode toepast die tot dusverre werd gevolgd — het eerste jaar 50 centiemmen per honderd en voor de volgende jaren 25 centiemmen per honderd, — dan worden diegenen benadeeld die een onderneming aan de gang brengen die veel risico's oplevert, terwijl zij ingedeeld juist omwille van die risico's verdienen te worden aangemoedigd.

Als een onderneming, voor de Staatswaarborg van vijf jaar, 1,50 per honderd moet betalen over die vijf jaar, moet voor tien jaar 2,75 per honderd worden betaald. Men mag zeggen dat al de ondernemingen die redelijke vooruitzichten hebben, alleen om de Staatswaarborg van vijf jaar zullen verzoeken.

Men moet er rekening mede houden dat een nieuwe onderneming slaagt of mislukt in de loop van de eerste vijf jaar. En nu gaat ge, bij het verstrekken van hulp, een onderneming, die meer risico's oplevert omdat zij gedurfd is, zwaarder belasten dan een andere die gemakkelijker tot de slotsom zal kunnen komen dat zij slaagt of mislukt.

De meeste mislukkingen komen voor in de eerste vijf jaar. Het is daarom niet billijk, Mijnheer de Minister, dat, wanneer de Staatswaarborg gevraagd of gegeven wordt voor tien jaar, die onderneming meer zou moeten betalen dan die welke enkel de Staatswaarborg voor vijf jaar vraagt.

Het is een aangelegenheid die, naar mijn mening, zeer bepaald de aandacht verdient.

Mijnheer de Voorzitter, ik kom nu terug tot enkele verdere overwegingen.

Voorerst zou ik er willen op wijzen hoezeer wij ons zullen moeten inspannen om in het buitenland ons aanzien te herstellen. Zeg niet dat het de stakingen zijn die ons aanzien hebben geschaad. Dat aanzien was reeds zeer grondig aangetast. En als de stakingen, op de door u zo zeer onderstreepte manier, het aanzien van het land verder zouden hebben ondermijnd, dan had er op de regeringsbank iemand moeten zitten die, in stee van die stakingen te willen doen doodbloeden, een oplossing had mogelijk gemaakt.

Maar het is niet door de stakingen dat wij ons aanzien in het buitenland hebben verloren. Ik ben sinds het begin van de stakingen niet meer in het buitenland geweest, doch ik heb menig Europees land bezocht sinds deze regering aan het bewind is. Wat de Congokrisis ons aangedaan heeft, is ontzettend, en wat de verklaringen en tegen-verklaringen van deze regering hebben veroorzaakt is even ontzettend.

Wij mogen niet uit het oog verliezen dat de wet die wij thans nog aan het bespreken zijn, door de heer Eerste-Minister einde augustus aangekondigd werd. Hij had ze in zijn zak, maar dat programma stak zo diep in zijn zak als zijn sleutel. Hij kon er niet bij.

Hij kondigde aan dat deze wet zou zijn aangenomen vóór 31 december 1960 en dat zij te nemen of te laten was. Wij zijn half februari en wij zijn er nog over aan het discussiëren, maar ondertussen — daarop zal teruggekomen worden bij de titel VII « Staatsfiscaliteit » — gaat ons land leningen aan tegen voorwaarden die zelfs niet worden opgelegd aan onderontwikkelde landen. Zo is de toestand. Wij betalen de hoogst denkbare interesten om onze Staatskas vlot te houden, terwijl in de ons omringende landen de interestvoet merkkelijk lager is.

Mijnheer de Voorzitter, ik heb hier vóór mij de Franse vertaling van een in de *Financial Times* van 23 januari 1961 verschenen artikel, waarin geschreven staat: « De bijzonderste rem op de expansie van België is de conservatieve geest van de Belgische industriëlen en financiers. Meer dan de helft van de Belgische industrie wordt gecontroleerd door een half dozijn holdings, het gebrek aan kapitalen is eerder schijnbaar dan werkelijk. »

» Inderdaad, België bevindt zich in de eigenaardige toestand het laagste investeringspeil te kennen van alle industriële landen, dan wanneer het persoonlijk sparen er het hoogste peil bereikt. »

Mijnheer de Voorzitter, dat zijn een paar zinnen uit een blad zoals de *Financial Times*. En dan mag men niet uit het oog verliezen wat een aanzien dit blad heeft. Wat daarin verschijnt wordt gelezen in alle landen, in alle economische middens ter wereld.

Dergelijk oordeel, erop wijzend dat er in ons land zo'n gebrek aan samenordering is van de politiek, is buitengewoon ernstig.

Alvorens te besluiten, wens ik nog even terug te komen op de kwestie van de coördinatie. Ik heb daar verleden week al over gesproken, en het spijt mij ten eerste dat ik pas in de Senaat kon terug zijn nadat de heer Minister Van der Schueren al gesproken had. Op mijn vragen had hij niet geantwoord, steunend op de suggestie van de Voorzitter niet te antwoorden op vragen gesteld door senatoren die niet meer aanwezig waren. Ik was in het parlement en na de rede van de heer Van der Schueren, ben ik bij hem en bij de Voorzitter gegaan om mij te verontschuldigen over mijn afwezigheid ter zitting.

Ik zeg dit alles om uit te leggen dat ik mijn vragen opnieuw stel. Het is inderdaad broodnodig dat wij daarop een antwoord krijgen.

Mijnheer de Minister voor Economische Coördinatie, wij hebben in ons land vier ministers die zich bezighouden met economische aangelegenheden.

De heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie. — Zeven.

De heer D. Smets. — Ik bedoel departementen.

De heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie. — Er zijn zeven departementen die zich met economische zaken bezighouden.

De heer D. Smets. — Wel, Mijnheer de Minister, dan was het hoogstnodig dat gij er al zoudt aan gedacht hebben al dat overbodige af te schaffen en zelfs uw eigen ministerieel ambt.

Natuurlijk openbare werken zijn ook economische aangelegenheden, maar ik bedoel alleen de Ministers die zich rechtstreeks met economische zaken als dusdanig bezig houden: de Minister voor Economische Zaken, de Onderstaatssecretaris voor de Energie, de Minister van Middenstand en de Minister voor Economische Coördinatie.

De heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie. — En de Buitenlandse Handel!

De heer D. Smets. — Ja, Buitenlandse Handel en Openbare Werken houden zich ook bezig met economische aangelegenheden, maar dat zouden maar hulporganismen moeten zijn, die geen eigen initiatief ontwikkelen.

Op dit punt is veel te zeggen. Ik hoop dat gij in uw ministerieel testament als lid van deze regering sommige aanbevelingen zult willen nalaten en dat ze door de volgende regering zullen in het oog worden genomen.

De heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie. — Het spijt me dat u gisteren niet aanwezig waart, Mijnheer Smets. Ik heb deze aanbevelingen reeds gisteren op de tribune geformuleerd.

De heer D. Smets. — Ik heb nog niet in het beknopt verslag kunnen nagaan wat u gezegd hebt. Ik was verplicht weg te gaan...

De heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie. — Ik maak u daar geen verwijt van.

De heer D. Smets. — Natuurlijk, maar ik mag toch deze bijzonderheid geven dat ik geroepen was op een vergadering belegd samen met buitenlandse personaliteiten en een vergadering die voor onze economische expansie van het grootste gewicht was.

De heer Donse. — Voor ons, Mijnheer Smets, kunnen ook redenen gelden voor een gewettigde afwezigheid, maar dan op een ander plan, en toch waren we hier.

De heer D. Smets. — Ik neem dat aan, maar als de Economische Raad voor Vlaanderen een bijeenkomst organiseert, waarop Vlaamse vooraanstaanden met Amerikaanse industriële samenkomsten, dan oordeel ik dat ik daar moet naartoe gaan en dat het nuttiger was, vooral omdat ik kans heb gekregen thans het woord te nemen.

De heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie. — Wij waren daar ook uitgenodigd.

De heer D. Smets. — Het is heel spijtig, Mijnheer de Minister, dat die bijeenkomst samenviel met de bespreking hier. Maar als gij er niet komt naartoe gaan, dan heb ik toch persoonlijk gevonden dat het mijn plicht was er naartoe te gaan.

De heer De Boodt. — Wij maken u daar helemaal geen verwijt van en wij verstaan dat heel goed.

De heer D. Smets. — Wij moeten elkaar geen verwijten maken, vermits wij ons allen inspannen om het beste te bereiken voor de Belgische gemeenschap.

Er zijn dus vier ministers die zich rechtstreeks met de economische zaken bezighouden. Er is onder meer de Minister van Middenstand, die een imperialist is. (*Gelach.*)

De heer Van Laeys. — Dat wisten wij niet!

De heer D. Smets. — Hij heeft zelf een dienst voor economische expansie. Naast de benaming van deze dienst staat tussen haakjes de vermelding « K.M.B. ». Ik dacht eerst dat dit een afkorting was van Koninklijke Motorbond (*gelach*) maar ik heb vernomen dat het de afkorting is van « Kleine en Middelgrote Bedrijven ».

In uw eigen streek, Mijnheer de Minister — ik heb het reeds verleden week gezegd, maar ik wil het herhalen — is de grootste onderneming voor de houtnijverheid gevestigd. Het betreft hier de firma De Coene, vertegenwoordigers van het comité voor expansie verbonden aan het departement van de Middenstand, hebben mij, in mijn hoedanigheid van voorzitter van het Nationaal Instituut voor de Huisvesting een bezoek gebracht. Zij verklaarden dat de firma De Coene in feite een middenstandsbedrijf is, vermits elk departement van die firma slechts de omvang heeft van een ambachtelijke of gemiddelde onderneming.

Als dit de mentaliteit is van de regering vragen wij ons toch af hoe men ooit tot coördinatie zal kunnen komen.

Naast die vier ministers die zich rechtstreeks met de economische aangelegenheden bezighouden, zijn er nog negen regeringsinstellingen die zich met de economische expansie bezighouden. Ik heb deze organismen verleden week genoemd en ik wens het nu niet te herhalen. Vier dezer organismen vallen onder de bevoegdheid van de diensten van de Eerste-Minister. De andere hangen af van het Ministerie van Economische Zaken; één van dat van de Middenstand. Sommige zijn nog onderverdeeld in een aantal secties.

De heer Voorzitter. — Gelieve in te korten, Mijnheer Smets.

De heer D. Smets. — Ik ben klaar, Mijnheer de Voorzitter. Mijn besluit is het volgende: het is in die sector dat moet worden ingegrepen. Niet de eenheidswet kan hiervoor een oplossing brengen, maar wel een degelijk overwogen politiek die de middelen waarover wij beschikken doeltreffend gebruikt. Deze middelen moeten daarenboven worden gemoderniseerd en op een rationele manier aangewend.

De eenheidswet diende, volgens de Eerste-Minister, uiterlijk vóór 1 januari in beide Kamers gestemd te zijn. Nu is de Eerste-Minister er al aan toe te verklaren dat zij vóór de Kamerontbinding moet

worden goedgekeurd. Dit is wel een duidelijke illustratie van de succesvolle politiek die door de Eerste-Minister werd gevolgd.

In een bepaalde krant heb ik een artikel gelezen over deze regering, dat als titel droeg: « Van bijval tot bijval ». Wij komen tot de vaststelling dat deze regering gaat van bijval tot bijval tot zij er zelf bij valt. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de Minister voor Economische Coördinatie.

De heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik heb alleen het woord gevraagd om te antwoorden op de concrete vragen die werden gesteld in verband met de artikelen. Er werd gezegd dat de derde paragraaf van artikel 2 ook zou moeten voorkomen in artikel 4. Ik geef toe dat het een gegronde opmerking is. Doch, het feit dat de eventueel paragraaf niet is overgenomen in artikel 4 schaaft geenszins de toepassing van de wet. Het is duidelijk dat dezelfde stelregel bij de uitvoering zowel van de wet van 17 juli als van de wet van 18 juli zal worden gevolgd. Vermits het overigens een uitvoeringsmodaliteit is die door het departement kan worden geëist alvorens het krediet wordt toegestaan, kan het principe vervat in de derde paragraaf van artikel 2 ook worden toegepast.

Een woord over de opmerking in verband met de laatste twee paragrafen van artikel 2, die betrekking hebben op hetgeen uiteindelijk als vergoeding voor de staatsgarantie zal moeten worden betaald.

Tijdens de gedachtenwisseling in de Kamer werd inderdaad vooropgezet dat slechts in een malige vergoeding van 0,25 frank zou dienen te worden betaald. Het is dus goed dat wij verwijzen naar het feit dat de modaliteiten van toepassing en dus ook de te betalen vergoedingen, die overigens kunnen fluctueren in functie van de eventueel samengestelde reserves, zullen bepaald worden door een koninklijk besluit dat overigens in de komende dagen door de ministerraad zal worden behandeld.

Ik kan mij in grote mate verenigen met de opvattingen terzake van de heer Smets. Het is inderdaad logisch en het zal ongetwijfeld in het uitvoeringsbesluit worden verwerkt, dat men rekening houdt met de duur van de staatsgarantie en dat het bedrag functie zou zijn van deze duur, of men nu in eenmaal moet betalen of jaarlijkse betalingen verrichten.

Ik wil bij de Senaat niet het debat heropenen inzake de economische coördinatie. Het situeert zich niet als dusdanig in het kader van de eenheidswet.

Ik doe eenvoudig aan de heer Smets opmerken dat de spreiding van de economische functies in ons land en overigens in alle landen inderdaad groot is. Het gaat niet alleen over vier departementen maar over zeven departementen waarvan alle daden praktisch economisch gericht zijn en een economische terugslag hebben. Maar in alle landen ter wereld worden die economische functies gesplitst omdat zij te zwaar zouden zijn, niet alleen in hun conceptie, maar vooral in de uitvoering, om door één minister te worden beheerd.

Hier rijst natuurlijk het probleem van de economische coördinatie. Dit is trouwens niet nieuw, het dateert van 1935, jaar waarin het ministerieel comité voor economische coördinatie werd opgericht. Tegenover het meer ingewikkeld worden van de economische technieken die worden toegepast, lijkt het mij inderdaad aangewezen die functie van de economische coördinatie beter te structureren dan zulks in het verleden het geval was en beter dan werd gedaan bij dit eerste experiment van een Ministerie voor Economische Coördinatie. Ik spreek hierbij de wens uit dat mijn opvolger over een beter statuut zal beschikken en een betere aflijning van zijn bevoegdheid zal kennen dan ikzelf. (*Handgeklap rechts.*)

M. le Président. — La parole est à M. Flamme.

M. Flamme. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je n'ai pas l'intention d'allonger le débat, mais je désire poser une brève question à propos de l'article 1^{er}. J'ai lu dans le rapport de M. De Winter que, suite à une question tendant à faire préciser par M. le Ministre si les deux conditions reprises sous les 1^o et 2^o de cet article devraient être remplies conjointement pour qu'on puisse obtenir les avantages des subventions, le Ministre aurait répondu par la négative. Une seule condition suffit donc.

C'est, il me semble, une preuve de plus que les moyens d'action dont vous disposez pour conduire l'économie dans la voie souhaitée sont bien faibles, puisque vous ne pouvez pas obliger les industriels à se conformer au programme établi, laissant encore ainsi la porte ouverte à tous les investissements injustifiés.

Je formule une autre remarque. Je crois me rappeler que le 1^o concerne les investissements d'un minimum de 10 millions. Est-ce exact, Monsieur De Winter?

M. De Winter. — En effet, pour donner droit à l'aide spéciale, il faudra que le programme envisagé porte sur des investissements importants. Le gouvernement a précisé à cet égard qu'il faut entendre par là des investissements de 10 millions de francs au moins.

M. Flamme. — De tels investissements nécessitent des études. Or, la date limite d'application de cette subvention se situe au 31 décembre 1961. Or, le premier trimestre est déjà bien entamé. On n'improvise pas un investissement de 10 millions. Je suis persuadé que le délai fixé jusqu'au 31 décembre 1961 est insuffisant pour préparer de tels investissements. Cet article 1^{er} me paraît donc bien fantaisiste.

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Coördination économique.

M. Dequae, Ministre de la Coördination économique. — Monsieur le Président, je crois en effet qu'il faut séparer les deux conditions, mais non pas selon la conception de M. Flamme. Il serait inconcevable notamment que l'on accorde des avantages pour des investissements qui seraient contraires à la tendance générale de la programmation, mais comme la mise sur pied concrète de la programmation demandera un travail assez long dans les groupes de travail sectoriels, il faut laisser la possibilité aux secteurs qui ne peuvent arriver aussi vite que d'autres à des conclusions, de bénéficier malgré tout de l'aide spéciale qui, sinon, s'arrête pratiquement à la fin de cette année.

C'est dans cet esprit, qu'il faut envisager les choses. Il n'y a là rien de contraire à la programmation. Il s'agit d'une mesure supplémentaire.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale du titre I, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles.

Daar niemand meer het woord vraagt gaan wij over tot het onderzoek van de artikelen.

L'article premier est ainsi conçu :

TITRE 1^{er}. — *Expansion économique.*

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, littéra b) de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, est remplacé par la disposition suivante :

« Une aide spéciale en faveur des mêmes opérations :

» 1^o Lorsqu'elles présentent un intérêt exceptionnel en permettant aux entreprises existantes d'atteindre par l'exécution d'un programme d'investissements importants, l'organisation de leur activité indispensable pour affronter les conditions nouvelles de la concurrence internationale. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1961;

» 2^o Lorsqu'elle s'intègrent dans les objectifs par secteurs déterminés par le programme quinquennal du gouvernement. »

TITRE I. — *Economische expansie.*

Eerste artikel. Artikel 1, lid b) van de wet van 17 juli 1959 tot invoering en ordening van maatregelen ter bevordering van de economische expansie en de oprichting van nieuwe industrieën, wordt vervangen door de navolgende bepaling :

« Een bijzondere tegemoetkoming ten gunste van dezelfde verrichtingen :

» 1^o Wanneer ze van uitzonderlijk belang zijn, door de bestaande ondernemingen in de gelegenheid te stellen door uitvoering van een belangrijk investeringsprogramma te komen tot een organisatie van hun bedrijvigheid, welke onontbeerlijk is om de nieuwe voorwaarden der internationale mededinging het hoofd te bieden. Deze bepaling is tot 31 december 1961 toepasselijk;

» 2^o Wanneer ze passen in het kader van de door het vijfjarenplan van de regering per sector bepaalde doelstellingen. »

La parole est à M. Doutrepoint.

M. Doutrepoint. — Puisque ce titre équivaut à une loi, je demande le vote électrique.

M. le Président. — N'insistez pas, je vous en prie.

Normalement, la discussion du titre aurait dû être clôturée hier soir. C'est à la demande expresse de M. Flamme et de M. De Block que j'ai consenti à ce qu'il n'en fût pas ainsi, pour permettre à M. Dore Smets, qui était absent hier, de prendre la parole aujourd'hui. Après cette preuve de fair play totale, je vous demande, Monsieur Doutrepoint, de ne pas aller à l'encontre de ce qui a été décidé.

M. Doutrepoint. — Il s'agit en fait d'une loi. Si nous avons voté hier, j'aurais également demandé le vote nominatif.

M. Troclet. — Et le Sénat n'aurait pas été en nombre.

M. le Président. — Il est impossible de voter sur un titre.

M. Doutrepoint. — Je ne demande pas un vote nominatif par article, je demande ce vote sur le titre 1^{er}.

M. le Président. — Je répète qu'on ne peut pas voter sur un titre, ni par appel nominal, ni par vote électrique.

M. Doutrepoint. — Dans ce cas, nous demanderons le vote nominatif sur le premier article.

M. le Président. — Messieurs, je me permets de rappeler une dernière fois ce qui s'est passé hier soir. M. Flamme avait fait appel à mon fair play; je lui ai donné satisfaction. Dans ces conditions, je me demande s'il est opportun de demander ce vote nominatif.

M. Flamme. — Monsieur le Président, je veux insister auprès de mes amis. Cet incident aurait pu se produire hier, mais je désire que le fair play soit respecté.

M. Doutrepoint. — Dans ce cas, nous demanderons une suspension de séance.

M. le Président. — Messieurs, je vous prie de réfléchir. Je suis obligé de poser à l'assemblée la question de savoir s'il faut réserver une suite à la demande de vote nominatif. C'est une question purement technique, mais je voudrais néanmoins faire observer que si le vote prouvait que le Sénat n'est pas en nombre, le seul résultat en serait que les séances du soir seraient inévitablement prolongées encore davantage.

De heer Stubbe. — Wij kunnen desnoods ook Zaterdag vergaderen.

M. le Président. — Après la déclaration de M. Flamme, insistez-vous encore, Monsieur Doutrepoint?

M. Doutrepoint. — C'est précisément maintenant que j'insiste, Monsieur le Président, car je n'aime pas d'être désavoué par mes amis.

M. le Président. — La demande de vote nominatif est-elle appuyée? (De nombreux membres se lèvent sur les bancs socialistes.)

Il sera donc procédé au vote demandé. Le groupe socialiste me permettra toutefois de noter le nom des membres qui insistent pour obtenir ce vote nominal.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 1^{er}.

Er wordt tot de naamstemming overgegaan over artikel 1.

102 membres y prennent part.

102 leden stemmen mede.

77 répondent oui.

77 antwoorden ja.

22 répondent non.

22 antwoorden neen.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich :

En conséquence l'article 1^{er} est adopté.

Derhalve wordt artikel 1 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben je geantwoord :

Adam	Gillon	Orban
Ancot	Gilson	Pairon
Baert	Godin	Phillips
Bartelous	Hambye	Pholien
Bertinchamps	Heine	Poncelet
Breyne, A.	Hendrickx	Santens
Buisseret	Houben, R.	Scheire
Buts	Hougardy	Sc-vais
Claeys, E.	Jadot	Sledsens
Coulonvaux	Janssen	Slegten
Custrs	Jespers	Stubbe
Comte d'Aspremont	Lagae	Uselding
Lynden	Leemans, V.	Van Cauwelaert
De Baeck	Lehouck (Mme)	Vandekerckhove
De Boodt	Leynen, H.	Vandenberghe
De Clerck	Leysen, E.	Van den Storme
Baron de Dorlodot	Marlier	Vandeputte
De Grauw	Materne	Van 'toutte
De Man	Meurice	Van Laeys
De Smet, P.	Mondelaers	Van Loenhout
de Stexhe	Moreau de Melen	Verh-ist
De Winter	Motz	Versé
Donse	Mullie	Vreven
Driessen (Mlle)	Neels, G.	Warnant
Druviusart	Neybergh	Wibaut (Mlle)
Estienne	Nihoul	Struye

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Beulers	Flamme	Pontus
Block	Hercot	Rassart
Camby	Knops	Smets, I.
Clays, J.	Lacroix	Trochet
De Bruyne	Leeman, G.	Van Remoortel
Delrue-Desmet	Machtens	Versieren
(Mme)	Martens	Willems
Desmet, L.	Moulin	

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

Crommen	Dekeyzer	Roland
---------	----------	--------

M. le Président. — Je prie les membres qui se sont abstenus de faire connaître les motifs de leur abstention.

De heer G. Breyne. — Mijnheer de Voorzitter, ik was afgesproken met de heer Sobry en zou mij dus onthouden hebben, maar toen ik mijn stem wilde uitbrengen was de stemming reeds gesloten.

De heer Dekeyzer. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb afgesproken met de heer Delpont die verhinderd is wegens een begrafenis in de familie.

De heer Crommen. — Ik ben afgesproken met de heer Van In.

De heer De Man. — Het was mij ontgaan dat ik afgesproken had met de heer Allard die hier niet kan aanwezig zijn naar aanleiding van de ramp te Jupille. Ik vraag dat er akte wordt genomen van mijn verklaring.

M. Roland. — J'ai pairé avec M. Oblin.

M. Yernaux. — J'ai voulu voter au secrétariat, mais quelqu'un avait voté avant moi. Je voudrais qu'il soit pris acte de ma présence.

M. Delmotte. — Monsieur le Président, j'aurais voté comme les membres de mon groupe, mais mon appareil n'a pas fonctionné.

M. le Président. — Il est donné acte à MM. De Man, Breyne, Yernaux et Delmotte de leur déclaration.

L'article 2 est ainsi conçu :

Art. 2. L'article 4 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions que le Roi détermine, la garantie de l'Etat peut être attachée par les Ministres compétents au remboursement total ou partiel en capital, intérêts et accessoires des prêts visés à l'article 3.

» Toutefois, si le prêt n'a pas été accordé par un organisme public de crédit, la garantie de l'Etat ne pourra dépasser 50 % de la somme restant due, après réalisation des sûretés éventuellement constituées en faveur du prêteur.

» Lors de la demande de garantie de l'Etat, l'organisme de crédit doit faire connaître au Ministre compétent l'existence d'une sûreté réelle ou personnelle établie à son bénéfice. L'organisme de crédit qui omettrait de faire cette déclaration ou qui ferait une déclaration inexacte, perd le bénéfice de cette sûreté, qui sera considérée comme étant établie au profit de l'Etat; en outre, l'organisme de crédit sera rayé de la liste des organismes de crédits agréés aux fins de l'application de la présente loi.

» Le montant global à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée est fixé à un encours de 10 milliards de francs sur lesquels s'imputent les garanties accordées en vertu des lois des 7 août 1953 et 10 juillet 1957. Toutefois, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut porter ce montant à 12 milliards par libération de deux tranches d'un milliard de francs chacune.

» Le plafond des garanties attachées par l'Etat à des prêts consentis par des organismes privés de crédit est fixé à deux milliards de francs, imputables sur les montants ci-dessus. Ce plafond peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

» La garantie de l'Etat est subordonnée, dans les conditions que le Roi détermine, au versement par les organismes de crédit ou par les bénéficiaires de prêts, d'une contribution sur les montants assortis de la garantie de l'Etat, et destinée à la couverture de celle-ci.

» Cette contribution n'est pas due pour les demandes de garantie de l'Etat transmises au Ministère des Finances par les organismes de crédit avant le 31 janvier 1961. »

Art. 2. Artikel 4 van dezelfde wet wordt vervangen door de navolgende bepalingen :

« Voor de gehele of gedeeltelijke terugbetaling in hoofdsom, renten en bijkomende kosten der in artikel 3 bedoelde leningen, kan onder de door de Koning bepaalde voorwaarden door de bevoegde Ministers staatswaarborg worden verleend.

» Indien de lening echter niet door een openbare kredietinstelling werd toegestaan, zal de staatswaarborg niet meer dan 50 t. h. mogen bedragen van de som die na verwezenlijking van de ten gunste van de lener gebeurlijk vastgestelde waarborgen nog moet worden betaald.

» Bij de aanvraag om staatswaarborg dient de kredietinstelling aan de bevoegde Minister kennis te geven van het bestaan van een te haren gunste vastgelegde zakelijke of persoonlijke waarborg. De kredietinstelling die deze verklaring mocht verzuimen of een onjuiste mededeling mocht doen, verliest de gunst van deze waarborg, die zal worden beschouwd als zijnde gesteld ten gunste van de Staat; bovendien zal de kredietinstelling van de lijst der met het oog op de toepassing van onderhavige wet erkende kredietinstellingen worden geschrapt.

» De globale som ten bedrage waarvan de staatswaarborg mag worden toegekend is vastgesteld op een bedrag van 10 miljard frank, waarvan de krachtens de wetten van 7 augustus 1953 en 10 juli 1957 toegekende waarborgen dienen in mindering gebracht. Nochtans mag dit bedrag bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit worden verhoogd tot 12 miljard frank door vrijmaking van twee schijven van ieder één miljard frank.

» Het maximum bedrag van de waarborgen, die door de Staat aan door private kredietinstellingen toegestane leningen worden gehecht, is vastgesteld op twee miljard frank, dat van voornoemde bedragen in mindering wordt gebracht. Dit maximumbedrag kan worden gewijzigd bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

» De staatswaarborg is in de door de Koning gestelde voorwaarden afhankelijk gesteld van de storting door de kredietorganismen of door degenen die een lening bekomen hebben, van een bijdrage op de gewaarborgde sommen, welke bestemd is tot dekking van de staatswaarborg.

» Deze bijdrage is niet verschuldigd voor de aanvragen tot staatswaarborg die door de kredietinstelling vóór 31 januari 1961 aan het Ministerie van Financiën worden overgemaakt. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

« Pour assurer la recherche ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux ou de nouveaux procédés de fabrication en vue de les mettre en œuvre en Belgique, des avances sans intérêt, récupérables dès que la mise au point du prototype, produit ou procédé nouveau aura donné lieu à une exploitation industrielle ou commerciale rentable, peuvent, dans les conditions que le Roi détermine, être accordées par les Ministres compétents à concurrence de 50 % maximum des dépenses effectuées et à effectuer, dans ce but, par toute personne physique ou morale de droit public ou privé. »

Art. 3. Artikel 7 van dezelfde wet wordt als volgt gewijzigd :

« Ter verzekering van het onderzoek naar of de afwerking van prototypen, nieuwe produkten of nieuwe fabricageprocedures met het oog op de aanwending ervan in België, kunnen de bevoegde Ministers, onder de door de Koning bepaalde voorwaarden, renteloze voorschotten verlenen welke terugvorderbaar zijn zodra de afwerking van het prototype, het nieuwe produkt of het nieuw procédé aanleiding zal geven hebben tot een rendabele handels- of nijverheidsexploïtatie, en ten hoogste 50 % bedragen van de te dien einde door elke natuurlijke persoon of privaot of publiekrechtelijke rechtspersoon gedane en te doen uitgaven. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'article 7 de la loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions est remplacé par les dispositions suivantes :

« A concurrence de deux milliards de francs, la garantie de l'Etat peut, aux conditions que le Roi détermine, être attachée par les Ministres compétents au remboursement total ou partiel en capital, intérêts et accessoires des prêts visés par l'article 6.

» Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut porter ce montant à 3 milliards de francs.

» Toutefois, si le prêt n'a pas été accordé par un organisme public de crédit, la garantie de l'Etat ne pourra dépasser 50 % de la somme restant due, après réalisation des sûretés éventuellement constituées en faveur du prêteur.

» Les garanties attachées par l'Etat à des prêts consentis par les organismes privés de crédit, en vertu de la présente loi, s'imputent sur les plafonds fixés à cet effet par les §§ 4 et 5 de l'article 4 de la loi instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles.

» La garantie de l'Etat est subordonnée dans les conditions que le Roi détermine, au versement par les organismes de crédit ou par les bénéficiaires de prêts, d'une contribution sur les montants assortis de la garantie de l'Etat, et destinée à la couverture de celle-ci.

» Cette contribution n'est pas due pour les demandes de garantie de l'Etat transmises au Ministère des Finances par les organismes de crédit avant le 31 janvier 1961. »

Art. 4. Artikel 7 van de wet van 18 juli 1959 tot invoering van bijzondere maatregelen ter bestrijding van de economische en sociale moeilijkheden in sommige gewesten, wordt vervangen door de navolgende bepalingen :

« Voor de gehele of gedeeltelijke terugbetaling in hoofdsom, rente en bijkomende kosten van de in artikel 6 bedoelde leningen kan ten belope van twee miljard frank onder de door de Koning bepaalde voorwaarden door de bevoegde Ministers staatswaarborg worden verleend.

» Nochtans mag dit bedrag bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit worden verhoogd tot 3 miljard frank.

» Indien de lening echter niet door een openbare kredietinstelling werd toegestaan, zal de staatswaarborg niet meer dan 50 t. h. mogen bedragen van de som die na de verwezenlijking van de ten gunste van de lener gebeurlijk vastgelegde waarborgen nog moet worden betaald.

» De waarborgen die door de Staat aan door private kredietinstellingen toegestane leningen worden gehecht op grond van de onderhavige wet, worden aangerekend op het maximumbedrag, dat te dien einde werd bepaald door de §§ 4 en 5 van artikel 4 van de wet tot invoering en ordening van de maatregelen ter bevordering van de economische expansie en de oprichting van nieuwe industrieën.

» De staatswaarborg is in de door de Koning gestelde voorwaarden afhankelijk gesteld van de storting door de kredietorganismen of door degenen die een lening bekomen hebben, van een bijdrage op de gewaarborgde sommen, welke bestemd is tot dekking van de staatswaarborg.

» Deze bijdrage is niet verschuldigd voor de aanvragen tot staatswaarborg die voor de kredietinstellingen vóór 31 januari 1961 aan het Ministerie van Financiën worden overgemaakt. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Les articles 8, 9 et 10 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En vue de favoriser l'extension de l'emploi industriel par des opérations s'intégrant dans les objectifs par secteurs déterminés par le programme quinquennal du gouvernement une subvention peut être accordée aux entreprises pour couvrir une partie de leurs investissements en immeubles bâtis et en matériel. Les modalités en seront déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. »

Art. 5. De artikelen 8, 9 en 10 van dezelfde wet worden vervangen door de navolgende bepalingen :

« Ter bevordering van de uitbreiding der industriële tewerkstelling door verrichtingen die passen in het kader van de door het vijfjarenplan van de regering per sector bepaalde doelstellingen, kan een toelage worden verleend aan de ondernemingen om een gedeelte der kosten van hun investeringen in gebouwde onroerende goederen en in materieel te dekken. De modaliteiten ervan zullen bepaald worden bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'article 16 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'ensemble du territoire, l'Etat, les provinces, les communes et les autres personnes de droit public, désignées par le Roi, peuvent procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles bâtis ou non bâtis désignés comme industriels par un arrêté royal contresigné par le Ministre des Travaux publics et de la Reconstruction.

» Le plan joint à cet arrêté peut se borner à l'indication de la situation existante et des limites de la zone.

» L'arrêté royal sera précédé d'une enquête publique d'une durée de quinze jours, faite par les soins de l'expropriant, qui devra également adresser un avertissement à chacune des personnes propriétaires, selon les indications du cadastre des immeubles compris dans la zone susdite.

» Les chemins et servitudes traversant les immeubles soumis à l'expropriation sont désaffectés.

» Le droit de rétrocession visé par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article. »

Art. 6. Artikel 16 van dezelfde wet wordt vervangen door de navolgende bepalingen :

« Op het gehele grondgebied kunnen de Staat, de provincien, de gemeenten en de andere door de Koning aangeduide publiekrechtelijke rechtspersonen overgaan tot de onteigening ten algemene nutte van gebouwde of ongebouwde onroerende goederen, welke als industrieel zijn aangeduid bij een door de Minister van Openbare Werken en van Wederopbouw medeondertekend koninklijk besluit.

» Het bij dit besluit gevoegde plan moet enkel de bestaande toestand en de grenzen der zone aanduiden.

» Het koninklijk besluit zal voorafgegaan worden door een openbaar onderzoek, dat vijftien dagen zal duren en uitgevoerd zal worden door toedoen van de onteigening macht. Deze laatste is ertoe gehouden alle personen te verwittigen, die volgens het kadaster eigenaar zijn van de in bovenvermelde zone begrepen onroerende goederen.

» De wegen en dienstbaarheden van de aan onteigening onderworpen onroerende goederen worden buiten gebruik gesteld.

» Het in artikel 23 van de wet van 17 april 1835 bedoelde recht van retrocessie kan niet ingeroepen worden voor de in onderhavig artikel bedoelde onteigeningen. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'article 18, 4, dernier alinéa, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité ou l'organisme compétent sont autorisés à occuper en location pour une durée d'un an les emprises, à déterminer par eux au fur et à mesure des besoins, ainsi que d'entreprendre tous les travaux nécessaires à l'aménagement des terrains industriels.

» Avant la prise de possession effective des emprises, les propriétaires et locataires seront invités, quatre jours ouvrables au moins à l'avance, par lettre recommandée à la poste, à être présents ou à se faire représenter à l'établissement de l'état des lieux qui se fera aux jour et heure déterminés.

» L'administration communale de la situation des biens sera invitée, par lettre recommandée à la poste, à déléguer un de ses membres pour assister à l'état des lieux.

» Les propriétaires, les locataires et l'administration communale seront avertis que l'état des lieux se fera en leur présence ou en leur absence.

» Un exemplaire de l'état des lieux sera remis à chacun des comparants. Les intéressés qui feront défaut recevront un exemplaire de cet état par pli recommandé à la poste.

» La prise de possession de l'emprise pourra suivre immédiatement l'établissement de l'état des lieux nonobstant toute opposition.

» Les indemnités dues pour location ou dommages seront déterminées à l'amiable. Les contestations seront déferées au juge de paix compétent pour la procédure en expropriation par application de l'arrêté-loi du 3 février 1947. »

Art. 7. Artikel 18, 4, laatste lid, van dezelfde wet, wordt vervangen door de navolgende bepalingen :

« De macht of het belanghebbend organisme zijn gemachtigd tot het in huur nemen, voor een duur van één jaar, van de door hen naarmate van de behoeften te bepalen percelen, alsmede tot het uitvoeren van alle werken die voor het aanleggen van de industriële terreinen vereist zijn.

» Vóór de werkelijke inbezitting van de in te nemen percelen zullen de eigenaars en de huurders ten minste vier werkdagen te voren bij een ter post aangetekende brief verzocht worden aanwezig te zijn of zich te laten vertegenwoordigen bij het opmaken van de plaatsbeschrijving die op de vast te stellen dag en uur zal geschieden.

» Het gemeentebestuur van de plaats waar de goederen gelegen zijn, zal insgelijks bij een ter post aangetekende brief verzocht worden, een zijner leden af te vaardigen om bij het opmaken van de plaatsbeschrijving aanwezig te zijn.

» De eigenaars, de huurders en het gemeentebestuur zullen er worden van in kennis gesteld dat de plaatsbeschrijving in hun bijzijn of in hun aanwezigheid zal geschieden.

» Een exemplaar van de plaatsbeschrijving zal aan ieder der comparanten worden overhandigd. De niet aanwezige betrokkenen zullen een exemplaar van die plaatsbeschrijving onder ter post aangetekende omslag ontvangen.

» De inbezitneming van het in te nemen perceel mag onmiddellijk na het opmaken van de plaatsbeschrijving geschieden niettegenstaande alle verzet.

» De voor huur of schade verschuldigde vergoedingen zullen in der minne worden bepaald. De geschillen dienaangaande zullen worden onderworpen aan de vrederechter die, krachtens de besluitwet van 3 februari 1947, inzake de onteigeningsprocedure bevoegd is.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. L'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 22 octobre 1937, relatif au statut de la Société nationale de Crédit à l'Industrie, modifié par la loi du 21 août 1948, est complété par la disposition suivante :

« Sont considérées comme favorables à l'activité des entreprises belges, toutes opérations qui contribuent à l'expansion économique du pays, y compris les opérations destinées à faciliter l'activité économique d'entreprises étrangères en Belgique. »

Art. 8. Artikel 1, 1^o, van het koninklijk besluit van 22 oktober 1937 met betrekking tot het statuut van de Nationale Maatschappij van Krediet aan de Nijverheid, gewijzigd bij de wet van 21 augustus 1948, wordt aangevuld door de volgende bepaling :

« Worden beschouwd als gunstig voor de bedrijvigheid van Belgische ondernemingen, alle verrichtingen die bijdragen tot de economische expansie van het land, onder meer de verrichtingen bestemd om de economische bedrijvigheid van buitenlandse ondernemingen in België te vergemakkelijken. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous avons ainsi terminé l'examen du titre I. Nous passons à l'examen du titre II.

De heer Dequae, Minister voor Economische Coördinatie. — Mijnheer de Voorzitter, werd er alleen gestemd over artikel 1 of over alle artikelen?

De heer Voorzitter. — Wees gerust, Mijnheer de Minister, alle artikelen werden goedgekeurd. In de Senaat komt trouwens alles in orde.

M. Troclet. — Mais Monsieur le Président, les articles 2 et 3 du titre I n'ont pas été votés.

M. le Président. — J'ai demandé à deux reprises si quelqu'un désirait faire des observations sur ces articles. Personne n'a demandé la parole. Je regrette beaucoup, Monsieur Troclet, mais la discussion de ces articles est terminée.

M. Troclet. — Il convient que l'attention du Sénat soit attirée sur la mise aux voix des articles. Le Ministre lui-même n'est pas conscient qu'on ait voté les articles du titre I.

M. le Président. — Nous en sommes tous conscients.

TITRE II. — *Emploi et travail.*

Discussion générale.

TITEL II. — *Tewerkstelling en arbeid.*

Algemene bespreking.

M. le Président. — Nous abordons la discussion générale du titre II.

La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la poursuite d'une authentique politique d'expansion économique, nationale et régionale, suppose sans doute, au départ, un effort considérable en matière d'investissements publics et privés, qui tienne compte en même temps d'objectifs d'emploi précis. Encore faut-il que, dans le domaine proprement dit de l'emploi, un dispositif de mesures appropriées soit mis sur pied simultanément en vue d'adapter le marché de l'emploi aux exigences du programme de développement économique et de permettre à toutes les aptitudes disponibles d'être employées au maximum. Ce sont ces mesures qui constituent la nouvelle politique de l'emploi que je vais avoir l'honneur de commenter devant vous.

En exposant les points principaux du titre II du projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, l'occasion m'est donnée en même temps de m'adresser pour la première fois à votre honorable assemblée du haut de cette tribune.

Je tiens d'abord à remercier vivement tous les membres de la commission pour leurs interventions constructives et, en particulier, M. le sénateur Uselding, rapporteur, qui a pu, dans un court délai, présenter une remarquable synthèse de ces travaux.

L'article 10 du projet de loi qui vous est soumis porte l'émunération des tâches positives nouvelles ou considérablement élargies confiées désormais à l'Office national du Placement et du Chômage, qui devient l'Office national de l'Emploi.

Depuis plusieurs années déjà, les pouvoirs publics ont complété l'arsenal des mesures destinées à favoriser les investissements nouveaux en en réduisant le coût en capital, mesures d'ordre fiscal et autres. L'application de ces mesures a déjà conduit à des résultats appréciables.

Sur le plan de l'emploi proprement dit se posent d'autres problèmes, auxquels se heurtent les entreprises nouvelles de même que celles qui veulent s'étendre, ou encore procéder à une reconversion de leur activité.

L'expérience a montré que ces problèmes affectent également, et surtout peut-être, les travailleurs eux-mêmes. La plupart de ces entreprises, en effet, ne disposent généralement ni des services ni des cadres qui leur permettraient de procéder aisément et dans les meilleures conditions, au moment précis et à l'endroit où le besoin s'en fait sentir, au recrutement, à la sélection, à la formation de toutes les catégories de travailleurs qui contribuent à la fabrication d'un produit nouveau.

C'est précisément le cas dans les régions qui souffrent d'un chômage structurel.

Désormais, dans le cadre de contrats dont les conditions seront étudiées avec soin, l'Office national de l'Emploi qui, par ailleurs, aura une connaissance plus étendue et plus précise des disponibilités existantes sur le marché de l'emploi, va être en mesure d'aider les entreprises dans la réalisation de cet ensemble d'opérations.

Ce sera là l'une des nouvelles fonctions importantes confiées à l'Office national de l'Emploi.

Il est d'autres problèmes plus spécifiques posés par la reconversion des entreprises.

Devant l'évolution rapide des structures économiques et des conditions technologiques que nous connaissons, bon nombre d'entreprises se trouvent confrontées au problème d'une reconversion.

En vue de réduire les appréhensions d'ordre social et les réticences qui retardent la mise en œuvre d'une telle opération, pourtant si nécessaire, il est prévu que l'Office national de l'Emploi pourra intervenir dans la rémunération des travailleurs touchés par de telles mesures.

Le traité instituant la Communauté économique européenne a créé le Fonds social européen, en vue de faciliter les adaptations dans le domaine de l'emploi, adaptations qui sont nécessaires par suite du développement de la concurrence au sein du Marché commun.

La mission principale du Fonds est d'intervenir, à concurrence de 50 %, dans les dépenses consacrées par les pays de la Communauté à la réadaptation et à la réinstallation des travailleurs en chômage, ainsi qu'au maintien du niveau des rémunérations des travailleurs touchés par une reconversion.

Outre cette intervention, l'Office national de l'Emploi pourra prendre en charge la réadaptation des travailleurs de ces entreprises, en les préparant aux conditions techniques nouvelles qu'exige la reconversion.

Une troisième fonction nouvelle à laquelle l'Office national de l'Emploi pourra dorénavant se consacrer, consistera à donner tout son épanouissement à l'expérience acquise en matière de réadaptation professionnelle des chômeurs.

L'établissement de prévisions d'emplois permettra désormais de fournir des objectifs plus précis à l'effort de réadaptation des chômeurs.

Mais il s'agira, en outre, d'élargir, en les adaptant, les formules qui régissent l'activité des centres de réadaptation professionnelle et d'ouvrir l'accès de ces centres, non seulement aux chômeurs, mais également aux travailleurs en emploi.

On constate, en effet, qu'à l'heure où les besoins en personnel qualifié et en personnel de cadre vont croissant, de nombreux travailleurs, non qualifiés lors de leur entrée dans la vie active, achèvent celle-ci sans avoir pu, jouir d'une chance de promotion professionnelle.

Donner une chance nouvelle à ceux-là est l'un des objectifs visés par cette disposition.

Son effet sur le niveau du chômage devra également être bénéfique, puisque la fréquentation de ces stages par les travailleurs en emploi devra permettre à l'Office national de l'Emploi de présenter des chômeurs capables de les remplacer dans les postes

devenus vacants, sans compter que, par elle-même, la mise en place d'un nombre adéquat de travailleurs qualifiés est génératrice d'emplois nouveaux.

Enfin, je dois souligner l'importance d'une quatrième fonction nouvelle qu'il a été décidé de confier à l'Office national de l'Emploi : une intervention plus efficace en faveur des chômeurs âgés, handicapés ou difficiles à placer.

Malgré les expériences concluantes qu'ont pu réaliser diverses entreprises qui comptent parmi leur personnel un certain nombre de ces travailleurs — dont les employeurs se plaisent d'ailleurs à reconnaître les qualités au terme d'un stage de réadaptation — des préjugés tenaces subsistent encore à l'égard de ces travailleurs âgés dont le pourcentage est fort élevé dans le chiffre actuel de notre chômage.

Ainsi, tel employé âgé de 45 ans connaîtra les plus grandes difficultés à retrouver un emploi. Cette remise au travail des travailleurs âgés est donc un objectif à poursuivre avec vigueur.

Du point de vue économique d'abord, on ne peut douter que d'importantes réserves de qualifications puissent se trouver parmi ces catégories de travailleurs. Du point de vue social ensuite, si, aujourd'hui, ces aptitudes peuvent encore être utilisées, demain, elles risquent fort d'être irrécupérables pour l'économie et, par là même, de réduire à une oisiveté regrettable et regrettée des milliers de travailleurs.

Afin de stimuler l'utilisation de plus en plus fréquente de ces travailleurs, il convient de dédommager les entreprises durant la période pendant laquelle le rendement du travailleur embauché tend progressivement à s'élever à la normale. C'est ainsi qu'une intervention financière de l'Office national de l'emploi est prévue, de manière à compenser le coût d'adaptation.

Il va de soi qu'une réglementation appropriée veillera à éviter certains abus, au cas où l'on tenterait de substituer des travailleurs « subsidiés » à des travailleurs actuellement en emploi.

Enfin, comme il convient de coordonner toutes les initiatives prises en matière de reclassement des handicapés, le gouvernement a prévu le transfert du Fonds des handicapés, en intégrant ce Fonds à l'Office national de l'emploi. Aucune des attributions importantes actuelles du Fonds des handicapés ne sera abolie. Au contraire, c'est en vue de mettre à la disposition des handicapés tous les moyens et l'expérience acquise par l'Office national de l'emploi en matière de réadaptation et de placement, que cette intégration a été décidée. Il est expressément prévu à l'article 12, à la suite d'un amendement faisant application des engagements pris dès l'origine par le gouvernement, que les organisations qui ont actuellement pour mission de s'occuper des handicapés resteront étroitement associées à la gestion de l'Office national de l'emploi, pour ce qui a trait aux handicapés.

M. Moulin. — C'est seulement la loi qui est abrogée.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Les chapitres II et III du titre II ont trait à la réglementation en matière d'assurance chômage et à la réglementation du marché de l'emploi.

Sans qu'on puisse exagérer le nombre des abus dans le chef des bénéficiaires de l'allocation de chômage, des cas subsistent. Ils sont d'ailleurs l'objet de la plus vive réprobation chez les travailleurs pour le discrédit général qu'ils risquent d'entraîner à l'égard du monde du travail.

Le gouvernement a donc jugé nécessaire de renforcer l'efficacité des moyens d'investigation actuellement existants. Il s'agit, en fait, de procéder à la désignation de contrôleurs assermentés, dont les procès-verbaux, qui aujourd'hui encore n'ont qu'une valeur de simple témoignage feront désormais foi jusqu'à preuve du contraire, et de donner à ces agents les moyens d'exercer efficacement leur mission.

En ce qui concerne le régime de l'assurance chômage, je rappelle qu'en vertu de l'article II du projet, le gouvernement a accepté de soumettre ses projets de réforme, pour avis, aux commissions parlementaires compétentes.

En matière de contrôle de l'assurance chômage, le gouvernement a été soucieux, se conformant d'ailleurs en cela aux situations concrètes existantes, d'établir un équilibre entre travailleurs et employeurs.

Ainsi, les visites domiciliaires que seront appelés à effectuer les inspecteurs, après autorisation du procureur du Roi, pourront avoir lieu tant chez les employeurs que chez les travailleurs.

M. Vermeylen. — A n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — C'est dans la même ligne que s'inscrivent les mesures prises dans le domaine de la réglementation du marché de l'emploi. Comme dans les pays voisins, le gouvernement doit disposer des moyens de combattre les causes du chômage qui frappe des groupes entiers de travailleurs. Ces causes résident dans des modalités particulières d'organisation du travail qui prévalent dans certaines entreprises et aboutissent à la mise en chômage partiel de tout ou partie du personnel ou même à des licenciements systématiques de travailleurs, en raison de facteurs tels que leur âge, leur situation familiale, etc.

Je sais fort bien que l'interdiction de ces pratiques, qui aggravent les charges de la collectivité et nuisent au déroulement normal de la carrière des travailleurs, peut poser des problèmes d'ordre économique et technique aux entreprises. Le gouvernement leur proposera donc son assistance en les faisant bénéficier, notamment, des avantages prévus par les lois existantes en matière d'investissements. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où certaines entreprises, dans certains secteurs, éluderaient les possibilités de négociations avec les pouvoirs publics, que le gouvernement sera appelé à intervenir sous la forme d'arrêtés délibérés en Conseil des Ministres et motivés par référence aux conditions du marché de l'emploi. Ces arrêtés auront pour objet de soumettre à l'autorisation ou déclaration préalable, l'embauchage, le licenciement ou, encore, l'instauration des conditions particulières d'organisation du travail dans certains secteurs ou pour certaines catégories de travailleurs.

Les nombreuses garanties qui entoureront ces mesures attestent qu'il n'en sera pas fait un usage excessif. Il n'est donc pas question de soumettre l'ensemble du marché de l'emploi à une réglementation inutile et qui serait d'ailleurs nuisible à l'expansion de l'emploi.

Tel est donc, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le contenu des points essentiels du projet de loi qui vous est soumis, relatifs à la politique de l'emploi.

J'espère vous avoir convaincus du fait que si certaines mesures — contrôle en matière d'assurance chômage et réglementation de l'emploi — peuvent paraître quelque peu désagréables à certains, ces dispositions cependant ne constituent que le complément indispensable d'une politique active d'emploi où les éléments positifs l'emportent, de loin, dans un plan d'assainissement très largement conçu.

Quant aux instruments de cette politique, confiés pour la plupart à l'Office national de l'emploi, organisme auquel sont associés très largement les représentants des employeurs et des travailleurs, et dont les activités passées ne doivent plus être l'objet d'éloges, nous devons être conscients qu'ils seront utilisés au mieux des intérêts du pays. (Applaudissements à droite.)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je dois, à mon tour, rendre hommage au rapporteur de la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale, M. Uselding qui, ainsi que vient de le dire M. le Ministre du Travail et de l'Emploi, nous a présenté un rapport extrêmement clair sur les débats assez fouillés de la commission.

M. Stubbe. — Très bien!

M. Troclet. — Nous connaissons les mérites de M. Uselding. Je lui rends volontiers hommage au-delà des divergences d'opinion qui peuvent nous séparer sur certains points. Je rends même volontiers hommage aussi à M. le Ministre pour l'exposé qu'il a fait ici et en commission sur les problèmes de l'emploi.

Mais ce que je crois pouvoir reprocher au Ministre, c'est de nous avoir fait un discours qui, s'il était remarquable, n'en était pas moins une sorte d'exposé de bureau d'études.

Ce que nous a dit le Ministre ne nous permet pas de croire qu'il apporte aux problèmes de l'emploi des solutions pratiques et vraiment efficaces. Je ne me propose pas de parler spécialement de l'emploi. D'autres collègues, je pense, traiteront cette matière.

Le titre II qui nous occupe maintenant est consacré au travail et à l'emploi; il mérite trois ordres de considération : les intentions premières en matière de chômage; le système de contrôle des abus; l'incorporation du Fonds de reclassement des handicapés dans l'Office de l'emploi.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'Union européenne occidentale et l'Organisation internationale du Travail se sont préoccupées depuis longtemps déjà du problème des handicapés. Un certain nombre de recommandations, qui sont le résultat d'études très approfondies, très techniques, très pratiques, ont été élaborées par ces organismes et sont certainement connues du Ministère compétent.

Je dis « compétent », car celui qui l'était hier, ne l'est plus aujourd'hui, puisque la loi unique semble transférer tout un secteur du Ministère de la Prévoyance sociale au Ministère de l'Emploi.

Qu'il me soit d'ailleurs permis, à ce sujet de présenter une observation. Le gouvernement ne me paraît pas avoir fait preuve d'un fair-play total à l'égard du parlement car, bien que la loi ne soit pas encore votée, un arrêté royal a paru au *Moniteur belge*, au mois de janvier, organisant le transfert du problème des handicapés du Ministère de la Prévoyance sociale au Ministère du Travail et de l'Emploi. En regard au texte du projet qui nous est soumis, il m'eût paru élémentaire d'attendre le vote définitif pour opérer ce transfert. C'est vraiment préjuger la décision du parlement. Etes-vous si sûr, Monsieur le Premier Ministre, d'obtenir ce vote?

M. Eyskens, Premier Ministre. — Oui.

M. Troclet. — Pensez-vous, dans ces conditions, que le débat actuel présente encore quelque utilité?

M. Vermeylen. — Ce transfert était pour le moins incongru, Monsieur le Premier Ministre. (*Exclamations à droite.*)

M. Troclet. — C'est un manque total de fair play.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Est-il interdit d'opérer un transfert d'un Ministère à l'autre? C'est une question purement administrative.

M. Troclet. — En l'occurrence, il eût été convenable d'attendre la décision du parlement puisque le transfert était prévu dans la loi que nous discutons aujourd'hui. Votre façon de procéder me paraît manquer d'élégance, pour employer un terme modéré, à l'égard du Sénat en particulier.

M. Vermeylen. — M. Troclet est beaucoup trop modéré. (*Signe de protestation de M. le Premier Ministre.*)

M. Troclet. — Mais, Monsieur le Premier Ministre, pourquoi ne pas suivre l'exemple de votre Ministère des Travaux publics qui, avant-hier, a fait devant le Sénat amende honorable, à la suite de l'interpellation de M. Delbouille à propos de l'erreur qu'a été la présentation de certain film à la télévision.

On se grandit quand on reconnaît une erreur. Reconnaissez celle que vous avez commise. Ce sera beaucoup plus convenable.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Je suis toujours disposé à reconnaître une erreur. Mais vous devez admettre avec moi qu'un texte de loi n'est pas nécessaire pour transférer un service administratif d'un département à l'autre.

M. Vermeylen. — On ne peut l'admettre au moment où le parlement est en train de légiférer à ce propos.

M. Troclet. — Le moment n'était pas indiqué, Monsieur le Premier Ministre. Ne répondez pas à côté de la question et reconnaissez que sur ce point bien précis vous n'avez pas fait preuve d'une élégance totale; j'ajoute pour dorer la pilule : ce qui m'étonne d'ailleurs de vous.

M. Vermeylen. — L'étonnement semble réciproque.

M. Troclet. — Ceci dit, Monsieur le Premier Ministre et Monsieur le Ministre de l'Emploi, j'examine le projet de loi unique en ce qui concerne d'abord le problème des handicapés.

L'Office national de l'Emploi, puisqu'ainsi sera, semble-t-il, son nouveau nom, a pour mission d'assurer la formation, la réadaptation professionnelle et le placement des travailleurs, qu'ils soient valides ou invalides. Mais le projet de loi dit unique s'adresse essentiellement à des personnes assujetties à la sécurité sociale ou susceptibles de l'être. Je crois que vous l'admettrez aussi.

L'étude comparative des tâches respectives de l'Office national de l'emploi et du Fonds de reclassement des handicapés, démontre que le Fonds des handicapés se préoccupe non seulement des personnes assujetties ou susceptibles d'être assujetties à la sécurité sociale, mais aussi, et c'est ce qui a été gravement perdu de vue dans le projet, des personnes qui veulent, par exemple, exercer une profession indépendante.

On sait, en effet, que beaucoup de handicapés sont en état d'exercer une profession indépendante, alors qu'il leur serait malaisé d'exercer une fonction salariée. C'est une première remarque qui ne manque pas d'importance, car je me demande dans quelle mesure le texte qui nous est proposé — nous l'aurions su si vous l'aviez soumis au Conseil d'Etat — ne donnera pas lieu à des difficultés de compétence quant à l'Office national de l'emploi. Pour ma part, je ne vois pas comment cet Office pourra s'occuper véritablement du reclassement dans une profession indépendante.

M. G. Lucas. — On n'a pas consulté les organismes qui s'occupent des handicapés.

M. Troclet. — On n'a consulté personne pour ce projet de loi. En matière d'assurance-chômage, on a essayé de le faire, mais on s'est arrêté à mi-chemin.

J'en viens à une deuxième remarque beaucoup plus importante. Elle porte sur l'étendue des tâches confiées au Fonds de reclassement des handicapés. En effet, la loi du 28 avril 1958 a déterminé d'une façon très précise, en treize points, les différentes fonctions du Fonds qui a été créé par cette loi. Je ne vais pas rappeler ces treize points, afin de ne pas allonger mon exposé, mais qu'il me soit permis de dire que pour la réalisation de tout ou partie de ces tâches, le Fonds doit faire appel à la collaboration d'organismes officiels et libres, sans que le libre choix de l'organisme soit en cause et en mettant sur le même pied les établissements officiels et les établissements libres. Cela fit d'ailleurs l'objet d'amendements et de discussions assez longues devant la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale de la Chambre, à la fin de 1957.

Il résulte de l'énumération des treize missions confiées au Fonds de reclassement des handicapés, que l'exécution des points 3, 6, 8 et 10 pourrait être assurée par l'Office de l'emploi. Encore ne pourrait-elle être assurée pleinement qu'à l'égard des personnes qui sont ou seront assujetties à la sécurité sociale. De telle sorte que sur les treize missions, il en est quatre pour lesquelles je veux bien faire une concession partielle, et qui relèvent de l'Office national de l'emploi, mais seulement à l'égard des personnes englobées dans le régime de la sécurité sociale.

Le gouvernement perd de vue que l'objet de la loi du 28 avril 1958 est beaucoup plus vaste que celui tracé par le projet de loi unique sur ce point et ne peut, en aucun cas, être ramené à un seul aspect professionnel. En effet, dans le cadre de la loi du 28 avril 1958, le pouvoir exécutif et le conseil général du Fonds de formation ont l'obligation d'adopter une politique nationale au sujet de huit points très importants que je vais très succinctement rencontrer. Cette brève énumération va démontrer combien il y a discordance entre la mission du Fonds de reclassement et la nouvelle mission de l'Office national de l'emploi.

Il y a discordance tout d'abord en ce qui concerne les centres de réadaptation fonctionnelle et médicale. Ces centres existent en Belgique, mais leur promotion permettrait de récupérer beaucoup de main-d'œuvre invalide.

Le conseil général du Fonds a établi, avec le concours des quatre universités, un programme fixant l'agrégation et la promotion scientifique de ces centres de réadaptation, à l'effet de les mettre à la disposition de tous les handicapés.

En ce qui concerne le deuxième point, les médecins spécialistes de la réadaptation, le Fonds de reclassement a rédigé déjà un texte relatif à l'agrégation des médecins qui, outre la spécialisation déjà instaurée dans le cadre de l'arrêté royal de septembre 1955 sur l'assurance maladie-invalidité, se sont particulièrement spécialisés dans le cadre de la réadaptation des invalides.

Le conseil médical du Fonds de reclassement, composé notamment de quatre représentants des universités, a établi déjà un règlement relatif à cet objet, mais il n'est pas entré en vigueur et cela c'est un grief que nous pourrions, en d'autres circonstances, adresser au gouvernement.

Le troisième problème est celui de l'appareillage des handicapés.

La Belgique, contrairement aux pays voisins, n'a pas encore instauré de politique en matière de fourniture des appareils de prothèse.

Le législateur, saisi de ce problème en 1958, a précisé dans la loi du 28 avril qu'il y avait lieu d'assurer sur le plan national une politique de rationalisation, en vue de conseiller les handicapés dans ce domaine et de veiller à ce que seuls des appareils convenables puissent être mis sur le marché. Là aussi, une réglementation particulière s'impose et le conseil général du Fonds de reclassement y avait veillé en prévoyant des règles particulières mais qui, une fois encore hélas! ne sont pas entrées en vigueur en raison de la carence gouvernementale.

Ce n'est certainement pas dans le cadre de l'Office national de l'emploi que ce problème pourra être résolu, notamment pour ceux qui ne sont pas justiciables de cet Office.

Le quatrième problème est celui des centres d'orientation professionnelle spécialisés. Dans ce domaine, aucune disposition n'existe, quoique tous les spécialistes en aient reconnu depuis longtemps la nécessité.

Le Fonds des handicapés mettait précisément au point avec les spécialistes intéressés une politique de sélection et d'agrégation des orienteurs professionnels spécialisés.

Dans quelle mesure, maintenant que le Fonds est condamné par le projet de loi unique, cette mission pourrait-elle être remplie par l'Office national de l'Emploi?

Le cinquième problème est relatif à l'éducation scolaire des handicapés.

A l'heure actuelle, l'éducation scolaire des handicapés ne donne satisfaction à personne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une proposition de loi a été déposée par notre collègue M. Busieau. En attendant que cette proposition ait été adoptée, le Fonds des handicapés devait veiller à modifier l'attitude actuelle des établissements d'enseignement qui s'adressent spécialement aux handicapés. En tout état de cause, ce Fonds de reclassement était habilité, en application de la loi de 1958, à conseiller les handicapés dans leur éducation scolaire.

On se demande comment, maintenant, l'Office national de l'Emploi serait habilité à s'occuper de l'éducation scolaire de ceux qui sont en âge de scolarité et qui assurément ne sont pas englobés dans la sécurité sociale.

En sixième lieu, le problème des ateliers protégés mérite un examen approfondi et particulièrement bienveillant, dans le sens de l'humanitarisme.

Le législateur de 1958 a confié au Fonds des handicapés la mission d'instaurer une politique nationale à l'égard des ateliers protégés. Ceux-ci existent, mais chacun sait, — vos amis politiques mieux que nous, puisqu'il en est davantage encore d'inspiration chrétienne, — que ces centres vivent dans des conditions ridicules.

L'action du Fonds de reclassement devait tendre, d'une part, à assurer la rentabilité de ces ateliers et, d'autre part, à en promouvoir la création, car le bilan de la Belgique dans ce domaine est nettement déficitaire.

Le septième problème relatif aux handicapés est celui de l'indemnisation particulière des handicapés, qui font un effort de réadaptation. Le Fonds, en exécution de son article 3, 7°, avait mis au point un système d'indemnisation tendant à procurer aux handicapés une rémunération complète pendant la durée de la réadaptation. Ce système devait être essentiellement différent de celui de l'indemnisation habituelle des chômeurs et ne pouvait, en aucun cas, lui être assimilé. Là encore, le projet de loi qui nous est soumis est entièrement déficient.

Enfin, le huitième problème qui mérite un examen sur ce plan est celui de la tutelle psychologique, morale et matérielle du handicapé.

Conformément à une recommandation de l'Organisation internationale du Travail, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, et d'une autre recommandation particulièrement bien étudiée de l'Union de l'Europe occidentale, il faut un organisme central où le handicapé puisse s'adresser, quelle que soit la difficulté qu'il rencontre, qu'elle soit d'ordre médical, de prothèse, d'éducation scolaire ou professionnelle, d'assistance matérielle exceptionnelle ou autre.

Le Fonds des handicapés était donc particulièrement bien désigné pour satisfaire, d'une part, aux recommandations que je viens de mentionner et, d'autre part, à la volonté du législateur de 1958.

Il résulte de cette énumération de huit problèmes laissés en suspens, que le Fonds de reclassement des handicapés devait avoir de nombreuses autres préoccupations que celles qui sont attribuées à l'Office national de l'Emploi, à savoir la formation, la réadaptation professionnelle et de placement. On peut donc dire d'une façon générale que le projet de loi unique constitue à l'égard des handicapés, une régression par rapport à ce que le législateur de 1958 avait reconnu nécessaire, puisqu'il mêle les intérêts des valides et ceux des invalides, d'une part, et, d'autre part, intègre les intérêts des invalides dans un complexe dont le but essentiel est constitué par l'aspect professionnel. Par conséquent, il est à craindre que les aspects autres que ceux qui constituent incontestablement la tâche prépondérante de l'Office national de l'Emploi, selon l'exposé qui vient de nous présenter d'ailleurs M. le Ministre lui-même, ne soient négligés et mis en veilleuse.

Le projet de loi unique rencontre les préoccupations du législateur de 1958 en ce qu'il a pour but de favoriser le reclassement. Il est toutefois à remarquer que le législateur de 1958 a prévu sous l'article 4 de la loi l'obligation d'emploi des invalides, d'une part, dans les entreprises privées, d'autre part, dans les services publics. L'exécution de cette disposition constitue une tâche spécifique qu'il est impossible de dissocier de la mission d'un organisme qui s'occupe essentiellement des handicapés pouvant faire l'objet de cette mesure.

Il résulte de l'exposé qui a été fait en commission et en séance publique par M. le Ministre et de l'examen des textes qui nous sont présentés, que les handicapés sont, d'une façon générale, négligés et que la même considération ne leur a pas été accordée par le présent projet que par le législateur de 1958.

L'un des défauts du projet de loi unique, et non des moindres, est de croire que le problème de l'obligation d'emploi des handicapés peut être confondu avec celui du placement des travailleurs valides. Bien sûr, il s'agit dans les deux cas de placement, mais la simple réflexion aboutit à constater que le problème est plus vaste que ne le laisse croire le projet de loi unique.

Un autre problème posé par le projet de loi unique est celui du financement de l'exécution des tâches fixées par la loi du 28 avril 1958. Le législateur a, en effet, prévu dans l'article 9

de la loi de 1958, un système particulier de financement. Un arrêté royal du 4 avril 1960 en exécute l'application et, à l'heure actuelle, les assureurs et les assurés en matière de véhicules automoteurs et accidents de travail paient une cotisation destinée au financement susvisé. Il est à remarquer ici que le Fonds de reclassement disposerait de cette façon de ressources de l'ordre de 100 millions de francs par an au minimum, mais il est à noter que, depuis le 4 avril 1960, le versement au Fonds des handicapés, des sommes prévues dans l'arrêté d'exécution pris vertu de la loi, n'a pu être effectué, faute d'un arrêté ministériel fixant les modalités de ce versement. Il n'est pas très encourageant de devoir constater que le gouvernement n'a pas rempli sa mission et que les sommes destinées au Fonds de reclassement vont être virées à l'Office de l'Emploi. Quoique les assureurs détiennent par devers eux les versements effectués par les assurés et destinés au fonds, ce transfert de fonds n'a pas encore eu lieu. Nous nous étonnons, dans ces conditions, de trouver dans l'exposé des motifs que des mesures n'ont pas encore été prises en ce qui concerne le reclassement des handicapés, alors que c'était au gouvernement qu'il incombait de prendre ces mesures.

Le projet de loi unique est également muet en ce qui concerne l'affectation de ces sommes. Il paraît politiquement et psychologiquement impossible de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prélevées.

Une conclusion saute aux yeux : le projet de loi unique devrait imposer à l'Office national de l'Emploi une gestion financière autonome pour les sommes destinées jusqu'à présent au Fonds des handicapés. Et il paraît difficile d'assurer cette gestion financière autonome sans que celle-ci soit accompagnée d'une véritable autonomie administrative.

Le projet de loi unique comporte d'autres défauts encore que les défauts d'ordre technique que je viens de mentionner. Il prête, en effet, le flanc à un certain nombre de critiques. Son seul but est vraisemblablement de réduire à néant l'action menée par le fonds, sous la présidence avisée de M. le député De Cooman.

M. le Ministre disait à la Chambre que le projet prévoit le maintien du traitement du personnel et le respect des attributions du conseil. Il n'en reste pas moins que celui-ci sera maintenant transféré à l'Office national de l'Emploi et ne jouira pas de la souplesse indispensable pour mener à bien l'œuvre essentiellement humanitaire, qui était assignée au Fonds de reclassement des handicapés.

L'exposé des motifs cite comme avantage de la fusion, l'existence des bureaux régionaux de l'Office national de l'Emploi.

Il est à remarquer que personne n'a nié jusqu'à présent les avantages que pourrait apporter au Fonds de reclassement des handicapés, la collaboration de l'Office national de placement et du chômage ou bien du nouvel Office national de l'Emploi. Encore n'est-il pas nécessaire, à cet effet, de fusionner deux organismes aussi dissemblables dans leurs objectifs et leurs préoccupations. Si l'on devait généraliser cette mesure en se basant sur les bienfaits d'une collaboration, je crains fort qu'aucun organisme belge ne pourrait vivre seul et que tous devraient, dès lors, être fusionnés. On peut, en effet, trouver des relations directes ou indirectes entre la mission qui leur est assignée à l'Office national et celle de l'Office national de l'Emploi.

Nous devons conclure que, sur le plan concret, le projet de loi unique instaure, à l'égard des handicapés, une politique de régression qui sera difficilement acceptée par ceux-ci et par leurs organismes. D'autre part, il instaure une politique qu'il prétend rationnelle, mais qui, à la réflexion, tend à réduire à néant les efforts déployés jusqu'à présent par le Fonds de reclassement des handicapés — et ce malgré votre collègue, M. le Ministre Servais — pour appliquer en Belgique une politique uniforme de reclassement des handicapés.

C'est pourquoi, comme je le disais il y a un instant, les organisations de handicapés ne peuvent évidemment pas accepter le projet de loi unique, qui ne répond ni à leurs besoins, ni à leurs espoirs. Je dis : espoir, en raison de l'existence de la loi de 1958.

C'est ainsi que la Fédération nationale des Invalides du Travail et des Invalides de la Paix a fait parvenir aux hommes politiques responsables du vote de la loi un ordre du jour dont je ne lirai que le 4° : « Il faut combattre toutes les velléités de modification du système de l'assurance-chômage dans le sens de la création d'une catégorie de chômeurs inaptes, à ne plus considérer comme demandeurs d'emploi, ce qui aurait pour effet de leur faire perdre intégralement le bénéfice de l'indemnisation et de la qualité d'ancien salarié. Cette situation serait en effet particulièrement préjudiciable à nos grands handicapés (précisément ceux sur lesquels nous devons nous pencher particulièrement), car ce sont eux qui sont le plus atteints. » Et la fédération ajoutait un mémoire particulièrement méthodique et systématique, qui indique qu'elle ne peut en aucune manière accepter le transfert du Fonds de Reclassement

des Handicapés au sein de l'Office national de l'Emploi. Elle justifie son attitude par les raisons précises, rédigées de façon lapidaire que voici :

« 1° La Fédération nationale des Invalides du Travail s'inscrit en faux contre les accusations d'inactivité portées contre le Fonds de reclassement des handicapés dans l'exposé des motifs; c'est bien plutôt par l'inertie des services ministériels compétents que l'activité du fonds a été freinée, et l'est encore à l'heure actuelle.

» 2° Elle éprouve de sérieuses appréhensions quant aux pouvoirs qui seraient dévolus au conseil général actuel, où elle possède des représentants.

» 3° Les craintes et les appréhensions de la fédération sont d'autant plus justifiées que l'article 11 du projet 649 permet au Ministre de modifier la loi du 28 avril 1958, — procédure absolument exceptionnelle et originale — par un arrêté royal;

» 4° Le danger est donc très grand de voir modifier dans un proche avenir la structure du Fonds de reclassement des handicapés. Or, il n'apparaît pas nécessaire pour l'instant de modifier ladite loi, et moins encore par arrêté royal. »

M. Moulin. — Elle n'a pas encore produit ses effets.

M. Troclet. — « 5° La Fédération nationale des Invalides et les promoteurs de la loi du 28 avril 1958 ont toujours combattu pour obtenir un organisme central unique à l'usage des handicapés. Le projet de loi en cause fait fi de cette opinion unanime et supprime ce qui a été si laborieusement acquis;

» 6° Les invalides rejettent l'intégration du Fonds des handicapés au sein de l'Office de l'emploi, pour les motifs ci-après :

» a) S'il est certain qu'une collaboration étroite entre le Fonds de reclassement des handicapés et l'Office du placement et du chômage doit s'établir, elle doit tout autant être assurée, par exemple, avec le Fonds national d'Assurance Maladie-Invalidité, avec l'O.N.I.G., l'O.N.A.G. et d'autres œuvres et institutions plus ou moins officielles;

» b) Parce que l'expérience acquise par l'Office du Placement et du Chômage ne serait qu'un aspect, et combien dangereux, des activités dévolues au Fonds des handicapés. A titre d'exemple, nous citerons la réadaptation fonctionnelle, branche totalement ignorée à l'Office national de l'emploi;

» c) Les méthodes de reclassement des chômeurs ne sont pas du tout les mêmes que celles qu'il convient d'utiliser pour reclasser un handicapé.

» d) Le personnel du Fonds des handicapés intégré à l'Office de l'Emploi va y être noyé dans une administration de 2 500 agents, comme y seront noyées les études déjà terminées par les organes réguliers du Fonds de reclassement actuel.

» Quelles sont ces études abandonnées ainsi en chemin? C'est l'agrégation des centres de réadaptation fonctionnelle, les problèmes des appareillages et de prothèses, d'orientation professionnelle spécialisée, d'agrégation de médecins spécialisés en réadaptation, de l'éducation scolaire des handicapés, de l'indemnisation en période de réadaptation, des ateliers protégés, de la tutelle des handicapés, de l'intégration dans les services publics.

» e) Les réalisations de l'ancien Office national du Placement et du Chômage en faveur du reclassement des chômeurs difficiles à placer ne plaident en aucune façon en sa faveur et ne permettent sûrement pas de suivre le Ministre lorsqu'il suggère l'intégration.

» f) Le nouvel Office de l'Emploi, l'ancien O.N.P.C., qui jusqu'à présent ne s'est occupé que des travailleurs assujettis à l'O.N.S.S. devrait donc — mais le peut-il en vertu du texte; c'est pour le moins discutable — s'occuper de catégories pour lesquelles il n'a aucune expérience et qui, de ce fait, risquent d'être désavantagées. Il s'agit des problèmes des handicapés de moins de 14 ans, des artisans, des travailleurs occupés dans les ateliers protégés, des travailleurs des services publics.

» g) Les ressources mises à la disposition du Fonds de reclassement sont destinées, par la loi, aux handicapés. J'en ai d'ailleurs parlé tout à l'heure. Enfin, la Fédération déclare qu'elle estime que le Fonds de reclassement des handicapés était sur la bonne voie. Il aurait été bientôt en mesure de rendre dignement service aux handicapés, mais l'intégration préconisée va diminuer sa souplesse et son dynamisme. »

Qu'il me soit permis, pour terminer sur ce chapitre, d'ajouter, Monsieur le Ministre, une observation que je considère comme plus importante sur le plan du fonctionnement de nos institutions, observation que je vous ai d'ailleurs présentée en commission, à savoir que la loi du 28 avril 1958 a eu la chance d'être, après douze ans d'efforts, adoptée par l'unanimité des parlementaires, sauf une seule abstention à la Chambre.

M. G. Leemans. — La loi de 1958 s'inspirait des sentiments humanitaires les plus élevés.

M. Troclet. — C'est donc une loi qui a eu cette faveur assez exceptionnelle de rencontrer l'assentiment de tous les partis politiques de Belgique et cela aussi bien à la Chambre qu'au Sénat.

Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, et je m'exprime de façon modérée, je considère qu'il n'est pas convenable, qu'il n'est pas fait play qu'une majorité composée de deux partis veuille, en faisant jouer sa majorité pour des raisons étrangères au problème du reclassement des handicapés, mettre en cause une loi votée avec l'accord des trois partis politiques.

M. Moulin. — Très bien!

M. Troclet. — Je me souviens très bien, Monsieur le Ministre, que lors de la présentation devant la Chambre des Représentants de l'actuel gouvernement, le président du parti social-chrétien, M. Théo Lefèvre, interpellé, je crois, par M. le président Collard, à propos du pacte scolaire, a déclaré : « Le pacte scolaire est l'œuvre des trois partis. Il ne peut y être touché qu'avec l'accord des trois partis. »

Je dois ajouter, Monsieur le Ministre, qu'en l'occurrence, la situation est la même puisque, en effet, les trois partis ont contribué à élaborer la loi du 28 avril 1958. Il est inadmissible, sur le plan de la loyauté politique entre les partis, même s'ils sont adversaires, que le gouvernement actuel adopte semblable attitude. Ce Fonds de reclassement qui est un élément fondamental de la loi de 1958 devient un simple rouage d'un autre organisme et cela, je le répète, par la volonté de deux partis seulement, alors que la loi est l'œuvre de trois partis. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*)

Si, dans la vie politique belge, il est admis dorénavant que l'on peut agir de la sorte, la loyauté politique, qui s'impose même à l'égard d'adversaires politiques, est singulièrement menacée. Au-delà des observations d'ordre technique que je viens de formuler, je considère que cette menace est particulièrement grave pour l'avenir de nos institutions.

M. Moulin. — Très bien! Il ne faut pas croire que l'Office de l'Emploi soit mieux préparé à cela.

M. Troclet. — J'en arrive maintenant, Monsieur le Ministre, aux problèmes de l'assurance chômage. Tout comme en commission et à la Chambre, on nous dira que la méthode de nouvelle réglementation annoncée a été abandonnée devant les remous qu'elle a provoqués en ce qui concerne les deux périodes.

On avancera, en deuxième lieu, qu'elle ne se trouvait, au surplus, que dans l'exposé des motifs et non dans la législation en vue.

On précisera enfin qu'elle n'était qu'une formule parmi d'autres solutions possibles, selon l'expression que vous avez vous-même employée. Vous avez d'ailleurs été singulièrement aidé par M. Houben, qui a bien compris qu'il devait, en l'occurrence, vous tendre une perche.

Il me faut brièvement rencontrer ces trois arguments.

Que la méthode des deux périodes est abandonnée en assurance-chômage, nous en prenons acte, car c'est important pour parer à un éventuel retour de flamme. Pour éviter toute surprise, nous soulignons donc que la renonciation à cette abominable méthode est à nouveau enregistrée dans le rapport au Sénat, aux pages 6 et 8.

Il convient de souligner ce recul du gouvernement, car il était bien en retrait sur l'opinion publique. En voulant imposer sa solution par un jeu de majorité, il faussait la démocratie. Mais il faut aussi souligner ce fait parce qu'il révèle l'orientation sociale, — et je dois employer le mot, car il n'y en a pas d'autres, — l'orientation sociale réactionnaire, et justifie ainsi largement le mouvement de grève qui s'est déclenché.

Si le gouvernement avait dû survivre, nous aurions dû stigmatiser davantage encore cette intention exprimée *in terminis*, esquissée déjà dans les faits, puisque — vous l'avez dit vous-même, et il en est fait mention dans le rapport de M. Uselding — elle fit l'objet de documents soumis au conseil de gestion de l'Office national en à l'instance que vous avez consultée. Vous avez dit, en effet, avoir remis des documents qui ont été mal interprétés, exploités, rendus publics. Si ceci était contesté, je devrais rechercher à quelle page précise cela figure dans le rapport de M. Uselding.

C'était donc plus qu'une intention. C'était déjà le commencement de l'exécution, et cela avant que la loi soit votée.

Il importait peu, dès lors, que l'annonce se trouvât dans l'exposé des motifs et non dans le texte du projet. La formule traduisait une intention qui était formellement exprimée dans un document public et officiel et elle franchissait déjà la première phase d'exécution.

Or, cette formule suffisait à condamner le gouvernement.

Si désagréable qu'il soit, même en politique, d'accabler un vaincu, force nous est de le tenir à la gorge, car on doit savoir jusqu'à quelles aberrations voulait aller le gouvernement.

Mais nous devons aussi retenir l'engagement formel, qu'il a pris et répété, de soumettre son autre formule, non seulement au Conseil de l'Office national de l'emploi, mais encore aux commissions parlementaires, si du moins le gouvernement n'est pas disloqué avant. Les journaux ne parlent que des divergences de vues qui existent entre les deux branches gouvernementales et bon nombre d'entre eux ont déjà annoncé comme une solution possible une dislocation du gouvernement avant même l'époque prévue, en raison de difficultés électoralistes.

En ce qui concerne le problème de l'assurance chômage, quelles étaient et quelles sont les intentions du gouvernement? Je regrette beaucoup que l'honorable Premier Ministre ne soit plus à son banc, car j'aurais voulu utiliser une des méthodes qui l'ont rendu célèbre à la radio nationale belge. Dans un des discours qu'il y a prononcés, l'honorable Premier Ministre a proclamé qu'il était faux que la loi unique constituait de la régression sociale.

Voilà, brièvement, ce qu'il en est à propos de l'assurance chômage.

I. Est-il vrai ou faux que le Premier Ministre, et le gouvernement tout entier d'ailleurs, ont écrit et signé dans ce fameux document qui agite le pays depuis si longtemps, cette phrase : « Le gouvernement appliquera le principe de la limitation des périodes d'indemnisations de nombreux pays étrangers. »?

En Belgique, grâce à la force de la classe ouvrière, un chômeur involontaire est indemnisé jusqu'à ce qu'il ait trouvé du travail.

M. Eyskens et le gouvernement veulent limiter dorénavant la période pendant laquelle le chômeur aura droit aux allocations. Après cette période, il n'aura plus droit qu'à des allocations réduites, ce qui ressemble singulièrement à de l'assistance publique. Oui ou non, est-ce de la régression sociale?

II. Une seconde période devait suivre celle du droit aux allocations.

Est-il vrai ou faux que dans le projet de loi et dans son exposé des motifs se trouve cette phrase, signée par le Premier Ministre et par le gouvernement tout entier : « Une distinction sera établie entre les deux périodes d'assurance chômage. »

En réalité, il devait y avoir trois périodes, car on ajoutait : « Enfin, les chômeurs de longue durée — c'est-à-dire les relativement inaptes — bénéficieront — singulier euphémisme! — d'un régime distinct, en attendant d'être pensionnés ou pris en charge par un autre régime d'indemnisation. »

N'est-ce pas là un régime du genre « assistance publique »?

III. Mais restons-en aux deux périodes qui étaient envisagées par le gouvernement et auxquelles il a renoncé. Que lit-on encore? « La première variera en fonction de l'âge et de l'importance des prestations de travail — c'est-à-dire du temps pendant lequel le chômeur aura travaillé. »

Est-il vrai ou faux que M. Eyskens a signé cette phrase avec tous les Ministres?

Ainsi donc, en cas de mise en chômage dans une grande entreprise ou de fermeture d'une petite entreprise, la durée de l'indemnisation du travailleur sera plus ou moins longue.

IV. Pour la seconde période, dite prolongée, qui était envisagée, est-il vrai ou faux que le gouvernement a écrit et signé que les indemnités seraient variables suivant l'importance des responsabilités du chômeur dans l'entretien du ménage?

Est-il vrai ou faux que cette indemnité de chômage serait moins élevée et ne pourrait être calculée qu'après une enquête sur les ressources?

« Responsabilité dans l'entretien du ménage du chômeur », disait-on exactement. Est-il vrai ou faux que ce système est le établissement de la formule de l'état de besoin que tous les syndicats, chrétiens comme socialistes, ont tant combattue avant la guerre et qu'on a pu abroger par la mise en vigueur de la sécurité sociale?

V. Est-il vrai ou faux que le gouvernement a écrit et signé qu'il allait renforcer l'efficacité du contrôle? Ce n'est certainement pas faux puisque, tout à l'heure, M. le Ministre, avec beaucoup de prudence, mais de façon extrêmement limitée — en une demi-phrase seulement — a parlé de ce renforcement du contrôle.

Est-il vrai ou faux que vous vouliez doter de pouvoirs particuliers certains contrôleurs pour vérifier, notamment, cet état de besoin, puisqu'il s'agit en fait d'établir la responsabilité, c'est-à-dire la quote-part du chômeur dans l'entretien du ménage et qu'il est vraiment difficile d'appeler cela autrement que l'état de besoin?

Est-il vrai ou faux que vous avez écrit et signé que ces contrôleurs pourraient : 1° requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie (art. 24 du projet initial, art. 26 du texte qui nous est soumis); 2° pénétrer entre 7 heures et 18 heures au domicile privé des travailleurs qui ont sollicité des allocations de chômage (art. 21 du projet initial, art. 23 du texte soumis au Sénat)? Est-ce que tout cela est vrai ou est-ce que tout cela est faux?

Est-il vrai ou faux que, même pendant la guerre, le régime nazi que nous avons subi n'a pas surveillé nos chômeurs avec un tel esprit policier?

Est-il vrai ou faux que même si le gouvernement a été obligé d'y renoncer, le seul fait d'avoir conçu, écrit et signé de telles dispositions le disqualifie socialement de façon irrémédiable?

VI. Est-il vrai ou faux que M. Cool, président des syndicats chrétiens, a écrit « à son ami André Renard » cette phrase : « Il est des choses que nous ne pouvons admettre; par exemple, les mesures de contrôle des chômeurs et les deux périodes d'indemnisation. »?

Ce qui était visé par la deuxième partie de cette phrase est abandonné, bien sûr, je l'ai déjà dit. Je n'en ai parlé que pour souligner l'orientation du gouvernement en ce qui concerne le contrôle.

Sur ce point, M. Cool a toujours raison et on ne lui a pas donné satisfaction; les mesures de contrôle ont été légèrement modifiées au point de vue de leur rédaction, mais quant au principe et au mécanisme, la comparaison des textes prouve — malgré vos dénégations, Monsieur Bartelous, — qu'il est impossible de concevoir que le président des syndicats chrétiens ait obtenu satisfaction en ce qui concerne les mesures de contrôle et à cet égard, je suis complètement d'accord avec M. Cool.

M. Verhaest. — Il a toujours raison.

M. Troclet. — Je suis souvent d'accord avec M. Cool, que j'estime particulièrement. C'est un bon défenseur des travailleurs. Il est naturellement entraîné dans le parti social chrétien actuel et se trouve parfois obligé de faire des concessions. Je ne suis pas d'accord avec lui sur ce point et peut-être d'autres, mais je puis comprendre qu'il soit entravé dans son action. Je ne nierai jamais que M. Cool est un homme intelligent, un homme de grand mérite et je l'apprécie particulièrement. Il le sait bien, car pendant près de neuf années de vie ministérielle, j'ai été très souvent en rapport avec lui.

M. Verhaest. — Merci pour lui.

M. Troclet. — Je suis donc d'accord avec M. Cool et c'est vous qui ne l'êtes pas, puisque vous allez voter les mesures de contrôle que le président de la Confédération des Syndicats chrétiens combat dans un document rendu public sous sa signature.

Tout cela, oui ou non, est-ce de la régression sociale?

Est-il vrai ou faux que de pareilles mesures réactionnaires n'ont jamais été prises en Belgique pendant les périodes les plus noires d'avant guerre, quand nous connaissions déjà un régime d'assurance, mais qui était un régime d'assurance libre, avec simple subsidiarité du gouvernement? Ceux qui sont au courant des questions sociales, savent bien qu'avant 1940 l'assurance chômage n'était pas obligatoire. Les syndicats et tout le mouvement socialiste ont-ils donc tort, dans ces conditions, de s'opposer de toute leur énergie à de telles mesures? Ce ne sont pas de petites concessions qui enlèveront au projet gouvernemental son caractère odieux.

L'assurance-chômage n'est cependant qu'un exemple. Tous ceux qui sont attachés à la démocratie et au progrès social doivent être aux côtés des travailleurs de toutes catégories dans leur lutte pour ce droit à la justice sociale.

La troisième partie de mon exposé sera d'ordre plus général, envisageant les problèmes sociaux sous l'angle direct et aussi sous l'angle indirect.

Je pourrais, m'adressant spécialement au chef du gouvernement, qui était ici tout à l'heure, rappeler une parole du président Lincoln : « On peut », disait-il, « tromper une partie du peuple tout le temps, ou tout le peuple une partie du temps, mais on ne peut pas tromper tout le peuple tout le temps. » Le gouvernement vient d'en faire l'expérience et le pays vient d'en payer les conséquences. Le gouvernement est, devant nous, comme un mort en sursis. (*Exclamations à droite.*)

Vous ne pouvez pas le contester, le Premier Ministre lui-même a fait assez de déclarations à ce sujet. La majorité, responsable d'avoir soutenu une politique catastrophique, veut cependant adoucir la fin du moribond en nous imposant la comédie de l'actuel débat sur un projet de loi condamné, lui aussi.

Singulier soutien, qui nous rappelle le mot de Talleyrand : « Un Ministère qu'on soutient est un Ministère qui tombe. » Et c'est bien le cas pour l'actuelle majorité, qui soutient son Ministère de toutes ses forces parce qu'il tombe, parce qu'il sombre.

En effet, non seulement c'est un Ministère qui tombe, c'est aussi un Ministère qui sombre dans la comédie politique la plus extravagante, comédie politique sans exemple, car, dans les commissions, rares furent les membres de la majorité qui défendirent le projet gouvernemental autrement que par un vote aveugle, résigné, et de condescendance.

Hier encore ou avant-hier, M. De Winter disait à M. Baert : « Vous êtes le seul défenseur enthousiaste de ce projet de loi. »

Il n'y eut généralement pas de discussion véritable, si ce n'est un monologue de l'opposition socialiste auquel, seul, isolé, abandonné moralement de tous, répondait le Ministre parce qu'il y a un minimum de décence politique à respecter.

Comédie politique parce qu'on sait qu'aucun amendement ne sera accepté. Le Premier Ministre a encore commis l'erreur de le souligner dans une interruption tantôt.

Comédie politique à laquelle aussi bien les membres de la majorité que ceux de l'opposition sont obligés de participer en tant qu'acteurs.

Le gouvernement chassé du pouvoir par les deux partis qui le soutenaient, fume sa dernière cigarette, celle du condamné, ne demandant plus que le baroud d'honneur d'un vote inconditionnel et sans explication.

La date des funérailles est virtuellement fixée, à moins que les zizanies peu reluisantes de la famille ne précipitent la décomposition.

M. Stubbe. — Présentez-vous vos condoléances?

M. Troclet. — L'odeur de la morgue pénètre déjà entre les lambris dorés du Sénat. (*Vives exclamations à droite.*) Toute le monde sait que le gouvernement est condamné, qu'il va mourir. Nous assistons à son agonie, tous, autant que nous sommes.

M. Jaspers. — Vous êtes cruel!

M. Custers. — En général, vous êtes beaucoup plus amusant!

M. De Winter. — Vous ne tenez pas compte de la résurrection!

M. Troclet. — Comédie politique qui dénature nos institutions démocratiques sans que l'honorable coordinateur des réformes institutionnelles puisse faire autre chose que dresser un acte notarié de décès. Il n'est malheureusement pas ici et je le regrette beaucoup...

M. Moulin. — Il est à son étude.

M. Troclet. — ... parce que j'aurais voulu lui rappeler quelques vers de la joyeuse opérette : « Les Noces de Jeannette » (*Rires*) et dire à l'honorable M. Vreven, comme au notaire de l'opérette...

M. Donse. — Chantez-le plutôt.

M. Troclet. — Je n'ai pas la voix assez harmonieuse.

... « Et vous, Monsieur le notaire, qui n'avez plus rien à faire, qui n'êtes jamais rien à faire, ôtez vite, dès ce soir, vos lunettes et vos manchettes, et votre bel habit noir. »

Rivarol, dans ses maximes et pensées, écrivit un jour : « C'est un terrible avantage que de n'avoir rien fait, mais il ne faut pas en abuser. » (*Rires.*) Et il ajoutait : « Malheur à ceux qui remuent le fond d'une nation. »

M. Orban. — C'est bien!

M. Troclet. — Ce spauwel moraliste a dû connaître l'actuel gouvernement pour formuler ces deux apophtegmes.

M. le Premier Ministre — je regrette qu'il ne soit pas présent — a eu pendant deux ans ce terrible avantage de n'avoir rien fait. (*Protestations à droite.*) Oui, certes, nous connaissons le bilan dont le Premier Ministre n'a cessé de se prévaloir, mais il est trop au fait des questions pour ne pas reconnaître *in petto* qu'un examen approfondi et objectif, devant un jury impartial, ne laisserait rien subsister de son énumération.

Comme le planteur de pommes de terre, il a fait des trous pour en remplir d'autres mais il reste toujours le dernier. Car ce jeu indigne d'un gouvernement ne peut continuer, surtout quand du dernier trou on a fait un gouffre.

Ceux qui devaient assurer le succès de l'emprunt de novembre ont fait comprendre avec netteté au gouvernement que cette comédie devait cesser, qu'il fallait, selon leur propre expression, que le gouvernement ne fit que répéter servilement, « en revenir à l'orthodoxie financière », qu'on avait jusque là allègrement ignorée, se vantant que cela durerait bien aussi longtemps que le gouvernement.

Pour combler le dernier trou, le gouvernement a inventé cette loi inique — et ce n'est pas un simple jeu de mots — par laquelle il a remué le fond de la nation, pour son malheur et pour le vôtre. Depuis deux ans, l'opposition socialiste, soucieuse de l'intérêt du pays, n'a cessé de mettre en garde le gouvernement contre les conséquences de ses pseudo-générosités. Et même certains des amis de la majorité ont joint, avec trop de discrétion peut-être, leurs avertissements aux nôtres. Pour ne pas allonger l'exposé, je me contenterai de rappeler par exemple ceux qui ont été prodigués au Sénat par l'honorable M. Adam dans son rapport sur le budget des Voies et Moyens de 1960, où il disait que « l'Etat devait freiner le rythme d'accroissement de la dette publique qui a gonflé, au cours des dernières années, à une cadence manifestement excessive. » Il existe encore bien d'autres documents — *scripta manent* — où est défendue la même opinion.

M. Adam. — Freiner le rythme d'accroissement de la dette, c'est précisément ce que veut faire le gouvernement actuel.

M. Troclet. — Je connais votre subtilité, Monsieur Adam. Si l'on vous avait écouté au cours des années antérieures, le gouvernement n'aurait pas été obligé d'imaginer la loi unique, avec tous les remous et les malheurs qu'elle a entraînés et est encore susceptible d'occasionner.

M. Adam. — Parlez-nous de l'arrière-faix de la politique du gouvernement des gauches! Huit milliards de déficit!

M. Troclet. — Ne vous insurgez pas. Quelle est la portée de mon observation? Je vous rends hommage, je dis que vous avez averti le gouvernement, que vous faites partie de la majorité et que, par conséquent, le gouvernement avait encore plus de raison de vous écouter. Vous avez été, comme dans l'histoire, le premier homme...

M. Adam. — Je vous remercie.

M. Troclet. — ... à mettre en évidence la situation catastrophique dans laquelle le gouvernement mettait le pays.

M. Stubbe. — A côté des mots, il y a le ton... et l'intention.

M. Troclet. — Ni en 1960, ni en 1959, le gouvernement n'a voulu entendre les sonnettes d'alarme. Au contraire, il n'a cessé d'user d'artifices, avec beaucoup d'imagination, il faut le reconnaître. L'une des dernières inventions, le budget cyclique, puis son retardement, furent âprement critiqués non seulement par les socialistes mais aussi par les économistes et les financiers. Votre expédient du financement des travaux communaux par le Crédit communal n'était qu'une autre astuce, chacun le sait, et les rapporteurs, appartenant à la majorité, l'ont souligné dans leurs rapports.

Mais toute cette ingéniosité ne pouvait faire mille francs d'un billet de cent francs. Devait venir un jour qui tout paierait. Si le paiement n'était que la disparition de ce gouvernement satanique, il n'y eût eu qu'un sentiment de soulagement.

Malheureusement, ce gouvernement qui faisait des emprunts pour jouer au généreux, voulut faire payer ses erreurs par la nation odieusement trompée.

Même faussée, déformée par vous, la démocratie a relevé la tête vigoureusement.

Elle a décelé l'erreur lorsqu'avec dérision vous disiez et faisiez dire par vos quelques rares supporters obligés, que le parlement saisi, statuerait.

Vous connaissiez le vice de votre propre raisonnement, parce que vous saviez que l'immense majorité de la population était contre la loi unique, parce que vous saviez que les travailleurs chrétiens et socialistes ne pouvaient l'admettre, parce que vous saviez que les classes moyennes comptaient sur les travailleurs pour la faire échouer.

Mais par un entêtement criminel, malgré d'innombrables avertissements qui venaient de tous côtés, vous vous êtes acharnés et vous avez remué le fond de la nation, comme disait Rivarol.

Messieurs les Ministres, je vous fais le crédit de croire que, faisant votre examen de conscience par une soirée calme, vous ressentiez la honte d'avoir déchainé sur le pays un tel ouragan de protestations et d'indignation.

Je ne vous en demande pas l'aveu — car tout aveu est pénible, nous venons de le constater encore tout à l'heure avec M. le Premier Ministre — mais je veux bien condescendre à croire aux regrets des membres du gouvernement.

Lorsque la tornade a déferlé sur la Belgique, vous avez sans doute dû vous dire que vous n'aviez pas voulu cela.

C'est pourquoi M. le Premier Ministre a déclaré, après la tempête, que, souhaitant le rétablissement du calme, il invitait à la clémence à l'égard des fonctionnaires, cheminots, postiers, télégraphistes, télégraphistes et autres. Nous en avons pris acte et espérons vivement ne pas être déçus, quant à la mise en pratique de ces déclarations du gouvernement et du Premier Ministre qui, je le souhaite et je l'espère, sera suivi par ses Ministres, du moins jusqu'à la dissolution.

Malheureusement, en ce qui concerne la loi elle-même, le gouvernement persévère diaboliquement. Il donne l'impression d'un moribond qui veut sauver la face. Mais il ne s'agit pas ici de l'agonie physique d'un homme, il s'agit de l'agonie d'un gouvernement renié par tous, et il n'y a pas place pour une pitié politique, car la loi qu'il s'acharne à faire voter, ou bien ne sera jamais appliquée, ou bien — si par malheur les élections lui étaient favorables — assurerait une abominable oppression des travailleurs.

Il faut dire et redire au gouvernement et à son actuelle majorité de carton que la loi unique qu'ils ont voulu imposer au pays et qui est aujourd'hui imposée à la majorité du Sénat, est une loi antisociale au premier chef.

Antisociale, lorsqu'elle porte atteinte aux crédits normalement affectés à l'enseignement; antisociale, lorsqu'elle marque un recul dans le statut des agents des services publics; antisociale, lorsqu'elle prétend leur refuser un régime sans la consultation syndicale

devenue la règle dans notre société contemporaine; antisociale, en enlevant au Fonds de reclassement des Handicapés la souplesse nécessaire pour réaliser son œuvre éminemment humaine; antisociale, lorsqu'on confie aux représentants du corps médical son propre contrôle; antisociale, lorsqu'on introduit dans l'assurance chômage un régime policier que l'on n'a pas connu dans les pires années d'avant-guerre et de guerre; antisociale, lorsque le gouvernement fait payer ses erreurs par des impôts indirects.

Ne doit-on pas rappeler, comme le faisait hier si opportunément M. Louis Desmet, que ce sont en majeure partie les travailleurs qui subiront les conséquences de cette situation? Ne doit-on pas rappeler aussi que par deux fois, alors que les socialistes dirigeaient le gouvernement, soit en 1947-1949 avec le P.S.C. sous la présidence de M. Paul-Henri Spaak, soit en 1957 avec le parti libéral sous la présidence de M. Van Acker, un prélèvement fut opéré sur les grosses fortunes, réalisant un redressement par la redistribution du revenu national dans une perspective de justice. Comment voulez-vous, dès lors, qu'on s'étonne du typhon qui s'est abattu sur la Belgique et continue à la tenir en haleine, bien que, sous l'effort de la grève, quelques adoucissements — bien insuffisants — soient intervenus en ce qui concerne les services publics et l'abominable intention de réaliser deux périodes en assurance chômage?

Ces aménagements sont si modestes, au regard des dispositions scélérates, que nous ne pouvons abandonner la lutte contre la loi, et cela jusqu'à victoire totale.

Nous avons obtenu quelques changements à la loi; nous avons obtenu la chute du gouvernement; nous avons obtenu la dissolution; nous obtiendrons l'abrogation de ces dispositions réactionnaires de la loi.

M. Donse. — Qui est-ce : nous?

M. Troclet. — Un jour viendra où, démocrates-chrétiens, si l'on en croit certaines déclarations de M. Cool, classes moyennes, si l'on interprète leur fureur contre la loi unique, travailleurs socialistes, si l'on analyse leur programme, seront tous unis, dans une conjonction de toutes les forces de travail, pour établir, en Belgique, une démocratie sociale véritable.

Que les forces de réaction sachent que la démocratie est en marche, et que rien ne l'arrêtera.

Votre gouvernement et votre majorité forcée disparaissent, mais ne sont pas, pour autant, justifiés. (*Exclamations à droite. — Colloques.*)

Messieurs, n'oubliez pas, au moment où meurt le gouvernement, que, selon le mot de Jules Vallès, la mort n'est pas une excuse! (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. De Winter. — Puis-je faire une simple remarque? J'aurais dit, selon M. Troclet, que M. Baert était seul à appuyer le projet de loi unique. J'ai dit plus exactement qu'il était le premier à le faire avec enthousiasme.

M. le Président. — C'est exact.

M. Troclet. — En ce qui vous concerne, Monsieur De Winter, ce n'est donc pas avec enthousiasme?

M. Roland. — Nous ne vous félicitons d'ailleurs pas toujours de vos enthousiasmes.

M. le Président. — La parole est à M. Moulin.

M. Moulin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après l'exposé enthousiaste qui vient d'être fait par l'honorable M. Troclet, le titre II du projet de loi unique ne soulève plus guère de commentaires de ma part.

Je m'associe tout d'abord à l'hommage qui a été rendu si justement au rapporteur, l'honorable M. Uselding.

Je voulais aussi constater que la loi va apporter une réforme de la plus haute importance aux problèmes du chômage. En effet, il fallait faire du nouveau. Dès lors, le gouvernement, qui est rempli d'idées nouvelles et hardies, n'a pas hésité. Il a tranché dans le vif.

Il a fait disparaître les abréviations O.N.P.C., qui signifient, chacun le sait, Office national du Placement et du Chômage, par un nouvel intitulé.

M. Harmegnies. — Petite révolution!

M. Moulin. — Dorénavant, au lieu de O.N.P.C., il faudra dire O.N.E.M., ce qui signifie Office national de l'Emploi.

M. Troclet. — C'est une grande réforme de l'Etat!

M. Moulin. — Au départ, l'honorable M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, très sympathique au demeurant, avait choisi comme abréviation : O.N.E. Sans doute, s'est-il aperçu, ou lui a-t-on fait remarquer qu'il avait plagié, l'Œuvre nationale de l'Enfance étant précisément désignée par les trois initiales O.N.E., ce qui aurait pu créer des confusions.

Il fut donc ajouté un « M », ce qui fait que dans le projet qui nous est soumis, le sigle est devenu O.N.E.M.

Chacun de nous conviendra qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une réforme de la plus haute importance et que seul un gouvernement comme celui qui fait le désespoir de nombreux Belges pouvait avoir semblable idée de génie.

Je m'interroge toutefois quant à l'incidence de cette réforme sur le chômage et sur l'emploi.

J'ai écouté avec énormément de plaisir et d'attention l'honorable Ministre exposer ses théories, d'abord en commission, et tout à l'heure, en séance publique. Dans les salons ou dans les cabinets ministériels les théories de M. le Ministre peuvent rencontrer un certain succès, mais dans la pratique, j'ai bien l'impression qu'il en ira autrement. Enfin, qui vivra verra, dit-on.

M. Orban. — Suivant M. Troclet, nous sommes en train de mourir. Nous ne nous sentons donc pas visés. (*Sourires.*)

M. Moulin. — Je m'étonnais de ne pas vous avoir encore entendu, Monsieur Orban.

M. Orban. — Dès que j'ai su que vous occupiez la tribune, je suis accouru. (*Nouveaux sourires.*)

M. Moulin. — C'est très gentil de votre part.

En attendant une mesure révolutionnaire nous est présentée. Désormais, nous aurons l'O.N.E.M., au lieu de l'O.N.P.C. Pour le reste, il n'y aura pas grand-chose de changé.

J'ai dit en abordant cette tribune que le titre II du projet de loi « inique », ainsi qu'il est devenu courant de l'appeler en public, ne retiendra mon attention sur ce que j'appelle l'assassinat de la loi du 28 avril 1958, relative à la formation et à la réadaptation professionnelles ainsi qu'au reclassement des handicapés.

M. Custers. — C'était techniquement un mauvais projet.

M. R. Houben. — M. Moulin devient romantique.

M. Custers. — Il l'a toujours été.

M. Moulin. — En cela je ne fais que vous imiter, Messieurs. D'autres orateurs de mes amis sont déjà intervenus ou vont le faire pour souligner les multiples aspects dangereux des dispositions du titre II à l'égard des travailleurs en général, mais plus particulièrement des assurés sociaux.

C'est pourquoi mon intervention se limitera à vous faire part de mes regrets en constatant le peu de cas qui est fait d'une loi aussi importante que celle du 28 avril 1958.

L'honorable M. Troclet a parfaitement dit ce qu'il convenait de penser de la publication de l'arrêté royal organisant le transfert du Fonds des handicapés à l'O.N.P.C. et, demain, à l'O.N.E.M. Je n'y reviendrai donc pas. Cette loi du 28 avril 1958 fut votée à la quasi unanimité du parlement, quelques jours avant la dissolution des Chambres en 1958.

Je ne veux pas rappeler ici combien fut grande la patience du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de l'époque, l'honorable Léon-Eli Troclet, pour faire aboutir cette loi.

Pour atteindre ce résultat, il a fallu vaincre pas mal de résistance, surtout de la droite.

Je louais voici un instant la patience de notre collègue M. Troclet, pour faire aboutir une loi efficiente en faveur des handicapés.

M. Custers. — Qui n'a jamais été appliquée.

M. Moulin. — Je puis ajouter qu'il lui a fallu également une opiniâtre ténacité pour parvenir enfin à convaincre les Chambres de la nécessité de doter notre pays (un des derniers à en être privé), d'une loi qui allait enfin permettre aux déshérités du sort de trouver la possibilité d'un reclassement social, grâce à la formation et à la réadaptation professionnelles mises à leur portée.

Hélas, nous l'avons souvent regretté, les réticences manifestées par la droite à l'égard de la loi nouvelle devaient se prolonger après les élections du 1^{er} juin 1958.

M. R. Houben. — C'est avoir de la suite dans les idées.

M. Troclet. — Dans le mal!

M. Moulin. — En effet, dans le mauvais sens.

L'honorable M. Léon Servais qui avait accédé à la charge de Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale — ce fut d'ailleurs le dernier Ministre à occuper cette double charge — n'oublia pas qu'il avait apporté bien peu d'enthousiasme lors de la discussion et du vote de la loi de 1958, et il perdit un temps considérable avant de faire sortir les arrêtés d'exécution.

M. Troclet. — Beaucoup sont prêts, depuis des mois, mais le Ministre Servais ne les a pas publiés.

M. Moulin. — Evidemment, il a trop d'occupations avec le projet de loi unique. (*Sourires.*)

Pourquoi ce retard? Nous nous en doutions un peu, mais maintenant nous sommes tout à fait fixés, puisque le gouvernement profite de la première occasion qui lui est offerte pour torpiller la loi.

Cette loi, qui était appelée à rendre de nombreux services à quantité de malheureux handicapés, n'a même pas produit les premiers effets que l'on en attendait, et voilà que, profitant d'un projet dans lequel on trouve un méli-mélo invraisemblable, on veut ne pas être en reste vis-à-vis des handicapés. Mais c'est pour revenir loin en arrière, puisque la loi est purement et simplement rayée de notre arsenal législatif.

Certes, vous allez nous affirmer la main sur le cœur que rien ne sera changé, Monsieur le Ministre, et vous l'avez déjà dit, puisqu'il est prévu que l'Office national de l'emploi reprend les attributions du Fonds de formation, de réadaptation et de reclassement social des handicapés. C'est d'ailleurs ce qui apparaît à la lecture des articles 12, 13 et 14 traitant de ce problème dans le projet.

Autant dire que vous allez repartir à zéro. Il faudra tout recréer par arrêtés royaux. Dans les trois articles auxquels le projet se réfère, tout est renvoyé à des arrêtés royaux pour exécution : le Roi fixe les modalités de reprise du Fonds pour l'Office national de l'Emploi; le Roi fixe notamment la date de dissolution du Fonds ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Office national de l'emploi succède à ses droits et obligations. Il sera créé un organe spécialisé dont la composition et le fonctionnement seront fixés par le Roi.

Cela, c'est pour l'article 12 seulement. Il comprend trois alinéas, mais à chacun de ceux-ci, c'est à l'arrêté royal qu'il faudra avoir recours.

L'article 13 n'y échappe pas davantage, pas plus d'ailleurs que l'article 14.

Je me suis posé la question de savoir ce que l'on trouve dans ces articles relatifs au reclassement des handicapés, comme progrès social annoncé dans le titre du projet.

C'est bien le contraire qui est vrai. Aussi, en commission, avait-il été proposé par voie d'amendement, de supprimer les articles 12, 13 et 14.

Ce fut évidemment sans le moindre succès, la majorité s'inclinant docilement devant la volonté du Ministre et du gouvernement.

Des amendements déposés en ordre subsidiaire aux articles ainsi maintenus n'ont pas eu plus de succès. Peut-être en sera-t-il autrement en séance publique lorsque nous examinerons les articles et que les mêmes amendements seront représentés.

M. Troclet. — M. le Premier Ministre a semblé dire qu'il n'y avait pas beaucoup d'espoir, mais nous combattons néanmoins.

M. Moulin. — Ce serait manquer d'enthousiasme que de ne pas combattre.

M. Troclet. — C'est encore plus beau lorsque c'est inutile. (Sourires.)

M. Stubbe. — A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire.

M. Moulin. — Je ne désire pas en dire davantage au sujet du chapitre II. Rien que le sujet sur lequel je me suis arrêté un instant, après tout ce qu'en avait dit l'honorable M. Troclet, indique combien le titre du projet de loi unique est trompeur.

M. Harmegnies. — Tout est trompeur dans le projet. (Exclamations à droite.)

Vous le savez bien, Messieurs de la droite. Vous êtes d'accord avec nous, mais vous êtes résignés.

M. Moulin. — Rien que ce mauvais coup porté aux handicapés serait déjà suffisant pour nous faire rejeter votre projet. Comme il contient beaucoup d'autres dispositions inacceptables, c'est une raison de plus pour que nous émettions un vote négatif.

Il eût été beaucoup plus logique de le retirer de l'ordre du jour des assemblées, ce qui aurait épargné au pays de vivre une période douloureuse comme celle que nous venons de connaître. Vous ne l'avez pas compris ainsi par orgueil ou par entêtement. Vous avez préféré que le sang coule. (Exclamations à droite.)

M. le comte d'Aspremont Lynden. — C'est vous qui l'avez fait couler.

M. Moulin. — Vous êtes satisfaits de vous, Messieurs du gouvernement. N'attendez quand même pas que nous nous associations à une mauvaise action. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. Orban. — Vous êtes suffisamment compromis dans l'affaire.

De heer Voorzitter. — Wij zullen deze bespreking deze namiddag te 14 uur voortzetten.

Nous poursuivrons cette discussion cette après-midi, à 14 heures.

De vergadering is gesloten. La séance est levée.

(La séance est levée à 12 h 35 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 12 u 35 m.)

N. 19

SEANCE DE L'APRES-MIDI.
NAMIDDAGVERGADERING.

SOMMAIRE :

- CONGES :
Page 417.
- PETITIONS :
Page 417.
- COMMUNICATION :
Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jupille,
p. 418.
- PROJET DE LOI (Discussion) :
Projet de loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier. Discussion du titre II (suite).
Orateurs : M. Dekeyzer, Mme Melin, MM. Harmegnies, Yernaux, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, p. 418.
- Discussion des articles :
- Orateurs* :
- Art. 9. M. Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, p. 428.
- Art. 10. MM. Roland, Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, M. G. Leemans, Mme Vandervelde, M. Eyskens, Premier Ministre, M. Van Buggenhout, Mme Melin, M. Rolin, M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale, M. D. Smets, p. 429.
- Art. 10bis. M. Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, p. 437.
- Art. 11. M. D. Smets, p. 439.
- Art. 12, 13, 14. M. Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Merchiers, Vermeylen, G. Leemans, p. 439.
- Art. 15. M. Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Vermeylen, Roland, Rolin, R. Houben, D. Smets, p. 443.
- Art. 16. M. Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Vermeylen, Orban, Van Remoortel, p. 451.
- Art. 17. M. Troclet, M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail, MM. Orban, De Block, Vermeylen, Rolin, p. 452.
- ORDRE DES TRAVAUX :
M. le Président, MM. Rolin, Vermeylen, M. Eyskens, Premier Ministre, M. Pierre de Smet, p. 425.

INHOUDSOPGAVE :

- VERLOF :
Bladzijde 417.
- VERZOEKSCRIFTEN :
Bladzijde 417.
- MEDEDELING :
College van burgemeester en schepenen van de gemeente Jupille, blz. 418.
- ONTWERP VAN WET (Beraadslaging) :
Ontwerp van wet voor economische expansie, sociale vooruitgang en financieel herstel. Beraadslaging over titel II (voortzetting).
Sprekers : de heer Dekeyzer, Mevr. Melin, de heren Harmegnies, Yernaux, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 418.
- Beraadslaging over de artikelen :
- Sprekers* :
- Art. 9. De heer Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 428.
- Art. 10. De heren Roland, Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heer G. Leemans, Mevr. Vandervelde, de heer Eyskens, Eerste-Minister, de heer Van Buggenhout, Mevr. Melin, de heer Rolin, de heer Servais, Minister van Sociale Voorzorg, de heer D. Smets, blz. 429.
- Art. 10bis. De heer Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, blz. 437.
- Art. 11. De heer D. Smets, blz. 439.
- Art. 12, 13, 14. De heer Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Merchiers, Vermeylen, G. Leemans, blz. 439.
- Art. 15. De heer Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Vermeylen, Roland, Rolin, R. Houben, D. Smets, blz. 443.
- Art. 16. De heer Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Vermeylen, Orban, Van Remoortel, blz. 451.
- Art. 17. De heer Troclet, de heer Urbain, Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heren Orban, De Block, Vermeylen, Rolin, blz. 452.
- REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN :
De heer Voorzitter, de heren Rolin, Vermeylen, de heer Eyskens, Eerste-Minister, de heer Pierre De Smet, blz. 425.

PRESIDENCE DE M. STRUYE, PRESIDENT.
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER STRUYE, VOORZITTER.

MM. Yernaux et Demarneffe, secrétaires, prennent place au bureau.
De heren Yernaux en Demarneffe, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.
Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.
La séance est ouverte à 14 heures.
De vergadering wordt geopend te 14 uur.

CONGES. — VERLOF.

MM. Dehousse et Deschepper, malades, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.
Verontschuldigen zich de vergadering van heden niet te kunnen bijwonen : de heren Dehousse en Deschepper, ziek.
— Pris pour information.
Voor kennisgeving.

ANN. PARL. SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE 1960-1961.
PARL. HAND. SENAAT. — GEWONE ZITTING 1960-1961.

PETITIONS. — VERZOEKSCRIFTEN.

Par pétition datée de Tournai, le secrétaire du parti communiste de Belgique, fédération Tournai-Ath-Mouscron, proteste contre le projet de loi unique.
Même pétition datée d'Ellezelles d'un nommé Louis Deltour pour la section d'Ellezelles du parti communiste de Belgique, d'un groupe de travailleurs des Ateliers belges réunis, usines du Centre, d'un groupe d'habitants de la commune de Maffle, du secrétaire régional

de la F.G.T.B. secteur « Enseignement », Bruxelles, d'un groupe d'habitants du quartier de Sainte-Walburge, à Liège, du secrétaire du parti communiste de Belgique, fédération Ourthe-Ambève, et d'un groupe d'habitants du quartier de Liège-Vennes.

Bij verzoekschrift uit Doornik tekent de secretaris van de Belgische communistische partij, federatie Doornik-Aat-Moeskroen, protest aan tegen de verzamelwet.

Zelfde verzoekschrift uit Elzele van de genaamde Louis Deltour voor de afdeling Elzele van de Belgische communistische partij, van een groep werknemers van de « Ateliers belges réunis, Usines du Centre », van een groep inwoners van de gemeente Maffle, van de gewestelijke secretaris van het A.B.V.V., afdeling « Onderwijs », Brussel, van een groep inwoners van de wijk Sinte-Walburge, te Luik, van de secretaris van de Belgische communistische partij, federatie Ourthe-Ambève, en van een groep inwoners van de wijk Luik-Vennes.

— Dépôt sur le bureau.

Ter inzage op het bureau.

COMMUNICATION. — MEDEDELING.

M. le Président. — J'ai reçu du collègue des bourgmestre et échevins de la commune de Jupille la lettre suivante :

« Nous sommes très touchés par les témoignages de sympathie que vous avez bien voulu nous témoigner au nom du Sénat à l'occasion du deuil cruel qui frappe notre commune. »

Van het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Jupille heb ik de volgende brief ontvangen :

« Wij zijn zeer getroffen door de blijken van sympathie, die u ons, namens de Senaat, hebt betuigd naar aanleiding van de zware rouw die onze gemeente treft. »

— Pris pour notification.

Voor kennisgeving aangenomen.

PROJET DE LOI D'EXPANSION ECONOMIQUE, DE PROGRES SOCIAL ET DE REDRESSEMENT FINANCIER.

TITRE II. — *Emploi et travail.*

Continuation de la discussion générale et vote des articles.

ONTWERP VAN WET VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE, SOCIALE VOORUITGANG EN FINANCIËEL HERSTEL.

TITEL II. — *Tewerkstelling en arbeid.*

Voortzetting van de algemene beraadslaging en stemming over de artikelen.

De heer Voorzitter. — Wij hervatten de behandeling van titel II van het ontwerp van wet.

Het woord is aan de heer Dekeyzer.

De heer Dekeyzer. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik wens thans enkele opmerkingen te maken in verband met titel II van deze eenheidswet die betrekking heeft op « tewerkstelling en arbeid ».

Eén van de redenen waarom de arbeiders in opstand zijn gekomen tegen deze wet, ligt juist in het feit dat titel II, gevoegd bij wat vermeld stond in de memorie van toelichting, onzes inziens een aanslag betekent tegen de sociale voordelen die de arbeiders zo moeizaam veroverd hebben. U wil legifereren over tewerkstelling en arbeid, en het allereerste wat u verwaarloost, is een degelijke consultatie van de arbeidsmilieus. Waarom, Mijnheer de Minister, bestaat er een Nationale Raad van de Arbeid, waarin eveneens patroons en werknemers vertegenwoordigd zijn? Kon u vóór het indienen van uw ontwerp de vakbonden niet raadplegen? Waarom niet? Na hen geraadpleegd te hebben stond het u nog vrij uw initiaal ontwerp aan het parlement voor te leggen.

U weet toch dat de werknemersorganisaties bereid waren met u te praten over fiscale maatregelen die een sanering beoogden, maar niet over wat ons thans eenzijdig wordt voorgeschoven en dat een aanslag betekent op het inkomen en op de koopkracht van de arbeider.

Denkt u, Mijnheer de Minister, dat het patronaat nog veel vertrouwen stelt in de huidige regeringsploeg? Ook zij weten dat de stugheid, de koppigheid van de Eerste-Minister, met zijn verklaringen « alles of niets », en « ik aanvaard geen enkel amendement », mede oorzaak zijn van de economische chaos die wij thans kennen.

Weet u nog niet — of was het niet nodig — dat het georganiseerde patronaat ook Jeel uitmaakt van de Nationale Raad van de Arbeid en dat er een Centrale Raad voor het Bedrijfsleven bestaat, waarin én werkgevers, én werknemers, zelfs ook producenten, én verbruikers, alsmede de distributie vertegenwoordigd zijn? Waarom: dus uw plan voor economische expansie, financieel herstel en tewerkstelling en arbeid niet tevoren aan beide Raden voorgelegd? Hadt u misschien de tijd niet? Of zaten uw geldschietters u misschien teveel op de hielen, zodat het u niet mogelijk was daar een advies te vragen? U begrijpt niet, en wellicht ook de rechterzijde niet, dat de kleine man « neen » gezegd heeft ten aanzien van uw eenheidswet?

Eens de ruzie aan de gang, is de Eerste-Minister wel gaan onderhandelen, of beter gezegd, werd er verklaard dat er onderhandeld werd met één van de syndicale organisaties. Nu stellen wij toch terecht de vraag : waarom met één van de syndicale organisaties, wanneer u pertinent weet dat er twee organisaties bestaan? Meent gij dat dit christelijke rechtvaardigheid kan worden genoemd?

Het A.C.V. heeft toch geschreven en het in conferenties medegedeeld, dat het met u onderhandelde, dat indien het geen voldoende bekwaam, de regering het A.C.V. op haar weg zou vinden. Welnu, in de ogen van de arbeiders betekent dergelijke verklaring van het A.C.V. dat het ook bereid was in staking te gaan.

Praten over tewerkstelling is iets dat wij horen bij elke regeringsverklaring. Merkt u de stijgende werkloosheid en de economische achteruitgang in Wallonië? Begrijpt u dan waarom er in de Waalse kringen over federalisme is gesproken?

De toestand in de Vlaamse provincies is echter heel wat dramatischer. Sedert dertig à veertig jaar telt Vlaanderen 60 t. h. à 70 t. h. van de werkloosheid. Thans, niettegenstaande alle maatregelen die inmiddels werden genomen, kennen wij in Vlaanderen nog ca. 66 t. h. van de totale werkloosheid van ons land.

U hebt enkel getracht de werkloosheidscijfers te doen dalen door de reglementering te verscherpen en in feite door de werklozen te verplichten zich aan te melden bij de commissies van openbare onderstand, vermits zij anders geen vergoedingen meer genieten. Werklozen werden van de steun uitgesloten, niet omdat zij vrijwillig werkloos waren, maar meestal omdat het vrouwen en minderjarige betrof.

En dat alles om enkele miljoenen uit te sparen! U hebt geen beter middel kunnen indenken dan deze miljoenen uit te sparen op de rug van de werklozen, want die hebben het verkorven.

U is heel wat vrijgeviger wanneer het gaat om de aankoop van vliegtuigen voor het Ministerie van Landsverdediging. Welke geïnteresseerde « groupe de pression » is hiervoor bij u komen aandringen?

Wij moeten nu ook de wet met betrekking tot de terugkeer van de Congo-ambtenaren wijzigen. Destijds heeft de betrokken Minister, de heer Scheyven, van op deze tribune gewezen op de noodlottige gevolgen van die wet. Wij hebben dat ook aangetoond, doch het was alles boter aan de galg. De vakbonden hoefden toen, evenmin als nu over de eenheidswet, te worden geconsulteerd. Die wet moest er kost wat kost door. Er werden geen amendementen toegelaten. En nu die Congopolitiek failliet is, moet er « machine arrière » worden gedaan.

En voor het falen van uw Congopolitiek, moet de kleine man, de arbeider en de werkloze boeten.

Hoewel de regering heeft gezegd dat wij deze eenheidswet in haar geheel moeten aanvaarden en er geen amendementen in overweging worden genomen, zijn er toch aangenomen. Ik raad de Eerste-Minister aan de tabels van La Fontaine te herlezen, onder meer deze waarin wordt gezegd : « Ne dites jamais ; Fontaine, je ne boirai jamais de ton eau. »

Mogen wij verwachten dat deze regering in de Senaat nog amendementen zal aanvaarden bij titel II van de eenheidswet? Ik geloof het niet.

De regering — dit werd deze morgen bewezen door de achtbare heer Troclet — is ten dode opgeschreven. De C.V.P. en de liberale partij hebben het doodvonnis reeds betekend. Ik zou hier kunnen zeggen, zoals vroeger wel eens werd verklaard : « Le moribond est râlant. » Hier valt dus niet veel meer te verwachten. En toch zullen wij blijven aandringen, omdat, wat wij nu zeggen, belang heeft voor de kiezers van morgen die moeten weten op welke manier deze regering met haar meerderheid handelt ten aanzien van de arbeidersbelangen.

U wou in een verkapt vorm terug gaan naar wat wij vóór de oorlog kenden als de « staat van behoefte ». Uit schrik dat de christelijke arbeiders toch met het A.B.V.V. zouden meelopen, hebt u een eenzijdig akkoord gesloten, om dit gedeelte van het ontwerp later terug ter sprake te brengen. *La Libre Belgique* heeft verklaard : « C'est un enterrement de première classe. »

Toch blijven er in titel II zekere bepalingen die ons terugbrengen naar wat wij zouden kunnen noemen : de Gestapo-periode.

In het ontwerp blijft bestaan datgene wat zowel het A.C.V. als wij vragen af te schaffen. Er is een kleine, onbeduidende verandering gekomen, maar het vergezellen door de politie en de rijkswacht blijft behouden in de artikelen van de wet. Zulks vinden wij schandelijk, en wij niet alleen. De werkgever is voldoende gewapend om de misbruiken te beteugelen.

Zowel de leden van het A.B.V.V. als deze van het A.C.V. zijn gekant tegen werkelijke misbruiken in verband met de werkloosheid. Maar wij menen terecht dat de huidige reglementering alle misbruiken kan beteugelen. De klachtencommissies bestaan toch uit werkgevers- en werknemersafgevaardigden. De voorzitter ervan is een magistraat of een hoge ambtenaar van het Ministerie van Arbeid, en de openbare aanklager is toch weer een functionaris van datzelfde Ministerie. Biedt dit u geen garanties wat het beteugelen van de misbruiken betreft?

Men spreekt te gemakkelijk van misbruiken, maar indien er werkelijk zoveel zouden zijn, kunnen zij toch voldoende aangeklaagd worden bij de bestaande klachtencommissies. Anoniem klaagt men misbruiken aan en dat stellen wij regelmatig vast in de pers, in gesprekken, meetings, enz. Waarom, wanneer men zulke misbruiken kent, dient men dan geen nominatieve klacht in bij de bevoegde instanties? De misbruiken worden te gemakkelijk opgeschroeft. Sommige kranten maken in feite misbruik van de goede trouw en de onwetendheid van hun lezers.

Het blijkt uit de statistieken dat over een periode van eenentwintig maanden, gaande van januari 1959 tot september 1960, er zo maar 21 343 werklozen van de werkloosheidsvergoeding uitgesloten werden. Zulks bewijst, Mijnheer de Minister en heren van de rechterzijde, dat de klachtencommissies hun taak volbrengen in eer geweten, en dat ook de arbeidersvertegenwoordigers in deze lichamen hun verantwoordelijkheid durven nemen. In die commissies zetelen niet alleen socialisten, maar ook vertegenwoordigers van de christelijke en liberale organisaties. Zij zijn steeds bereid om hun verantwoordelijkheid op te nemen en beslissingen te nemen ter beteugeling van misbruiken, wanneer die dienen genomen te worden.

Mijnheer de Minister, wanneer u spreekt van misbruiken op het gebied van de werkloosheid, zoudt u er ook eens aan moeten denken dat er nog veel meer misbruiken bestaan, zoals hier door de Minister van Financiën werd toegegeven. Wat doet u om de misbruiken tegen te gaan die op grote schaal worden gepleegd in de vorm van fraude bij de aangiften aan de fiscus? En ik spreek hier niet van kleine fraude, want de arbeiders betalen hun belasting aan de bron.

Wordt er bij die grote heren, industriëlen, financiers, en dergelijke, die aan de fiscus niet juist opgeven wat zij moeten aangeven, een huiszoekend onderzoek ingesteld? Laten de controleurs van de fiscus, die de boekhouding van de instellingen van die heren gaan onderzoeken, zich vergezellen door een rijkswachter in uniform die volmacht heeft om de woning en de kantoren van die rijke industriëlen of die bankiers te doorsnuffelen?

Dat zou natuurlijk een schande zijn! Maar men vindt het heel normaal dergelijke maatregelen te voorzien wanneer het om gewone arbeiders gaat, hoewel men goed weet dat een dergelijke huiszoekend ook de gewone man bij zijn geburen discrediteert.

Stuurt men rijkswachters naar de woning van de patroons die hun bijdragen aan de rijksmaatschappelijke zekerheid niet hebben betaald, die niet alleen de miljoenen niet betalen die ze zelf schuldig zijn, maar die zelfs de bijdragen van hun arbeiders achterhouden?

Het achterhouden van de bijdragen van de arbeiders, het niet storten van die bijdragen aan de R.M.Z. en aanwending voor andere doeleinden, betekent voor ons diefte.

De heer Van Buggenhout. — Waarom is de vorige regering dan niet opgetreden?

De heer Dekeyzer. — De Minister van Financiën was geen socialist. Ik heb die misbruiken bij gelijk welke regering aangeklaagd. (Uitroepen rechts.)

M. Van Buggenhout. — Il y avait des millions à récupérer du Fonds national des Pensions et vous ne l'avez pas fait, Monsieur Troclet.

M. Troclet. — Il n'y a jamais eu de socialiste au Ministère des Pensions.

De heer Dekeyzer. — Mijnheer Van Buggenhout, u hebt niet gaarne dat wij hier de waarheid zeggen.

De heer Van Buggenhout. — U zoudt daarover beter zwijgen.

De heer Voorzitter. — Mijnheer Van Buggenhout, ik verzoek u de spreker niet te onderbreken.

De heer Van Buggenhout. — Hij moet geen onzin vertellen.

De heer Dekeyzer. — Mijnheer Van Buggenhout, ieder lid van deze vergadering heeft het recht zijn mening te zeggen. Indien u daarmee niet akkoord gaat, kunt u hier op de tribune antwoorden.

De heer Van Buggenhout. — U moet geen onzin vertellen.

De heer Dekeyzer. — Wat u niet aanstaat, noemt u onzin, dat is gemakkelijk. Ik heb de moed gehad die fraude ook bij vorige regeringen aan te klagen. Die moed hebt u echter nooit gehad.

De heer Van Buggenhout. — Ik heb die moed wel gehad.

M. Troclet. — Vous n'en avez jamais rien dit, Monsieur Van Buggenhout.

M. Van Buggenhout. — Je l'ai dit ici, Monsieur Troclet. (Colloques.)

De heer Voorzitter. — De heer Dekeyzer alleen heeft het woord.

De heer Dekeyzer. — Vermits de heer Van Buggenhout het met mij eens is, zijn wij met tweeën om die misstand aan te klagen. Wanneer er dan maatregelen getroffen worden, in het kader van deze wet of van een andere wet, waarbij gendarmes worden gestuurd naar de woning van de arbeider die van misbruik verdacht wordt, zal onze collega het met mij eens zijn om samen te eisen dat dezelfde methode wordt toegepast op de werkgevers die veel ergere misbruiken plegen.

De heer Van Buggenhout. — Dat is wat anders!

De heer Dekeyzer. — Dan zal er geen sprake meer zijn van twee maten en twee gewichten.

Eens te meer wil ik een passus citeren uit de fabel « Les Animaux malades de la peste », van La Fontaine, namelijk : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir. »

M. Harmegnies. — C'est bien vrai, n'est-ce pas, Monsieur Van Buggenhout?

M. le Président. — Nous rendons unanimement hommage à La Fontaine et nous continuons la discussion. (Sourires.)

De heer Dekeyzer. — Ik heb ook geen geruststelling in verband met de verklaringen van de regering wat betreft de categorieën werklozen die kunnen uitgesloten worden van de werkloosheids-ondersteuning. Het zou de toestand duidelijk maken, mocht de regering op ondubbelzinnige wijze verklaren dat zij geen wijziging zal brengen aan de bestaande reglementering met betrekking tot de werkloosheidsperiode.

In de kwestie van de herziening van de kieswet zijn de liberalen als Shylock uit de *Koopman van Venetië*; zij eisen hun pond vlees. Voor hen is het steeds : dat de k'eine man betale.

Vandaar dat de Minister hier geen duidelijke taal wil spreken en dat hij verwijst naar de uitvoeringsmodaliteiten die bij koninklijk besluit moeten worden geregeld. In de Kamer van Volksvertegenwoordigers is men het ten minste erover eens geworden dat zulk koninklijk besluit in verband met de mogelijke invoering van de staat van behoefte en van verschillende categorieën van werklozen niet mag worden genomen zonder dat de bevoegde Commissie voor de Arbeid wordt geraadpleegd.

Onze werklozen smeken niet om een werklozenvergoeding. Wat zij vragen, is werk.

Men heeft de laatste tijd heel wat gesproken over de vrijheid van arbeid. Mag ik u er aan herinneren dat wij hebben voorgesteld dat deze Constituante zou beslissen dat er aanleiding bestaat tot herziening van de Grondwet, om het recht op arbeid in onze Grondwet in te schrijven?

Niettegenstaande door de Conferentie van Philadelphia de verklaring « Arbeid is geen koopwaar » werd aangenomen — die woorden prijken thans op het fronton van het gebouw van het Internationaal Bureau van de Arbeid — stellen wij vast dat menig patroon de arbeid als een koopwaar blijft beschouwen. Dat betreuren wij ten zeerste.

Vrijheid van arbeid voor de 150 000 werklozen! U spreekt van het recht op arbeid, maar de Staat is naar onze mening tot op heden niet bij machte geweest om werk te verschaffen aan de meer dan honderdduizend werklozen.

Waarom, zoals in het ontwerp is vermeld, beëdigde ambtenaren aanstellen om de misbruiken te onderzoeken? Hebt u geen vertrouwen in de huidige controleurs? Ze zijn nochtans gemachtigd om op te treden wanneer er een klacht is ingediend. Ik herinner mij de periode van vóór de oorlog. Toen reeds waren de controleurs van de Staat gemachtigd om onderzoeken in te stellen, om de werklozen op de Dienst voor Werklozenondersteuning te ondervragen, en om getuigenissen af te nemen.

Hebt u thans geen vertrouwen meer in die controleurs, zodat u meent beëdigde ambtenaren te moeten aanstellen?

U spreekt over meer werkverschaffing. Waarom dan niet de misbruiken betugelen in verband met het overwerk? Of durft u hier niet aan de belangen van het patronaat raken?

Wij gaan volledig akkoord om het sluiwerk te betugelen, maar zulks kan slechts gebeuren wanneer men sancties tegen het patronaat neemt. Waarom doet u geen voorstel in die zin?

Een staker die wat luidruchtig betoogt, moet verschillende weken in zogenaamde voorlopige hechtenis doorbrengen. De fiscusbedrijvers — niet de kleine maar diegenen die bedrog op grote schaal plegen — worden door het gerecht niet verontrust.

Dan kunt u begrijpen dat men er in de arbeiderskringen — terecht of ten onrechte — bepaalde ideeën over het gerecht op nahoudt.

Hebt u niet gelezen dat de heer Cool, algemeen voorzitter van het A.C.V. op 16 december heeft verklaard :

« Betreffende de werkloosheidsreglementering volstaan de huidige controlemaatregelen om de eventuele misbruiken uit te schakelen. Een verscherping van deze maatregelen aanvaarden wij niet. »

Mag ik u dan in herinnering brengen dat het A.C.V. enkele dagen later, nl. op 22 december verklaarde : « De sociale bepalingen in de eenheidswet en nl. de bepalingen in verband met de werkloosheid worden door ons verworpen. »

Maar ja, dat waren woorden en de daden zijn uitgebleven.

Een gewezen katholieke vakbondsleider heeft in de Kamer een even gekke verklaring afgelegd, toen hij zei : « De enkele werklozen die iets over de eenheidswet weten, zijn gelukkig, geloof mij, omdat er nu voor velen onder hen enige hoop opdaagt. »

Dames en Heren, wij die de toestand van de werklozen vóór de oorlog, en de miseries die wij daarbij hebben ontmoet, gekend hebben, weten wat de wederinvoering van de staat van behoefte betekent. Welnu, ik kan u verzekeren dat de werklozen er ten zeerste voor beducht zijn dat een dergelijk stelsel opnieuw het daglicht zou kunnen zien.

Ik zou kunnen zeggen dat de achtbare collega die daarover in de Kamer sprak, er goed zou aan doen eens wat meer met de werklozen te gaan praten en bijzonder met degenen die er vóór een drietal maanden hadden op gerekend dat zij zouden kunnen aanvaard worden door de gemeente om kleine werkjes uit te voeren en aldus voor drie of misschien zes maanden van de doplokalen zouden verwijderd worden.

Wij moeten echter met spijt vaststellen dat zelfs vóór de eenheidswet in voege zal komen, ministeriële besluiten zijn genomen waarmede de gemeenten beperkt worden in hun mogelijkheden om werklozen tewerk te stellen, zodat mensen die misschien wegens zekere incapaciteiten of wegens ouderdom nog moeilijk elders aan de arbeid kunnen gesteld worden en die, al ware het maar voor twee, drie of vier maanden, door de gemeente zouden kunnen gebezigd worden, hetzij aan het onderhoud van zekere plantsoenen, hetzij om zekere werkjes te verrichten, nu door de bepalingen van die ministeriële besluiten verder aan de werklozenlokalen moeten blijven aanschuiven. Dat is de manier waarop men de werkloosheid oplost.

Wij hoorden bij elke regeringsverklaring praten over de tewerkstelling van werklozen, maar wij stellen vast dat wij nog steeds wachten op de inlossing van die beloften.

Over de wijze waarop jaarlijks 20 000 arbeiders zullen worden tewerkgesteld, heb ik gisteren reeds gesproken. Ik zal mij daarmee vandaag dan ook niet verder inlaten, maar toch moet ik zeggen dat wij met de geleerde uitdrukking « een indicatieve programmatie » niet veel gevorderd zijn.

Zullen de voorziene kredieten voor de beroepsopleiding en de beroepsomschakeling volstaan om de duizenden arbeiders in de arbeidsmarkt in te schakelen? Waar is uw plan desbetreffend? Er wordt ons daarbij niet gezegd met welke middelen u die arbeiders in de arbeidsmarkt zult inschakelen.

Ik zou lang kunnen discussiëren over de in het wetsontwerp vervatte bepalingen betreffende de twee werkloosheidsperiodes die u wenst in te voeren, maar ik geloof dat andere collega's daarover zullen uitweiden. Uw stelsel, zoals het in de commissie werd uiteengezet betekent dat wij zouden kunnen teruggaan naar de invoering van vijftienzeventig tot tweehonderd kasdagen. Misschien is dit voor degenen, die weinig vertrouwd zijn met de kwestie, een uitdrukking

die niet veel zegt, maar de werklozen weten zeer goed dat zulks betekent dat zij slechts achtentwintig dagen per jaar van de werklozensteun kunnen genieten, niettegenstaande zij — zo was in ieder geval de toestand vóór de oorlog — misschien drie of zes maanden werkloos zijn en ongeacht het feit dat zij door hun bijdrage aan de R.M.Z. voor hun verzekering tegen werkloosheid betaald hebben.

Me dunkt dat, hoewel die periode kan verlengd worden, en zelfs een tweede periode toegekend, gij toch van zins zijt bepaalde categorieën uit te sluiten na de eerste periode, bijvoorbeeld de gehuwde vrouwen en degenen die onder éénzelfde dak wonen en minder dan éénentwintig jaar oud zijn.

Ik herhaal dat één van de C.V.P.-kamerleden durfde verklaren dat de werklozen zich gelukkig zullen voelen met die maatregelen. Denkt u, Mijnheer de Minister, dat de christelijke vakbeweging akkoord gaat met dergelijke verklaring?

Is het waar dat u in privé aan het A.C.V. hebt verteld dat hiervan toch niets in huis komt, doch dat zoiets moet gezegd worden om de liberalen te kalmeren en hun een compensatie te geven voor bepaalde maatregelen die de C.V.P. wenst te nemen tegen de wens van de liberale partners?

Het zou ons in genen dele verwonderen dat die geruchten juist zijn. Wij weten dat er onder de regeringspartners een ietwat eigenaardige geest heerst. Het is het kraakeel van de keuken. Men vertrouwt elkaar zozeer dat men alle vijf voet moet gaan vergaderen om te beletten dat de ene partner de andere al te veel in de doeken doet.

Nu, laten wij aannemen dat de toekomstige nieuwe Minister de commissies zal raadplegen alvorens zijn maatregelen te treffen. Toch hebben wij geen volledige bevrediging. Wij vrezen dat juist in het Vlaamse land, waar de grootste werkloosheid heerst, men het strengst zal optreden, inzonderheid om de gehuwde vrouwen uit te schakelen. U schijnt u te bekommeren om het gezin, heren van rechts; u meent dat de gehuwde vrouw thuis moet blijven. Zelfs als zij een tijd lang werkloosheidsbijdragen betaald heeft, mag zij geen werkloosheidsvergoedingen genieten, omdat haar echtgenoot nog een inkomen heeft.

Wat gij ook beweert, Dames en Heren van de rechterzijde, de regering zal de sociale klok achteruitzetten.

Een ander C.V.P.-kamerlid heeft tijdens de bespreking van dit ontwerp verklaard : « De werklozen vragen zich af of het wel mogelijk was de vereisten van een vrije markteconomie in overeenstemming te brengen met het primordiaal recht op arbeid dat ieder mens heeft. Wij zijn gelukkig vast te stellen dat het in andere ons omringende landen mogelijk is die twee begrippen met elkaar te verzoenen. »

Wij, socialisten, twifelen er aan of de arbeiders wel zo gelukkig zullen zijn, aangezien ze vaststellen dat, niettegenstaande alle C.V.P.-beloften, er toch zo bitter weinig van die praktische tewerkstelling in huis komt.

Het ontwerp verandert daarbij op radicale wijze de distributie voorzien in 1958, in verband met de bevoegdheden van het Ministerie van Sociale Voorzorg en dit van Tewerkstelling. Bij de splitsing van het vroeger departement, hebben wij de moeilijkheden aangeklaagd, die als gevolg van deze scheiding ontstonden, met name de nog grotere spreiding van de arbeidsinspectie.

Aangezien de werklozen en de gehandicapten onder een en dezelfde bevoegdheid vallen, vrezen wij dat de politiek van bezuinigingen, zowel voor de gehandicapten als voor de werklozen, zal worden toegepast. Wij vrezen dat de gehandicapten van de ziekte- en invaliditeitsverzekering zullen worden overgeheveld naar de werkloosheidsverzekering, en daar het risico lopen afgeschreven te worden. Het gevaar is niet denkbeeldig dat de gehandicapten noch het ene, noch het andere stelsel zullen genieten.

Als men de tekst van titel I aldus beziet kan er geargumenteed worden dat er niet veel wordt veranderd. Waar voor ons echter het gevaar schuilt, is in de memorie van toelichting. Wij weten niet al te best wat na het aanvaarden van de wet zal gebeuren in verband met de twee periodes van werkloosheid. Wij weten wel dat die kwestie eerst moet worden besproken in de parlementaire commissie, maar het verleden heeft ons toch geleerd waakzaam te zijn. Wij vrezen ook dat sommige van uw diensten er op uit zijn bepaalde werklozen van vergoeding uit te sluiten om aldus een verlaging van de statistieken te verwezenlijken.

U weet zo goed als wij dat in tal van gemeenten een aantal werklozen, ofwel een betrekkelijk gevorderde leeftijd hebben bereikt, ofwel een zekere invaliditeit vertonen. Wat gaat er met deze mensen gebeuren? U heeft verklaard dat er problemen rijzen, zoals de kwestie van de jongeren, en de kwestie van de werkloosheid veroorzaakt door het sluiten van ondernemingen. U gaat, althans volgens uw verklaringen, gepaste maatregelen treffen. Dat alles is gemakkelijk gezegd, maar wij weten niets van de ministeriële beschikkingen die desaanstaande zullen worden genomen.

Hoewel wij bepaalde wettelijke maatregelen hebben genomen in verband met de sluiting van de ondernemingen en die ten gunste zijn van de arbeiders, achten wij deze maatregelen onvoldoende. Wij beletten de sluiting van ondernemingen niet. Hiervoor moeten radicale maatregelen worden getroffen. Wij betwijfelen of gij dat durft.

Er is ook sprake van de mobiliteit van de arbeidskrachten. De werklozen zijn verontrust omdat ze niet precies weten wat u dienaangaande in het schild voert. Er zijn nu reeds heel wat forensen in het Vlaamse land, duizenden mensen die dagelijks twaalf à veertien uur van huis moeten zijn, om aan werk te geraken. Is het geen verdienste van deze Vlaamse arbeiders niet te willen profiteren van de werkloosheidsvergoeding, doch uren van huis te gaan om arbeid te zoeken? Gij, Dames en Heren, die zozeer de belangen van het gezin verdedigt, zult gij in verband met die geplande mobiliteit van de werklozen, het probleem van de forensen, die bijna geen gezinsleven kennen, nog verergeren? Het is dus begrijpelijk dat wij aan de Minister vragen of hij niet meer kan zeggen over zijn voornemens desaangaande.

Stellen wij niet vast dat de gemeentebesturen gehinderd worden om werklozen aan te werven? Deze werklozen, soms gedeeltelijk gehandicapt, hebben de gemeenten nochtans zeer grote diensten bewezen. Zij hebben werken van algemeen nut uitgevoerd. Gij bestudeert onzes inziens niet voldoende de algemene werkaanbiedingen en gij maakt geen rechtmatige verdeling onder de industrieën die behoefte hebben aan arbeidskrachten. Men heeft dergelijke maatregelen toch toegepast inzake de gehandicapten.

Het is u misschien bekend dat in Frankrijk de dienst voor arbeidsbemiddeling precies weet wie wordt aangeworven en wie wordt afgedankt.

Het staat de werkgever vrij aan te werven wie hij wil. Dit neemt niet weg dat er inzake arbeidsbemiddeling een werkelijk dirigisme is. Wij stellen echter de vraag, Mijnheer de Eerste-Minister, of uw liberale partners er misschien tegen zijn om in gelijk welk deel van het regeringsraderwerk een werkelijk dirigisme in te voeren, uit vrees dat het zich zou uitbreiden tot andere sectoren waar het voor hen minder aangenaam zou zijn?

Gij spreekt over het verschaffen van meer werkgelegenheid, maar het essentiële probleem van de werkloosheid wordt niet voldoende aangepakt. Er worden evenmin werkelijk radicale oplossingen voorgesteld. Gij moet nochtans radicale oplossingen voorbrengen, indien gij het probleem van de werkloosheid wilt oplossen. Een van deze oplossingen kan de progressieve vermindering van de duur van de arbeidsweek zijn. In tal van ondernemingen, om niet te zeggen in drie vierde van de ondernemingen, kent men reeds een vermindering van de arbeidsduur. Waarom wordt de vermindering van de arbeidsduur niet officieel bij de wet ingevoerd?

In sommige landen gaat men trouwens die weg op. In bepaalde landen dekt men er aan de vijfdagenweek, niet alleen bij conventie tussen werkgevers en arbeiders vast te leggen, maar bij de wet. Men heeft er begrepen dat men door het verminderen van de arbeidsduur de werkloosheid kan opslorpen en tot volledige werkverschaffing komen.

Bovendien, zoals ik gisteren reeds heb gezegd, is er ook nog het probleem van de leeftijdsgrens voor het pensioen. U verbiedt de arbeiders die op pensioen gaan een winstgevende bedrijvigheid uit te oefenen. U keurt het nochtans goed dat rijkswachters, die op 55-jarige leeftijd, na twintig jaren dienst, op pensioen gaan, elders in de privé-sector tewerkgesteld worden. Degenen die zich met arbeidszaken inlaten, weten pertinent dat die rijkswachters meestal de plaats innemen van een arbeider, en vaak voor een lager loon werken. Waarom wordt dit niet beteugeld? Ik zal het hierover nog hebben bij de bespreking van de pensioenen van de staatsambtenaren.

De heer Orban. — Hoeveel redevoevingen hebt gij zo nog?

De heer Dekeyzer. — Ik weet het wel, Mijnheer Orban, dat verveelt u. Die wet moet gestemd worden, en nog wel zo vlug mogelijk. Dat er hier niemand het woordt zou nemen, dat is uw ideaal.

De heer Orban. — U verwacht natuurlijk het tegenovergestelde.

De heer Dekeyzer. — Het spijt mij echter u op die weg niet te kunnen volgen.

Als u hier op de tribune staat, Mijnheer Orban...

De heer Orban. — Dat gebeurt zeer zelden.

De heer Dekeyzer. — Maar dat gebeurt toch wel, dan onderbreken wij u niet zoals u ons thans onderbreekt.

Wij hopen dat men eindelijk de volledige tewerkstelling zal verzekeren en dat het probleem van de werkloosheid een bevredigende oplossing krijgt. Het wordt tijd dat men de werklozen als mensen die slechts werk vragen gaat beschouwen en behandelen. Het is niet

meer dan billijk dat zij in afwachting van die werkverschaffing, die de Staat als gemeenschap hun zou moeten geven, een vergoeding krijgen. Voor deze vergoeding hebben zij trouwens zelf betaald. Die vergoeding moet voldoende zijn. Zij moet hun toelaten op een menselijke wijze te leven. (*Handgeklap op de socialistische banken.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Melin.

Mme Melin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans le monologue qui s'est institué à l'occasion de la discussion de ce projet de loi unique tant décrié, je désire faire quelques remarques au sujet du titre II relatif à la réglementation du marché de l'emploi.

L'article 18 stipule : « Le Roi peut, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, soumettre à autorisation ou à déclaration préalable l'embauchage, le licenciement et la mise en chômage pendant une période limitée, de travailleurs ou de certaines catégories de travailleurs ainsi que l'instauration ou la modification d'un régime de travail à temps réduit. »

Au cours de la discussion en commission, il a été fait allusion au travail à temps réduit ou à mi-temps pour les femmes.

Nous trouvons à la page 9 de l'excellent rapport de l'honorable M. Uselding le reflet de cette discussion dans le paragraphe suivant :

« Par ailleurs, on ne peut nier que le travail des femmes comporte un aspect particulier; ne serait-il pas souhaitable que, pour la majorité d'entre elles, on tienne compte de leurs obligations familiales? Ne pourrait-on s'inspirer de l'expérience anglaise pour concevoir un système de travail à horaire réduit qui pourrait s'harmoniser avec la nature des activités de certaines entreprises occupant généralement de la main-d'œuvre féminine? »

Ceci m'amène à vous exposer quelques considérations qui me laissent perplexe, et pour tout dire, méfiante, quant aux mesures qui pourraient être prises à l'égard des chômeuses sous le prétexte d'aider les travailleuses à résoudre le problème du cumul de leurs tâches ménagères et familiales avec leur travail à l'extérieur.

J'admets volontiers que nombreuses sont les femmes pour qui les charges de famille constituent un obstacle sérieux à l'exercice d'un emploi à temps plein.

J'admets également que bon nombre d'entre elles souhaitent pouvoir travailler à mi-temps ou à horaire réduit. De l'étude qu'en a faite à plusieurs reprises l'Organisation internationale du Travail, il résulte que le travail partiel des femmes prend de plus en plus d'ampleur, principalement dans les pays économiquement développés, et qu'il répond au désir des femmes modernes de continuer l'exercice d'un métier ou d'une profession, pour lesquels elles ont consenti des efforts de formation et de qualification tout en faisant face en même temps à leurs obligations familiales.

Il faut remarquer cependant qu'à l'exception du Royaume-Uni et de la Suède, le travail des femmes à temps partiel n'est guère répandu dans le secteur industriel proprement dit, et que son importance varie selon les fluctuations du marché de l'emploi. En d'autres termes, lorsqu'il y a pénurie de main-d'œuvre, les patrons consentent à faire appel à ces travailleuses à temps réduit. Dès qu'il y a une récession, ils s'empressent de les mettre en chômage.

Il se trouve également que ce sont les emplois à temps partiel les moins bien payés et qu'ils peuvent, dans une certaine mesure, constituer sur le marché du travail une concurrence déloyale vis-à-vis des travailleurs à temps plein. Il est à craindre, en effet, que les travailleuses ne voient dans ce travail partiel que l'apport d'un salaire d'appoint et n'acceptent dès lors des conditions de travail moins favorables.

Toutes ces considérations ont amené l'O.I.T. à formuler sur le travail partiel des femmes, diverses recommandations aux pays membres. J'en retiens notamment quatre, qui me paraissent valables et importantes.

La première consiste à garantir aux travailleuses à temps partiel un statut analogue à celui qui est accordé à tous les travailleurs, hommes ou femmes, occupés à temps plein.

J'ajoute à cette considération que le fait du travail à prestation restreinte ne devrait, en aucun cas, être un obstacle à la réalisation du principe « A travail égal, salaire égal », ceci restant à mes yeux le problème n° 1 à résoudre.

Je me permets, Monsieur le Ministre, d'ouvrir ici une parenthèse. Puis-je vous demander où en est l'état d'avancement de la question au sein des commissions paritaires? J'aimerais vraiment être fixée à ce sujet. Si vous avez des chiffres et des renseignements, j'espère que vous voudrez bien nous les communiquer.

La deuxième considération est qu'il devrait être bien entendu que les conditions de travail à temps partiel sont fixées en accord avec les organisations syndicales et par voie de conventions collectives.

Troisièmement, un intérêt tout spécial devrait être accordé à la formation et à la réadaptation professionnelles. Je songe notamment aux travailleuses âgées que les circonstances de la vie obligent à chercher un emploi pour la première fois ou parce qu'elles ont interrompu pendant un certain temps toute activité lucrative.

Et enfin, il faudrait songer sérieusement à développer les services sociaux, tels les crèches et garderies d'enfants, les repas scolaires, les services d'aide ménagère.

Ceci évidemment est valable pour faciliter le travail, qu'il soit à temps plein ou à mi-temps.

Mais j'en arrive maintenant à l'article 18 du projet de loi et aux craintes que j'ai exprimées au début de cette intervention.

Monsieur le Ministre, le projet de loi unique étant voté, et en admettant que vous ayez le temps de promulguer les arrêtés d'application découlant de cet article 18, êtes-vous disposé à user de la faculté qui vous est donnée d'instaurer ou de modifier un régime de travail à temps réduit? Ce travail à temps réduit serait-il uniquement imposé aux femmes?

Je sais qu'il n'est pas d'usage d'interroger un Ministre sur ses intentions, et qu'il est prévu que les commissions parlementaires intéressées seront consultées sur les modalités en matière de chômage. Si je me permets de vous poser cette question et d'insister, c'est parce que je mesure la gravité du problème en cause, que je suis inquiète, et pour tout dire que je n'ai pas confiance.

Je voudrais notamment obtenir certains éclaircissements de nature à me rassurer quant à la situation des travailleuses soumises à un chômage intermittent. Et je m'explique. Je crains sérieusement que, sous prétexte d'instaurer un système de travail à horaire réduit pour les femmes, système souhaité par une partie d'entre elles, je le reconnaissais, vous éliminez artificiellement les chômeuses partielles, les privant du bénéfice des indemnités de chômage, le régime de travail partiel dit « de roulement », que nous connaissons par exemple dans l'industrie textile qui occupe un grand nombre de femmes, étant remplacé par un régime de travail journalier, à horaire réduit, ce qui est tout différent.

Si telles étaient vos intentions, je vous le dis tout net, vous accompliriez une très mauvaise action. Je suis d'accord pour dire qu'il y a lieu, si c'est possible, de permettre aux femmes qui le souhaitent, des prestations réduites pour les raisons d'ordre familial que j'ai invoquées et avec toutes les garanties nécessaires quant aux conditions dans lesquelles le travail serait effectué et rémunéré. Mais il ne faudrait pas, Monsieur le Ministre, que ce système soit inventé pour les besoins de la cause, d'une bien mauvaise cause : le non-paiement des indemnités de chômage aux travailleuses astreintes à un chômage intermittent.

Je vous demande de réfléchir au fait que chaque fois que des mesures discriminatoires sont prises, entre les travailleurs, des injustices se commettent. Et le plus souvent, ce sont les femmes que en sont les victimes. Croyez bien, Monsieur le Ministre, que les travailleuses y sont très sensibles.

Ma dernière parole sera celle-ci : n'oubliez pas non plus qu'elles prennent de plus en plus conscience de leurs droits, et qu'enfin, heureusement, elles sont toutes des électrices. Elles votent, Monsieur le Ministre...

M. Troclet. — Et M. le Ministre est candidat à Verviers.

Mme Melin. — ... et comme elles sont plus nombreuses que les hommes, je dis : « A bon entendeur, salut. » (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — Mme Melin disait tout à l'heure avec beaucoup de discrétion, qu'il n'était peut-être pas d'usage d'interroger un ministre sur ses intentions. Elle voulait s'en excuser. Elle ne devait en réalité pas le faire. On répète souvent qu'on n'interroge pas un ministre sur ses intentions. C'est une erreur. On n'interpelle pas un ministre sur ses intentions, en ce sens qu'on ne peut refuser ou accorder la confiance que sur ce qu'il a fait, mais il est tout à fait normal qu'on l'interroge sur ce qu'il va faire.

M. Harmegnies. — Surtout quand c'est une femme qui interroge.

M. Orban. — Surtout quand c'est fait gentiment.

M. le Président. — La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais poser une question au gouvernement, et lui rappeler que déjà sous le gouvernement Van Acker...

M. de la Vallée Poussin. — De triste mémoire.

M. Dautrepoint. — Qui a dit cela? C'est le poussin de la vallée?

M. Harmegnies. — Monsieur de la Vallée Poussin, pour faire une interruption, il faut être à sa place. Vous n'êtes pas en règle. Je suis toujours à ma place lorsque j'interromps. (Rires.)

M. le Président. — Vous parlez de choses que vous connaissez, Monsieur Harmegnies. (Nouveaux rires.)

M. Harmegnies. — Sous le gouvernement Van Acker, et en 1959 et 1960, sous le gouvernement dirigé par le P.S.C. et le parti libéral, on a demandé aux communes de remettre les chômeurs au travail. Cette politique était suivie déjà depuis quelques années.

Les dirigeants des communes, conscients de leur devoir, ont répondu à l'appel du gouvernement. Ce faisant, les communes ont employé jusqu'à plus de 15 000 et 20 000 hommes. On parle aujourd'hui de 20 000 emplois nouveaux : à ce point de vue, les communes avaient déjà répondu à l'appel des gouvernements. Elles avaient d'autant plus de raisons d'y répondre qu'elles rendaient de l'espoir à des travailleurs mis sur la rue à 50 ou 55 ans, et qui n'étaient plus à même de retrouver un emploi.

Ainsi, elles accomplissaient une mission sociale et en même temps, elles effectuaient des travaux utiles, indispensables. Elles augmentaient le patrimoine des communes qui, après tout, forment ensemble le patrimoine national.

Pour suivre cette politique, les communes étaient encouragées et elles obtenaient des chômeurs moyennant une intervention de 16 p. c.

Mais voilà que M. le Ministre de l'Emploi et du Travail a pris un arrêté absolument opposé. Il y a quelque temps, il a décidé que dorénavant les communes pourront encore occuper des chômeurs, mais à la condition de supporter 50 p. c. de cette charge.

C'est ainsi que nous trouvons dans ce fameux projet que nous discutons une économie de 300 millions, ou soi-disant telle. Celle-ci est réalisée sur le dos des communes ou sur le dos des malheureux chômeurs que les communes ne pourront plus remettre au travail demain.

Je demande au Ministre du Travail s'il a bien songé à la situation ainsi créée. Les communes sont déjà mortellement atteintes par votre projet; nous reviendrons à cette tribune pour le démontrer.

Mais par suite de votre arrêté, elles ne pourront plus occuper les chômeurs, elles ne pourront plus rendre de l'espoir à des travailleurs mis sur la rue à 50 ans. Je vous le demande, est-ce ainsi que le gouvernement entend faire de l'expansion économique? Est-ce ainsi qu'il entend procurer de l'emploi?

Monsieur le Ministre, vous êtes un Borain, vous connaissez le bon cœur des Borains, et vous savez combien ils se penchent sur le sort des malheureux. C'est au Borain que je m'adresse. Je lui demande de retirer son arrêté et de rendre aux communes la possibilité de donner du travail aux chômeurs, de rendre de l'espoir à des gens qui sont des victimes absolument irresponsables de ce qui leur arrive.

Si vous voulez réellement créer de l'emploi, si vous êtes ce que vous prétendez, si vous voulez combattre cette crise qui atteint notre classe ouvrière, votre devoir est de retirer cet arrêté, de biffer cette économie de 300 millions, qui n'en est pas une.

Si vous faites ce geste, vous aurez le droit de dire que votre projet s'intéresse un peu à la rénovation économique. Si vous ne le faites pas, les communes et les chômeurs seront les victimes et, comme dans tout ce qui concerne ce projet, ce seront les petits qui seront touchés. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est à M. Yernaux.

M. Orban. — Ce sont tous des « bisseurs ».

M. le Président. — M. Yernaux n'abuse pas de la parole.

M. Yernaux. — Monsieur Orban, je pense que j'ai le droit de prendre la parole aussi bien que vous. Je ne comprends donc pas votre interruption.

M. Harmegnies. — M. Orban ne sait faire que des interruptions. Moi je sais aussi faire un discours à la tribune.

M. Orban. — De qui ai-je appris cela?

M. le Président. — Je comprends, Monsieur Harmegnies, que vous protestiez.

M. Yernaux. — Je n'avais d'ailleurs pas l'intention d'intervenir dans ce débat, et vous admettez que je n'abuse pas de la tribune.

M. Pierre De Smet. — C'est vrai!

M. Yernaux. — Je dois avouer que je suis assez gêné, parce que je dois formuler certaines demandes à un gouvernement qui, je le sais pertinemment, ne pourra pas y donner suite, puisqu'il n'existera plus quand le Sénat se réunira à nouveau. J'ai donc l'impression que je perds mon temps. Je suis également gêné parce que je succède à mon ami Hyacinthe Harmegnies, qui est un homme très positif.

Je sais que demander au Ministre de retirer son amendement relatif aux 300 millions ne serait qu'un coup d'épée dans l'eau. Ce retrait est chose impossible puisque la loi unique doit être votée comme elle a été votée à la Chambre des Représentants, et nous n'avons plus ici que le droit d'en parler un peu...

M. Orban. — Un peu?

M. Yernaux. — ... et d'être interrompu beaucoup. (Rires.)

M. G. Breyné. — Puisque vous n'avez rien à dire, Messieurs de la droite, il faut bien que nous intervenions.

M. Yernaux. — Je suis monté à cette tribune pour développer deux points de vue : d'abord sur le manque de confiance que nous ressentons, et puis sur les réalisations qu'on propose au pays.

Pour ma part, je n'ai plus confiance. En matière de chômage, ce n'est pas seulement le Borinage qui a été frappé. Je suis certain que mes collègues de la droite ne me contrediront pas : lorsqu'on fait la route de Bruxelles à Charleroi par chemin de fer, et qu'on a dépassé Luttre, on passe à travers un cimetière d'industries disparues. Dans ma commune, il y a deux ans, le dernier charbonnage a fermé ses portes. Or, le gouvernement n'a rien fait pour remplacer ces industries disparues. Comment voulez-vous que le pays ait encore confiance en vous?

Par trois fois, M. Eyskens est venu présenter devant le parlement une déclaration gouvernementale. Nous retrouvons dans chacune d'elles les mêmes propositions reprises dans la loi unique. Cependant, pendant deux ans et demi, vous n'avez rien fait pour aboutir à un résultat. Alors, je vous le demande, comment pouvons-nous encore vous donner notre confiance?

Notre collègue, M. Harmegnies, vous demandait de nous laisser l'ancien système. Dans ma commune, et je m'excuse d'en reparler encore, mais je crois qu'il vaut mieux parler de choses qu'on connaît, nous avons répondu à l'appel du gouvernement lorsqu'il nous a demandé de faire un effort pour remettre les ouvriers au travail. Nous avions prévu des réalisations qui nécessitaient de notre part un effort d'un demi-million de francs, de manière à procurer du travail aux chômeurs. Quand tout a été mis au point, vos services nous ont envoyé de nouvelles instructions, et nous ont empêché de réaliser les travaux projetés, si bien que nous n'avons pu donner du travail à un seul chômeur après avoir dépensé plus de 200 000 francs en frais d'études pour préparer ces travaux.

Si vous ne voulez pas changer de méthode, je vous en prie, Messieurs, ne parlez plus de remettre les chômeurs au travail. Cela coûtera moins cher au pays et les chômeurs n'en souffriront point.

Je vous le répète, nous n'avons plus confiance. Vous nous parlez d'un plan au chapitre 2 du titre III. Vous parlez de nouvelles industries, de reconversions, etc. En Wallonie on est triste, on a perdu courage. L'industrie dominante dans le Pays Noir où j'habite, est la sidérurgie. MM. Duviolsart et de Stexhe ont éloquemment montré à cette tribune, la nécessité pour que cette industrie puisse vivre, de mettre le canal de Charleroi à grande section.

Depuis trente ans, nous attendons. Nous avons eu un commencement de satisfaction : il y a eu en effet, un film à la télévision, où un mauvais plaisant au service de M. Vanaudenhove est venu montrer le peu de chose qui doit être mis à votre actif.

Et ce ne sont pas seulement les socialistes qui n'ont plus confiance. J'ai sous les yeux une revue, qui vient de paraître, et qui reproduit des lettres écrites par des gens de la rue. Que pensent-ils de la façon dont vous vous êtes moqué de la Wallonie, et dont vous avez ridiculisé notre région?

Voici ce qu'on y lit : « Nous n'avons jamais prétendu que rien n'avait été fait pour la Wallonie, mais la critique va à la vitesse avec laquelle nous nous sommes mis en place la modernisation et le rééquipement de l'infrastructure de la Wallonie. Si j'ai bien regardé le film, j'ai vu quatre ou cinq ponts reconstruits, une écluse agrandie, la mise à 1 350 tonnes de certains tronçons de voies fluviales, plus ou moins 10 kilomètres d'autoroute à Liège, c'est-à-dire qu'en dix minutes, vous avez montré ce que vous avez réalisé en quinze années. »

Un autre correspondant écrit : « On nous a montré notamment un large panorama sur les divers ponts jetés sur la Meuse. Puis-je vous faire remarquer que tous ces ponts ont été détruits au cours de la guerre 1940-1945, et que particulièrement dans l'agglomération de Seraing, Huy et Namur, on a dû se contenter de passerelles provisoires pendant de nombreuses années. Le fait de présenter les ponts, ce n'était pas une réalisation; c'était, je dirai, des circonstances atténuantes parce qu'on avait tardé trop longtemps pour les remplacer »

D'autre part, il ne faut pas que le gouvernement crée des industries concurrentes à celles qui existent.

L'industrie sidérurgique est en Wallonie, que vous le vouliez ou non. Nous ne l'avons pas créée, elle y est née. Ce n'est pas une raison parce que certains n'aiment pas la Wallonie qu'il faut y apporter la ruine.

Les usines de Wallonie appartiennent à tous et comptent probablement autant d'actionnaires en Flandre qu'en Wallonie.

M. De Winter. — Certainement.

M. Yernaux. — Lorsqu'on détruira les usines de Wallonie, c'est le patrimoine d'une partie de la Flandre que l'on détruira par le fait même.

M. De Winter. — Il n'est pas question de le détruire.

M. Yernaux. — Pardon. C'est précisément la question que je vais poser au gouvernement, avec l'espoir qu'il me répondra aussi clairement que vous venez de le faire. Je regrette que vous ne soyez pas au banc du gouvernement...

M. Harmegnies. — Cela va déjà assez mal.

M. Yernaux. — ... mais tant que vous êtes sur ces bancs, vous n'avez pas plus à dire que moi-même.

L'industrie sidérurgique est localisée dans le sillon de la Sambre et de la Meuse. On trouve là de grosses industries. On a fait d'énormes investissements; on a consenti des sacrifices formidables. Or, nous apprenons qu'on veut créer des industries sidérurgiques près de la mer. Je n'invente rien. A cette même tribune, la semaine dernière, M. Van der Schueren, — dont je regrette l'absence, car il aurait pu le confirmer, — a signalé une tendance à créer de nouvelles industries, et notamment une industrie sidérurgique à la côte.

M. De Boodt. — Pourquoi pas?

M. De Winter. — On ne peut arrêter l'évolution économique.

M. Yernaux. — Permettez que je poursuive mon idée, avant de vous répondre.

M. Van der Schueren a ajouté, — vous le lirez au *Compte rendu analytique*, — que c'est là une chose très normale.

M. De Boodt. — Bien sûr!

M. Verhaest. — Evidemment.

M. Yernaux. — Je vous admire! Que n'êtes-vous un économiste! Car si vous étiez un économiste, ce ne serait pas une réponse à faire.

M. Rolin. — Il ne serait pas « distingué » du tout.

M. Yernaux. — Nous voyons les choses d'un point de vue objectif. Que reproche-t-on à notre industrie wallonne?

On lui reproche d'être une industrie lourde, c'est-à-dire une industrie dans laquelle entre très peu de main-d'œuvre. C'est donc une industrie bien peu favorable à l'ensemble de la population, puisqu'elle mobilise peu de bras.

Mais, alors que nous avons en Belgique une industrie sidérurgique qui nous place, sur le terrain du Marché commun aussi bien que sur le terrain de l'Europe, dans une situation enviable, pourquoi voulez-vous créer de nouvelles industries qui vont faire la concurrence à ces industries viables, sans profit ni pour les Wallons, ni pour les Flamands.

M. De Block. — Pas du tout.

M. Yernaux. — En tout cas, cette industrie fera un tort considérable à la Belgique, et c'est cela que j'avais à vous répondre, Monsieur De Boodt.

M. De Boodt. — Ce n'est pas très fort.

M. Yernaux. — Je regrette que vous ne compreniez pas. Car si nous réclamons de nouvelles industries pour remplacer les charbonnages, nous souhaitons qu'il y entre beaucoup de main-d'œuvre, beaucoup d'intelligence ouvrière, une main-d'œuvre qualifiée. Car c'est là où on a une main-d'œuvre qualifiée qu'on peut créer la richesse.

Le gouvernement va-t-il permettre, — et c'est la question que j'ai à poser, — que l'on crée une nouvelle industrie qui va faire double emploi avec celle existant déjà en Wallonie, et causer ainsi du tort à l'ensemble de l'économie belge? Je vous prie de répondre clairement.

M. De Winter. — M. De Block pourra vous donner la réponse.

M. Yernaux. — Je n'ai rien à lui demander.

Le gouvernement va-t-il intervenir à la faveur de la loi unique pour aider cette installation?

Ici, nous pouvons nous expliquer. Les industriels de Wallonie ont emprunté à 6 p. c., je suppose.

Nos industriels ont donc des engagements envers tous les Belges, je le répète. Il n'est pas question ici, ni de Wallonie, ni de Flandre. Ils se sont engagés vis-à-vis de leurs prêteurs. Mais si le gouvernement, à la faveur de la loi unique, veut faire des emprunts et les consacrer aux industries de sa préférence, comme il est dit dans la

loi, avec un intérêt minime, — on parle de 2 p. c. —, il va favoriser cette industrie, dont la création se fera par des étrangers. En effet, nous savons déjà que ce sont des capitalistes français, allemands et luxembourgeois, qui sont à la base de cette idée.

Je demande au gouvernement s'il veut empêcher notre industrie wallonne de vivre et de se développer et favoriser l'étranger? *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de répondre aux interventions des honorables membres qui ont pris la parole dans la discussion générale relative au titre II sur l'emploi et le travail.

En ce qui concerne l'assurance chômage, je ne reviendrai pas sur le problème des deux périodes dans le cadre d'une réforme de l'assurance chômage, sur laquelle il a été donné des précisions antérieurement.

Je regrette cependant que l'honorable M. Troclet ait cru devoir présenter une image aussi éloignée de la réalité que des intentions du gouvernement.

En ce qui concerne les dispositions du projet de loi relatives au contrôle en matière d'assurances chômage, le présent projet tend exclusivement à donner à certains contrôleurs de l'Office national du placement et du chômage, les mêmes pouvoirs d'investigation que ceux dont dispose, depuis longtemps, l'inspection sociale.

Les dispositions incriminées ont d'ailleurs bénéficié d'un avis favorable de la part du Comité de gestion de l'Office national du placement et du chômage, dans lequel siègent les représentants des organisations syndicales.

Puis-je rappeler que les investigations des contrôleurs ne seront pas discriminatoires, puisqu'ils pourront effectuer des visites domiciliaires, tant chez les employeurs que chez les chômeurs.

M. Rolin. — Nous en reparlerons.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Le projet précise que ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures de la journée pendant lesquelles on travaille.

M. Rolin. — C'est inexact. Vous ne connaissez pas votre loi.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Enfin, l'assistance de la police ne pourra être requise que s'il est mis obstacle à l'exercice de la mission des contrôleurs.

Il ne servirait à rien d'autoriser des contrôleurs à effectuer des visites domiciliaires, s'il suffirait à l'employeur ou au chômeur, soupçonné de fraude, de leur fermer la porte au nez.

En ce qui concerne le problème du Fonds des handicapés, le transfert dont il a été question est sans rapport avec l'intégration du même Fonds dans l'Office national de l'Emploi, tel que le prévoit le projet de loi en discussion.

Il s'agit uniquement d'un changement de département assurant la tutelle du dit Fonds. Il n'y avait donc aucune raison d'attendre le vote de la loi pour y procéder. Il a d'ailleurs été toujours admis, que les attributions des différents ministères étaient définies, et éventuellement revues par l'exécutif.

D'autre part, mon département a toujours eu parmi ses attributions la tutelle administrative de l'Office national du placement et du chômage. L'arrêté royal incriminé par l'honorable M. Troclet se limite à une extension des attributions de mon département à la question du chômage.

En ce qui concerne l'intégration du Fonds des handicapés à l'Office national de l'emploi, j'admets parfaitement qu'au point de vue de l'organisation de la politique de reclassement des handicapés, on puisse avoir une opinion différente de celle qui a amené le gouvernement à vous proposer cette intégration. Je m'étonne cependant que l'on parle d'assassinat de la loi du 28 avril 1958 et de rupture du pacte solennel conclu en 1958 par tous les partis, qui ont voté cette loi à la quasi-unanimité. Le gouvernement a estimé que l'application de la loi trouverait plus de garantie d'efficacité si elle était confiée à un service spécial intégré...

M. Busieau. — Pe...

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — ... dans l'Office national du placement et du chômage, et bénéficiant de tous les services généraux de cet Office.

Cela étant, le gouvernement a pris un certain nombre de précautions qui peuvent se résumer en trois points. Il a tout d'abord veillé au maintien de toutes les missions confiées au Fonds par la loi de 1958, et notamment celles relatives à l'enfance handicapée. Les articles 12, 13 et 14 du présent projet de loi sont parfaitement clairs à ce sujet.

En second lieu, le gouvernement a veillé au respect des droits du personnel du Fonds, auquel l'intégration dans un organisme plus vaste ne peut qu'être profitable.

En troisième lieu, il a veillé à la recherche de formules permettant d'associer à la politique des handicapés les organisations représentatives de ceux-ci.

Telle est la portée de l'amendement présenté par le gouvernement à l'article 12 et qui fut soumis à la Chambre. Je ne demande pas à l'opposition de partager l'avis du gouvernement. Je me permets cependant d'insister pour que l'on cesse de caricaturer la réforme purement fonctionnelle proposée en cette matière.

En ce qui concerne le travail à temps réduit, les idées que j'ai exposées en commission au sujet de l'intérêt qu'il y aurait à ménager des possibilités de travail à temps réduit, — ce type d'emploi convenant particulièrement à certaines catégories — font partie de notre politique d'emploi. Elles sont sans rapport avec les dispositions du projet de loi sur la réglementation du marché de l'emploi. Le système de travail visé par cette disposition doit permettre au gouvernement de surveiller, et si nécessaire de réformer les pratiques de certains employeurs, qui, même en haute conjoncture et pendant de nombreuses années, maintiennent leurs travailleurs dans un chômage partiel par roulement.

Quant à la mise au travail des chômeurs par les pouvoirs publics, l'arrêté ministériel incriminé est en vigueur depuis le 1^{er} janvier. Il comporte une augmentation de la part d'intervention des communes en vue de mieux les associer aux responsabilités de ces travaux. *(Vives exclamations sur les bancs socialistes.)*

M. Yernaux. — C'est de l'ironie.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Il n'a donc pas les conséquences catastrophiques que l'on déplore.

M. Harmegnies. — Comment donc!

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — En effet, au mois de janvier, le nombre de chômeurs mis au travail aura été à peu près équivalent au nombre de l'année dernière à la même époque.

M. Harmegnies. — On n'occupe pas de chômeurs au mois de janvier.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Une révision des arrêtés est à l'examen en vue de mieux adapter les taux à la situation des chômeurs très difficiles à placer.

D'autre part, le vote du présent projet permettra d'intervenir dans la rémunération des chômeurs difficiles à placer, que l'Office national de l'emploi placera dans l'industrie, le commerce et l'agriculture.

Il m'est impossible de répondre aux questions posées quant aux industries nouvelles. Elles s'adressent à d'autres membres du gouvernement.

En ce qui concerne les questions qui relèvent de ma compétence, je puis répondre à l'honorable M. Yernaux que le développement d'une politique de l'emploi a justement pour effet de favoriser l'installation et l'expansion des entreprises dans lesquelles le coefficient de travail, c'est-à-dire le coefficient d'emploi de travailleurs par unité de production, est élevé. Et, à ce sujet, je ne puis que le renvoyer à l'exposé général que j'ai fait lors de l'introduction de ce débat. *(Applaudissements à droite et sur les bancs libéraux. — Protestations sur les bancs socialistes.)*

M. Yernaux. — Vous ne répondez pas à ma question.

M. Harmegnies. — Ce n'est même pas une réponse de Normand. Le Borinage n'est pas fier de vous, Monsieur le Ministre, je vous le dis hautement.

M. Orban. — Un peu d'urbanité, s'il vous plaît!

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Il est évident que les réponses données par le Ministre restent à côté des questions soulevées, et sont absolument insuffisantes.

Pour ce qui me concerne, je voulais surtout demander au Ministre ce qu'il faut penser d'une information parue aujourd'hui dans la presse, selon laquelle, dès le début de la semaine prochaine, paraîtront au *Moniteur belge* les principaux arrêtés relatifs au chômage.

Il nous semble qu'en raison d'un article modifié à la Chambre, ces arrêtés doivent être soumis aux commissions parlementaires. Je me demande comment il sera possible, dans ces conditions, de respecter l'engagement, non seulement du gouvernement, mais l'engagement consacré légalement. On précise que ces arrêtés seront au nombre de trois.

M. Harmegnies. — C'est de la dictature.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Je ne puis que confirmer ma déclaration faite à la Chambre : je consulterai les commissions parlementaires avant de présenter ces arrêtés royaux.

M. Troclet. — Combien y en aura-t-il?

Des voix à droite : Six! Neuf!

Mme Vandervelde. — Il y a contradiction.

M. Yernaux. — Je demande la parole. J'ai posé une question très claire relative à l'établissement d'une industrie sidérurgique dans le nord du pays. Le Ministre s'est contenté d'y répondre par des généralités. Il a filé par la tangente.

M. Rolin. — Il a lu un papier écrit avant de vous entendre.

M. Busieau. — La réponse n'était pas sur le disque.

M. Yernaux. — Si vous ne répondez pas d'une façon claire, Monsieur le Ministre, la Wallonie saura à quoi s'en tenir.

M. Harmegnies. — Elle le sait déjà!

M. le Président. — La parole est à M. Harmegnies.

M. Harmegnies. — Je tiens tout simplement à constater que le Ministre est Borain, mais qu'il n'a pas répondu comme un véritable Borain. Il a répondu comme un Normand. Il a donné une réponse passe-partout dans laquelle il n'y avait que du vent. Nous pouvons en conclure que décidément, le gouvernement ne prend que des mesures réactionnaires. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dekeyzer.

De heer Dekeyzer. — Mijnheer de Voorzitter, het spijt mij te moeten vaststellen dat de heer Minister aan de verschillende sprekers heeft geantwoord met een naar onze mening klaargemaakte rede.

Wij krijgen de indruk van een Minister die dacht dat hij nogmaals voor de radio-C.V.P. sprak, en dat het volstond een plaat af te draaien.

Voor het overige betreuren wij dat de heer Minister, op de door verschillende collega's gestelde zeer preciese vragen, meestal naast de kwestie heeft geantwoord.

M. Yernaux. — Monsieur le Ministre n'a-t-il rien à répondre?

M. Harmegnies. — Et les muets de la majorité, n'ont-ils rien à dire?

M. Yernaux. — Et les Wallons de la droite?

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

ORDRE DES TRAVAUX.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN.

M. le Président. — De toute manière, Mesdames, Messieurs, il ne sera pas possible de terminer la discussion du projet de loi, dite unique, au cours de la séance d'aujourd'hui. (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — Il ne manquerait plus que cela!

M. le Président. — Je vous demande de ne pas interrompre votre Président lorsqu'il veut vous faire une proposition. Vous pourrez bien entendu demander la parole.

M. Troclet. — Je la demande, Monsieur le Président.

M. le Président. — Vous l'aurez tout à l'heure. Je disais donc qu'il est impossible d'envisager la fin de cette discussion pour aujourd'hui.

M. Verhaest. — Pourquoi?

M. le Président. — Parce que quelque trente-cinq orateurs sont encore inscrits, et que nous avons à nous prononcer sur environ quatre-vingts amendements. (*Interruptions sur divers bancs.*) Je vous en prie, Messieurs, nous voterons tantôt sur les propositions qui seront faites à cet égard, et ce n'est pas par des interruptions que nous allons régler la question.

Du point de vue purement technique, il est normal de prolonger la discussion aujourd'hui jusque 20 heures ou 20 h 30 m. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Rolin. — Jusque vers 19 heures, après toute une journée de séance, c'est un maximum.

M. le Président. — Monsieur Rolin, vous êtes ancien Président du Sénat. Est-il d'usage, lorsque le Président fait une proposition, qui peut naturellement être discutée, qu'on l'interrompe? Je ne crois pas que ce soit normal.

M. Harmegnies. — Nous interrompons parce que nous ne sommes pas d'accord.

M. le Président. — Je demande à chacun d'écouter ma proposition. C'est un minimum de respect que l'on doit au Président, qui représente l'institution parlementaire. (*Très bien! et applaudissements à droite et sur les bancs libéraux.*) Je vais faire ma proposition, ensuite nous la discuterons, et nous voterons. Nous pourrions prolonger la séance d'aujourd'hui jusque vers 20 heures, nous réunir ensuite demain matin et après-midi, avec séance prolongée jusqu'à la fin du débat. (*Très bien! à droite.*)

Etant donné le nombre d'orateurs qui comptent se faire entendre et la foule d'amendements sur lesquels nous devons nous prononcer, c'est, me semble-t-il, la seule solution qui permette d'en terminer cette semaine. Bien entendu, le Sénat peut décider — il se prononcera tantôt — de poursuivre le débat la semaine prochaine.

De manière à mettre les membres du Sénat complètement au courant, je complète ma proposition : la semaine prochaine, nous tiendrons séance mardi après-midi, mercredi matin et après-midi, pour traiter...

M. Harmegnies. — La loi électorale!

M. le Président. — ... le projet ouvrant des crédits supplémentaires pour l'exercice 1960, — rapport de M. Hougardy, — et nous pourrions y joindre le budget de la Dette publique et des Non-Valeurs. Ce budget vient de la Chambre et, suivant la nouvelle procédure, il peut être discuté et adopté sans rapport.

M. Dautrepoint. — S'il n'y a pas d'amendements.

M. le Président. — Bien sûr.

Puis viendrait le projet de loi — qui avait déjà figuré à notre ordre du jour — sur les sociétés de transports en commun urbains, pour lequel l'urgence est demandée. Pourraient venir ensuite une série de projets de loi d'ordre juridique : convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, procédure de conciliation en matière d'impôts directs, libération conditionnelle, modification de l'article 232 de la loi sur l'organisation judiciaire, introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur le chèque, et sa mise en vigueur.

A 15 heures, mardi, aurait lieu un scrutin pour la désignation de candidats à une place vacante à la Cour de cassation.

Suivraient dans l'ordre : Projet de loi portant ratification de trois conventions internationales, proposition relative à la procédure de désignation des représentants de la Belgique à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Il y aurait mercredi un scrutin sur les naturalisations.

S'il nous restait du temps, nous pourrions porter à l'ordre du jour le budget du Ministère de l'Agriculture et celui du Ministère de la Prévoyance sociale; ceux-ci pouvant être examinés sans qu'un rapport ait été fait, puisqu'ils nous ont été transmis par la Chambre.

Ziedaar mijn voorstel. Ik verzoek de Senaat zich daarover uit te spreken.

Hoewel een lange gedachtenwisseling over dit voorstel niet mogelijk is, zal ik natuurlijk het woord verlenen aan wie er om verzoekt.

La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, vous disiez tantôt que vous représentiez l'institution parlementaire. C'est en me souciant de l'institution parlementaire que je vous présente les observations que voici.

Vous avez assurément raison de dire que nous ne pourrions pas terminer l'examen de la loi unique aujourd'hui. Vous avez également raison de dire que nous ne pourrions pas le terminer demain aux heures habituelles, et sans nous imposer un effort additionnel.

Si le gouvernement est décidé à considérer à priori les observations qui seront formulées comme sans importance, ne pas admettre que les textes soient reconsidérés, quelle que soit l'importance de certaines des observations que je vous présenterai tantôt, décider qu'il n'en sera tenu aucun compte et que le texte sera voté tel quel, pensez-vous que ce soit vraiment la meilleure façon de défendre l'institution parlementaire? Croyez-vous que ce soit la vraie façon de défendre cette institution que de nous demander de poursuivre la discussion plus de huit heures par jour?

Nous avons entamé nos travaux ce matin à 10 heures. Nous sommes disposés, malgré les protestations que nous avons émises au début, à poursuivre la discussion jusqu'à 7 heures. En siégeant de 10 heures à midi, et la réunion s'est même poursuivie jusqu'à midi et demi, et de 2 heures à 7 heures, nous aurons ainsi presque

attingent nos 8 heures. Nous sommes en droit d'estimer que c'est là la limite qu'on peut demander à une opposition qui est parfaitement décidée à ne se livrer à aucun sabotage, mais à vous présenter ses observations article par article, sans en omettre aucune.

Le gouvernement ne me démentira pas lorsque je lui dirai que si à la Chambre la discussion a été sérieuse en commission, par contre, pour des raisons politiques, à cause de la grève, et parce que l'on espérait qu'en terminant rapidement la discussion, le gouvernement aurait l'occasion de faire des déclarations pouvant mettre fin à la grève, l'opposition s'est systématiquement abstenue de présenter soit des amendements, soit même des observations sur la plupart des articles au sujet desquels elle avait à formuler les plus graves objections, de sorte que la seule discussion publique sur ces diverses dispositions se sera déroulée au Sénat.

Dan ces conditions, est-il vraiment raisonnable, est-il convenable que vous prétendiez en terminer coûte que coûte cette semaine en nous imposant éventuellement des séances de 8, 9, 10 ou même 12 heures par jour?

S'il y avait une nécessité objective, d'ordre international ou autre, pour que ce projet soit voté vendredi plutôt que mardi prochain, nous nous imposerions un effort supplémentaire, comme nous l'avons fait autrefois. Mais vous reconnaissez que cet effort serait fait nécessairement au détriment de la qualité de nos débats, que la pensée serait vraisemblablement moins claire, et que l'attention serait moins grande. Dans ces conditions, il ne s'agirait plus d'un débat digne du Sénat.

En tout cas, en ce qui nous concerne, nous prendrons nos responsabilités. Vous prendrez les vôtres. Si vous voulez poursuivre aujourd'hui et demain la séance au-delà de 7 heures, nous nous retirerons. Vous voterez la loi telle quelle, et nous nous expliquerons ailleurs. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je comprends mal ce débat. Nous sommes en session normale. Celle-ci continue, et le gouvernement ne nous a pas dit quelles étaient ses intentions. Je ne vois pas pourquoi nous devrions hâter nos travaux sans savoir ce que le gouvernement attend éventuellement du parlement. Ma question très précise est par conséquent de savoir à quoi nous en tenir.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait qu'il y a encore un projet dont le Président n'a pas parlé, parce que l'assemblée n'en est pas directement saisie...

M. Rolin. — Il y en a encore plusieurs.

M. Vermeylen. — ... c'est le projet électoral, et puis encore la révision de la Constitution.

M. le Président. — Il reste encore d'autres projets en suspens. Je n'ai parlé que de l'ordre du jour de la semaine prochaine.

M. Vermeylen. — Après la semaine prochaine, il y en a donc encore une autre. *(Rires et exclamations à droite.)* M. de la Païffe n'aurait pas dit mieux. Mais ce n'est pas interpréter d'une manière fallacieuse des paroles claires.

Par conséquent, s'il y aura, après la semaine prochaine, une autre semaine pendant laquelle nous siégerons, il est absolument inadmissible qu'on nous demande de nous réunir demain pour voter une loi en toute hâte. Par conséquent, sous la réserve des questions que je me suis permis de poser au gouvernement, je demande que nous rallions à la proposition convenable et sage du président du groupe socialiste, qui est de siéger demain — et c'est déjà une concession que fait l'opposition, — jusqu'à 7 heures, une heure qui n'est pas davantage usitée. Nous continuerons alors normalement nos travaux la semaine prochaine. Si à ce moment le gouvernement a une communication à nous faire, nous aurons encore toujours le temps d'examiner s'il y a une urgence particulière, s'il y a péril en la demeure, mais cette urgence, personne ne peut l'apercevoir à l'heure actuelle. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

M. le Président. — La parole est au Premier Ministre.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, M. Rolin, aussi bien que M. Vermeylen viennent de nous dire qu'ils n'aperçoivent pas les raisons pour lesquelles, sans vouloir étrangler le débat... *(Rires ironiques sur les bancs socialistes.)*... — c'est l'évidence même, — le gouvernement demande que la Haute Assemblée fasse un gros effort pour que cette loi soit votée rapidement.

M. Harmegnies. — Vous avez refusé de siéger de Noël au Nouvel An à la Chambre des Représentants. Vous avez perdu huit jours.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Nous vous demandons l'urgence pour une loi dont l'application doit opérer un redressement dans des secteurs fondamentaux. *(Vives exclamations sur les bancs socialistes.)*

Mme Vandervelde. — Quelle rigolade!

M. Eyskens, Premier Ministre. — Cette loi doit, d'autre part, procurer à l'Etat, à côté des économies réalisées, des ressources nouvelles. Chaque mois qui passe signifie la création d'un déficit s'élevant pour le moins à un demi-milliard.

M. Troolet. — Donc, pour la semaine de Noël au Nouvel An, combien avez-vous perdu?

M. Eyskens, Premier Ministre. — Par conséquent, il y a des raisons absolument valables pour que cette loi soit votée aussi rapidement que possible.

En ce qui concerne la semaine de Noël au Nouvel An, je tiens à dire que l'examen du projet a commencé à la Chambre des Représentants deux semaines avant la Noël. Hélas, à cause des méthodes de discussion organisées dans cette assemblée, on n'est pas parvenu à faire avancer le débat.

M. Harmegnies. — Le gouvernement était fatigué.

M. Eyskens, Premier Ministre. — J'espère que la même méthode ne sera pas appliquée ici.

M. Rolin. — Il n'en est pas question.

M. Eyskens, Premier Ministre. — L'honorable M. Rolin vient de dire qu'il n'en est pas question. Je l'en remercie et le félicite.

Je crois que l'honorable président vous a fait une proposition absolument raisonnable. Ce n'est pas la première fois dans notre histoire parlementaire que les Chambres se réunissent un vendredi.

M. Orban. — Comment donc!

M. Eyskens, Premier Ministre. — Ce n'est pas la première fois que le parlement prolonge ses discussions jusque dans la soirée. Les membres du gouvernement sont à votre disposition pour vous donner les réponses que vous désirez. *(Vives exclamations sur les bancs socialistes.)*

M. Harmegnies. — On l'a vu.

M. Dekeyzer. — Vous n'avez pas répondu aux questions que nous vous avons posées.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Le gouvernement a beau répondre, parfois à deux ou trois reprises, à certaines questions, les orateurs de l'opposition reviennent à la tribune avec les mêmes sujets.

M. Yernaux. — C'est parce que vous ne répondez pas.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Vous ne pouvez faire abstraction des déclarations faites à la tribune par les membres du gouvernement. Ainsi, je dois mettre en relief le discours prononcé à cette même tribune par le Ministre des Affaires économiques, qui a fait un très long exposé sur les problèmes qui ont été soulevés ce matin et au début de l'après-midi.

Je vous le répète, le gouvernement est à votre disposition pour vous donner les réponses auxquelles vous avez droit.

Mme Vandervelde. — Cela se voit!

M. Eyskens, Premier Ministre. — J'estime, je le répète, que le Président de cette assemblée a fait une proposition tout à fait raisonnable, et je demande à la majorité de bien vouloir l'accepter. *(Applaudissements à droite et sur les bancs libéraux.)*

M. Doutrepoint. — La majorité courbe une fois de plus l'échine.

M. le Président. — Je tiens à ajouter une considération d'ordre purement technique : en supposant qu'une majorité au sein de cette assemblée désire en terminer cette semaine, il est impossible au président de ne pas prendre certaines mesures, bien qu'il n'ait pas à prendre position sur le fond.

La parole est à M. Vermeylen.

M. Pierre De Smet. — J'avais demandé la parole, Monsieur le Président, mais je suis tout disposé à m'effacer devant M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Je vous cède volontiers le pas.

M. le Président. — La parole est donc à M. Pierre De Smet.

M. Pierre De Smet. — Vous voyez, Mesdames, Messieurs, à quel point la courtoisie est de règle dans cette assemblée, puisque M. Vermeyleylen et moi faisons assaut de politesse pour nous céder mutuellement notre tour de parole. (*Sourires.*)

Le projet de loi unique, vous le savez, a fait l'objet d'une étude approfondie en commissions. (*Rires ironiques sur les bancs socialistes.*)

M. Yernaux. — Contente-toi de peu, dit le sage.

M. Pierre De Smet. — Je puis attester que la Commission des Finances a étudié minutieusement ce projet de loi.

M. Vermeyleylen ne me démentira certes pas quand j'affirme que le titre des pensions et celui concernant la fiscalité de l'Etat ont été étudiés sous tous leurs aspects. Vos deux rapporteurs, MM. Van Bulck et Ernest Adam, auxquels nous avons unanimement rendu hommage, ont d'ailleurs rédigé un rapport parfaitement objectif et complet de toutes nos discussions.

Je constate par ailleurs que le débat ici en séance publique se déroule d'une façon très convenable. Nous avons entendu de nombreuses interventions hier dans le débat général; nous avons abordé maintenant la discussion générale des différents titres, et nous allons examiner les amendements. Bref, on ne peut prétendre que nous sortions des méthodes habituelles en honneur dans cette excellente maison qu'est le Sénat.

Mme Vandervelde. — Mais attendons la fin.

M. Pierre De Smet. — M. le Premier Ministre désire que le vote de la loi ait lieu dans le plus bref délai, pour les raisons qu'il vient d'indiquer, et qui, je l'avoue, — et les membres de la Commission des Finances ne l'ignorent pas — sont très impérieuses pour les finances publiques et l'état de la Trésorerie.

M. Yernaux. — C'est un aveu dont on tiendra compte.

M. Pierre De Smet. — Mais vous êtes d'accord vous-même à cet égard?

M. Yernaux. — Certes, et je le répète, il sera tenu compte de cet aveu.

M. Pierre De Smet. — Ces renseignements figuraient dans l'adresse envoyée, il n'y a pas longtemps, au chef de l'Etat.

M. Hercot. — Cela fait plaisir de vous l'entendre dire!

M. Troclet. — C'est un de nos chefs d'accusations.

M. Pierre De Smet. — Le gouvernement a derrière lui une majorité

Mme Vandervelde. — Pas possible!

M. Pierre De Smet. — Et pour répondre au désir du Premier Ministre, cette majorité estime qu'il faut terminer l'examen de ce projet de loi, et passer aux votes qui y sont relatifs, tant en ce qui concerne les amendements que les articles et l'ensemble du projet, en tenant des séances éventuellement prolongées. Je crois que ce débat se terminera à une heure très raisonnable, tout comme le vote final. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — Et la loi électorale?

M. Orban. — Ces messieurs de l'opposition désirent siéger tard.

M. Pierre De Smet. — Mes chers collègues de l'opposition, ce n'est pas une situation extraordinaire que je vous propose.

M. Harmegnies. — Vous êtes des farceurs!

M. Pierre De Smet. — Je vous rappelle qu'en 1955, au mois de juillet, nous discussions la loi scolaire, la loi de M. Collard.

M. Yernaux. — Vous avez saboté cette discussion.

M. Pierre De Smet. — Cette loi a été votée au cours d'une séance de nuit, qui s'est prolongée fort tard.

Eh bien, je demande que, par un vote massif de la majorité, qui se trouve derrière le gouvernement, nous décidions d'en finir demain. (*Très bien! et applaudissements à droite et sur les bancs libéraux.*)

M. le Président. — Bien entendu, nous n'allons pas prolonger ce débat sur la question de procédure. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — Ah si!

M. le Président. — Puisque M. Vermeyleylen avait demandé la parole, je la lui accorde.

M. Vermeyleylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le chef du groupe social-chrétien avait fort bien commencé, en disant que le débat a eu lieu en toute objectivité, à la Commission des Finances, où nous avons discuté les deux titres de la loi dont elle avait été saisie.

Tout comme notre collègue, j'estime que les rapports de MM. Van Bulck et Adam sont remarquables, et je crois que les membres de mon groupe, qui ont lu attentivement ces rapports, partageront mon opinion à cet égard. Vous devez vous rendre compte également que l'opposition, à laquelle d'ailleurs le Ministre des Finances a rendu hommage pour son objectivité, a très bien joué son rôle d'opposition, sans aucun sabotage, en aidant à la discussion par les conseils qu'elle a cru devoir donner à la majorité, et les avertissements qu'elle a cru devoir donner au pays.

M. Orban. — C'est en tout cas très bien imité, Monsieur Vermeyleylen.

M. Vermeyleylen. — L'examen en commission a duré deux semaines, plus une semaine pour la lecture des rapports, ce qui est tout à fait normal.

Mais si les rapports sont importants, il est essentiel que les travaux parlementaires se poursuivent en assemblée plénière. Et précisément sur la matière de la fiscalité de l'Etat, par exemple, j'imagine que s'instituera un débat important et probablement serré.

M. Pierre De Smet. — Il aura lieu demain.

M. Vermeyleylen. — Il faut qu'il ait lieu dans la sérénité. J'ai dit que le chef du groupe social-chrétien avait bien commencé son intervention; il l'a à mon sens très mal finie...

M. Busieau. — C'est la faute du gouvernement.

M. Vermeyleylen. — ... en lançant une sorte de cri de guerre.

M. Pierre De Smet. — Mais non!

M. Vermeyleylen. — Si je ne m'abuse, on parlait en 1955 de la « guerre » scolaire. Désirez-vous réellement que les travaux du Sénat sur la loi unique se terminent dans une atmosphère de guerre? Personnellement je n'y tiens pas.

Je désire vous rappeler de quelle manière, la semaine dernière, a été introduite la question de l'ordre des travaux.

M. le Président nous a annoncé que nous siégerions de façon à permettre un débat aussi large que possible; nous verrions s'il était nécessaire de siéger encore vendredi, et nous déciderions, au cours de la semaine, s'il ne se justifiait pas de nous réunir encore la semaine suivante.

A ce moment, nous ne pensions pas que le gouvernement nous poserait aujourd'hui cette question d'urgence. Il ne nous en a pas fait part au moment où nous avons réglé nos travaux, et peut-être les eussions-nous réglés autrement, si le Premier Ministre s'était exprimé avec toute la clarté désirable. Il me paraît évident qu'à ce moment-là, l'intention du gouvernement n'était pas de nous forcer à terminer cette semaine.

Il y aurait tout à coup une extraordinaire urgence, alors que la loi est sur le métier depuis trois mois et demi.

Je vous accorde que l'urgence peut naître de certains événements. Mais l'application de la loi doit être consécutive à des arrêtés royaux, comme on l'a rappelé tout à l'heure. Il est par conséquent indispensable que les commissions soient réunies.

Si la loi unique est votée mardi ou mercredi, la plupart de ces arrêtés royaux, qui sont probablement préparés, pourront être soumis immédiatement aux commissions qui en délibéreront.

Je vous demande alors si nous aurons gagné du temps à voter la loi samedi matin ou samedi après-midi, ou, puisque les commissions devront tout de même siéger la semaine prochaine, si nous n'aurions pas avantage à décider dès à présent que, dans l'hypothèse où la loi serait votée mardi ou mercredi, les commissions se réunissent dès le lendemain.

Il faudra le temps de les convoquer. Il faudra aussi le temps d'organiser le reste de nos travaux, d'autant plus qu'ils vont, je le suppose, se prolonger, si j'en juge par ce qu'a dit tout à l'heure le Président, et par le silence absolu que le Premier Ministre oppose à ma première demande. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je crois que le Sénat est éclairé.

Nous sommes en présence de diverses propositions. La plus radicale est celle de l'honorable M. Rolin. Elle tend à faire décider que nous ne siégerons aujourd'hui et demain que jusqu'à 19 heures. Je vais donc la mettre aux voix.

M. Rolin. — Je demande le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres du groupe socialiste se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur la proposition de M. Rolin.

Er wordt tot de naamstemming overgegaan over het voorstel van de heer Rolin.

157 membres y prennent part.

157 leden stemmen mede.

97 répondent non.

97 antwoorden neen.

60 répondent oui.

60 antwoorden ja.

En conséquence, la proposition de M. Rolin n'est pas adoptée.

Derhalve wordt het voorstel van de heer Rolin niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Gillon	Pede
Ancot	Gilson	Philips
Baert	Godin	Pholien
Bartelous	Hambye	Poncelet
Bertinchamps	Héger	Santens
Breyne, A.	Heine	Scheire
Buts	Hendrickx	Segers
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Servais
Claeys, E.	Hougardy	Sledsens
Coulonvaux	Jadot	Slegten
Custers	Janssen	Smet, A.
Comte d'Aspremont	Jespers	Sobry
Lynden	Labrique	Stubbe
De Baeck	Lagae	Uselding
De Boodt	Leemans, V.	Van Buggenhout
De Clerck	Lehouck (Mme)	Van Bulck
Baron de Dorlodot	Leynen, H.	Van Cauwelaert
De Grauw	Leysen, E.	Vandekerckhove
de la Vallée Poussin	Marlier	Vandenbergh
Delpont	Materne	Vandenbussche
De Man	Merchiers	Van den Storme
Demarneffe	Meurice	Vandeputte
De Riemaecker	Mondelaers	Van der Borgh
Chev. de Schaetzen	Moreau de Melen	Van Hemelrijck
Desmedt, R.	Mullie	Van Houtte
De Smet, P.	Neefs, C.	Van In
de Stexhe	Neels, G.	Van Laeys
Donse	Neybergh	Van Loenhout
Dua	Nihoul	Verhaest
Duvieusart	Baron Nothomb	Versé
Estienne	Oblin	Wibaut (Mlle)
Ganseman	Orban	Struye
George	Pairon	

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord.

Allard	Desmet, L.	Molter
Beulers	Dethier	Moulin
Block	Doutrepoint	Noël
Bonjean	Feron	Pontus
Breyne, G.	Flamme	Rassart
Camby	Francken	Remson
Chot	Gilis	Roelants
Clays, J.	Goossens	Roland
Craeybeckx	Harmegnies	Rolin
Crommen	Hercot	Smets, I.
Cuvellier	Houben, F.	Trochet
Daman	Knops	Vandermeulen
De Block	Lacroix	Vanderveelde (Mme)
De Bruyne	Leemans, G.	Van Remoortel
De Keyzer	Lemal	Vermeylen
Delbouille	Ligot	Versieren
Delmotte	Machtens	Verspeeten
Delor	Magé	Wiard
Deirue-Desmet	Martens	Willems
(Mme)	Melin (Mme)	Yernaux
De Maere		

M. le Président. — Je suppose qu'il est inutile de procéder à un vote sur l'autre proposition, l'une étant exclusive de l'autre. (*Assentiment.*)

Il est donc bien entendu que nous prolongerons cette séance jusque vers 8 heures, 8 heures et demie. (*Vives protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — Ah non, pas 8 heures et demie!

M. Vermeylen. — Non, Monsieur le Président, vous avez proposé 8 heures.

M. le Président. — Croyez bien, Monsieur Vermeylen, que si j'ai dit 8 heures et demie, c'est simplement par prudence. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Dans tous les cas, je n'admets pas qu'en l'occurrence ma bonne foi soit mise en doute.

Nous siégerons donc aujourd'hui jusqu'à 8 heures, et nous tiendrons séance demain, à 10 et à 14 heures, jusqu'à fin du débat.

M. Harmegnies. — On verra demain.

M. le Président. — Il en est ainsi décidé.

Aldus zal geschieden.

En ce qui concerne nos travaux pour la semaine prochaine, je présume que l'ordre du jour que j'ai ébauché tout à l'heure rencontre l'agrément du Sénat. (*Assentiment.*)

REPRISE DE LA DISCUSSION.

HERVATTING VAN DE BEHANDELING.

M. le Président. — Nous abordons l'examen des articles du titre II.

L'article 9 est ainsi conçu :

TITRE II. — EMPLOI ET TRAVAIL.

Chapitre 1^{er}. — Office national de l'Emploi.

Section 1^{re}. — Dénomination et attributions.

Art. 9. L'appellation « Office national du Placement et du Chômage » est remplacée par l'appellation « Office national de l'Emploi ».

TITEL II. — TEWERKSTELLING EN ARBEID.

Hoofdstuk I. — Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening.

Afdeling 1. — Benaming en bevoegdheden.

Art. 9. De benaming « Rijksdienst voor Arbeidsbemiddeling en Werkloosheid » wordt vervangen door de benaming « Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening ».

A cet article, M. Trochet propose l'amendement que voici :

Art. 9. Modifier, comme suit, le texte de cet article :

« L'appellation « Office national du Placement et du Chômage » est remplacé par l'appellation « Office national de l'Emploi et du Chômage. »

Art. 9. De tekst van dit artikel te wijzigen als volgt :

« De benaming « Rijksdienst voor Arbeidsbemiddeling en Werkloosheid » wordt vervangen door de benaming « Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening en Werklozenzorg. »

Puis-je considérer que tous les amendements proposés par l'honorable M. Trochet sont appuyés? (*Marques d'assentiment sur de nombreux bancs.*)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, sont déclarés recevables et feront partie de la discussion.

La parole est à M. Trochet.

M. Trochet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, avant de dire quelques mots au sujet de mon amendement, je désire profiter de ma présence à la tribune pour regretter que l'honorable Ministre n'ait pas répondu aux nombreuses questions que nous lui avons posées.

Je le regrette d'autant plus vivement que je ne crois pas — pour reprendre l'expression de M. le Président — que cela soit absolument conforme à l'institution parlementaire.

En effet, lorsque des parlementaires posent des questions précises, il convient, en régime démocratique, qu'il y soit répondu de façon précise également.

Ceci dit, je passe à la présentation de mon amendement. M. le Ministre pourrait-il nous commenter la phrase reprise à la page 17 de l'exposé des motifs : « Il n'est pas douteux que la dénomination de l'Office national du Placement et du Chômage nuit, dans une certaine mesure, à l'efficacité de son action positive sur le marché de l'emploi. »

M. le Ministre voudrait-il avoir l'obligeance de m'expliquer comment cette dénomination peut nuire au développement de l'emploi?

M. Moulin. — C'est la grande réforme dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. Trochet. — Par ailleurs, je demande le maintien de l'ancienne dénomination « Office national du Placement et du Chômage », tout en concédant volontiers au Ministre le remplacement du vocable « Placement » par « Emploi ».

Le gouvernement a tort de ne pas reprendre le terme « Chômage », qui figurait dans le titre ancien. En effet, cet Office ne s'occupe pas uniquement du placement ou de l'emploi, mais également de l'organisation de l'assurance contre le chômage involontaire. Quel que soit le système employé pour promouvoir l'emploi, il faudra toujours assurer un chômage involontaire. La suppression de cette notion d'assurance chômage dans le titre de l'Office est absolument regrettable et peut donner lieu à équivoque.

Par conséquent, je fais une concession, en acceptant de remplacer « Placement » par « Emploi », mais, en contrepartie, je demande à M. le Ministre de reconnaître qu'il n'est pas normal de supprimer le vocable « chômage » dans le titre de l'organisme.

Ma troisième observation a déjà été présentée en Commission du Travail et de la Prévoyance sociale. Il est inexact de prétendre, ainsi qu'on le fait dans l'exposé des motifs, que l'organisation de l'assurance contre le chômage involontaire en Belgique est calculée sur la base de 3 p. c. de chômage. Le rapport au Régent, qui précède l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, est, en effet, conçu pour organiser l'assurance contre le chômage involontaire sur la base de 8 p. c. de chômage. J'ai eu l'occasion de l'expliquer en commission, et l'honorable M. Uselding a très clairement repris mon explication dans son rapport. M. le Ministre est donc bien au courant. Il est, par conséquent, regrettable que le gouvernement introduise dans l'exposé des motifs une interprétation absolument opposée à la vérité.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais répondre à l'honorable M. Troclet que, s'il est écrit, dans l'exposé des motifs, que la dénomination de l'Office dont il est question est préjudiciable à l'exercice d'une politique de l'emploi, c'est parce qu'il s'agit de concentrer maintenant l'attention et les efforts sur une politique active de l'emploi.

On peut justifier cette nécessité, du point de vue psychologique et institutionnel, par le fait du chômage relativement élevé dans notre économie au cours de la dernière décennie et aussi par le fait que c'est la première fois que, du côté de la politique de l'emploi et des investissements, sous l'angle humain, des dispositions nouvelles et importantes ont été établies en correspondance avec les initiatives importantes prises précédemment au sujet de l'aspect financier des investissements.

C'est dans ce contexte que de nouvelles et importantes attributions ont été conférées à l'Office national de l'Emploi. Dans ces conditions, ajouter « et du Chômage » est-il utile, étant donné que la résorption du chômage constitue le corollaire d'une véritable politique de l'emploi? Le paiement des indemnités est évidemment une fonction très subsidiaire de cet organisme; son titre ne doit pas la reprendre.

En ce qui concerne l'observation formulée par l'honorable membre quant au pourcentage de chômage sur lequel le régime financier du chômage et de la sécurité sociale était calculé, mon affirmation ne se situe pas dans l'ordre ni des règlements ni des conventions, mais dans l'ordre de l'équilibre économique d'une nation. A ce titre, il est bien clair que le plein emploi est une condition fondamentale de la sécurité sociale.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Troclet.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

Dit amendement, in stemming gebracht bij zitten en opstaan, wordt niet aangenomen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 9.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous en arrivons à l'article 10 qui est ainsi conçu :

Art. 10. L'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par la loi du 14 juillet 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions que le Roi détermine, l'Office national de l'Emploi a pour mission de :

» a) Promouvoir et organiser le recrutement et le placement des travailleurs;

» b) Promouvoir et organiser la réadaptation professionnelle des chômeurs involontaires;

» c) Promouvoir et organiser la formation professionnelle accélérée des adultes, soit en créant à cette fin des centres propres, soit en subsidiant des centres dotés de la personnalité civile et agréés pour la même fin;

» d) Intervenir dans la rémunération des chômeurs involontaires d'âge avancé, handicapés ou considérés comme difficiles à placer pour d'autres motifs, qui sont recrutés à son intervention;

» e) Intervenir dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle ou la réinstallation du personnel recruté par les employeurs en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprises;

» f) Intervenir dans les frais de réinstallation des travailleurs en chômage;

» g) Intervenir dans la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion de leur entreprise;

» h) Promouvoir et organiser la formation et la réadaptation professionnelles ainsi que le reclassement social des handicapés;

» i) Assurer, avec l'aide des organismes créés ou à créer à cette fin, le paiement aux chômeurs involontaires et à leur famille, des allocations qui leur sont dues. »

Art. 10. Artikel 7, § 1, derde lid, van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, gewijzigd bij de wet van 14 juli 1951, wordt vervangen door de navolgende bepalingen :

« Onder de voorwaarden, die de Koning bepaalt, heeft de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening tot taak :

» a) De aanwerving en de plaatsing van de werknemers te bevorderen en te organiseren;

» b) De herscholing van de onvrijwillige werklozen te bevorderen en te organiseren;

» c) De versnelde beroepsopleiding van de volwassenen te bevorderen en te organiseren, hetzij door met dit doel eigen centra op te richten, hetzij door het subsidiëren van centra die de rechtspersoonlijkheid bezitten en tot hetzelfde doel worden erkend;

» d) Tegemoet te komen in het loon van de onvrijwillige werklozen van gevorderde leeftijd, minder-validen of die om andere redenen als moeilijk te plaatsen worden beschouwd en die door zijn toedoen worden aangeworven;

» e) Tegemoet te komen in de uitgaven die inherent zijn aan de selectie, de beroepsopleiding of het opnieuw installeren van het personeel dat door de werkgevers wordt in dienst genomen met het oog op de oprichting, de uitbreiding of de overschakeling van ondernemingen;

» f) Tegemoet te komen in de kosten van nieuwe installatie der werkloze werknemers;

» g) Tegemoet te komen in het loon van de werknemers, die door de overschakeling van hun onderneming zijn getroffen;

» h) De scholing, de omscholing en de sociale herscholing van de minder-validen te bevorderen en te organiseren;

» i) Met behulp van de te dien einde opgerichte of nog op te richten organismen, aan de onvrijwillige werklozen en aan hun gezin de uitbetaling van de hun verschuldigde uitkeringen te verzekeren. »

A cet article, M. Troclet propose les amendements suivants :

1^o Au littéra d) 2^e ligne, supprimer le mot « handicapés ».

2^o Supprimer le littéra h).

3^o Supprimer le littéra i) de cet article.

4^o In fine de cet article, ajouter un § 2 et un § 3, libellés comme suit :

« § 2. En aucun cas, les allocations de chômage ne pourront être réduites par rapport au taux fixé à la date du dépôt du présent projet de loi.

» Il ne pourra, d'autre part, être fait de distinction entre les chômeurs, sous quelque critère que ce soit, au sujet du taux des allocations de chômage et de la durée de leur attribution.

» § 3. Le Roi déterminera les modalités d'application des dispositions contenues dans le § 1. »

5^o In fine de cet article, ajouter ce qui suit :

« Aucune discrimination fondée sur le sexe ou l'état civil ne pourra être faite entre les personnes visées par toute réglementation instituée par l'Office national de l'Emploi. »

1^o In dit artikel, sub d), tweede regel, het woord « minder-validen » te doen vervallen.

2^o In hetzelfde artikel de tekst sub h) te doen vervallen.

3^o Littera i) van dit artikel te doen vervallen.

4° *In fine* van dit artikel, twee nieuwe paragrafen toe te voegen, die luiden als volgt :

« § 2. In geen geval mogen de werkloosheidsuitkeringen worden verlaagd ten opzichte van het op de datum van de indiening van dit wetsontwerp vastgestelde bedrag.

» Voorts mag er op grond van geen enkel criterium enig onderscheid onder de werklozen worden gemaakt ten aanzien van het bedrag van de werkloosheidsuitkeringen en van de duur van de toekenning ervan.

» § 3. De Koning regelt de wijze van toepassing van het bepaalde in de eerste paragraaf. »

5° *In fine* van dit artikel, het volgende toe te voegen :

« Onder de personen, bedoeld bij gelijk welke door de Rijkdienst voor Arbeidsvoorziening ingevoerde reglementering, mag hoegenaamd geen onderscheid worden gemaakt op grond van kunne of burgerlijke stand. »

La parole est à M. Roland.

M. Roland. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'article 10 définit la mission de l'Office national de l'Emploi puisque maintenant cet office s'appelle ainsi.

A titre documentaire, afin de compléter ce que M. Moulin nous disait ce matin, je signale que l'Office national du Placement et du Chômage s'appelait autrefois le Fonds national de Crise. En 1934, c'est un gouvernement composé de la même façon qu'aujourd'hui qui a décidé de lui donner le titre d'« Office national du Placement et du Chômage ». Quelques mois plus tard, c'est un Ministre socialiste qui l'installait. Et pendant la guerre, quelqu'un que nous connaissons fort bien certains membres de cette assemblée dirigeait l'Office national du Travail.

Après la guerre, l'Office a repris son titre et maintenant le voilà devenu Office de l'Emploi.

Les §§ b et c de l'article 10 précisent qu'il faut promouvoir et organiser la réadaptation professionnelle des chômeurs involontaires; promouvoir et organiser la formation professionnelle accélérée des adultes, soit en créant à cette fin des centres propres, soit en subsidiant des centres dotés de la personnalité civile et agréés pour la même fin.

J'aurais mauvaise grâce à combattre le principe de cette disposition pour le bon motif que je fus, en 1933, l'un des promoteurs, des réalisateurs des cours pour chômeurs organisés à l'Institut provincial des Arts et Métiers de La Louvière avec mes amis Taminaux, directeur adjoint et Camille Vaneukem, qui malheureusement n'est pas revenu d'Allemagne en 1945.

Il est regrettable que l'exposé des motifs soit extrêmement avare de renseignements sur la façon dont les objectifs seront atteints. Nous aurions dû être informés sur la situation actuelle, sur ce qui existe, sur les déficiences constatées. Nous nous trouvons devant le néant. On aurait pu nous donner au moins quelques exemples sur la façon dont sera assurée la formation accélérée, nous dire à quelles professions elle se rapportera et les régions dans lesquelles le gouvernement considère qu'il y a lieu de créer dès maintenant ces centres de formation accélérée.

Le rapport fait à la Chambre ne nous éclaire pas davantage. Quant au rapport de l'honorable M. Uselding, il nous apprend que le Ministre de l'Emploi et du Travail admet que les institutions d'enseignement technique sont axées plus sur le passé que sur l'avenir. Nous devons constater que c'est aussi maigre comme renseignements que pour ce qui concerne l'implantation de nouvelles industries dans le Borinage.

La formation professionnelle accélérée doit surtout consister en un enseignement pratique. Si la formation intellectuelle ne doit pas être exclue, elle doit être moins poussée que dans l'enseignement technique traditionnel. Cela signifie qu'un grand nombre de métiers ne peuvent entrer en ligne de compte. Mais nous souhaitons savoir quels sont ces métiers, ce que vous allez faire et comment vous allez le faire.

Je me garderai bien d'énumérer ici les professions qui, à mon avis, sont exclues, car j'en oublierais certainement. Lorsque j'entends parler de formation professionnelle dans nos écoles techniques, je ne puis m'empêcher de penser qu'il y a une trentaine d'années, 2 400 heures étaient consacrées à la formation professionnelle, aux travaux pratiques. Donc, pendant les quelques années d'études, il y avait 2 400 heures de travaux pratiques. Actuellement, il y en a encore 800 en moyenne. Les institutions ont réduit la formation pratique professionnelle et, dans ce domaine, je me demande ce que vous allez faire. Les élèves qui entrent à l'école professionnelle sont mal et insuffisamment préparés par l'enseignement primaire.

Dans le rapport de M. Uselding, nous lisons que le Ministre considère qu'une liaison doit être établie avec le département de l'Instruction publique, comme d'ailleurs avec celui des Affaires économiques. Je le remercie d'admettre cette vérité évidente, mais lorsqu'on connaît le désordre qui règne dans nos administrations, on sait qu'il n'est jamais possible de rien faire si plusieurs départements interviennent.

Ce projet ne donne aucune indication sur la façon dont cette réadaptation sera réalisée. Dans ces conditions, nous y voyons les perspectives d'un succès aussi négatif, Monsieur le Ministre, que celui que vous avez enregistré dans votre tâche de reconversion du Borinage. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Peut-être M. le Ministre désire-t-il répondre à M. Roland avant d'entendre M. Troclet défendre ses amendements?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Je répondrai en même temps à M. Roland et à M. Troclet, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. De Block. — Le Ministre ne se donne même pas la peine de répondre. Il a été décidé de n'accepter aucun amendement. Nous assistons à une comédie.

M. le Président. — Il ne faut rien préjuger.

M. De Block. — C'est une comédie.

M. Troclet. — En effet, M. le Premier Ministre a fait comprendre que des amendements ne pouvaient être acceptés.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, mes amendements à l'article 10 peuvent être réunis en tant qu'ils portent sur les littéras d) et h). Il s'agit en réalité d'un même problème et il est superflu d'ouvrir une discussion séparée sur chacun de ces littéras.

Mes amendements sont très simples et très clairs. De quoi s'agit-il? M. Moulin et moi-même avons eu l'occasion, ce matin, d'exprimer le vœu, — et nous l'avons développé très largement, sans avoir eu le plaisir d'entendre une réponse valable de gouvernement — que l'Office national de l'Emploi, puisque vous avez décidé de le baptiser ainsi, n'ait pas à s'occuper du problème des handicapés.

Il n'entre pas dans mes intentions de renouveler les explications circonstanciées et précises que j'ai données ce matin. Je désire toutefois attirer l'attention de M. le Ministre, et tout spécialement de M. le Premier Ministre, car c'est un problème qui relève, au moins dans son aspect politique général, tant de la compétence du Premier Ministre que de la compétence technique du Ministre de l'Emploi et du Travail, sur le fait que la loi du 28 avril 1958, relative au reclassement social des handicapés, a été votée à l'unanimité par les trois partis politiques. Dans ces conditions, nous n'estimons pas qu'il est convenable pour la correction des relations politiques entre les différents partis, même lorsqu'ils sont séparés et adversaires, que deux d'entre eux modifient de façon substantielle ce qui a été adopté par les trois, à l'unanimité. Ce ne serait certainement pas de nature à améliorer les relations politiques entre les partis. Abstraction faite des désaccords qui peuvent nous séparer les uns des autres, nous devons toujours veiller à maintenir un minimum de règles.

Il ne se conçoit pas qu'une majorité nous oblige à modifier d'une façon grave une loi qui a été adoptée jadis par la majorité de l'époque et par l'opposition.

Je souhaiterais recevoir sur ce point une réponse politique.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à M. Roland, qui a traité des littéras b) et c) de l'article 10, je réponds qu'il n'entre pas dans les intentions du gouvernement, qui entend pratiquer une politique de l'emploi aussi large que possible, de limiter dès à présent, par des restrictions quelconques, la possibilité d'élaborer ou de développer cette politique.

Tous les moyens valables et efficaces, en vue de promouvoir et d'organiser la réadaptation professionnelle, en même temps que la formation professionnelle accélérée des adultes, seront employés et maintenus si les résultats sont satisfaisants.

En ce qui concerne les deux amendements présentés aux littéras h) et i), par l'honorable M. Troclet, je vous signale qu'il se justifie à nos yeux que le Fonds des Handicapés soit intégré dans l'Office national de l'Emploi, moyennant les garanties énumérées aux articles 12, 13 et 14, dont il sera question tout à l'heure.

Le fondement de cette intégration est administratif d'abord; je l'ai exposé tout à l'heure. Il est ensuite réel parce qu'il est clair, ainsi que l'a montré Sir William Beveridge dans son ouvrage « Employment as a Problem of Industry », que dans de nombreux cas le problème du chômage résultait de circonstances qui pouvaient être particulières au marché de l'emploi ou particulières aux demandeurs d'emplois. Par conséquent, le fait de s'occuper de travailleurs, qui sont moins aptes ou moins développés, ne peut, en aucun cas, constituer une spécialité particulière qu'on puisse extraire de la politique générale de l'emploi.

Si l'intégration se justifie enfin du point de vue fonctionnel, c'est parce qu'en toute chose, il faut considérer la fin, et que le problème de la formation des handicapés doit être envisagé non seulement,

ce qui est très important, comme un problème d'handicap physique, mais aussi comme un problème d'ordre humain, psychologique et social, l'objectif dernier étant de remettre les handicapés dans le circuit social et économique des activités.

Aucune autre institution que l'Office national de l'Emploi ne pourrait le faire, non seulement parce qu'il est équipé de certains services généraux et régionaux, mais en outre, parce que la préoccupation finale est de créer des emplois et des possibilités d'emplois.

C'est pourquoi je demande à l'honorable assemblée de rejeter les deux amendements proposés par l'honorable M. Troclet.

M. le Président. — La parole est à M. Ghislain Leemans.

M. G. Leemans. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est en ma qualité d'invalidé du travail et en tant que membre de la Fédération nationale des Invalides du Travail et de la Paix, que j'interviens.

Je demande à l'assemblée d'accepter l'amendement de M. Troclet. La loi de 1958 a été votée à l'unanimité, dans un large esprit d'union nationale, dans les deux Chambres. Renvoyer le problème du reclassement et de la réadaptation professionnelle à l'Office national de l'Emploi, est une maladresse à l'endroit des victimes du travail. C'est d'abord renier, sans même avoir consulté les organismes intéressés, un engagement solennel pris en commun.

M. Troclet. — Ils se sont justement prononcés contre cette loi.

M. G. Leemans. — C'est ensuite reculer la solution de cette rééducation et de cette réadaptation.

Je vous en conjure, Monsieur le Ministre, ne commettez pas cet impair.

Messieurs de la majorité, ne reniez pas vos décisions antérieures. Pourquoi, Monsieur le Ministre, n'avez-vous pas consulté les organismes compétents en la matière? La main-d'œuvre handicapée ne peut être noyée dans cet ensemble de la loi unique.

C'est un problème spécial et propre aux handicapés. De grâce, comprenez-nous, Monsieur le Ministre. Si vous persistez dans votre manière d'agir, c'est un soufflet que vous nous donnerez. J'espère, contre toute espérance, car nous nous trouvons ici devant une majorité mécanisée, et nous savons que quels que soient les sentiments humains que nous puissions invoquer, cette majorité votera selon le désir du Premier Ministre. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote sur les amendements de M. Troclet à l'article 10.

Voyez-vous un inconvénient, Monsieur Troclet, à procéder à un seul vote sur vos cinq amendements, bien qu'ils soient tous indépendants l'un de l'autre?

M. Troclet. — Mes amendements numérotés 1 et 2 peuvent être réunis en un seul vote. Je demande le vote nominatif. D'autre part, je renonce à mon amendement n° 3, tendant à supprimer le littéra l de l'article 10.

M. le Président. — La demande de vote nominatif est-elle appuyée? (*Plusieurs membres du groupe socialiste se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur les deux amendements. Er wordt tot de naamstemming overgegaan over de twee amendementen.

150 membres y prennent part.
150 leden stemmen mede.

96 répondent non.
96 antwoorden neen.

54 antwoorden ja.
54 répondent oui.

En conséquence, les amendements ne sont pas adoptés.
Derhalve worden de amendementen niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adara	Comte d'Aspremont	Chev. de Schaetzen
Ancot	Lyden	Desmedt, R.
Baert	De Baeck	De Smet, P.
Bartelous	De Boodt	De Winter
Bertinchamps	De Clerck	Donse
Breyne, A.	Baron de Dorlodot	Driessen (Mlle)
Buts	de la Vallée Poussin	Dua
Ciselet (Mme)	Delport	Duvieusart
Claeys, E.	De Man	Estienne
Coulonvaux	Demarneffe	Ganseman
Custers	De Riemaecker	Gillon

Gilson	Moreau de Melen
Godin	Mullie
Hambye	Neefs, C.
Héger	Neels, G.
Heine	Neybergh
Leclercx	Nihoul
Houben, R.	Baron Nothomb
Hougardy	Orban
Jadot	Pairon
Janssen	Fede
Jespers	Phillips
Labrique	Pbolien
Lagae	Poncelet
Leemans, V.	Santens
Lehouck (Mme)	Scheire
Leynen, H.	Segers
Leysen, E.	Servais
Marlier	Sledsens
Materne	Slegten
Merchiers	Smet, A.
Meurice	Sobry
Mondelaers	

Stubbe
Uselding
Van Buggenhout
Van Bulck
Van Cauwelaert
Vandekerckhove
Vandenbergh
Vandenbussche
Van den Storme
Vandeputte
Van der Borgh
Van Hemelrijck
Van Houtte
Van In
Van Laeys
Van Loenhout
Verhaest
Versé
Warnant
Wibaut (Mlle)
Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Beulers	Dethier
Block	Doutrepoint
Bonjean	Feron
Breyne, G.	Flamme
Camby	Francken
Chot	Gilis
Craeybeckx	Harmegnies
Crommen	Hercot
Cuvellier	Houben, F.
De Block	Lacroix
De Bruyne	Leemans, G.
Dekeyzer	Lemal
Delbouille	Ligot
Delmotte	Machiens
Delor	Magé
Delrue-Desmet	Martens
(Mme)	Melin (Mme)
De Maere	Molter
Desmet, L.	

Moulin
Noël
Pontus
Rassart
Renson
Roelants
Roland
Rolin
Smets, I.
Troclet
Vandermeulen
Vanderveelde (Mme)
Van Remoortel
Versieren
Verspeeten
Wiard
Willems
Yernaux

M. le Président. — Reste alors l'amendement repris sous le n° 4.

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, l'amendement repris sous le n° 4, à la page 2 de mon feuillet d'amendements, vise à garantir aux chômeurs qu'il ne pourra jamais être opéré de réduction par rapport au taux fixé actuellement et que, d'autre part, il ne pourra être fait de distinction entre les chômeurs, sous quelque critère que ce soit.

Pourquoi avons-nous éprouvé le besoin d'introduire cet amendement? Je dirai volontiers que le gouvernement nous a mis la puce à l'oreille, par son intention d'instaurer deux périodes d'assurance contre le chômage, régime auquel il a d'ailleurs renoncé.

Cette intention que vous aviez annoncée dans votre exposé des motifs nous a fait comprendre qu'il existe un véritable danger pour les allocations de chômage. Dès lors nous voulons qu'il ne soit pas possible de faire intervenir par voie d'arrêté royal, comme l'indique la réglementation, des mesures qui constitueraient un recul sur la situation présente. Si je puis ainsi m'exprimer, mon amendement constitue en fait une espèce de verrou de sûreté pour vous empêcher de poursuivre dans la voie de la régression sociale. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais, répondant à l'intervention de l'honorable M. Troclet, confirmer la déclaration que j'ai faite en commission et aux termes de laquelle il n'entre pas dans les intentions du gouvernement de réduire le taux des allocations de chômage.

Cette déclaration a été confirmée par M. le Premier Ministre et par d'autres membres du gouvernement.

D'autre part, il convient de noter que le texte de l'amendement proposé est en contradiction avec la situation actuelle, puisqu'il existe une distinction suivant la durée du chômage : c'est le cas notamment des chômeuses mariées et des chômeurs vivant avec un indépendant.

Je demande donc au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets l'amendement aux voix.

M. Troclet. — Nous demandons le vote nominatif, Monsieur le Président.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plus de dix membres se lèvent sur les bancs socialistes.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement.

M. le Président. — Je vous propose, en attendant le résultat du vote, de donner la parole à l'honorable M. Troclet pour défendre son amendement au 5°. (*Marques de protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Rolin. — On a fait preuve d'un manque de courtoisie et de correction à notre égard. Nous répondons de même.

M. le Président. — Je croyais pouvoir faire gagner quelques minutes au Sénat.

M. De Block. — Cela ne nous intéresse pas de gagner quelques minutes.

M. le Président. — Voici le résultat du vote.

149 membres y ont pris part.
149 leden hebben medegestemd.
94 ont répondu non.
94 hebben neen geantwoord.
54 ont répondu oui.
54 hebben ja geantwoord.
1 s'est abstenu.
1 heeft zich onthouden.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Gilson	Pholien
Ancot	Godin	Poncelet
Baert	Héger	Santens
Bartelous	Heine	Scheire
Bertinchamps	ickx.	Segers
Breyne, A.	Houben, R.	Servais
Buts	Jadot	Siedsens
Ciselet (Mme)	Janssen	Slegten
Claeys, E.	Jespers	Smet, A.
Coulonvaux	Labrique	Sobry
Custers	Lagae	Stubbe
De Baeck	Leemans, V.	Uselding
De Boodt	Lehouck (Mme)	Van Buggenhout
De Clerck	Leynen, H.	Van Bulck
Baron de Dorlodot	Leysen, E.	Van Cauwelaert
De Grauw	Marlier	Vandekerckhove
Delpoort	Materne	Vandenbergh
De Man	Merchiers	Vandenbussche
Demarneffe	Meurice	Van den Storme
De Riemaecker	Mondelaers	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Moreaude Melen	Van der Borgh
Desmedt, R.	Mullie	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Neefs, C.	Van Houtte
de Stexhe	Neefs, G.	Van In
De Winter	Neybergh	Van Laeys
Donse	Nihoul	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Oblin	Verhaest
Dua	Orban	Versé
Duvieusart	Pairon	Warnant
Estienne	Pede	Wibaut (Mlle)
Ganseman	Philips	Struye
Gillon		

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Beulers	Delrue-Desmet	Lemal
Block	(Mme)	Ligot
Bonjean	De Maere	Macatens
Breyne, G.	Desmet, L.	Martens
Camby		Melin (Mme)
Chot	Doutrepont	Molter
Craeybeckx	Feron	Moulin
Crommen	Flamme	Noël
Cuvellier	Francen	Pontus
De Block	Gilis	Rassart
De Bruyne	gnies	Remson
Dekeyzer	Hercot	Roelants
Delboulle	Houban, F.	Roland
Delmotte	Lacroix	Rolin
Delor	Leemans, G.	Smets, I.

Troclet
Vandermeulen
Vanderveelde (Mme)
Van Remoortel

Vermeylet
Versieren
Verspeeten

Wiard
Willems
Yernaux

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

de la Vallée Poussin

M. le Président. — La parole est à M. de la Vallée Poussin pour justifier son abstention.

M. de la Vallée Poussin. — Monsieur le Président, j'ai pairé avec M. Dehousse. Au surplus, je désire signaler que par erreur, j'ai omis de m'abstenir aux deux votes précédents.

M. le Président. — Il vous est donné acte de cette déclaration.

La parole est à M. Troclet pour défendre son amendement au 5°.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, vous avez entendu tout à l'heure une intervention particulièrement intéressante et même émouvante de notre excellente collègue, Mme Melin, au sujet du travail des femmes.

Vous savez qu'en matière d'assurance chômage, il existe un problème qui se présente dans des conditions particulières en ce qui concerne le chômage des femmes.

Nous pensons qu'en vertu même d'un engagement pris par le Gouvernement belge et tout spécialement par le Gouvernement social-chrétien homogène lorsque l'honorable M. Van den Daele était Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, à savoir la convention n° 100, concernant le travail des femmes, nous sommes obligés de maintenir un régime égal pour les femmes et pour les hommes.

Dans ces conditions, la ratification par la Belgique de la convention n° 100 justifie largement l'amendement que j'ai déposé sous le 5° et en vertu duquel aucune discrimination fondée sur le sexe ou l'état civil ne pourra être faite entre les personnes visées par toute réglementation instituée par l'Office national de l'emploi.

Je vous fais remarquer que j'avais prévu que la majorité étranglerait l'opposition, puisque j'emploie déjà l'appellation « Office National de l'Emploi ». Je savais, en effet, que je n'obtiendrais pas satisfaction sur l'amendement présenté.

Cette parenthèse fermée, je me permets d'insister auprès de M. le Ministre. J'ai dit tout à l'heure dans une interruption que celui-ci se portait candidat aux prochaines élections et que je serais heureux s'il était élu, car, dans ce cas, il remplacerait M. Zurstrassen pour l'arrondissement de Verviers. M. Urbain aura besoin des voix des femmes à Verviers et je lui demande d'être attentif à cette situation. C'est un argument *ad hominem*.

Je voudrais que M. le Ministre reconnaisse que, dans le cadre de la ratification par la Belgique de la convention n° 100, il faut donner la garantie qu'il n'y a pas de discrimination basée uniquement sur le sexe.

On peut admettre qu'il y ait éventuellement des situations particulières pour les hommes et pour les femmes dans le régime de l'assurance chômage, car tous les chômeurs ne sont pas des hommes, mais je demande au Ministre avec insistance d'accepter cet amendement, malgré que M. le Premier Ministre ait indiqué ce matin encore qu'il ne voulait pas d'amendement au projet de loi.

Je pense qu'en faisant appel au bon cœur et au sens de l'opportunité du Ministre de l'Emploi, nous pouvons compter sur lui pour admettre cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en réponse à l'intervention de l'honorable M. Troclet, je signale qu'à ma connaissance, la convention n° 100 dont il vient d'être question est relative aux salaires.

M. Troclet. — L'indemnité de chômage remplace le salaire.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — En ce qui concerne le problème de la discrimination entre les sexes concernant l'attribution des allocations de chômage, je vous ferai remarquer que la réglementation actuelle fait déjà une distinction entre les catégories de chômeurs.

D'autre part, il serait prématuré de fixer dans une loi une règle qui lierait les instances appelées à émettre un avis au sujet de la réforme de l'assurance chômage, notamment le comité de gestion de l'Office national du placement et du chômage, règle qui, à première vue, présente certains inconvénients.

M. le Président. — La parole est à Mme Vanderveelde.

Mme Vandervelde. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la réponse de M. le Ministre n'est absolument pas satisfaisante.

C'est avec grande raison que M. Troclet a rappelé que la Belgique est tenue par le fait qu'elle a ratifié la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail.

Par conséquent, parmi les innombrables éléments de régression sociale que contient la loi dite unique, il y a le fait qu'en portant atteinte d'une façon discriminatoire à l'indemnisation des femmes chômeuses, la Belgique manque à sa parole.

Je suis toute disposée à croire que le gouvernement ne l'a pas fait volontairement, car il est probable qu'il ne connaît pas très bien les obligations qui résultent de la ratification, par la Belgique, de la Convention n° 100.

Mais je voudrais que le rappel qui vient d'être fait ne reste pas sans résultat et que, parmi tant d'autres reproches, on ne puisse adresser à la Belgique celui de ne pas tenir les engagements qu'elle a pris en ratifiant la Convention n° 100.

Il est faux de dire que cette Convention n'a trait qu'aux salaires. Il est clair que, du moment où vous touchez aux allocations de chômage, Monsieur le Ministre — qui ne m'écoutez pas — vous touchez aux salaires, et vous violez ici les engagements pris en vertu de la ratification par la Belgique de la Convention n° 100. (*Très bien! et applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Premier Ministre.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne veux pas intervenir au sujet des aspects techniques que peut présenter cet amendement. Mais je dois tout de même protester contre les assertions de l'honorable Mme Vandervelde.

Est-il un pays au monde où il existe un régime d'assurance chômage aussi large, aussi généreux qu'en Belgique?

M. D. Smets. — Où il existe un chômage aussi large qu'en Belgique!

M. Rolin. — Vous répondez à côté de la question.

M. De Block. — Est-ce que vous respectez votre signature, oui ou non?

M. Eyskens, Premier Ministre. — ... où l'on a fait des efforts aussi considérables pour améliorer le sort des chômeurs?

M. Harmegnies. — Ce n'est pas la question.

M. le Président. — Vous vous plaignez, Messieurs, de ce que le Ministre ne réponde pas, et quand il répond, vous l'interrompez.

M. Rolin. — Il répond à côté de la question.

M. Orban. — Préparez-lui sa réponse.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Peut-on parler d'une régression sociale lorsqu'on touche à ce chapitre, alors que le gouvernement actuel a pris sur lui la responsabilité d'augmenter les indemnités des chômeurs dans les proportions que vous savez et qu'il ouvre de nouvelles perspectives à ce sujet, grâce à la politique de l'emploi et à la révision de la réglementation du chômage?

D'autre part, vous pouvez constater aussi que M. Troclet, l'auteur de cet amendement, a disposé de plusieurs années pour appliquer, s'il l'avait voulu, ses propres propositions. (*Très bien! et applaudissements à droite et sur les bancs libéraux. Colloques.*)

M. Rolin. — Vous avez zéro!

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je pourrais tout d'abord faire remarquer à l'honorable Premier Ministre que, s'il est vrai que j'ai occupé, pendant quelques années, les fonctions de Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, j'ai eu parfois, durant cette période, comme collègue, ou plutôt comme futur financier, un homme que vous appréciez tous, mais qui, politiquement, est actuellement à la tête d'un gouvernement moribond, je cite : M. Eyskens. (*Vifs applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Harmegnies. — Très bien.

M. Eyskens, Premier Ministre. — A cette époque, vous vous portiez beaucoup mieux qu'aujourd'hui. (*Sourires.*)

M. Troclet. — En second lieu, lorsque M. le Premier Ministre conteste que les intentions du gouvernement en matière d'assurance chômage, constituent une régression sociale, il suffit de relire — et je suppose qu'il l'a fait avant de le signer — l'exposé des motifs de la loi unique, dans lequel on annonce les deux périodes en question.

N'est-ce pas là de la régression, Monsieur le Premier Ministre?

M. Eyskens, Premier Ministre. — Nullement. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Dekeyzer. — Allez prouver cela aux chômeurs.

M. Troclet. — Si vous avez envie de venir démontrer cela à la tribune, Monsieur le Premier Ministre, je vous écouterai avec grand plaisir, comme je l'ai toujours fait depuis quinze ans que nous nous connaissons.

Je vous répète que cette intention est tellement certaine que votre ami, M. Cool, président de la Confédération des syndicats chrétiens, dans une lettre qu'il a adressée « à son ami, M. André Renard », a déclaré que les syndicats chrétiens ne pouvaient pas tolérer le régime des deux périodes.

Ne dites donc pas que ce n'était pas là une intention particulièrement réactionnaire au point de vue social et que, d'ailleurs, vous avez été contraint, de même que vos alliés libéraux, de déclarer en commission et en séance publique, à la Chambre et en commission au Sénat, que vous abandonniez le système des deux périodes.

C'était donc bien là, je le répète, une intention vraiment réactionnaire.

Par conséquent, alors que vous voulez donner au régime de l'assurance chômage d'autres bases juridiques — vous prévoyez notamment dans les articles qui suivent un régime policier qu'on n'a jamais connu dans toute l'histoire de Belgique — nous avons le droit de dire que nous nous méfions de votre gouvernement et des mesures qu'il pourrait prendre. Nous n'avons qu'une garantie et qu'un espoir, c'est que vous allez disparaître avant de pouvoir prendre suffisamment de mesures graves contre les travailleurs. (*Vifs applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Buggenhout.

De heer Van Buggenhout. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik zou in dit debat niet hebben gesproken, ware het niet dat de heer Troclet voor de tweede maal de aandacht kwam vestigen op een mistoestand, waarvoor hij zelf verantwoordelijk is.

Hij heeft zoëven gezegd dat het hier een initiatief van de heer Van den Daele betreft. Sindsdien is hijzelf gedurende vier jaar in de regering Van Acker belast geweest met het beheer van het Ministerie van Arbeid en Sociale Voorzorg, en nooit heeft hij toen de behoefte gevoeld de thans door hem aangeklaagde toestand te wijzigen.

De heer Rolin. — Dat wij een verdrag bekrachtigd hebben, schijnt voor deze regering van geen belang te zijn.

De heer Van Buggenhout. — Er is nog een tweede reden waarom ik het woord heb gevraagd. Daarstraks is hier gezegd — en gij hebt mede het hardst geroepen. Mijnheer Troclet — dat de bijdragen van de werklieden voor de R.M.Z. door de patroons werden achtergehouden en er werd gevraagd waarom er naar die patroons geen gendarmes gestuurd werden.

Zoals u in de *Parlementaire Handelingen* kunt lezen, Mijnheer Troclet, heb ik hier vroeger eens aangeklaagd dat op een bepaald ogenblik voor 500 000 000 frank bijdragen niet betaald waren aan het pensioenfonds van de mijnwerkers. Die achterstand is later gestegen tot een bedrag van één miljard.

Ik was toen nog beheerder van dit fonds, en ik heb destijds die toestand hier aangeklaagd, omdat gij, Mijnheer Troclet, en de regering waarvan gij deel uitmaakte, ons verboden had maatregelen te nemen tegen de patroons die in fout waren. Verschillende malen hebben wij gevraagd hen te mogen vervolgen. Van u en van de toenmalige regering kregen wij echter verbod dit te doen. En toen wij ontslag namen als beheerder van dit fonds bedroeg de achterstand meer dan 1 miljard. Maar ook daarna werd het dit fonds niet toegestaan maatregelen te nemen.

In alle rechtzinnigheid zeggen wij : ons treft geen verwijt. Indien gij verboodt de achterstallige bijdragen te ontvangen, dan gebeurde dit omdat er kolenmijnen waren die op het punt stonden te moeten sluiten. Wij konden niets doen, omdat het fonds zonder uw toestemming niet mocht optreden. Die toestemming is echter nooit gekomen.

Gij zijt dus wel het slechts geplaatst om hier maatregelen te komen vragen die gijzelf niet hebt willen nemen. (*Handgeklap rechts.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Melin.

Mme Melin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois qu'il faut en revenir à l'amendement déposé par M. Troclet. Il est libellé comme suit : « Aucune discrimination fondée sur le sexe ou l'état-civil ne pourra être faite entre les personnes visées par toute réglementation instituée par l'Office national de l'Emploi. » C'est bien de cela qu'il s'agit.

Je voudrais appuyer cet amendement et déclarer que je fais mien-nes les considérations émises par son auteur, ainsi que par Mme Vandervelde.

Au cours de mon intervention, j'ai à ce propos posé une question à M. le Ministre, en ce qui concerne le principe : à travail égal, salaire égal. J'aurais voulu savoir où en était la question. Mais, comme tous les orateurs de l'opposition, les seuls à intervenir d'ailleurs, je n'ai reçu aucune réponse. Ce principe de l'égalité des sexes contenu dans la convention n° 100, est lié à l'amendement de M. Troclet. Je regrette que vous soyez resté muet, Monsieur le Ministre. En tout cas, ceux qui ne voteront pas cet amendement, se déclareront à mon avis en faveur de la discrimination entre les travailleurs de sexe opposé.

Monsieur le Ministre, lorsqu'il s'agit de devoirs ou de cotisations à payer par les femmes travailleuses, l'égalité règne toujours. Mais, lorsqu'il s'agit de droits, on critique, on ergote et, finalement, ce sont toujours les travailleurs qui paient. Je vous rappelle mon intervention de tout à l'heure, et je vous prie de vouloir bien me répondre. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je sais que le gouvernement a une peine particulière à comprendre l'aspect international des choses. J'avais espéré de la part de M. Urbain, qu'il allait répondre à M. Troclet que son amendement était superflu, étant donné que dans les arrêtés royaux il respecterait la convention à laquelle la Belgique vient de souscrire. Si le gouvernement ne fait pas cette déclaration, et s'il prend des arrêtés royaux qui méconnaissent le principe d'égalité que nous avons accepté sans réserve, je suis au regret de lui dire que, vraisemblablement, les syndicats auront à adresser plainte contre lui, ainsi qu'il est prévu au statut de l'Organisation internationale du travail. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est au Ministre de la Prévoyance sociale.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je crois que l'on essaie d'égarer le Sénat sur la base d'une convention qui n'est pas applicable à la question controversée. (Vives exclamations sur les bancs socialistes.)

M. Vermeylen. — Ce que vous dites n'est pas parlementaire.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — C'est très parlementaire.

M. Rolin. — L'Organisation jugera elle-même si c'est une loi applicable.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Vous ne savez pas ce que je vais dire.

M. Harmegnies. — Vous l'avez déjà dit.

M. Van Buggenhout. — Vous demandez une réponse. Laissez donc parler le Ministre.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Il existe une convention internationale qui invite les pays membres à appliquer l'égalité de rémunérations, sans distinction de sexes.

Dans notre pays, aucun des gouvernements qui se sont succédé n'a jamais pris position sur cette question et n'a tenté de fixer le montant des salaires qui ne relèvent de la compétence ni de l'exécutif, ni du parlement.

L'intervention de M. Troclet me surprend. Je crois, en effet, Monsieur Troclet, que vous avez insisté vous-même auprès des commissions paritaires compétentes dans notre pays pour qu'elles se mettent d'accord, en vue d'établir les salaires dans chaque profession. Vous avez insisté également pour que les diverses commissions paritaires se prononcent sur l'égalité des rémunérations. Une ou deux seulement ont accepté le principe; quelques-unes ont quelque peu modifié la différence existant entre le salaire masculin et le salaire féminin.

Les autres commissions paritaires ont refusé ou ne se sont pas encore prononcées sur la question. Vous connaissez la situation.

Je voudrais donc dire au Sénat qu'il n'appartient ni à l'exécutif, ni au parlement de fixer les salaires dans notre pays. Cela ne s'est jamais fait, et je crois pouvoir dire au nom du gouvernement qu'il n'a pas l'intention d'entrer dans la voie qui consisterait à fixer les salaires du secteur privé.

M. Vermeylen. — Personne ne vous le demande.

M. De Block. — Vous êtes à côté de la question.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Personne ne le demande; jusque-là, nous sommes donc bien d'accord.

M. Yernaux. — Vous avez donc prêché dans le désert.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — On ne sert maintenant de cette convention pour obtenir des allocations de chômage égales pour les femmes et les hommes.

Mme Vandervelde. — Et les mêmes conditions de contrôle!

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Je crois que vous n'avez pas bien suivi la discussion, Madame, car la question porte bien sur l'égalité de l'allocation et toutes autres réglementations établies par l'Office de l'Emploi.

Mesdames, Messieurs, dans notre pays existe un rapport entre l'allocation de chômage et le salaire. Une proportion est fixée. Actuellement, elle est forfaitaire. Elle n'en existe pas moins dans le principe et nous savons que, pour les raisons que je viens d'expliquer, — on peut le regretter, et je suis persuadé que beaucoup d'entre nous le regrettent — il y a une différence entre le salaire féminin et le salaire masculin. Et comme les allocations sociales, et notamment l'allocation de chômage, sont fixées proportionnellement au salaire forfaitaire admis, il ne faut pas chercher ailleurs la raison de la différence.

Allons-nous fixer une allocation sociale égale pour les hommes et les femmes, pouvant amener des allocations de chômage, couvrant 80 ou 90 p. c. du salaire féminin, alors qu'elles ne couvriraient que 50 p. c. du salaire masculin?

M. Rolin. — Qui fixe les allocations forfaitaires?

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Personne dans cette assemblée ne voudrait défendre une telle situation. Il faudrait donc, permettez-moi de vous le dire, se calmer un peu à propos de cette question. Le problème n'est pas aussi facile à résoudre qu'on voudrait le faire croire. Il est, au contraire, très complexe.

Permettez-moi de vous rappeler qu'un seul gouvernement a modifié dans un sens favorable l'allocation aux femmes chômeuses. C'est le gouvernement actuel. Bien sûr, beaucoup ont estimé que c'était encore insuffisant. N'empêche que nous sommes les seuls à avoir posé un geste en faveur des femmes chômeuses chef de famille. Nous avons augmenté l'allocation dans une proportion plus grande que celle des autres chômeurs, à partir du 1^{er} janvier 1959.

Je suppose qu'en 1957, lorsqu'il a procédé à l'augmentation des allocations de chômage, M. Troclet avait oublié ce problème...

M. Troclet. — Nullement, et nous pourrions comparer les mesures prises. De même en ce qui concerne les handicapés.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Soyez certain, Monsieur Troclet, que les femmes se souviendront d'avoir vu leur allocation augmentée par nous dans la même proportion que celle des hommes. Nous avons réparé ainsi ce qui constituait un superbe oubli de votre part. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Quelle que soit la valeur objective de ses réponses, il faut savoir gré à M. le Ministre Servais, de répondre. C'est un hommage à lui rendre. Si la discussion de la loi se prolongeait durant quelques semaines, peut-être finirions-nous par obtenir quelques réponses du gouvernement. Peut-être même arriverions-nous à faire approuver nos amendements. Tout espoir n'est donc pas perdu. (Sourires.) Je rends hommage à cet égard à M. Servais, qui fait, exception à la règle du mutisme appliqué par le gouvernement depuis le début de la discussion de la loi unique.

M. Vermeylen. — Très bien.

M. Troclet. — Ceci dit, en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, je veux bien, lorsqu'on discutera le budget de la Prévoyance sociale, reprendre avec M. le Ministre, l'histoire des allocations de chômage. On pourra établir alors, de façon bien précise, les responsabilités de part et d'autre. Je vous donne rendez-vous, Monsieur le Ministre, pour cette discussion; mais je ne désire pas encombrer le débat pour l'instant, n'ayant d'ailleurs ni les chiffres ni les dates en mémoire.

Mais là n'est pas véritablement le problème. Si vous avez dit tout à l'heure, Monsieur le Ministre Servais, qu'on essayait de faire dévier le débat, je suis convaincu que votre réponse a précisément cet objectif. C'est parce que vous aviez cette idée en tête que vous l'avez exprimée.

En ce qui concerne l'égalité, M. Van Buggenhout, tout à l'heure, ne m'a pas compris. Je rendais hommage à M. Van den Daele, qui a fait ratifier la convention n° 100. Vous vous êtes complètement mépris sur mes paroles, Monsieur Van Buggenhout. De ma part, c'était certainement très loin d'être une critique car, à Genève, à la Conférence internationale du Travail, M. Servais et moi, avons voté la Convention n° 100.

M. Van Buggenhout. — Je vous ai parfaitement compris.

M. Vermeulen. — Non, vous vous êtes trompé de porte.

M. Troclet. — Je veux faire deux réponses sur le fond de cette question. Tout d'abord, quelles que soient les observations que, dans un examen superficiel, vous seriez tenté de formuler à ce propos, je signale que tout de même les allocations de chômage représentent du salaire différé; c'est de la rémunération pendant la période de non-travail. C'est tellement vrai qu'on retrouve des notions de ce genre dans la loi sur le salaire hebdomadaire garanti, comme on en retrouve déjà dans l'article 12 de la loi de 1900. En conséquence, je crois que la distinction faite par M. Servais mériterait autre chose qu'une simple affirmation.

En second lieu, et c'est en cela que M. Rolin a parfaitement raison d'avoir attiré l'attention du gouvernement, si même on interprétait la Convention n° 100 dans le sens étroit indiqué par M. Servais, il n'en resterait pas moins vrai que, par le fait de la ratification de cette Convention, il est admis en Belgique un principe fondamental, une espèce de canon juridique, en vertu duquel la femme travailleuse doit être placée sur le même pied que l'homme travailleur. Il existe entre chômeurs des situations différentes, en raison des travailleurs à domicile, des travailleurs saisonniers, frontaliers. Cela tient à la nature du travail. Mais, qu'il y ait des distinctions en raison du sexe en ce qui concerne l'allocation de chômage, est absolument injuste, car la femme travailleuse cotise exactement dans la même proportion que l'homme travailleur. Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, votre argumentation tombe à faux. Si vous me disiez que nous allons en revenir au régime de l'indemnité de chômage proportionnelle au salaire, plutôt que de se contenter du régime de l'allocation forfaitaire, ce serait bien plus sage.

Mais la réponse que vous avez donnée n'est évidemment pas valable. Si l'honorable M. Van Buggenhout dit : « Monsieur Troclet, vous avez assumé les fonctions de Ministre de la Prévoyance sociale et vous n'avez rien fait, je puis lui répondre que, depuis trois ans ce n'est plus moi qui assume cette fonction et qu'avant moi, pendant quatre ans, c'était l'honorable M. Van den Daele qui l'assumait.

M. Van Buggenhout. — Pourquoi n'avez-vous pas changé la législation?

M. Troclet. — Vous avez ensuite fait complètement dévier le débat, Monsieur Van Buggenhout, en parlant de la situation du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs. Nous aurons l'occasion d'en reparler à l'occasion de la discussion du titre III.

Nous aurons aussi l'occasion de nous retrouver, M. Servais et moi-même. J'espère que vous sortirez du mutisme de la majorité et que vous participerez au concert de louanges à l'égard de la loi unique qui nous est proposée, en défendant l'article relatif au Fonds de Retraite des Ouvriers Mineurs.

Je serai fort curieux de vous entendre à ce propos, Monsieur Van Buggenhout. Nous aimons votre vivacité. Vous réjouissez toujours le Sénat, lorsque vous faites valoir vos observations.

Je puis déjà, Monsieur Van Buggenhout, vous donner une réponse provisoire, bien que M. le Président aurait dû vous inviter à réserver vos observations pour la discussion de l'article relatif au Fonds de Retraite des Ouvriers Mineurs.

Mais, puisqu'il n'en a pas été ainsi, et étant donné que M. le Ministre Servais est présent, je puis déjà vous dire que les Ministres du Travail et de la Prévoyance sociale se sont trouvés notamment devant de légitimes demandes des organisations syndicales de ne pas fermer les charbonnages en raison de certaines dettes que ceux-ci avaient contractées à l'égard du Fonds de Retraite des Ouvriers Mineurs.

Dans la situation actuelle de l'industrie charbonnière, il convenait d'agir avec prudence, comme l'a d'ailleurs fait M. le Ministre de la Prévoyance sociale. Nous aurons l'occasion d'en parler à propos de l'examen de l'article 64 de la loi.

Vous avez fait dévier complètement le débat, Monsieur Van Buggenhout, peut-être sans intention. Je ne vous incrimine pas.

M. Van Buggenhout. — Je demande la parole, Monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Dore Smets.

M. D. Smets. — Monsieur le Président, ce n'est pas seulement la convention n° 100 que nous devons considérer. Nous nous disons tous Européens convaincus, mais il semble que nous oublions que nous avons voté le Traité de Rome. Celui-ci impose au parlement le devoir d'appliquer ce qu'il a ratifié.

La Convention n° 100 ne fait que nous lier moralement. Cela devrait suffire, mais il n'y a aucune possibilité d'imposer l'application de la règle du B.I.T. : à travail de valeur égale, salaire égal. J'ai déjà attiré l'attention du Sénat sur l'article du traité de Rome

relatif à l'égalité des rémunérations sans distinction de sexe. Vous avez, Messieurs du gouvernement, reçu les recommandations de la Commission de la Communauté économique européenne. Votre représentant au sein du Conseil des Ministres n'a pas élevé la moindre protestation.

M. De Winter. — Il faut tout de même laisser subsister une petite différence entre l'homme et la femme.

M. D. Smets. — Je ne suis pas partisan de cette petite différence sociale ou économique.

Je vais m'expliquer, parce que ceux qui parlent de ces problèmes se contentent de généralités et ne se donnent pas la peine de connaître la situation exacte : la situation pratique. Vous êtes liés par le Traité de Rome.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Vous voulez qu'on applique en Belgique le régime d'indemnisation des femmes chômeuses en vigueur en Italie et en France?

M. D. Smets. — Monsieur le Premier Ministre, je voudrais qu'en Belgique on applique, pour les femmes et pour les hommes, une réglementation basée sur les mêmes principes et sur la même équité. Vous n'avez pas le droit d'établir une discrimination entre hommes et femmes. D'ailleurs, vous vous êtes engagés, par deux fois, à ne pas le faire. Aujourd'hui, vous allez refuser de passer aux actes qui devraient découler de vos engagements.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Vous faites partie de plusieurs commissions paritaires, Monsieur Smets. Avez-vous établi l'égalité des rémunérations?

M. D. Smets. — C'est une question...

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Insidieuse.

M. D. Smets. — C'est une question très dangereuse que vous posez là. (*Exclamations à droite.*) Elle prouve que, pour avoir été Ministre du Travail, vous ignorez ce qui se passe dans les commissions paritaires. Au sein de celles-ci, les représentants ouvriers réclament depuis toujours, depuis avant la Convention n° 100, l'égalité des rémunérations, mais une commission paritaire, Monsieur le Ministre, ne peut prendre des décisions qu'à l'unanimité. Ne demandez donc pas ce qu'ont fait les ouvriers au sein des commissions paritaires; demandez plutôt ce que les patrons y ont refusé de faire.

Ils ont toujours refusé cette égalité.

M. Remson. — Les patrons n'en veulent pas.

M. D. Smets. — Vous auriez dû poser cette question à M. Warnant, par exemple, quand il était à la tribune. Vous vous trompez d'adresse en me la posant à moi.

M. Warnant. — Vous avez tort de me mêler à ce débat.

M. D. Smets. — Un Ministre a dit, tout à l'heure : « Personne ne demande que l'Etat ou le parlement fixe les salaires. »

Fixer les salaires, tous les salaires? Ce serait une aberration. Nous demandons toutefois que le parlement fixe le salaire minimum et nous le faisons de façon beaucoup plus pressante aujourd'hui, car s'il est fixé, ce salaire minimum sera le même pour les femmes que pour les hommes. Il serait impossible d'agir autrement. Il n'est pas raisonnable de dire que personne ne demande cela. C'est passer à côté de la question.

Je rappelle qu'aux Etats-Unis le salaire minimum vient d'être porté à 87 F 50 c l'heure, sans distinction entre hommes et femmes.

M. Warnant. — Le coût de la vie y est différent.

M. D. Smets. — Il n'est pas exact que l'indemnité de chômage soit fixée par rapport au salaire. Un Ministre devrait réfléchir avant de dire pareille chose.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Vous devriez savoir qu'il y a une différence.

M. D. Smets. — Ce n'est pas vrai, Monsieur le Premier Ministre, pas selon le salaire. Pour avoir droit à l'indemnité, il faut gagner un salaire minimum, qui est fort bas, et tous ceux qui dépassent ce minimum touchent la même indemnité. Quel est alors le rapport entre le salaire et l'indemnité de chômage, s'il vous plaît?

M. Vermeylen. — C'est un forfait, on nous l'a dit.

M. D. Smets. — Alors, mon presque homonyme et collègue a raison à 100 p. c., lorsqu'il dit qu'il serait tout à fait contre-indiqué que ceux qui remplissent une même tâche ne touchent pas la même indemnité.

De heer A. Smet. — Waarm antwoordt gij niet als Vlaming aan een Vlaming?

De heer D. Smets. — Ik heb in dat opzicht van niemand lessen te ontvangen. Ik ben zeker bereid in het Vlaams te antwoorden op de onderbreking van de heer Smet, maar daarna wens ik verder te spreken in de taal van de ministers die mij direct moeten verstaan, zoniet ontwijken zij nog meer mijn opmerkingen.

Mijnheer Smet, gij zegt dat dit al lang bestaat, maar is dat een voldoende reden om het te laten verder bestaan? Uw grootmoeder heeft altijd gezegd dat gij ongelijk hadt lid te worden van een vakbond, maar gij hebt het toch gedaan.

De heer A. Smet. — Daarop kan ik antwoorden.

De heer D. Smets. — Het is al te gemakkelijk alleen maar te onderbreken. Indien gij het niet eens zijt, kom dan hier op de tribune, dan zullen de mensen van uw gewest uw houding kennen.

De heer Voorzitter. — Mijnheer Smets, ik verzoek u terug te komen tot het amendement van de heer Troclet.

M. D. Smets. — Je reviens à l'amendement, pour tenter de faire apparaître combien il est fondé. En Belgique l'indemnité de chômage n'est pas en rapport avec le salaire; elle est fixée selon le sexe et rien d'autre. (*Signe de dénégation de M. le Ministre de la Prévoyance sociale.*)

N'insistez pas, Monsieur Servais, car vous soulignez votre complète méprise.

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Allons donc! Apprenez l'histoire des allocations de chômage avant d'en parler.

M. D. Smets. — Monsieur le Ministre, je connais l'histoire des allocations de chômage; je connais la période où un gouvernement de droite réduisait les indemnités de chômage. Mais je n'en parle pas, c'est le présent qui est important.

M. le Président. — Revenez à l'amendement, je vous prie.

M. D. Smets. — Oui, Monsieur le Président, à condition que M. le Ministre Servais s'amende. (*Rires.*)

M. Servais, Ministre de la Prévoyance sociale. — Ce n'est certes pas sur vous que je prendrai exemple pour m'amender.

M. De Block. — Quelle prétention!

M. D. Smets. — Monsieur le Ministre, je suis né dans une rue populaire et quand les femmes en étaient à se quereller, c'était toujours pareil argument que j'entendais. J'ai juré de ne jamais m'en servir.

M. le Président. — Revenons à l'amendement, je vous prie.

M. D. Smets. — Monsieur le Président, pour avoir droit aux indemnités de chômage, un travailleur doit remplir certaines conditions, dont la dernière est de gagner un salaire dépassant un certain taux. Mais ce taux est différent pour les femmes et pour les hommes. Une femme n'a pas le droit, quel que soit son salaire, d'invoquer que son salaire dépasse celui de certaines catégories d'hommes. Parce qu'elle est femme, c'est dans la catégorie femmes qu'elle est rangée. Quelle en est la conséquence? Dans l'industrie textile, la Convention n° 100 était d'application avant d'avoir été ratifiée par la Belgique. Il n'est fait, dans l'industrie textile, aucune distinction entre les travailleurs et les travailleuses. On y travaille à la pièce et le salaire est fixé selon le travail fourni et le nombre de métiers que les ouvriers servent, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes.

Vous arrivez maintenant à cette situation que dans l'industrie textile, où l'on compte, si je ne me trompe, 45 p. c. de personnel féminin, où l'on trouve parmi ces femmes les meilleurs hommes de métier... (*Sourires.*)

M. Remson. — C'est très bien dit.

M. D. Smets. — Ces ouvrières sont tellement des hommes de métier, qu'elles égalent et dépassent dans beaucoup de circonstances leurs camarades. (*Sourires à droite.*)

M. Busieu. — Pourquoi riez-vous? C'est un hommage que M. Smets rend aux femmes.

M. D. Smets. — En toutes circonstances, une femme qui est fileuse ou tisserande gagne plus que le manoeuvre-homme.

M. De Winter. — Et alors?

M. D. Smets. — Mais au chômage, elle touche moins que celui qui gagne moins qu'elle.

La démonstration est là, Monsieur Servais...

M. Rollin. — C'est évident.

M. D. Smets. — ... que l'indemnité de chômage n'est pas en relation avec le salaire, mais qu'elle est déterminée sur la base du sexe.

Pour ce qui concerne les employés, on en est au salaire égal pour un travail de valeur égale, et la sténo-dactylographe gagne plus — et ce n'est que juste, — que ceux que j'appelle les manoeuvres de bureau. Mais quand cette sténo-dactylographe est sans travail, elle reçoit l'indemnité inférieure parce qu'elle est une femme et c'est le garçon de courses qui reçoit l'indemnité supérieure.

Prenons nos frontaliers. En France, l'égalité des rémunérations est un fait; elle est légale, elle est constitutionnelle. Les frontaliers gagnent en France légalement le même salaire que les hommes. Mais si elles tombent en chômage, elles touchent réglementairement une indemnité moins élevée que celle payée au manoeuvre de cour frontalier.

C'est de cela qu'il s'agit, Mesdames, Messieurs. Cet amendement n'est pas un amendement de circonstance, il a une valeur fondamentale. Il convient de savoir si, alors que la Constitution proclame que tous les Belges sont égaux devant la loi,...

M. G. Leemans. — Très bien!

M. D. Smets. — ... nous continuerons à opérer des discriminations selon le sexe.

Monsieur le Président, certains membres du Sénat jugeront que ce discours n'est pas de saison, mais j'ai estimé que c'était réellement l'occasion de défendre un principe. Je ne l'aurais pas fait, et certainement pas aussi longuement, Monsieur le Président, si, du côté du gouvernement, on n'avait pas fait montre de parti-pris, je ne veux pas dire d'ignorance. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Buggenhout.

De heer Van Buggenhout. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik roep de Senaat tot getuige voor het feit dat ik de grond van de zaak niet heb aangeraakt. Ik heb enkel de aandacht willen vestigen op de zonderlinge manier waarop de heer Troclet vandaag zijn amendement verdedigt. Ik heb er eveneens op gewezen dat hij en de heer Dekeyzer ons gisteren hebben beledigd door te verklaren dat wij de beschermers zijn van degenen die hun bijdragen aan de Rijksmaatschappelijke Zekerheid niet betalen. Dit werd hier gisteren zowel door de heer Dekeyzer als door de heer Troclet verschillende malen gezegd.

Daarop heb ik geantwoord dat de werklozensteun, sedert de huidige regering aan het bewind is, nooit werd verminderd maar daarentegen verhoogd.

De heer Stubbe. — Dat kunnen zij niet betwisten!

De heer Van Buggenhout. — Gisteren werd hier eveneens verklaard dat wij de werkgevers die hun bijdrage niet betalen beschermen. Daarop heb ik gevraagd — en ik hernieuw dit verzoek — aan de Minister tot wiens bevoegdheid die de Maatschappelijke Zekerheid behoort, door zijn ambtenaren te doen opzoeken hoe dikwijls de beheerraad van het Nationaal Pensioenfonds aan de vorige regering een verzoek heeft gericht om te mogen optreden tegen werkgevers die hun persoonlijke bijdrage en in sommige gevallen zelfs de bijdragen van hun arbeiders niet betaalden.

U was toen Minister van Sociale Voorzorg, Mijnheer Troclet. U droeg de verantwoordelijkheid voor de Maatschappelijke Zekerheid. U heeft ons destijds gevraagd niet op te treden omdat die werkgevers in een slechte financiële toestand verkeerden. Dit verzoek was in feite een verbod. Het Nationaal Pensioenfonds heeft dan een hypotheek moeten leggen op de goederen om zijn patrimonium te beschermen. Hoe is het dan toch mogelijk dat u ons nu de beschuldiging naar het hoofd slingert dat wij de werkgevers die hun bijdragen niet betaalden hebben beschermd!

Het is de dubbelzinnige houding die u, Mijnheer Troclet, en u Mijnheer Dekeyzer, hier gisteren hebben aangenomen, die ik heb aangeklaagd. Ik herhaal dat de vorige regering ons verboden heeft op te treden.

Uw beschuldiging houdt geen steek, want u beschuldigt ons van iets waarvoor uzelf de verantwoordelijkheid draagt.

M. Troclet. — Je n'ai rien dit de ce dont m'accuse M. Van Buggenhout.

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, j'ai écouté avec attention le Ministre.

Il nous a dit que les salaires ne sont pas fixés par l'Etat, qu'il s'agit d'une indemnité de chômage, que celle-ci est fonction du salaire forfaitaire et que ce dernier est différent pour les hommes et pour les femmes, et qu'il est fixé par l'Etat.

Alors je vous pose cette question : lorsque l'Etat s'engage à respecter, en matière de salaires, l'égalité des sexes, est-il convenable qu'il fixe un salaire forfaitaire, base de l'indemnité de chômage, différent pour les hommes et pour les femmes?

A mon avis, la réponse est non.

Contrairement à M. Dore Smets, je considère que les conventions du travail ont parfaitement une valeur juridique et que, dans ces conditions, la Belgique doit éviter de pouvoir être accusée d'en violer une. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Troclet.

M. Troclet. — Je demande le vote nominatif, Monsieur le Président.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres du groupe socialiste se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet.

141 membres y prennent part.

141 leden stemmen mede.

89 répondent non.

89 antwoorden neen.

51 répondent oui.

51 antwoorden ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Godin	Poncelet
Ancot	Hambye	Santens
Baert	Héger	Scheire
Bartelous	Heine	Segers
Bertinchamps	Jodrickx	Servais
Breyne, A.	Houben, R.	Sledsens
Buts	Janssen	Siegten
Ciselet (Mme)	Jaspers	Smet, A.
Claeys, E.	Labrique	Sobry
Custers	Lagae	Stubbe
Comte d'Aspremont	Leemans, V.	Uselding
Lynden	Leynen, H.	Van Buggenhout
De Baeck	Leysen, E.	Van Bulck
De Boodt	Marlier	Van Cauwelaert
De Clerck	Merchiers	Vandekerckhove
Baron de Dorlodot	Mondelaers	Vandenbergh
Delpont	Moreau de Melen	Vandenbussche
De Man	Mouroux	Van den Storme
Demarneffe	Mullie	Vandeputte
De Riemaecker	Neefs, C.	Van der Borgh
Chev. de Schaetzen	Neels, G.	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Neybergh	Van Houette
de Stexhe	Nihoul	Van In
De Winter	Baron Nothomb	Van Laeys
Donse	Oblin	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Orban	Verhaest
Dua	Pairon	Versé
Gansoman	Pede	Vreven
Gillon	Philips	Warnant
Gilson	Pholien	Struye

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Block	Feron	Melin (Mme)
Bonjean	Flamme	Molter
Busieu	Francen	Moulin
Camby	Gilis	Noël
Chot	Goossens	Remson
Craeybeckx	Harmegnies	Roelants
Crommen	Hercot	Roland
De Block	Houben, F.	Rolin
De Bruyne	Houardy	Smets, I.
De Grauw	Knops	Troclet
Dekeyzer	Lacroix	Vandervelde (Mme)
Delmotte	Leemans, G.	Van Pemoortel
Delor	Lemal	Vermeulen
De Maere	Ligot	Versieren
Desmet, L.	Machtens	Verspeeten
Dethier	Magé	Willems
Doutrepont	Martens	Yernaux

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

de la Vallée Poussin

M. le Président. — Je présume que M. de la Vallée Poussin s'est abstenu pour la raison qu'il a indiquée tout à l'heure?

M. de la Vallée Poussin. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 10.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — M. Troclet propose d'insérer un article 10bis ainsi conçu :

insérer un article 10bis, libellé comme suit :

« L'article 7, § 1, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par la loi du 14 juillet 1951, est complété par un alinéa nouveau, rédigé comme suit :

« Les allocations de chômage sont payées aux bénéficiaires pendant toute la durée de leur chômage involontaire. »

« Een artikel 10bis in te voegen, luidende :

« Artikel 7, § 1, van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, gewijzigd bij de wet van 14 juli 1951, wordt aangevuld met een nieuw lid opgesteld als volgt :

« De werkloosheidsuitkeringen worden aan de gerechtigden verstrekt zolang hun onvrijwillige werkloosheid aanhoudt. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'un des membres de la majorité, l'honorable M. Houben, a été très ennuyé lorsqu'on a discuté le projet de loi devant la Commission du Travail et de la Prévoyance sociale, car il s'est rendu compte que le gouvernement avait commis quelques pas de clerc dans la rédaction de l'exposé des motifs.

J'ai déjà eu l'occasion, il y a un instant, d'attirer l'attention sur l'erreur qui avait été commise en ce qui concerne l'affirmation suivant laquelle l'assurance chômage en Belgique était calculée sur un chômage de 3 p. c., ce qui était manifestement une erreur et une confusion avec les thèses purement scientifiques et théoriques de Beveridge, qui disait que le plein emploi pouvait être réalisé lorsqu'il y a au maximum 3 p. c. de chômeurs.

Cette affirmation a une grande importance en ce qui concerne le point de vue auquel se place le gouvernement.

A la page 23 de l'exposé des motifs, nous pouvons voir quelles sont les conclusions que tire le gouvernement de cette affirmation fautive.

Il est dit, en effet, au premier alinéa de la section I, chapitre III : « L'assurance chômage coûte cher à la collectivité. Elle n'est cependant qu'un palliatif. Le manque à gagner résultant, pour le monde du travail et l'ensemble de la population, d'un niveau de chômage excessif, est considérable. La solution, évidemment, réside dans la création de nouveaux emplois. »

Il est faux de dire que l'assurance chômage coûte tellement cher en Belgique. En raison des explications que j'ai données en commission, et que M. Uselding a très fidèlement reproduites dans le rapport, puisque l'assurance chômage est organisée sur le plan de l'assurance jusqu'à concurrence de 8 p. c. des chômeurs, ce n'est qu'au-delà de 8 p. c. que l'on peut dire qu'elle est à charge de la collectivité, ce qui est d'ailleurs assez légitime, car on ne peut pas considérer qu'au-delà de 8 p. c. on se trouve devant un chômage normal, mais bien devant un chômage de crise.

Ni les employeurs pris individuellement, ni, à plus forte raison, les travailleurs pris individuellement, ne peuvent être considérés comme responsables.

Si je reviens brièvement sur ce point, c'est parce qu'il résulte de l'exposé des motifs que le gouvernement est animé d'intentions funestes qui ont éveillé notre suspicion.

En fonction de cet état d'esprit, qui a inspiré la rédaction de l'exposé des motifs, on trouve, à la page 24, premier alinéa, un passage singulièrement dangereux et menaçant pour les travailleurs. Il serait vraiment difficile, à qui que ce soit, de ne pas considérer ce passage comme une menace de régression sociale.

En effet, que lit-on sous le 2^e du premier alinéa, page 24? Cela vaut la peine de rappeler le texte : « Le gouvernement appliquera le principe de la limitation des périodes d'indemnisation en vigueur dans de nombreux pays étrangers. La limitation du droit à l'indemnisation sera cependant appliquée dans des conditions qui tiennent compte de différents facteurs : situation particulière du chômage, situation économique, état du marché de l'emploi, etc... »

Cela, c'est véritablement une grave menace, car enfin, on ne peut pas oublier que lorsque, par l'arrêté du 28 décembre 1944, la sécurité sociale a été introduite en Belgique, et qu'un arrêté organique de l'assurance chômage a été publié au mois de mars 1945, après l'avoir soumis aux commissions parlementaires, les quatre partis politiques belges réunis dans ce gouvernement, le premier présidé par M. Van Acker, l'arrêté organique a été soumis et approuvé par les commissions parlementaires. On y a introduit le principe suivant lequel l'indemnisation de l'assurance-chômage ne subira pas de limitation de durée. L'arrêté organique de mars 1945 résulte donc de la volonté de la nation unanime.

Cet arrêté organique a mis fin au régime d'avant-guerre. On a renoncé aussi à appliquer en matière d'assurance chômage le régime en vigueur dans les pays étrangers dont il est question dans le texte qui nous est soumis. Il est entendu qu'un chômeur pourrait naturellement être exclu du bénéfice de l'assurance chômage s'il refusait un emploi convenable. Il existe maintenant une définition, classique en Belgique, de l'emploi convenable.

Il n'était cependant pas question de limitation de durée. Si le chômeur à qui on offre un emploi convenable le refuse, il devient chômeur volontaire. En dehors de cette hypothèse, un chômeur a droit à l'assurance chômage sans limitation de durée. Il en est ainsi depuis la création de la sécurité sociale, il y a seize ans.

Voilà que le gouvernement nous informe dans son exposé des motifs qu'il appliquera le principe de la limitation des périodes d'indemnisation, tel que cela existe dans divers pays étrangers.

Tout à l'heure, M. Smet, sur les bancs de la majorité, a voulu interrompre son homonyme de l'opposition en invoquant sa qualité de syndicaliste. Je lui demande s'il est d'accord sur ce passage de l'exposé des motifs où il est dit que le gouvernement appliquera le principe de la limitation des périodes d'indemnisation, en vigueur dans d'autres pays, alors que jamais il n'e l'a été depuis l'introduction de la sécurité sociale. Cela constitue vraiment une régression sociale.

M. De Block. — Il ne répondra pas.

M. Troclet. — Evidemment, il est tenu, par la discipline de son groupe, à voter la loi coûte que coûte, un peu comme M. Zurstrassen qui nous déclarait hier qu'il voterait la loi unique parce que cela permettra au gouvernement de disparaître. Voilà la justification inouïe que nous a donnée hier le baron Zurstrassen.

M. le baron Zurstrassen. — Je n'ai pas dit cela.

M. Troclet. — Dans le fond de son cœur cependant, M. Smet est dans le même état d'esprit. Il votera la loi unique avec tout ce qu'elle comporte de régression, parce qu'il se réjouit de voir disparaître ce gouvernement. Comme je vous connais, Monsieur Smet, il est impossible que vous soyez partisan d'une marche arrière.

Alors que depuis le début de la sécurité sociale, la durée de l'indemnisation en matière d'assurance chômage est illimitée, il est impossible que vous acceptiez maintenant que le gouvernement fixe une limitation.

De heer A. Smet. — Wij wachten op uw voorstel, Mijnheer Troclet, wanneer de socialisten opnieuw in de regering zullen zijn.

M. Troclet. — Je lirai votre interruption au *Compte rendu analytique*.

Pour empêcher le gouvernement de mettre en application la volonté qu'il exprime dans l'exposé des motifs, je suis certain que M. Smet, comme un certain nombre de ses collègues démocrates-chrétiens, traverse une véritable crise de conscience, car je ne puis comprendre qu'il accepte une telle régression.

M. Donse. — Il n'y a pas de limitation dans la durée. Cela dépend de la vitesse.

M. Troclet. — S'il n'y avait pas de limitation de durée depuis 1945, pourquoi devons-nous maintenant en introduire une? Il n'est pas possible qu'un démocrate-chrétien soit partisan de cette limitation. C'est par la volonté des quatre partis du gouvernement de 1945, je

le répète, qu'il n'y en a pas eu à cette époque. C'est précisément pour assurer la sauvegarde du principe que tous ensemble, en Belgique, au mois de mars 1945, nous avons fait triompher cette thèse dans l'arrêté organique de l'assurance chômage. C'est pourquoi je demande aux démocrates-chrétiens, — pas aux autres — de se joindre à nous pour empêcher le gouvernement de faire ce formidable pas en arrière. Mon amendement constitue un frein, une sûreté, et je serais peiné de voir que les démocrates-chrétiens ne comprennent pas qu'il est indispensable, en raison même de l'exposé des motifs que je viens de lire, d'empêcher cette marche arrière formellement voulue par le gouvernement.

M. Busieau. — Et admise par M. Donse.

M. Donse. — Non.

M. Busieau. — Vous avez dit que c'était une marche arrière, compte non tenu de la vitesse.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je vous rappelle que l'amendement de M. Troclet a été rejeté par la commission et que la Chambre en séance plénière a réservé le même sort à un amendement similaire.

En effet, il existe quant au fond, certaines limitations et celles-ci sont précisées notamment par les articles 75 et 75, 5^e de la réglementation en matière de chômage. Par conséquent, je demande au Sénat de ne pas innover en cette matière.

M. Troclet. — Vous savez bien qu'il ne s'agit pas de la même matière, il ne faut pas confondre deux chapitres.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote sur l'article 10bis.

Demandez-vous le vote nominatif, Monsieur Troclet?

M. Troclet. — Oui, Monsieur le Président.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 10bis.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het artikel 10bis.

147 membres y prennent part.

147 leden stemmen mede.

97 répondent non.

97 antwoorden neen.

49 répondent oui.

49 antwoorden ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'article 10bis n'est pas adopté.

Derhalve is het artikel 10bis niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Godin	Pholien
Ancot	Hambye	Poncelet
Baert	Héger	Santens
Bartelous	Heine	Scheire
Bertinchamps	Hendrickx	Segers
Breyne, A.	Houben, R.	Servais
Buts	Hougardy	Sledsens
Ciselet (Mme)	Janssen	Slegten
Claeys, E.	Jespers	Smet, A.
Coulonvaux	Labrique	Sobry
Custers	Lagae	Stubbe
Comte d'Aspremont	Leemans, V.	Uselding
Lynden	Lehouck (Mme)	Vanaudenhove
De Baeck	Leynen, H.	Van Buggenhout
De Boodt	Leysen, E.	Van Bulck
De Clerck	Lilar	Van Cauwelaert
Baron de Dorlodot	Marlier	Vandekerckhove
De Grauw	Merchiers	Vandenbergh
Delpont	Meurice	Vandenbussche
De Man	Mondelaers	Van den Storme
Demarneffe	Moreau de Melen	Vandeputte
De Riemaecker	Moureaux	Van der Borgh
Chev. de Schaetzen	Mullie	Van Hemelrijk
Desmedt, R.	Neefs, C.	Van In
De Smet, P.	Neels, G.	Van Laeys
De Stexhe	Neybergh	Van Loenhout
De Winter	Nihoul	Verhaest
Donse	Baron Nothomb	Versé
Driessen (Mlle)	Oblin	Verven
Dua	Orban	Warnant
Ganseman	Pairon	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pede	Struye
Gilson	Philips	

Ont répondu oui :
Hébben ja geantwoord :

Block	Flamme	Molter
Bonjean	Francen	Moulin
Busieau	Gillis	Noël
Camby	Goossens	Rassart
Chot	Harmegnies	Remson
Craeybeckx	Hercot	Roelants
Crommen	Houben, F.	Roland
Cuvellier	Knops	Rolin
De Block	Lacroix	Smets, I.
De Bruyne	Leemans, G.	Trocllet
Delmotte	Lemal	Vandervelde (Mme)
Delor	Ligot	Van Remoortel
De Maere	Machtens	Vermeylen
Desmet, L.	Magé	Versieren
Dethier	Martens	Verspeeten
Doutrepoint	Melin (Mme)	Yernaux
Feron		

S'est abstenu :
Heeft zich onthouden :

de la Vallée Poussin

M. le Président. — Je présume que M. de la Vallée Poussin s'est abstenu pour le motif qu'il a fait valoir lors de votes précédents?

M. de la Vallée Poussin. — En effet, Monsieur le Président.

M. le Président. — Nous passons à l'article 11, ainsi conçu :

Art. 11. En ce qui concerne la réforme de la réglementation de l'assurance chômage, les commissions parlementaires compétentes seront consultées au sujet des dispositions que le Roi prendra, dans le délai fixé à l'article 134, § 3, de la présente loi, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par la loi du 14 juillet 1951 et par l'article 10 de la présente loi.

Art. 11. Wat betreft de hervorming van de reglementering der werkloosheidsverzekering, zullen de bevoegde parlementaire commissies geraadpleegd worden omtrent de bepalingen die door de Koning zullen genomen worden, binnen de in artikel 134, § 3, van deze wet gestelde termijn, krachtens de machten die hem verleend worden bij artikel 7, § 1, derde lid, van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders gewijzigd bij de wet van 14 juli 1951 en bij artikel 10 van deze wet.

Het woord is aan de heer Dore Smets.

De heer D. Smets. — Mijnheer de Voorzitter, artikel 11 bepaalt : « Wat betreft de hervorming van de reglementering der werkloosheidsverzekering, zullen de bevoegde parlementaire commissies geraadpleegd worden omtrent de bepalingen die door de Koning zullen genomen worden, enz... »

Ik vraag aan de heer Eerste-Minister ons te willen uitleggen hoe dat artikel 11 zal worden toegepast.

Wij hebben eerst vernomen dat de heer Eerste-Minister zou willen voortgaan met zijn regering. Daarna, heeft hij gezegd dat er waarschijnlijk een ontbinding van het parlement komt. Een collega van de Senaat, voorzitter van de liberale partij, heeft verklaard dat er verkiezingen zullen zijn op 26 maart. Vandaag, hebben wij gelezen dat de verkiezingen niet na Pasen, maar vóór Pasen zullen plaats hebben, maar, terzelfdertijd, lezen wij dat de regering wenst vóór de ontbinding van het parlement of vóór de verkiezingen bepaalde besluiten uit te vaardigen, o.m. inzake de ziekteverzekering en de werkloosheidsverzekering.

Artikel 11 behelst evenwel de verplichting voor de regering de beschikkingen die door de Koning zullen genomen worden, vooraf aan de parlementaire commissies voor te leggen.

Ik zou dus graag van de heer Eerste-Minister vernemen of wij er staat kunnen op maken dat die besluiten, indien ze ingevolge de ontbinding van het parlement niet aan de parlementaire commissies kunnen worden voorgelegd, niet zullen worden uitgevaardigd.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de Eerste-Minister.

De heer Eyskens, Eerste-Minister. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil enkel bevestigen wat de heer Minister van Tewerkstelling en Arbeid, de heer Urbain, verklaard heeft. Luidens de beschikkingen van artikel 11, bestaat de verplichting de bevoegde parlementaire commissies te raadplegen binnen de in artikel 134 aangegeven termijn.

Het is evident dat indien de parlementsontbinding plaats heeft voor dat deze parlementaire commissies konden worden geraadpleegd, deze besluiten niet worden genomen.

De heer Voorzitter. — Vraagt nog iemand het woord over artikel 11?

Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 11.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Les amendements principaux et subsidiaires de M. Trocllet se rapportant aux articles 12, 13 et 14 formant un tout, je vous donne lecture des trois articles en question.

SECTION II. — Reclassement des handicapés.

Art. 12. Selon les modalités qui sont fixées par le Roi, l'Office national de l'Emploi reprend les attributions du Fonds de formation, de réadaptation et de reclassement social des handicapés institué par la loi du 28 avril 1958, relative à la formation et à la réadaptation professionnelles ainsi qu'au reclassement social des handicapés.

Le Roi fixe notamment la date de dissolution de ce Fonds ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Office national de l'Emploi succède à ses droits et obligations et en recueille l'actif et le passif.

Le comité de gestion de l'Office national de l'Emploi décide des mesures à prendre en faveur des handicapés ou concernant l'affectation des fonds recueillis à cette fin, sur proposition ou moyennant l'approbation préalable d'un organe spécialisé dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Roi.

AFDELING II. — Herscholing van minder-validen.

Art. 12. Volgens modaliteiten die door de Koning worden vastgesteld, neemt de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening de bevoegdheden over van het Fonds voor scholing, omscholing en sociale herscholing der minder-validen, opgericht bij de wet van 28 april 1958 betreffende de scholing, de omscholing en de sociale herscholing der minder-validen.

De Koning bepaalt inzonderheid de datum van ontbinding van dit Fonds, evenals de regelen volgens welke de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening hetzelfde opvolgt in zijn rechten en verplichtingen en de baten en lasten ervan overneemt.

Op voorstel of mits voorafgaande goedkeuring van een gespecialiseerd orgaan waarvan de samenstelling en de werking door de Koning bepaald worden, beslist het beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening over de te nemen maatregelen ten voordele van de minder-validen of betreffende de affectatie van de te dien einde verzamelde gelden.

Art. 13. Le Roi prend les dispositions requises en vue d'assurer la concordance des prescriptions de la loi du 28 avril 1958, relative à la formation et à la réadaptation professionnelles ainsi qu'au reclassement social des handicapés, avec celles de la présente loi.

Art. 13. De Koning neemt de vereiste bepalingen om de overeenstemming van de voorschriften van de wet van 28 april 1958 betreffende de scholing, de omscholing en de sociale herscholing der minder-validen met die van deze wet te verzekeren.

Art. 14. Le Roi prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des membres du personnel du Fonds.

Ces agents sont transférés à l'Office national de l'Emploi avec maintien de leur grade, de leur ancienneté et de leur traitement.

Art. 14. De Koning treft de vereiste maatregelen tot vrijwaring van de belangen der personeelsleden van het Fonds.

Die personeelsleden worden overgeplaatst naar de rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, met behoud van hun graad, hun anciënniteit en hun wedde.

A ces articles se rattache l'amendement en ordre principal de M. Trocllet, que voici :

A. En ordre principal : Supprimer ces articles.

A. In hoofddorde : Deze artikelen te doen vervallen.

Normalement, la suppression d'un article ne constitue pas un amendement. Il faut voter sur l'article. Mais dans ce cas-ci, étant donné qu'il y a des amendements subsidiaires, je crois qu'il faut considérer la suppression des articles comme un amendement.

La parole est à M. Trocllet.

M. Trocllet. — Monsieur le Président, en rédigeant cet amendement très simple qui consiste, en ordre principal, à supprimer les articles 12, 13 et 14, je pensais bien que vous feriez la judicieuse observation que vous venez de formuler. Il est évident que proposer de supprimer un article ne constitue par véritablement un

amendement. Cette présentation a une portée de principe. Elle tenait à souligner que nous sommes vigoureusement adversaires de l'incorporation du Fonds de reclassement des handicapés au sein de l'Office national du Placement et du Chômage, pour les raisons que j'ai invoquées ce matin, pour celles invoquées par M. Moulin et aussi pour celles que M. Ghislain Leemans, lui-même accidenté du travail, — j'y insiste, — est venu défendre à la tribune, mais en vain.

Telle était la portée de cette rédaction tendant à la suppression des trois articles.

M. le Président a été attentif au fait que, puisqu'il est impossible de procéder de la sorte, il faut naturellement examiner article par article. C'est pourquoi en premier ordre subsidiaire, nous avons proposé la modification de l'article 12; en deuxième ordre subsidiaire, une autre modification de l'article 12 et, enfin, la suppression de l'article 13.

Il en résulte que nous devons justifier de façon positive les amendements proposés en premier ordre subsidiaire à l'article 12.

Les motifs généraux que je viens de rappeler, je n'en ferai plus état, mais je veux souligner, comme je l'ai fait dans la justification de mon amendement, le fait que le Ministre de l'Emploi et du Travail ayant insisté aussi bien devant la Chambre que devant la Commission du Sénat sur l'intérêt de la collaboration entre le Fonds des Handicapés et l'Office national de l'Emploi, il est absolument nécessaire de préciser que la réadaptation professionnelle ne pourra jamais s'exercer qu'en faveur des handicapés assujettis et futurs assujettis à la sécurité sociale.

En effet, j'ai eu l'occasion ce matin d'attirer l'attention sur le fait que, d'une part, le Fonds de reclassement des handicapés étendait sa protection et son intervention également aux travailleurs indépendants, et aux enfants en âge d'obligation scolaire et que, dès lors, il ne paraissait pas possible ni convenable que l'Office de l'Emploi s'occupe des handicapés relevant de ces deux catégories.

En outre, en ce qui concerne les problèmes de placement, la même distinction doit être établie entre les travailleurs assujettis à la sécurité sociale et les travailleurs indépendants.

Considérant que cette collaboration entre le Fonds des handicapés et l'Office national de l'Emploi est utile, si pas nécessaire, — nécessité d'ailleurs reconnue par les milieux intéressés, — nous proposons par l'amendement subsidiaire à l'article 12 de maintenir le Fonds de reclassement des handicapés dans la totalité de ses attributions, et de préciser dans un article de la loi que lorsque l'examen d'orientation du handicapé conclut à la nécessité d'une réadaptation dans une profession dont l'apprentissage est assuré dans un centre de l'Office national de l'Emploi, le Fonds des handicapés ne supporte le coût de cette réadaptation que pour autant qu'elle s'effectue dans un de ses centres.

En outre, en ce qui concerne le placement, un même article de loi devrait préciser l'obligation pour le handicapé réadapté professionnellement de s'inscrire comme demandeur d'emploi ou l'obligation pour le Fonds des handicapés de procéder à cette inscription auprès de l'Office national de l'Emploi.

Nous voulons offrir aux handicapés, quelle que soit leur catégorie, le maximum de chance de reclassement social. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je demande à l'honorable assemblée de s'en tenir au texte du projet de loi tel qu'il est présenté par le gouvernement.

J'ai dit tout à l'heure comment le gouvernement voyait la nécessité d'une coordination intime des activités de l'Office national du Placement et du Chômage, futur Office national de l'Emploi, et du Fonds pour le reclassement des handicapés.

Je voudrais ajouter à cela deux considérations qui répondent particulièrement aux observations de l'honorable membre. Dans sa forme actuelle, le projet de loi donne toutes les garanties voulues concernant l'affectation des sommes recueillies en faveur des handicapés et, d'autre part, il reprendra en même temps toutes les obligations du Fonds des handicapés, de telle sorte que les différentes missions qu'on attendait de lui continuent à être remplies.

M. le Président. — Monsieur Troclet, vos amendements donneront lieu à quatre votes. Demandez-vous le vote nominatif sur chacun d'eux?

M. Troclet. — Je considère ce problème trop important, Monsieur le Président, pour que nos adversaires ne prennent pas leurs responsabilités.

M. Merckiers. — Il suffit de voter sur le principe, c'est-à-dire sur l'article 12. Il est inutile ensuite de voter sur les articles 13 et 14.

M. le Président. — En ordre principal, M. Troclet demande la suppression complète des trois articles. Nous devons d'abord nous prononcer sur ce point.

M. Troclet. — Cette formule n'est pas recevable, puisqu'il s'agit d'une proposition de suppression.

M. le Président. — Cet amendement est-il retiré?

M. Vermeylen. — Non.

M. Troclet. — L'amendement à l'article 12 est qualifié d'amendement en ordre principal.

M. le Président. — Ou bien il est mal qualifié, ou bien il est correctement qualifié, et alors il est indispensable de voter d'abord sur cet amendement, puisque vos autres amendements tombent s'il est accepté.

M. Vermeylen. — C'est évident.

M. Troclet. — Je viens d'expliquer qu'en réunissant les articles 12, 13 et 14, je voulais en faire une question de principe, mais que je me rendais bien compte que cet amendement n'était pas recevable selon votre juste jurisprudence, à savoir qu'un amendement ne peut proposer simplement la suppression d'articles. C'est pourquoi j'ai expliqué à la tribune la portée de l'amendement intitulé : « En premier ordre subsidiaire. » C'est donc sur celui-ci qu'il convient de voter.

M. le Président. — A condition que vous retiriez le premier amendement.

M. Troclet. — Il n'est pas recevable.

M. le Président. — Si, mais vous pouvez le retirer.

M. Vermeylen. — M. Troclet ne peut pas le retirer.

M. le Président. — Si M. Troclet retire son amendement, nous votons sur les amendements subsidiaires, puis sur l'article, ce qui revient à voter sur l'amendement principal.

M. Troclet. — Je retire l'amendement parce que, si vous le déclariez recevable, cela aboutirait à écarter les amendements que j'ai présentés aux articles 12 et 13.

M. le Président. — C'est évident.

Nous allons donc voter d'abord sur l'amendement en premier ordre subsidiaire de M. Troclet.

Il est ainsi conçu :

B. En premier ordre subsidiaire :

Remplacer le texte de ces articles par un nouvel article, libellé comme suit :

« Art. 12. Il est inséré *in fine* de l'article 3 de la loi du 28 avril 1958 relative à la formation et à la réadaptation professionnelle, ainsi qu'au reclassement social des handicapés, deux alinéas libellés comme suit :

» Lorsque le Fonds constate la nécessité d'assurer la réadaptation professionnelle de l'handicapé dans une profession dont l'apprentissage est assumé par un des centres de l'Office national de l'Emploi, le coût de la réadaptation professionnelle ne peut être supporté par le Fonds que pour autant qu'elle soit effectuée dans un de ces centres, à moins que l'apprentissage dans de tels centres ne présente des inconvénients considérables.

» Lorsque l'handicapé a été réadapté professionnellement, le Fonds l'inscrit, comme demandeur d'emploi, au bureau régional de l'Office national de l'Emploi du ressort de l'handicapé. »

B. In eerste bijkomende orde :

De tekst van deze artikelen te vervangen door een nieuw artikel, dat luidt als volgt :

« Art. 12. *In fine* van artikel 3 van de wet van 28 april 1958 betreffende de scholing, de omscholing en de sociale herscholing van de minder-validen, worden twee leden ingevoegd, die luiden als volgt :

« Wanneer het Fonds vaststelt dat het noodzakelijk is de minder-valide om te scholen voor een beroep waarvan de opleiding in de handen is van een der centra van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, mogen de kosten voor de omscholing slechts door het Fonds worden gedragen voor zover de opleiding in een van de bedoelde centra geschiedt, tenzij de beroepsopleiding in deze bedoelde centra geschiedt, tenzij de beroepsopleiding in deze centra op ernstige bezwaren zou stuiten.

» Wanneer de minder-valide omgeschoold is, laat het Fonds hem als werkzoekende inschrijven bij het gewestelijke bureau van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening van het ressort van de minder-valide. »

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement en premier ordre subsidiaire.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement in eerste bijkomende orde.

141 membres y prennent part.
141 leden stemmen mede.

96 répondent non.
96 antwoorden neen.

45 répondent oui.
45 antwoorden ja.

En conséquence l'amendement en premier ordre subsidiaire n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement in eerste bijkomende orde niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Godin	Poncelet
Ancot	Hambye	Santens
Bartelous	Héger	Scheire
Breyne, A.	Heine	Segers
Buts	Hendrickx	Servais
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Siedsens
Claeys, E.	Janssen	Slegten
Coulonvaux	Jaspers	Smet, A.
Custers	Labrique	Sobry
Comte d'Aspremont	Lagae	Stubbe
Lynden	Leemans, V.	Uselding
De Baeck	Lehouck (Mme)	Vanaudenhove
De Boodt	Leysen, E.	Van Buggenhout
De Clerck	Lilar	Van Bulck
Baron de Dorlodot	Marlier	Van Cauwelaert
De Grauw	Merchiers	Vandekerckhove
de la Vallée Poussin	Meurice	Vandenbergh
Delpont	Mondelaers	Vandenbussche
De Man	Moreau de Melen	Van den Storme
De Riemaecker	Moureaux	Vandeputte
Chev. de Schaetzen	Mullie	Van der Borgh
Desmedt, R.	Neefs, C.	Van Hemelrijck
De Smet, P.	Neels, G.	Van Houtte
de Stexhe	Neybergh	Van In
De Winter	Nihoul	Van Laeys
Donse	Baron Nothomb	Van Loenhout
Driessen (Mlle)	Obiin	Verhaest
Dua	Orban	Versé
Duvieusart	Pairon	Vreven
Estienne	Pede	Warnant
Ganseman	Phillips	Wibaut (Mlle)
Gillon	Pholien	Struye
Gilson		

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Block	Feron	Moulin
Bonjean	Gillis	Noël
Camby	Harmegnies	Rassart
Chot	Hercot	Remson
Craeybeckx	Houben, F.	Roelants
Crommen	Knops	Roland
Cuvellier	Lacroix	Rolin
De Block	Leemans, G.	Smets, I.
De Bruyne	Lemal	Troctet
Delmotte	Ligot	Vandervele (Mme)
Delor	Machtens	Van Remoortel
De Maere	Magé	Vermeulen
Desmet, L.	Martens	Versieren
Dethier	Melin (Mme)	Verspeeten
Doutrepoint	Molter	Yernaux

M. le Président. — A ce même article, M. Troctet présente également un amendement en deuxième ordre subsidiaire, ainsi conçu :

C. En deuxième ordre subsidiaire :

Remplacer le texte de ces articles par un nouvel article, libellé comme suit :

« Art. 12. Il est inséré *in fine* de l'article 5 de la loi du 28 avril 1958 relative à la formation et à la réadaptation professionnelles, ainsi qu'au reclassement social des handicapés, un alinéa libellé comme suit :

« Le conseil général est assisté d'un conseil consultatif de coordination composé d'un représentant des Ministres de l'Instruction publique, de la Prévoyance sociale, de l'Emploi et du Travail, de la Justice, de la Santé publique et de la Famille, de la Défense nationale, des Classes moyennes ainsi que d'un représentant du Fonds national d'Assurance maladie-invalidité, de l'Office national de l'Emploi et de l'Œuvre nationale des invalides de la guerre. »
» Ce conseil élit son président en son sein. »

C. In tweede bijkomende orde :

De tekst van deze artikelen te vervangen door een nieuw artikel dat luidt als volgt :

« Art. 12. *In fine* van artikel 5 der wet van 28 april 1958 betreffende de scholing, de omscholing en de sociale herscholing van de minder-validen wordt een lid toegevoegd, dat als volgt luidt :

« De algemene raad wordt bijgestaan door een raad van advies » voor de coördinatie, samengesteld uit een vertegenwoordiger van » de Ministers van Openbaar Onderwijs, Sociale Voorzorg, Tewerkstelling en Arbeid, Justitie, Volksgezondheid en Gezin, Landsverdediging en Middenstand, evenals een vertegenwoordiger van het » Rijksfonds voor Verzekering tegen Ziekte en Invaliditeit, de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening en het Nationaal Werk voor » oorlogsinvaliden.

» Deze raad kiest uit zijn midden een voorzitter. »

La parole est à M. Troctet.

M. Troctet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'explication de cet amendement en deuxième ordre subsidiaire est très simple. Il vise, en effet, à répondre à un vœu exprimé par M. le Ministre de l'Emploi et du Travail en différentes circonstances.

Le Ministre a indiqué qu'il fallait amener une coordination entre les organismes qui avaient de l'une ou de l'autre façon l'obligation de s'occuper du reclassement social des handicapés.

Pour donner aux handicapés le maximum d'assurance, — et vous leur en avez donné si peu jusqu'à présent, — nous proposons que le conseil général, créé en vertu de la loi du 28 avril 1958 pour le reclassement social des handicapés, soit assisté d'un organisme consultatif de coordination. La coordination doit être réalisée entre l'Office national de l'emploi, les services particuliers de reclassement des handicapés, les différents ministères intéressés, — Instruction publique, Prévoyance sociale, Justice, Santé publique, Défense nationale, Classes moyennes, — et les représentants du Fonds national d'assurance maladie-invalidité, puisqu'aussi bien, comme chacun le sait peut-être, au sein de ce dernier fonctionne également un service de réadaptation professionnelle des invalides.

Nous avons déjà eu l'occasion, dans la discussion générale du titre II, d'attirer l'attention de l'honorable Ministre sur le fait que le projet de loi unique, qui prétend établir une coordination, laisse entièrement de côté différents organismes comme l'Œuvre nationale des invalides de guerre et le Service de Réadaptation professionnelle des handicapés, qui fonctionne au sein du Fonds national d'assurance maladie-invalidité.

Nous avons toujours pensé qu'une coordination était indispensable. Elle doit être assurée précisément par ce conseil consultatif que nous proposons à l'article 12, et nous imaginons que M. le Ministre pourrait l'accepter puisqu'il soutient qu'il est indispensable d'établir une coordination entre les différents services.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'amendement de l'honorable membre a été présenté en commission et y a été repoussé. Je dois demander également au Sénat de ne pas l'adopter. En effet, l'article 12 prévoit d'une manière explicite la représentation des intéressés aux problèmes des handicapés dans l'organisation nouvelle, avec au surplus cet avantage de ne pas lier à des déterminations spéciales l'application de la loi, liaison qu'implique le texte de l'amendement.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote sur le deuxième amendement subsidiaire de M. Troctet.

M. Troctet. — Je demande le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres se lèvent sur les bancs socialistes.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur le deuxième amendement subsidiaire de M. Troctet à l'article 12.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement in tweede bijkomende orde van de heer Troctet bij artikel 12.

138 membres y prennent part.
138 leden stemmen mede.

94 répondent non.
94 antwoorden neen.

44 répondent oui.
44 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Gillon	Santens
Ancot	Godin	Scheire
Baert	Hambye	Segers
Bartelous	Héger	Servais
Bertinchamps	Heine	Sledsens
Breyne, A.	Hendrickx	Slegten
Buts	Houben, R.	Smet, A.
Ciselet (Mme)	Janssen	Sobry
Claeys, E.	Jaspers	Stubbe
Coulonvaux	Labrique	Uselding
Custers	Lagae	Vanaudenhove
Comte d'Aspremont	Leemans, V.	Van Buggenhout
Lynden	Lehouck (Mme)	Van Bulck
De Baeck	Leysen, E.	Van Cauwelaert
De Boodt	Lilar	Vandekerckhove
De Clerck	Marlier	Vandenbergh
Baron de Dorlodot	Meurice	Vandenbussche
de la Vallée Poussin	Mondelaers	Van den Storme
Delpont	Moreau de Melen	Vandeputte
De Man	Moureaux	Van der Borgh
De Riemaecker	Mullie	Van Hemelrijck
Chev. de Schaetzen	Neefs, C.	Van Houtte
Desmedt, R.	Neels, G.	Van In
De Smet, P.	Neybergh	Van Laeys
de Stexhe	Nihoul	Van Loenhout
De Winter	Oblin	Verhaest
Donse	Orban	Versé
Driessen (Mlle)	Païron	Vreven
Dua	Pede	Warnant
Duvieusart	Philips	Wibaut (Mlle)
Estienne	Pholien	Struye
Gansemán	Poncelet	

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Block	Gillis	Noël
Bonjean	Harmegnies	Rassart
Camby	Hercot	Remson
Craeybeckx	Houben, F.	Roelants
Crommen	Knops	Roland
Cuvellier	Lacroix	Rolin
De Block	Leemans, G.	Smets, I.
De Bruyne	Lemal	Troclét
Delmotte	Ligot	Vandervelde (Mme)
Delor	Machtens	Van Remoortel
De Maere	Magé	Vermeylen
Desmet, L.	Martens	Versieren
Dethier	Melin (Mme)	Verspeeten
Doutrepoint	Molter	Yernaux
Feron	Moulin	

M. le Président. — Tous les amendements ayant été rejetés, il nous reste à nous prononcer sur l'article 12 du projet de loi.

Demande-t-on le vote nominatif? (*Oui! oui! sur les bancs socialistes.*)

Dans ces conditions, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 12.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het artikel 12.

136 membres y prennent part.

136 leden stemmen mede.

97 répondent oui.

97 antwoorden ja.

39 répondent non.

39 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 12 est adopté.

Derhalve is artikel 12 aangenomen.

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Adam	De Boodt	Donse
Ancot	De Clerck	Driessen (Mlle)
Baert	Baron de Dorlodot	Dua
Bartelous	De Grauw	Duvieusart
Bertinchamps	de la Vallée Poussin	Estienne
Breyne, A.	Delpont	Gansemán
Buts	De Man	Gillon
Ciselet (Mme)	Demarneffe	Godin
Claeys, E.	De Riemaecker	Hambye
Coulonvaux	Chev. de Schaetzen	Héger
Custers	Desmedt, R.	Heine
Comte d'Aspremont	De Smet, P.	Hendrickx
Lynden	de Stexhe	Houben, R.
De Baeck	De Winter	Hougardy

Janssen	Oblin	Van Bulck
Jaspers	Orban	Van Cauwelaert
Labrique	Païron	Vandekerckhove
Lagae	Pede	Vandenbergh
Leemans, V.	Philips	Vandenbussche
Lehouck (Mme)	Pholien	Van den Storme
Leysen, E.	Poncelet	Vandeputte
Marlier	Santens	Van der Borgh
Merchiers	Scheire	Van Hemelrijck
Meurice	Segers	Van Houtte
Mondelaers	Servais	Van In
Moreau de Melen	Sledsens	Van Laeys
Moureaux	Slegten	Van Loenhout
Mullie	Smet, A.	Verhaest
Neefs, C.	Sobry	Vreven
Neels, G.	Stubbe	Warnant
Neybergh	Uselding	Wibaut (Mlle)
Nihoul	Vanaudenhove	Struye
Baron Nothomb	Van Buggenhout	

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Block	Houben, F.	Rassart
Bonjean	Knops	Remson
Camby	Lacroix	Roelants
Craeybeckx	Leemans, G.	Roland
Crommen	Lemal	Rolin
De Block	Ligot	Smets, I.
De Bruyne	Machtens	Troclét
Delmotte	Magé	Vandervelde (Mme)
Delor	Martens	Van Remoortel
Desmet, L.	Melin (Mme)	Vermeylen
Dethier	Molter	Versieren
Doutrepoint	Moulin	Verspeeten
Hercot	Noël	Yernaux

M. le Président. — M. Troclét a demandé la parole sur l'article 13. Je la lui accorde.

M. Troclét. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'article 13 est rédigé de façon assez singulière et exceptionnelle. Il y est stipulé que : « Le Roi prend les dispositions requises en vue d'assurer la concordance des prescriptions de la loi du 28 avril 1958, relative à la formation et à la réadaptation professionnelles, ainsi qu'au reclassement social des handicapés, avec celles de la présente loi. »

Dans l'exposé des motifs, on trouve une formule qui concorde bien avec celle-ci et indique l'intention du gouvernement d'adapter les dispositions de la loi de 1958 à celles que nous discutons à l'heure présente.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire ce matin, dans la discussion générale, je crois être l'interprète de toutes les associations groupant les handicapés de toute nature, pour déclarer qu'après les longues luttes qu'il a fallu mener pour arriver au vote de la loi du 28 avril 1958, les handicapés ne peuvent pas admettre qu'un simple arrêté royal permette de modifier une loi qui a été adoptée à l'unanimité dans les deux Chambres.

M. G. Leemans. — Très bien.

M. Troclét. — Qu'un simple arrêté royal puisse avoir pour effet, sous prétexte de concordance, de modifier la loi de 1958, je considère cela comme absolument anormal. Sur le plan social et indépendamment des arguments d'ordre juridique qui vont être développés par M. Vermeylen, nous ne pouvons l'accepter. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mes arguments juridiques ne seront ni très nombreux, ni très approfondis, car le texte de l'article qui vous est proposé est particulièrement clair, malheureusement. En effet, je le cite : « Le Roi prend les dispositions requises en vue d'assurer la concordance des prescriptions de la loi du 28 avril 1958 avec celles de la présente loi. »

Que signifie ce texte? Vous avez qu'on est toujours extrêmement avare de donner à l'exécutif ou au Conseil d'Etat le droit de coordonner un ensemble de législations existantes. Mais ici, il ne s'agit pas de coordonner, mais d'assurer la concordance des prescriptions de la loi. Ce qui veut dire que par arrêté royal on fera un choix entre des dispositions légales, celles de la loi de 1958, d'une part, et celles dont nous discutons, d'autre part.

Jamais on n'a légiféré de cette manière et je crois que cette façon d'agir est tout à fait contraire à notre droit constitutionnel. Les lois sont votées par le parlement. On peut, bien entendu, publier des textes de coordination et nous avons récemment voté un projet qui assurait les règles de cette coordination. Mais on s'est montré particulièrement sévère et on a délimité d'une manière très exacte quels étaient les droits de l'exécutif à cet égard. Que l'exécutif se réserve le droit de couper dans une loi parce qu'elle ne concorde

pas avec une autre me paraît anormal. Cela indique, en effet, qu'à l'heure actuelle, ou tout au moins au moment où le projet de loi a été déposé, ses auteurs ne savaient pas s'il y avait une concordance entre ce texte-ci et la loi de 1958.

Est-ce réellement une manière de légiférer digne du parlement et est-il digne pour un gouvernement de se présenter ainsi devant le parlement, de ne pas disposer d'un texte qui serait la coordination de la loi de 1958 et des prescriptions que l'on veut voir adopter par la Chambre et par le Sénat?

Messieurs, ce sont les raisons pour lesquelles les juristes de cette assemblée en tout cas et tous ceux qui sont soucieux des droits du parlement devront voter contre cet article. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Ghislain Leemans.

M. G. Leemans. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous sommes véritablement inquiets lorsque nous considérons l'article 13 qui nous est proposé.

La loi de 1958 est, comme je l'ai dit tantôt, l'œuvre du parlement unanime. Pendant des années, les invalides du travail et de la paix ont lutté, ont conjugué leurs efforts pour faire reconnaître leur droit à la vie et pour pouvoir être reclassés sur le marché du travail. Le vote de la loi de 1958 est le couronnement des efforts de chacun d'entre nous.

Or, l'article 13 du projet, dans les termes où il est conçu, nous donne de l'inquiétude. Il suffit à un Ministre de prendre un arrêté pour détruire précisément toute la législation existante.

J'attire l'attention de toute l'assemblée à cet égard et je demande qu'on accepte l'amendement de M. Troclet. Non pas au point de vue politique — je laisse de côté cet aspect de la question — mais je souhaite tout simplement que chacun d'entre nous se place sur le terrain humain et fasse un effort de compréhension pour que nous acceptions, en un vote unanime, les vues de la Fédération nationale des invalides du travail et de la paix. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le texte de l'article 13 doit être apprécié évidemment en fonction de l'article 12 qui précède. Il a justement pour objet, ainsi que l'a dit l'honorable membre qui est intervenu en deuxième lieu, d'assurer une coordination et notamment de permettre d'abroger un certain nombre d'articles de la loi de 1958, qui deviennent caducs à partir du moment où le présent projet de loi est adopté.

Je demande donc au parlement de maintenir l'article 13 tel qu'il est présenté par le gouvernement...

M. Vermeylen. — Pourquoi ne demandez-vous pas la suppression de ces articles dans le texte lui-même?

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — ... et je prierais l'honorable membre de bien vouloir se référer aux engagements pris antérieurement concernant les garanties qui ont été données aux handicapés.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 13.

M. Troclet. — Je demande le vote nominatif, Monsieur le Président.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres du groupe socialiste se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'article 13.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over artikel 13.

137 membres y prennent part.

137 leden stemmen mede.

93 répondent oui.

93 antwoorden ja.

43 répondent non.

43 antwoorden neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'article 13 est adopté.

Derhalve wordt het artikel 13 aangenomen.

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Adam	Godin	Santens
Baert	Hambye	Scheire
Bartelous	Héger	Segers
Bertinchamps	Heine	Servais
Breyne, A.	Hendrickx	Sledsens
Buts	Houben, R.	Slegten
Ciselet (Mme)	Janssen	Smet, A.
Claeys, E.	Jespers	Sobry
Coulonvaux	Labrique	Stubbe
Custers	Lagae	Uselding
Comte d'Aspremont	Leemans, V.	Vanaudenhoye
Lynden	Lehouck (Mme)	Van Buggenhout
De Baeck	Leysen, E.	Van Bulck
De Boodt	Lilar	Van Cauwelaert
De Clerck	Marlier	Vandekerckhove
Baron de Dorlodot	Mondelaers	Vandenberghe
de la Vallée Poussin	Moreau de Melen	Vandenbussche
Delpont	Moureaux	Van den Storme
De Man	Mullie	Vandeputte
Demarneffe	Neefs, C.	Van der Borgh
De Riemaecker	Neels, G.	Van Hemelrijck
Chev. de Schaetzen	Neybergh	Van Houtte
Desmedt, R.	Nihoul	Van In
De Smet, P.	Baron Nothomb	Van Laeys
de Stexhe	Oblin	Van Loenhout
De Winter	Orban	Verhaest
Donse	Pairon	Versé
Driessen (Mlle)	Pede	Vreven
Dua	Philips	Warnant
Duvieusart	Pholien	Wibaut (Mlle)
Ganseman	Poncelet	Struye
Gillon		

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Block	Harmegnies	Moulin
Bonjean	Hercot	Noël
Busieau	Houben, F.	Rassart
Camby	Hougardy	Remson
Craeybeckx	Knops	Roland
Crommen	Lacroix	Rolin
De B'ock	Leemans, G.	Smets, I.
De Bruyne	Lemal	Troclet
De Grauw	Ligot	Vanderveelde (Mme)
D'Imotte	Machtens	Van Remoortel
Delor	Magé	Vermeylen
Desmet, L.	Martens	Verstieren
Dethier	Melin (Mme)	Verspeeten
Doutrepoint	Molter	Yernaux
Gillis		

S'est abstenu :

Heeft zich onthouden :

Merchiers

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 14.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 15 est ainsi conçu :

Art. 15. Les lois concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que celles relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, aux jours fériés, à la réglementation du travail, à la protection du travail et au paiement des salaires, sont applicables aux personnes qui ont conclu, dans le cadre des dispositions réglementaires prises en exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, c), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'article 10 de la présente loi, un contrat de formation professionnelle accélérée avec l'Office national de l'emploi ou avec un centre agréé, ainsi qu'à l'Office et aux centres agréés.

Les dispositions des lois sur le contrat de travail ou sur le contrat d'emploi ne sont pas applicables aux contrats de formation professionnelle accélérée.

Sur avis du comité de gestion de l'Office national de l'emploi, le Roi détermine les clauses obligatoires que doit comprendre tout contrat de formation professionnelle accélérée conclu en application de la présente loi.

Art. 15. De wetten in verband met de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, evenals deze betreffende de vergoeding der schade voortvloeiende uit arbeidsongevallen en beroepsziekten, de feestdagen, de arbeidsreglementering, de arbeidsbescherming en de beta-

ling van het loon, zijn toepasselijk op de personen die, in het kader van de reglementaire bepalingen, genomen in uitvoering van artikel 7, § 1, lid 3, c), der besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, gewijzigd bij artikel 10 van deze wet, met de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening of met een erkend centrum een overeenkomst voor versnelde beroepsopleiding gesloten hebben, evenals op de Rijksdienst en de erkende centra.

De bepalingen van de wetten betreffende de arbeidsovereenkomst voor werklieden of de arbeidsovereenkomst voor bedienden zijn niet toepasselijk op de overeenkomsten van versnelde beroepsopleiding.

Op advies van het beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, bepaalt de Koning de verplichte clausules welke elke bij toepassing van deze wet gesloten overeenkomst van versnelde beroepsopleiding moet bevatten.

A cet article, M. Troclet propose les amendements que voici :

A. Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions relatives à la formation professionnelle accélérée ne préjudicient en aucune manière aux lois sur le contrat de travail, le contrat d'emploi, le contrat de navigation fluviale, le contrat de marins et tous autres régimes de contrats de louage de services, y compris les usages y afférents. »

B. Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Sur avis du comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, le Roi détermine les clauses obligatoires que doit comprendre tout contrat de formation professionnelle accélérée, après consultation des commissions parlementaires compétentes et ce dans le délai fixé à l'article 134, § 3, de la présente loi. La présente disposition est d'ordre public. »

A. Het tweede lid van dit artikel te doen luiden als volgt :

« De bepalingen betreffende de versnelde beroepsopleiding doen geenszins afbreuk aan de wetten op de arbeidsovereenkomst voor arbeiders, voor bedienden, voor de binnenvaart, voor de zeelieden en alle andere regelingen van arbeidsovereenkomsten, met inbegrip van de desbetreffende gebruiken. »

B. Het derde lid van dit artikel te doen luiden als volgt :

« Op advies van het beheerscomité van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening bepaalt de Koning, na raadpleging van de bevoegde parlementscommissies, welke clausules moeten voorkomen in elke overeenkomst van versnelde beroepsopleiding, zulks binnen de termijn gesteld in artikel 134, § 3, van deze wet. Deze bepaling is van dwingend recht. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai déposé deux amendements à l'article 15, l'un sous le littéra A, l'autre sous le littéra B.

Je souhaiterais que la discussion soit disjointe, car les problèmes sont tout à fait différents.

En ce qui concerne le littéra A — le seul que j'expose pour l'instant — je tiens à dire que le deuxième alinéa de l'article 15 est particulièrement incomplet. En effet, cet article ne vise que le contrat de travail manuel et le contrat de travail des employés.

Il est indispensable, me semble-t-il, que les autres genres de contrats prévus dans d'autres lois sur les louages de services soient également prévus dans le texte de la loi.

D'autre part, je voudrais qu'il soit dit de façon formelle, ainsi que le propose mon amendement, que les dispositions reprises à l'article 15 et relatives à la formation professionnelle accélérée ne préjudicient en aucune manière aux lois sur le contrat de travail, le contrat d'emploi, les contrats de navigation intérieure et maritime et sur les autres contrats de louage de services, qui ne font pas l'objet d'une loi spéciale et qui sont réglementés par les usages.

Si M. Vermeylen, tout à l'heure, à propos de l'article 13, a insisté, avec raison, sur le fait qu'il n'était pas possible de permettre à un arrêté royal de modifier une loi, il est évident que par le mécanisme de l'article 15, on peut modifier toute une série de lois.

En effet, sous prétexte de formation professionnelle accélérée, on pourrait imposer des dispositions contraires à la loi sur le contrat de travail et sur les autres contrats de louage de services.

C'est pourquoi mon amendement indique que les dispositions relatives à la formation professionnelle accélérée ne peuvent pas porter préjudice à ces différentes législations.

Il serait inconcevable que, sous prétexte de formation professionnelle accélérée, on puisse indirectement, par un arrêté royal de concordance, porter atteinte à différentes lois qui ont fait leurs preuves et qui réglementent depuis longtemps différents contrats de louage de services. Il me paraît indispensable que le régime de la formation professionnelle accélérée ne puisse porter préjudice à ces législations. (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais demander à la Haute Assemblée de s'en tenir au texte proposé par le gouvernement. En effet, par le deuxième alinéa de l'article 15, il est créé un contrat *sui generis* de formation, et non pas un contrat de prestations. Les deux peuvent exister séparément et parallèlement.

J'estime d'autre part que l'article est suffisamment complet, l'Office national de l'Emploi n'ayant pas dans ses objectifs de s'occuper d'autres personnes que celles visées aux deux types de contrats.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'amendement A de M. Troclet.

M. Troclet. — Nous demandons l'appel nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (Plusieurs membres du groupe socialiste se lèvent.)

L'appel nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement A.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement A.

127 membres y prennent part.

127 leden stemmen mede.

93 répondent non.

93 antwoorden neen.

34 répondent oui.

34 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté. Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Godin	Poncelet
Ancot	Hambye	Santens
Baert	Héger	Scheyre
Bartelous	Heine	Segers
Bertinchamps	Hendrickx	Servais
Breyne, A.	Houben, R.	Sledsens
Buts	Hougardy	Slegten
Claeys, E.	Janssen	Smet, A.
Coulonvaux	Jaspers	Sobry
Custers	Labrique	Stubbe
Comte d'Aspremont	Lagae	Uselding
Lynden	Leemans, V.	Van Buggenhout
De Boodt	Leysen, E.	Van Bulck
De Clerck	Lilar	Van Cauwelaert
Baron de Dorlodot	Marlier	Vandekerckhove
De Grauw	Merchiers	Vandenbergh
de la Vallée Poussin	Mondelaers	Vandenbussche
Delport	Moreau de Melen	Van den Storme
Demarneffe	Moureaux	Vandeputte
De Riemaeker	Mullie	Van der Borgh
Chev. de Schaetzen	Neefs, C.	Van Hemelrijck
Desmedt, R.	Neels, G.	Van Houtte
De Smet, P.	Neybergh	Van In
de Stexhe	Nihoul	Van Laeys
De Winter	Baron Nothomb	Van Loenhout
Donse	Oblin	Verhaest
Driessen (Mlle)	Orban	Versé
Dua	Pairon	Vreven
Duvieusart	Pede	Warnant
Estienne	Philips	Wibaut (Mlle)
Gansemann	Pholien	Struye
Gillon		

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Bonjean	Houben, F.	Rassart
Busieau	Knops	Remson
Camby	Lacroix	Roland
Craeybeckx	Leemans, G.	Rolin
Crommen	Lemal	Smets, I.
De Block	Ligot	Troclet
De Bruyne	Martens	Vandervelde (Mme)
Delmotte	Melin (Mme)	Van Remoortel
Delor	Molter	Vermeylen
Dethier	Moulin	Versieren
Gillis	Noël	Verspeeten
Hercot		

M. le Président. — La parole est à M. Troclet pour défendre la seconde partie de son amendement.

M. Troclet. — Le litt. B de mon amendement est fort différent du litt. A. Il porte sur le troisième alinéa de l'article 15. Nous sommes, en effet, quelques-uns à être restés en arrêt devant le texte qui nous est présenté. Au point de vue juridique, c'est une hérésie monstrueuse. En voici d'ailleurs le texte : « Sur l'avis du Comité de gestion de l'Office national de l'emploi, le Roi détermine les clauses obligatoires que doit comprendre tout contrat de formation professionnelle accélérée conclu en application de la présente loi. »

C'est plus qu'exorbitant. On va pouvoir, par délégation, prendre par arrêtés royaux des dispositions dites d'ordre public, auxquelles il ne pourra être dérogé. Je me demande vraiment comment il est possible qu'un arrêté royal puisse imposer pareilles dispositions dans les relations professionnelles entre employeurs et travailleurs. Cela dépasse l'imagination. En effet, les dispositions d'ordre public ne peuvent émaner d'une autre source que de la volonté directe du pouvoir législatif.

Il serait insensé que le parlement déléguât ses pouvoirs au pouvoir exécutif, pour que celui-ci impose des dispositions d'ordre public dans des contrats de formation accélérée.

C'est pourquoi, en raison de ce que, pour d'autres matières particulières, qui, du point de vue juridique, sont certainement moins discutables, on a introduit l'article 134, § 3, prescrivant la consultation des Commissions parlementaires, procédure déjà prévue pour l'assurance chômage.

C'est vraiment le minimum que nous puissions exiger car, normalement, lorsqu'il s'agit d'imposer des dispositions d'ordre public, c'est le parlement lui-même qui doit introduire pareilles dispositions. Je veux bien faire la part du feu. Je veux bien admettre, dans une certaine mesure, que le gouvernement s'est pressé d'élaborer un système de formation professionnelle accélérée et que, dès lors, il veuille imposer cette clause obligatoire. Mais il faut au moins donner cette garantie minimum que le projet d'arrêté sera soumis au préalable aux Commissions parlementaires. Il serait exorbitant qu'il en fût autrement.

Je regrette d'ailleurs de devoir présenter un amendement aussi modéré. Il serait, en effet, infiniment plus sage de renoncer à une disposition aussi exorbitante du droit conventionnel. Si je vous présente cet amendement transactionnel, c'est parce qu'il faut conserver l'espoir jusqu'au dernier moment, comme nous le recommandait Verhaeren.

M. le Président. — La parole est à Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, puisque nous avons aujourd'hui le plaisir de voir beaucoup de libéraux en séance, je voudrais tout particulièrement à eux, à propos de l'article 15.

En effet, chaque fois qu'on discute dans cette assemblée des lois portant, directement ou indirectement, atteinte à la liberté des contrats, des conventions entre particuliers, nous voyons les libéraux se dresser contre des clauses d'ordre public, et lorsqu'ils les acceptent, ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel et après en avoir discuté longuement la portée. Ils ont sans doute, de leur point de vue, entièrement raison.

Aujourd'hui, ils semblent avoir mis bas les armes, car ils ne songent pas à discuter des clauses d'ordre public que l'on va insérer dans des contrats qui ne seront plus des contrats régis par la loi que nous avons connus jusqu'à présent. C'est ce que dit le paragraphe précédent : toutes ces lois ne leur seront pas applicables. Seul sera applicable un système législatif, un système de clauses d'ordre public qui seront inscrites dans les arrêtés royaux, lesquels, M. Troclet vient de le dire, ne seront même pas soumis aux Commissions parlementaires.

Je serais très heureux qu'avant l'honorable Ministre qui, sans doute, nous répondra, un membre de la majorité libérale vienne expliquer pourquoi, à l'heure actuelle, ses collègues ne réagissent pas comme d'habitude.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais d'abord rappeler ce que j'ai dit, il y a un instant, à savoir que les contrats de formation professionnelle sont des contrats *sui generis*, qui ne lient pas les employeurs et les travailleurs, mais qui lient les organismes éducatifs, centres publics ou centres privés agréés et les travailleurs éduqués.

M. Vermeylen. — Ce sont, en dépit de tout, des contrats.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Je désire ajouter que le Conseil national du Travail a longuement étudié cette matière. L'article qui est soumis à la Haute Assemblée est conforme à l'avis du Conseil national sur cette question.

Cela étant, il n'y a aucune raison de généraliser la procédure obligatoire de consultation préalable des Commissions parlementaires sur toutes les mesures prises par l'exécutif. En conséquence, je demande à l'honorable assemblée d'adopter le texte gouvernemental. (*Très bien! sur les bancs libéraux et à droite.*)

M. Warnant. — Le Ministre a répondu mieux que nous n'aurions pu le faire.

M. Vermeylen. — Ce sont malgré tout des contrats comme les autres.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons passer au vote sur l'amendement B.

Wij gaan over tot de stemming over amendement B.

— Il est procédé au vote nominatif sur le B de l'amendement de M. Troclet à l'article 15.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het B van het amendement van de heer Troclet op artikel 15.

117 membres y prennent part.

117 leden stemmen mede.

91 répondent non.

91 antwoorden neen.

26 répondent oui.

26 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Gillon	Santens
Ancot	Godin	Scheire
Baert	Hambye	Segers
Bartelous	Héger	Servais
Breyne, A.	Heine	Sledsens
Buts	Hendrickx	Sl-gten
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Smet, A.
Claeys, E.	Hougardy	Sobry
Coulonvaux	Janssen	Uselding
Custers	Jesper.	Vanaudenhove
Comte d'Aspremont	Labrique	Van Buggenhout
Lynden	Lagae	Van Bulck
De Baeck	Leemans, V.	Van Cauwelaert
De Boodt	Lehouck (Mme)	Vandekerckhove
E. Clerck	Leysen, E.	Vandenbergh
Baron de Dorlodot	Lilar	Vandenbussche
De Grauw	Marlier	Van den Storme
de la Vallée Poussin	Mondelaers	Vandeputte
Delpont	Moreau de Melen	Van der Borgh
Demarneffe	Moureaux	Van Hemelrijck
De Riemaecker	Mullie	Van Houtte
Chev. de Schaetzen	Neefs, C.	Van In
Desmedt, R.	Neybergh	Van Laeys
De Smet, P.	Nihoul	Van Loenhout
de Stexhe	Baron Nothomb	Verhaest
De Winter	Oblin	Versé
Donse	Orban	Vreven
Driessen (Mlle)	Pede	Warnant
Dua	Philips	Wibaut (Mlle)
Duvieusart	Pholien	Struye
Ganseman	Poncelet	

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Block	Doutrepoint	Roland
Bonjean	Knops	Rolin
Camby	Leemans, G.	Smets, I.
Craeybeckx	Lemal	Troclet
De Block	Machtens	Vandervelde (Mme)
De Bruyne	Molter	Van Remoortel
Delmotte	Moulin	Vermeylen
Delor	Rassart	Verspeeten
Dethier	Remsoi	

M. le Président. — La parole est à M. Roland.

M. Roland. — Je désire simplement demander à l'honorable Ministre quelles sont les raisons pour lesquelles on ne prévoit pas dans le texte la loi votée dernièrement par le parlement concernant le salaire hebdomadaire garanti.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme je l'ai dit il y a un instant, le contrat de formation professionnelle est un contrat *sui generis*. Je ne vois pas pourquoi il est nécessaire de faire appel à la législation à laquelle l'honorable membre vient de faire allusion.

M. Vermeylet. — Mais ce sont des contrats.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Je ne croyais pas nécessaire de rappeler cette loi.

M. De Block. — Ceci n'est pas une réponse.

M. Troclet. — Monsieur le Président, dans sa réponse, M. le Ministre est absolument à côté de la question. Il est évident que du point de vue juridique, si M. le Ministre dit — et je veux bien l'admettre — que le contrat est au moins en partie *sui generis*, cela signifie que toutes les lois sur les contrats de louage de services sont abrogées par ce mécanisme lorsqu'il s'agira de la formation professionnelle accélérée. Vous rendez-vous compte du danger social grave que représente une pareille conception? C'est absolument insensé, inadmissible. Je dirais même que la réponse sommaire de M. le Ministre est un singulier argument en faveur de l'amendement que j'ai déposé.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, les dispositions relatives à la loi dont il vient d'être question ont été coordonnées avec les dispositions sur les contrats de travail.

M. Rolin. — Mais pas du tout, soyons sérieux.

M. Troclet. — Il n'y a pas dans le projet de loi d'article prévoyant la coordination à laquelle fait allusion M. le Ministre. Il n'est pas possible d'établir cette coordination.

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

M. Rolin. — Monsieur le Président, la réponse du Ministre est incroyable. Le texte dit : « Les dispositions des lois sur le contrat de travail ou sur le contrat d'emploi ne sont pas applicables au contrat de formation professionnelle accélérée. »

Je lis bien « pas applicables ». Il n'est donc pas question d'une adaptation ou d'une coordination.

Vous supprimez ces dispositions d'un trait de plume et vous les remplacez par le néant.

Lorsque vous dites que vos contrats n'intéressent que les autorités publiques, c'est une erreur : il n'y a pas qu'elles. Il y a aussi les centres agréés qui pourront se charger de la formation professionnelle accélérée et qui, nécessairement, devront établir des contrats proprement dit aussi bien que l'autorité publique.

Dans ces conditions, rendre inapplicables, au contrat de formation professionnelle, les dispositions du contrat de travail, est une grave erreur.

M. le Président. — La parole est au Ministre du Travail et de l'Emploi.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Les centres agréés travaillent sous le contrôle de l'Office national du travail. Cet organisme s'appellera dorénavant l'Office national de l'emploi. La réponse que j'ai faite tout à l'heure est donc valable.

M. Troclet. — Pas en ce qui concerne la coordination.

M. De Block. — Le ministre ne connaît même pas son métier.

M. Rolin. — Les juristes de la droite se bouchent les oreilles. Ils ne veulent plus rien entendre. C'est ce qu'on appelle l'institution parlementaire.

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, ce que vient de dire M. Rolin à la tribune est profondément vrai.

En effet, puisqu'il est dit dans ce projet de loi que les lois sur le contrat de travail et sur le contrat d'emploi ne sont pas d'application, on se trouve devant le néant. C'est extrêmement grave et M. Rolin vient de le souligner avec infiniment de raison.

Cela signifie que tous les problèmes qui peuvent surgir à l'occasion de l'application du régime de la formation professionnelle accélérée ne sont protégés par aucune disposition et qu'il appartiendra donc au juge, contrairement à ce qui est prévu dans le contrat de travail et d'emploi, de statuer en équité en toute matière. C'est créer, comme l'a si justement fait observer M. Rolin, le néant.

M. De Block. — C'est ce qu'on appelle le progrès social.

Mme Vandervelde. — Et la droite ne dit toujours rien!

M. le Président. — La parole est à M. Robert Houben.

M. De Block. — Enfin, quelqu'un de la droite qui prend la parole!

M. R. Houben. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je constate que dans les rangs de l'opposition, on a raconté tant de blagues à propos de la loi unique qu'on finit par y croire.

M. D. Smets. — Le blagueur-né!

M. R. Houben. — De quoi s'agit-il?

M. Rolin. — Du contrat de formation professionnelle accélérée.

M. R. Houben. — Vous l'avez dit. Or, l'exécution de ce contrat de formation professionnelle accélérée portera sur des périodes limitées.

M. Rolin. — Bien sûr!

M. R. Houben. — Comme il n'y a pas ici de rapports normaux entre employeurs et travailleurs, il est évident que certains dispositions essentielles...

M. Rolin. — Toutes?

M. R. Houben. — Il est tout de même évident que les dispositions, même essentielles, du contrat de travail et du contrat d'emploi ne peuvent trouver ici leur application, parce qu'ils sont, par nature, des contrats qui règlent les rapports entre employeurs et travailleurs.

L'essence d'un contrat de travail, d'un contrat de louage des services, réside dans le fait qu'il y a, d'une part, obligation de livrer des prestations de travail utiles et, d'autre part, obligation de payer un salaire. C'est l'essence même du contrat de travail et du contrat d'emploi. On trouve dans ces lois une série de dispositions, notamment pour déterminer dans quel cas il doit y avoir un contrat écrit, quelles sont les garanties quand il y a un contrat à l'essai ou à durée limitée, les délais de préavis, etc. Ici, au contraire, il s'agit de rapports de courte durée et, en outre, de rapports entre personnes concernant, non pas des prestations de travail utiles, mais la formation d'une personne. C'est essentiellement différent.

M. Rolin. — Tout à fait d'accord.

M. R. Houben. — Les rapports entre les deux parties doivent, nécessairement, être différents.

Je comprends qu'on puisse poser la question de savoir quand et comment seront établies les règles qui régissent ces contrats. Mais, de toute manière, ce ne peuvent être celles qui régissent le contrat de travail ni le contrat d'emploi.

M. Rolin. — Pas toutes, mais certaines règles. Le Ministre l'a dit et vous-même aussi.

M. R. Houben. — C'est un contrat de nature différente et les rapports entre les parties, stipule-t-on, seront déterminés sur l'avis du comité de gestion de l'Office national de l'emploi, où les employeurs, les travailleurs et l'autorité publique sont tout de même représentés. Il ne s'agit pas de régler des rapports entre des personnes dont l'une pourrait exploiter l'autre, puisqu'il s'agit de rapports d'enseignement de durée limitée. On règlera de quelle manière ces rapports d'enseignement débutent et de quelle manière ils prennent fin. Pour le surplus, certaines garanties et certains avantages sociaux sont prévus qui, de toute manière, devront être maintenus.

Vraiment, il n'y a pas là de quoi s'émouvoir. (Applaudissements à droite.)

M. le Président. — La parole est à M. Dore Smets.

M. D. Smets. — Monsieur le Président, M. Houben nous dit qu'il s'agit d'un contrat de courte durée. Quelle pourrait être cette durée, Monsieur Houben?

M. Roland. — Personne n'en sait rien.

M. Orban. — Le double de la moitié. (Rires.)

M. D. Smets. — N'essayez pas, Monsieur le professeur, de souffler une réponse au ministre, il pourrait s'en servir.

M. Orban. — Il n'en a pas besoin.

M. D. Smets. — Voudriez-vous me dire, Monsieur le Ministre, si M. Houben a bien interprété votre pensée et, s'il s'agit d'un contrat de courte durée, quelle sera la durée de celui-ci? Car, avant de pouvoir juger, nous devons le savoir. Vous tenez la décision entre vos mains, car il est inexact, comme l'a dit tout à l'heure M. Houben, que c'est le comité des gestion qui décide.

C'est sur avis du comité de gestion que la décision est prise, ce qui signifie que le Roi fait ce qui lui plaît, à condition d'avoir demandé cet avis.

M. Rolin. — Ce n'est pas « de l'avis conforme ».

M. D. Smets. — Je désire, à ce propos rappeler les nombreuses critiques qui ont été formulées au Sénat au sujet des contrats d'apprentissage pour les classes moyennes. Là aussi, des conditions sont fixées par le ministre ou par le Roi. Or, nous savons que c'est le système le plus éhonté d'exploitation qui existe dans ce pays.

M. Ancot. — Les programmes scolaires sont déterminés par arrêté royal.

M. Rolin. — Il ne s'agit pas de programme.

M. D. Smets. — C'est par arrêté royal que ces conditions sont fixées. Et les avis sont pris.

Du moment que ce n'est pas un avis conforme qui est requis, vous pouvez faire ce que vous voulez. Mais, puisque vous ne répondez pas au sujet de la durée...

M. De Block. — M. le Ministre vient de recevoir une communication téléphonique de ses fonctionnaires.

M. D. Smets. — Je l'ai vu. Le téléphone existe pour quelque chose et un ministre peut parfois ne servir qu'à répéter ce qui lui a été téléphoné.

A mon avis, le ministre doit savoir me donner une réponse.

M. Eyskens, Premier Ministre. — Il a répondu.

M. D. Smets. — Par le silence! Mais je puis peut-être lui donner les éléments de sa réponse. (*Exclamations à droite.*)

En ce moment, des dizaines de milliers de jeunes gens sont formés au sein des entreprises. Les lois que vous mettez hors circuit par votre article 15 pour les autres de formation accélérée, ont-elles jamais donné lieu à des difficultés? Et qui mieux est, elles prévoient un minimum de garanties. La formation même accélérée d'un maçon exige au moins trois mois; encore ne sera-ce qu'un débutant.

Vous suspendez la loi sur le contrat d'emploi, mais vous êtes-vous imaginé les répercussions que peut avoir semblable mesure?

M. R. Houben. — Lesquelles? Dites-le.

M. D. Smets. — Je vous cite l'industrie de la construction où nombre d'avantages sont accordés sur la base de la durée du contrat de travail. Puisque vous mettez hors circuit la loi sur le contrat de travail, les prestations faites en cette circonstance ne seront pas portées en compte. Pour ce qui est la grande réforme de la sécurité d'existence, par exemple, vous créez un vide...

M. De Block. — C'est le progrès social, comme l'entend le gouvernement.

M. D. Smets. — Vous avez, dans une loi unique — et en français le mot « unique » est tellement exact — voulu mettre tous les fonds de tiroirs, tout ce que vous avez trouvé dans les cachettes libérales et ce en vue d'une bonne campagne électorale. Vous avez eu tort de procéder ainsi. Il est désarmant d'entendre un juriste qui, en certaines circonstances, a été autrement brillant qu'aujourd'hui. Un juriste, même s'il est sénateur, même s'il est chargé d'une mission par son parti, ne devrait jamais oublier sa qualité de juriste, quel que soit le ministre au pouvoir.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Je me permets de confirmer que l'interprétation donnée par l'honorable M. Houben est bien conforme à ce que j'ai dit précédemment. L'essentiel du contrat de formation professionnelle est que ce n'est ni un contrat d'apprentissage, ni un contrat de travail, ni un contrat d'emploi.

J'ai dit tout à l'heure qu'il peut exister parallèlement à un contrat de travail et à un contrat d'emploi. Ceci répond à une partie de la question posée par M. Smets.

Quant à la durée, c'est une modalité subsidiaire. Mais je puis indiquer qu'il arrivera peut-être fréquemment que ces contrats s'étendent sur des périodes de trois à six mois, bien que ce ne soit pas exclusif.

Enfin, toujours pour répondre à l'intervention de l'honorable M. Smets, je voudrais signaler qu'il n'y a pas identité entre les contrats d'apprentissage dans les entreprises et les contrats de formation accélérée dont il est question ici et qui peuvent avoir lieu au sein d'un centre de l'Office national de l'Emploi ou dans un centre de formation agréé par lui.

M. D. Smets. — C'est réellement nîc les nécessités industrielles que de vouloir former des hommes qualifiés en dehors des usines et des chantiers.

M. Troclet. — Je croyais que l'intervention de l'honorable M. Rolin aurait été décisive et qu'enfin le gouvernement aurait compris l'erreur que comporte cet article 15 et qui a été soulevée au départ par l'honorable M. Roland.

En effet, Monsieur le Ministre, dans la dernière partie de votre intervention, vous avez dit que les contrats de travail ou d'emploi peuvent fonctionner parallèlement au contrat de formation professionnelle accélérée. C'est votre condamnation!

S'il y a à la fois contrat de formation accélérée et contrat de travail, vous dites que la loi sur le contrat de travail sera hors circuit. Voilà donc un travailleur qui sera lié par un contrat de louage et en même temps un contrat de formation accélérée. Dès lors la loi ne s'appliquera pas, même si les deux contrats cheminent parallèlement et se confondent. C'est vraiment la condamnation du deuxième alinéa de l'article 15, auquel vous venez de donner le coup de grâce en disant que les deux genres de contrats chemineront parallèlement.

En réalité, ils se confondront en un seul contrat. Cela signifie que tant que le travailleur se trouve dans un régime de formation accélérée, si même il y a un contrat de travail, toutes les garanties que le législateur a voulu accorder en 1900, c'est-à-dire il y a soixante ans, ne seraient plus d'application!

M. De Block. — C'est le progrès social moderne!

M. Troclet. — Je voudrais d'ailleurs répondre à l'honorable M. Houben, qui a tenté une nouvelle fois de jeter une bouée de sauvetage. Il reconnaît qu'il s'agit d'un contrat. M. le Ministre a dit : *sui generis*. Nous savons bien ce que cela veut dire.

M. Rolin. — Le contrat hors la loi.

M. Troclet. — Mais c'est un contrat. Alors, puisque nous nous trouvons devant le néant, selon l'heureuse expression de M. Rolin, comment ce contrat va-t-il se conclure? Quelles sont les obligations des parties? Comment va-t-il se terminer? Quelle est la solution des conflits? Quels sont les droits des parties en présence? Tout cela est réglé lorsqu'on se trouve en présence d'un contrat. Or, vous venez de dire qu'il s'agit bien d'un contrat, puisque le troisième alinéa le qualifie comme tel.

Mais vous ne précisez pas ce qu'il comporte, c'est-à-dire tout ce que je viens d'évoquer.

C'est inadmissible.

Les contrats d'apprentissage sont tout à fait comparables dans leur substance aux contrats de formation professionnelle accélérée. Mais en ce qui concerne le contrat d'apprentissage, que les règles soient bonnes ou mauvaises, au moins il y en a, et l'on n'est pas devant le néant, comme c'est le cas en l'occurrence.

Savez-vous, Monsieur le Ministre, que lorsque l'Office national de Placement et du Chômage envoie des chômeurs à des administrations communales pour exécuter des travaux municipaux, la réglementation précise que les règles du contrat de travail subsistent à l'égard de ces travailleurs en chômage utilisés occasionnellement par une administration communale? Vous proposez l'inverse de ce qui a toujours été fait, et il est inouï de se trouver devant le néant organisé systématiquement par le gouvernement en matière de réglementation des rapports réciproques de ceux qui sont tenus par ce que vous appelez vous-même, dans le troisième alinéa, un contrat.

Je crois, Monsieur le Ministre, que vos interventions et les conséquences qu'on doit tirer de l'intervention de M. Houben, sont la démonstration que nous avons raison et que ce texte n'a absolument aucune valeur sur le plan juridique. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous avons peut-être eu tort d'interroger le gouvernement et la majorité sur les arcanes de cette loi, car à mesure qu'on approfondit l'examen d'un article, on s'aperçoit qu'on pouvait le comprendre de diverses manières.

M. Houben a constaté — c'est d'ailleurs le texte — que nous nous trouvons bien devant des contrats et il a essayé de nous démontrer que ceux-ci pouvaient et devaient sans doute différer des contrats d'emploi et des contrats de travail. Nous en tombons d'accord. Mais la confusion résulte du fait que nous ne savions pas si ce contrat allait remplacer entièrement le contrat de travail ou le contrat d'emploi ou si au contraire il s'agissait d'une partie de ces contrats.

Maintenant, nous apprenons que ce seront des contrats parallèles. Il y aura des contrats de travail et des contrats d'emploi...

M. Orban. — Pas nécessairement.

M. Vermeyleylen. — J'essaye de voir clair. Dans certains cas, il s'agira de contrats d'emploi et de contrats de travail parallèles au contrat d'apprentissage. Et M. Houben examinant la question quant au fond a dit : Pourquoi régleme-t-on à propos d'un contrat de travail ou d'un contrat d'emploi? Parce qu'on a peur qu'une des parties n'exploite l'autre. Ici, il s'agit de tout autre chose.

Ceux qui connaissent la matière savent fort bien, je suppose, que ce problème du contrat d'apprentissage doit être examiné avec une particulière attention, car cette exploitation que l'on redoute lorsqu'on se trouve devant un travailleur adulte, est probablement beaucoup plus à craindre lorsqu'il s'agit de la formation que l'on prétend donner à de jeunes travailleurs en les exploitant parfois et, dans le passé, souvent, je crois pouvoir l'affirmer.

Par conséquent, quant au fond, la matière est au moins aussi délicate et aussi importante que le contrat de travail et que le contrat de louage lui-même.

M. Ancot. — C'est un office national.

M. Vermeyleylen. — Vous dites non, Monsieur Houben! Qu'advient-il alors de la réponse faite par le ministre au sujet de la durée du contrat? M. Smets a cité l'exemple de l'industrie du bâtiment, où l'apprentissage est plus rapide qu'ailleurs; mais le minimum imaginable est certainement trois mois. Dans d'autres industries, ce sera beaucoup plus.

Par conséquent, nous nous trouvons devant des contrats qui ont effectivement une grande importance, même par leur durée.

Je n'insiste pas, car j'estime que le fait que M. Houben soit venu à la rescousse et la manière dont il a cru sauver le ministre montrent que nous nous trouvons devant un de ces empiètements de l'Administration qui croit que tout sera réglé parfaitement par elle et probablement beaucoup mieux que par le parlement. Et par un petit bout de loi, on supprime tout ce qui existe en cette matière et on prétend indiquer les clauses obligatoires des contrats qui seront ou ne seront pas des contrats d'emploi et des contrats de travail, je ne le sais pas encore d'une manière très claire.

M. Orban. — Et on laisse subsister l'article 1134 du Code civil, qui prévoit la liberté des conventions, sauf une stipulation que dans certaines conventions — celles qui concernent la formation professionnelle accélérée — le Roi pourra dire que certaines conditions sont obligatoires. C'est d'une simplicité très grande. Or, depuis tout un temps vous cherchez midi à 14 heures.

M. Rolin. — Nous essayons de fournir des explications.

M. Vermeyleylen. — C'est, en effet, fort simple.

Nous nous trouvons dans la matière des contrats.

C'est la liberté complète parce qu'on supprime tout ce qui a trait au contrat d'emploi et au contrat de travail.

M. Orban. — Non. Pas nécessairement.

M. Vermeyleylen. — Et on veut y substituer une législation que nous ne connaissons pas.

M. Orban. — Pas du tout. C'est n'est pas cela.

M. D. Smets. — Lisez l'article.

M. Vermeyleylen. — Ou bien c'est l'article 1134 du Code civil et la liberté des conventions, ou bien c'est un contrat obligatoire. C'est l'un ou l'autre.

M. Pholien. — Il y a des stipulations rendues obligatoires.

M. Vermeyleylen. — Ce sera en partie la liberté des contrats, mais ce ne seront pas des contrats d'emploi et des contrats de travail. Ils pourront cependant subsister, être parallèles, c'est-à-dire que le même apprenti pourra signer à la fois un contrat de travail ou un contrat d'emploi et un contrat d'apprentissage.

M. Orban. — Pourquoi pas?

M. Vermeyleylen. — Evidemment, on peut tout imaginer. Mais ce que je voudrais, c'est que le texte qui sera finalement applicable soit soumis au parlement, précisément parce que cela ne paraît pas tellement clair.

Nous allons ici donner l'autorisation à l'exécutif de déterminer quelles seront les parties de ces contrats, librement conclus, qui seront obligatoires, c'est-à-dire que l'on va établir si une partie du contrat devra se conformer à la loi.

M. Orban. — Certaines dispositions seront nécessairement reprises dans les contrats de formation professionnelle accélérée et cela est laissé à l'appréciation du Roi. C'est ce que vous ne voulez pas.

C'est pourtant parfaitement régulier.

M. Vermeyleylen. — Non, cette « appréciation » du Roi n'est pas régulière dans une matière d'ordre public.

M. Orban. — On a fait cent fois la même chose.

M. Troclet. — Non, on ne fait pas figurer des dispositions d'ordre public dans les arrêtés royaux.

M. Orban. — Il n'est pas question d'ordre public ici.

M. Vermeyleylen. — Monsieur Orban, soyons sérieux; vous dites maintenant que ces dispositions ne sont pas d'ordre public.

M. Orban. — Obligatoires, ne veut pas dire d'ordre public. Examinez cela dans De Page. Il vous l'apprendra.

M. Rolin. — Cela, c'est grotesque.

M. Orban. — C'est clair.

M. Vermeyleylen. — Je veux bien que nous réétudions ensemble la question, mais nous en aurons certainement pour plus de deux heures.

Je suppose que ces textes signifient que certaines clauses sont obligatoires et, par le fait même, que les parties devront nécessairement s'y conformer.

M. Orban. — Bien entendu.

M. Vermeyleylen. — C'est ce que, d'une manière plus simple, on exprime en disant que ce sont des dispositions d'ordre public.

M. Orban. — Non, Monsieur Vermeyleylen. Ce sont des dispositions obligatoires, mais pas d'ordre public, en ce sens que l'ordre public n'est nullement intéressé à ce qu'elles soient prises ou non; elles sont simplement rendues impératives par le législateur.

M. Vermeyleylen. — Entendons-nous. Quand le contrat d'apprentissage existe, elles doivent y figurer. Par conséquent, à l'intérieur de la matière où nous nous trouvons, le résultat que nous voulons atteindre correspond à la notion d'ordre public.

M. Ancot. — C'est une autre question.

M. Orban. — Vous confondez deux notions tout à fait différentes.

M. Vermeyleylen. — Ce que nous voulons, c'est une protection qui n'est jamais donnée que par le législateur et qui ne peut l'être par l'Exécutif. Alors, quelle que soit la manière dont nous qualifions cette volonté, le résultat est identique. Le mécanisme doit être le même. C'est la loi qui doit le déterminer et non pas un arrêté royal.

Je demande donc à M. Houben si, subsidiairement — puisqu'il insiste beaucoup sur l'avis du comité de gestion de l'Office national — il serait d'accord, pour répondre à l'objection de M. Troclet, d'accepter un amendement que j'ai l'honneur de déposer et qui tend à ajouter à l'article 15, alinéa 3, première ligne, après le mot « avis », le mot « conforme ».

Si nous voulons avoir cette garantie, il faut qu'il y ait un « avis conforme », sinon ce n'est plus une garantie.

Je dépose cet amendement et je serais très heureux de vous entendre, Monsieur Houben. La réponse que vous allez me donner vous amuse d'avance, puisque je vous vois sourire.

M. le Président. — La parole est à M. Robert Houben.

M. R. Houben. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je m'efforcerais d'être bref, car en discutant cette disposition, nous courons le risque d'en arriver à des définitions sur l'ordre public et d'aboutir à un cours de droit civil, pénal et constitutionnel.

M. Vermeyleylen nous dit que le texte peut donner lieu à des interprétations différentes de la part de plusieurs juristes. Je suis entièrement d'accord avec lui. Toutefois, je lui demande s'il pourrait trouver un texte sur lequel des juristes, connaissant leur métier, ne pourraient pas ne pas être d'accord entre eux.

M. Rolin. — Il y en a des masses. Je pourrais donner une liste de textes sur lesquels des juristes sérieux sont d'accord.

M. Adam. — Il y a deux sortes de juristes?

M. R. Houben. — Constamment on confond les rapports existant entre l'enseignant et le travailleur qui reçoit la formation, d'une part, et ceux existant entre le travailleur et son employeur éventuel, d'autre part.

Il est possible que la personne qui reçoit une formation accélérée soit, à ce moment-là, engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un contrat d'emploi dans une entreprise déterminée.

M. Orban. — Parfaitement.

M. R. Houben. — Dans l'entreprise où cette personne est engagée pour effectuer des prestations utiles contre obligation de l'employeur de payer un salaire, les rapports sont évidemment ceux d'un contrat de travail ou d'un contrat d'emploi.

M. Orban. — Avec le lien de dépendance.

M. R. Houben. — Ce contrat de travail ou d'emploi peut subsister pendant la période de formation, même s'il y a suspension partielle ou totale de son exécution.

A côté de cela, nous avons les rapports entre la personne et l'institution qui va lui donner une formation accélérée.

Cela n'a rien à voir avec les prestations de travail effectuées sous l'autorité d'autrui et pour obtenir une rémunération.

Ce sont donc des rapports entre l'institution qui va donner une formation et la personne qui va la recevoir.

Il s'agit de prestations s'étendant sur quelques mois, qui ne sont pas effectuées dans des centres tenus avec but lucratif. Il ne faut donc pas craindre l'exploitation des travailleurs. La nature même de l'institution et la durée limitée écartent ce danger.

On discute ensuite le point de savoir si l'arrêté sera pris « sur avis conforme ou non ». Pratiquement, le Ministre ne pourrait pas ne pas suivre l'avis donné par les employeurs et par les personnes qui s'occupent du placement.

M. Orban. — Cela ne change absolument rien à la nature du programme.

M. R. Houben. — Pour souligner combien grande est la confusion, je dois faire constater l'erreur profonde que révèle l'amendement de M. Troclet, où il est dit : « Les dispositions relatives à la formation professionnelle accélérée ne préjudicient en aucune manière aux lois sur le contrat de travail, le contrat d'emploi, le contrat de navigation fluviale, le contrat de marins et tous autres régimes de contrats de louage de services, y compris les usages y afférents. »

Les dispositions de ces contrats seraient donc repris dans les contrats de formation accélérée.

Dans une centre de formation accélérée, les rapports sont ceux qui existent entre les maîtres qui initient à un métier et les travailleurs qui apprennent ce métier. Vous voulez appliquer dans ces centres les dispositions élaborées en fonction des conditions d'engagement et de travail des marins et des travailleurs de la navigation fluviale.

M. D. Smets. — Pourquoi pas ?

M. R. Houben. — Vous avez trouvé un os à ronger. Evidemment, on peut toujours faire durer le plaisir. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Rolin.

Je voudrais cependant rappeler qu'aux termes du règlement, il n'est pas possible de prendre plus de deux fois la parole sur le même objet.

M. Rolin. — Je ne l'ai prise qu'une fois.

M. le Président. — Je voudrais commencer à appliquer cette disposition excellente du règlement, si on ne la respecte pas spontanément.

M. Rolin. — M. Houben a parlé deux fois; dans ces conditions, il est tout à fait normal que je réponde. Je ne comprends pas pourquoi vous faites cette observation pour moi, et pas pour M. Houben.

M. le Président. — Je ne la fais pas pour vous, puisque je vous donne la parole.

M. Rolin. — Vous avez l'air de le faire à regret.

M. Orban. — Vous êtes particulièrement chatouilleux aujourd'hui !

M. Rolin. — Pour la deuxième fois, M. Houben enfonce une porte ouverte lorsqu'il vient nous dire que le contrat d'apprentissage n'est pas un contrat identique au contrat de travail habituel.

Je réponds à M. Houben que c'est vrai pour tout contrat d'apprentissage et que ce n'est pas plus vrai pour le contrat d'apprentissage accéléré que pour l'autre. Cependant, en ce qui concerne le contrat d'apprentissage habituel, nous appliquons les lois sur le contrat de travail, sans quoi vous n'auriez pas dû inclure cette disposition dans la loi.

Je vais, du reste, tout de suite, vous donner une série de dispositions de la loi sur le contrat d'emploi et de la loi sur le contrat de travail, qui devraient trouver leur application en la matière.

Evocant l'article 1134, M. Orban nous oppose la liberté du contrat. D'accord, Monsieur Orban, les conventions sont libres, sauf réglementation de la loi. Mais, en réalité, la plupart de nos contrats font l'objet de dispositions dont les unes sont supplétives, interprétatives de la volonté des parties, les autres, impératives. Tout spécialement en ce qui concerne les contrats d'emploi, de travail et d'apprentissage, une série de dispositions sont impératives. Je suis convaincu qu'il en sera de même ici.

Je ne désire pas entamer une discussion théorique sur la portée des mots « d'ordre public », mais si un des contrats d'apprentissage conclus par un de ces centres agréés — et ces centres agréés, Monsieur Houben, vous paraissez l'oublier, peuvent être des centres privés agréés — si un de ces contrats ne comprend pas les clauses obligatoires et qu'une action est introduite comme prévu à l'article 17, action naissant du contrat de formation professionnelle accélérée, que fera le juge? Va-t-il appliquer le contrat en le complétant par les dispositions obligatoires qui, en raison même de leur caractère, doivent être supposées incluses, ou va-t-il dire que le contrat est nul et débouter le demandeur de son action?

M. Orban. — Il peut parfaitement dire pour droit que telles et telles dispositions qui, d'après la loi que nous sommes en train de discuter, doivent être insérées dans le contrat, seront applicables. Voilà ce qu'il peut dire.

M. Rolin. — Je suis très heureux de cette interprétation, qui pourra être utile. C'est évidemment la vôtre. D'autres sont possibles. On pourrait parfaitement dire que le contrat ne contenant pas ces dispositions est nul, et en tirer les conséquences.

M. Orban. — Pas nécessairement.

M. Rolin. — Pas nécessairement, dites-vous. Mais la seule possibilité, le seul fait qu'il y ait un doute sur ce point montre que cette loi est mal faite.

Vous nous dites qu'il y aura un arrêté royal dans lequel, n'en déplaise à M. Houben, on reprendra les dispositions des lois sur le contrat d'emploi et sur le contrat de travail et notamment celles relatives aux motifs graves de rupture. En effet, les actions vont naître notamment quant à savoir dans quelle mesure le patron ou le travailleur peut, à un moment donné, mettre un terme au contrat d'apprentissage accéléré et quant à savoir quelles sont les conséquences d'une rupture qui survient ainsi.

Il y a là une série de questions analogues à celles qui se posent dans les lois sur les contrats d'emploi et de travail. Vous allez devoir insérer tout cela dans votre arrêté royal et prescrire leur insertion dans les contrats. Vous allez donc, par arrêté royal, établir en quelque sorte une nouvelle loi sur le contrat d'apprentissage accéléré.

M. Orban. — Pas du tout.

M. Rolin. — Vous allez, par votre arrêté, légiférer à la place du législateur en vertu d'une délégation qui est sûrement inadmissible. Alors, c'est véritablement la moindre des choses que de prévoir ce que vous demande M. Vermeulen. Nous voudrions que vous nous donniez tout au moins cette garantie officielle quand à la conformité de vos arrêtés avec les besoins des intéressés tels qu'ils sont compris par les organes compétents.

M. Houben dit qu'il en sera pratiquement ainsi. Ce serait tout de même beaucoup plus convenable s'il était prévu que ce sera de l'avis conforme du comité de gestion de l'Office national de l'Emploi que ces arrêtés royaux seront publiés. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dore Smets, voor de tweede maal en dus de laatste maal.

M. D. Smets. — Vous pouvez, Monsieur le Président, être impatient de voir terminer cette discussion...

M. Orban. — Le Président n'est jamais impatient.

M. D. Smets. — Il me semble que c'est accueillir bizarrement quelqu'un qui n'abuse jamais de la tribune que de lui lancer ces mots : « pour la deuxième fois, et ce sera la dernière ». Je proteste contre cette observation, Monsieur le Président.

M. le Président. — Vous n'avez pas à protester. Je crois avoir fait preuve d'une très large tolérance en cette matière. Le règlement prévoit qu'un même membre ne prend pas plus de deux fois la parole sur un même objet. Il y a actuellement près d'une heure que nous discutons la même question. En toute objectivité, je crois pouvoir dire que le Sénat est très largement éclairé. L'opposition — et c'est son droit — reproche au projet de donner à l'exécutif un pouvoir qu'elle considère comme inadmissible. C'est une position tout à fait défendable, mais elle a été clairement exprimée.

M. D. Smets. — Si le Président dit que je n'ai pas le droit de protester, je lui réponds, avec tout le respect que je lui dois, qu'il n'a pas, lui, le droit de m'accueillir comme il l'a fait. (*Protestations à droite.*) Nous connaissons le règlement. Si j'avais demandé la parole pour la troisième fois, le président aurait pu m'en rappeler les termes. J'ai demandé la parole pour la deuxième fois, je reste donc dans les limites du règlement.

M. le Président. — C'est pour cela que vous avez la parole.

M. D. Smets. — Oui, mais je tenais à vous dire que je n'accepte pas votre observation. (*Très bien! sur les bancs socialistes. — Protestations à droite.*)

Il n'y a pas deux sortes de sénateurs. M. Houben, qui a été ministre, monte à la tribune pour la deuxième fois et personne ne dit rien. Je vous répète, Monsieur le Président, que je n'accepte pas cette différence de traitement.

M. le Président. — Au fait.

M. D. Smets. — Au fait? Je n'accepte pas, c'est tout!

Mme Vandervelde. — Que le Président retire ce qu'il a dit.

M. le Président. — J'invite M. Smets à parler sur le texte en discussion.

M. Delmotte. — Le Président n'avait pas à ajouter que M. Smets prenait la parole pour la deuxième fois. (*Colloques. — Bruits. — Le Président martèle son pupitre.*)

La majorité est pressée, mais nous avons tout le temps. Pourquoi ne pas renvoyer le projet à la Chambre? (*Colloques.*)

M. D. Smets. — Monsieur le Président, il vient d'être dit par le porte-parole de la majorité qu'en l'occurrence, il ne s'agit pas de prestations pratiques, de prestations industrielles, que les centres ne seront pas des entreprises privées. Il faudrait tout de même peser les paroles qu'on prononce. Notre ami Rolin a déjà attiré l'attention sur ce point.

Les centres agréés sont-ils des centres publics? En réalité, ce sont des entreprises privées qui sont agréées.

M. Orban. — Comme les compagnies d'assurances.

M. D. Smets. — Il ne s'agit pas nécessairement d'entreprises publiques. Il ne s'agirait pas de prestations industrielles? C'est ici, Monsieur le Président, que je voudrais attirer l'attention sur le caractère étriqué de cet article 15.

Il faut instituer la formation accélérée et par ce texte vous allez empêcher qu'elle se fasse dans les conditions les meilleures. La formation accélérée ne peut pas être obtenue dans une école, elle ne peut pas être assurée dans un centre qui n'a rien à voir avec l'industrie où la discipline industrielle ne régit pas tous les actes. Vous ne pouvez pas former un maçon dans un centre, car du point de vue psychologique, c'est la pire des erreurs que d'apprendre à quelqu'un à maçonner un mur, puis de le lui faire abattre, de nettoyer les briques, et de recommencer à en construire un autre.

M. Donse. — Il y a quand même des écoles techniques pour les maçons.

M. D. Smets. — Ce ne sont pas des centres de formation accélérée.

M. Donse. — Ce serait la même chose que vous diriez encore qu'on ne peut y former des maçons.

M. D. Smets. — Vous interrompez pour le plaisir d'interrompre. Je n'ai pas critiqué une école professionnelle où on envoie un jeune homme qui ne connaît rien du métier. Il s'agit d'adultes qu'on veut former d'une façon accélérée et vous ne pouvez former un adulte de la même façon qu'un jeune garçon. C'est dans l'industrie que vous devez assurer la formation accélérée. Vous devez aller voir comment cela se passe dans les autres pays, en Grande-Bretagne, en Allemagne. C'est sur le chantier même que des moniteurs, des travailleurs hautement qualifiés se consacrent à la formation et se mettent à la disposition de huit, dix ou douze jeunes travailleurs, pour les entraîner. Cela est exclu dorénavant par votre texte.

M. Troclet. — Evidemment!

M. D. Smets. — Vous dites que le contrat de travail ne sera pas d'application. Cela veut dire que tous ceux qui passeront par cette formation accélérée perdront tout contact avec les milieux dont ils sortent et pour lesquels ils seront formés de façon accélérée.

M. Orban. — Permettez-moi une question, Monsieur Smets.

M. le Président. — Je vous en prie, Monsieur Orban, n'interrompez pas.

M. D. Smets. — En règle générale, j'attends que M. Orban m'interrompe dans l'espoir de l'entendre poser une question intelligente... (*Exclamations à droite.*)

M. le Président. — Veuillez continuer, Monsieur Smets.

M. D. Smets. — Oui, Monsieur le Président, mais je ne me laisse pas faire!

Quelle délicatesse de la part de ce professeur!

Au cours d'une discussion au sujet de problèmes économiques, notamment de l'industrie de la chaussure, M. le professeur a trouvé hautement intéressant de dire que je portais de belles chaussures. Était-ce là faire preuve de délicatesse?

M. Orban. — Ce n'est pas une injure. Au contraire, c'est tout à votre honneur. (*Rires à droite.*)

M. D. Smets. — Celui qui n'a pas entendu cette interruption de M. Orban ne peut comprendre ma réaction, mais c'est précisément une réponse à une indécatesse.

M. Orban. — Aujourd'hui, je vous ai laissé gentiment développer vos arguments, Monsieur Smets.

Je renonce d'ailleurs à poser ma question.

M. le Président. — Cet incident prouve une fois de plus qu'on a tort d'interrompre, surtout à 7 heures et demie du soir.

Laissons continuer M. Smets. (*Bruit.*)

M. De Winter. — Monsieur Smets, vous parlez d'indécatesse, mais vous avez parlé de l'exploitation éhontée à laquelle se livraient les patrons.

M. D. Smets. — J'ai dit « dans les classes moyennes » et non pas « par les patrons ».

M. De Winter. — Si, si. Dès lors, vous n'avez pas le droit de faire la leçon aux autres.

M. D. Smets. — Je vous demande pardon, Monsieur De Winter. Ne tentez pas de faire dévier le débat. J'ai dit, tout à l'heure, que les contrats d'apprentissage dans les classes moyennes, conclus à l'intervention du Ministre des Classes moyennes, constituent le système d'exploitation le plus éhonté qui existe en Belgique. Ce n'est pas la première fois que cela est dit au Sénat et pas uniquement par moi. (*Vives protestations à droite.*)

M. De Winter. — C'est exagéré. Quand on dit pareille chose, on n'a pas le droit, je le répète, de vouloir faire la leçon aux autres. (*Colloques. — M. le Président martèle son pupitre.*)

M. Troclet. — La séance est trop longue, Monsieur le Président. On s'ennuie. (*Nouveaux colloques. — M. De Winter parle dans le bruit.*)

M. le Président. — Monsieur De Winter, je vous en prie, cessez ces interruptions. Personne ne se grandit d'ailleurs, ni d'un côté ni de l'autre, en échangeant des vociférations.

M. D. Smets. — Quelle agitation à retardement au sujet d'une observation que j'ai formulée! Cela prouve, Monsieur le Président, que vous avez été mal inspiré en proposant au Sénat de siéger si tard. Le travail législatif ne s'en trouve pas amélioré.

M. De Block. — Très bien!

M. le Président. — Chacun peut faire un effort.

M. D. Smets. — En effet.

M. Vermeylen. — D'autant plus que ce sera peut-être la dernière fois.

M. D. Smets. — Monsieur le Président, le dernier alinéa de l'article 15 donne au Roi le droit, après avoir pris l'avis du comité de gestion de l'Office national de l'emploi, de déterminer les clauses obligatoires que doit comprendre tout contrat de formation professionnelle accélérée, conclu en application de la présente loi. C'est là donner d'immenses pouvoirs à l'exécutif.

Vous supprimez d'abord l'application de deux lois et puis vous y substituez des pleins pouvoirs pour l'exécutif.

M. Troclet. — Très juste!

M. D. Smets. — Voter cette disposition, est-ce remplir dignement son mandat parlementaire? Pour ma part, j'ai une autre conception. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote sur l'amendement de M. Vermeylen.

M. Troclet. — Nous demandons le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? (*Plusieurs membres du groupe socialiste se lèvent.*)

Le vote nominatif étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote nominatif sur cet amendement.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over dit amendement.

126 membres y prennent part.
126 leden stemmen mede.

95 répondent non.
95 antwoorden neen.

31 répondent oui.
31 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :
Hebben neen geantwoord :

Adam	Estienne	Pholien
Ancot	Gillon	Poncelet
Baert	Godin	Santens
Bartelous	Hambye	Scheire
Bertinchamps	Hé'er	Segers
Breyne, A.	Heine	Servais
Buts	Hendrickx	Sledsens
Ciselet (Mme)	Houben, R.	Slegten
Clayes, E.	Jacobs	Smet, A.
Coulonvaux	Janssen	Sobry
Custers	Jespers	Stubbe
Comte d'Aspremont	Labrique	Uselding
Lynden	Lagae	Van Buggenhout
De Baeck	Leemans, V.	Van Bulck
De Boodt	Lehouck (Mme)	Van Catwelaert
De Clerck	Leysen, E.	Vandekerckhove
Baron de Dorlodot	Marlier	Vandenbergh
De Grauw	Merchiers	Vandenbussche
de la Vallée Poussin	Meurice	Van den Storme
Delpont	Moreau de Melen	Vandeputte
De Man	Moureaux	Van der Borgh
Demarneffe	Mullie	Van Hemelrijck
De Riemaecker	Neefs, C.	Van Houtte
Chev. de Schaetzen	Neels, G.	Van In
Desmedt, R.	Neybergh	Van Laeys
De Smet, P.	Nihoul	Van Loenhout
de Stexhe	Baron Nothomb	Verhaest
De Winter	Oblin	Versé
Donse	Orban	Vreven
Driessen (Mlle)	Pairon	Warnant
Dua	Pede	Wibaut (Mlle)
Duvieusart	Philips	Struye

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Block	Hougardy	Rassart
Camby	Knops	Remson
Craeybeckx	Lacroix	Roland
De Block	Leemans, G.	Rolin
Delmotte	Ligot	Smets, I.
Delor	Machtens	Troclet
Dethier	Melin (Mme)	Van der Velde (Mme)
Doutrepoint	Molter	Van Remoortel
Gillis	Moulin	Vermeylen
Hercot	Noël	Wyn
Houben, F.		

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 15.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le Président. — L'article 16 est ainsi conçu :

Art. 16. Les conseils de prud'hommes et, à leur défaut, les juges de paix, sont compétents pour connaître des contestations relatives au contrat de formation professionnelle accélérée. Ils appliquent respectivement à ces contestations, les dispositions des lois relatives à la compétence, au ressort et au mode de déterminer la compétence et le ressort ainsi qu'à la manière de procéder devant eux.

Art. 16. De werkrechtshraden en, bij ontstentenis ervan, de vrederechters zijn bevoegd om kennis te nemen van de betwistingen omtrent de overeenkomst van versnelde beroepsopleiding. Zij passen op die betwistingen respectievelijk de bepalingen toe van de wetten betreffende de bevoegdheid, het rechtsgebied en de wijze waarop de bevoegdheid en het rechtsgebied worden omschreven en de regeling van de procedure voor deze.

A cet article, M. Troclet propose un amendement, ainsi conçu :
Remplacer cet article comme suit :

« A défaut de conseil de prud'hommes compétent *ratione loci* ou *ratione materiae*, la contestation est portée devant le juge de paix. »

Dit artikel te vervangen als volgt :

« Bij ontstentenis van *ratione loci* of *ratione materiae* bevoegde werkrechtshraad wordt de betwisting voor de vrederechter gebracht. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, l'article 16 du projet, tel qu'il nous vient de la Chambre, rend les Conseils des Prud'hommes compétents, et à défaut, les juges de paix pour connaître des contestations relatives aux contrats de formation professionnelle accélérée, ce qui démontre bien, comme le disait excellemment l'honorable M. Vermeylen que des conflits peuvent surgir. Ils sont prévus expressément par l'article 16. Il est vrai que les Conseils de Prud'hommes sont compétents et, à leur défaut, les juges de paix, ce qui est d'ailleurs la règle habituelle que l'on trouve dans le Code de procédure civile ou dans la loi qui le précède, sur les compétences. Mais le gouvernement a perdu de vue que s'il existe en certaines endroits des Conseils de Prud'hommes qui sont compétents en toute matière, il y en a d'autres qui n'ont qu'une compétence limitée *ratione materiae*.

Je prends un exemple. Le Conseil de Prud'hommes de Fléron, dont nous avons ici l'un des présidents, n'est compétent *ratione materiae* qu'en ce qui concerne les charbonnages. Dès lors ne peut-on dire que le problème n'est pas résolu par le texte qui nous est proposé pour un endroit où n'existe qu'un Conseil de Prud'hommes à compétence limitée, comme c'est le cas à Fléron?

Cette situation peut être réglée par l'article 16 en ce qui concerne la compétence territoriale, mais non sans doute en ce qui concerne la compétence matérielle.

C'est pourquoi nous avons estimé indispensable de présenter l'amendement que vous avez sous les yeux, tendant à remplacer le texte de l'article 16 par celui que nous proposons. Sans cela, on se trouverait, en ce qui concerne les matières judiciaires, devant le néant, comme c'est le cas en matière de législation, ainsi que le signalait l'honorable M. Rolin. Il est donc indispensable que l'on précise la situation en ce qui concerne les Conseils de Prud'hommes qui existent et qui ne sont compétents que *ratione materiae*.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, j'estime que le texte gouvernemental est suffisamment clair et je demande au Sénat de l'adopter.

M. Roland. — C'est bien maigre comme réponse.

M. Troclet. — Il est difficile de dire que c'est une réponse.

M. Moulin. — C'est toujours le même disque.

M. De Block. — Monsieur le Président, je me permets d'insister : si l'on pose des questions précises, il faut une réponse tout aussi précise. Or ce n'est pas le cas.

M. le Président. — Monsieur De Block, j'ai donné la parole au Ministre. Je souhaite qu'il réponde à toutes les questions, mais je n'y puis l'y forcer.

La parole est à M. Vermeylen.

M. Vermeylen. — Monsieur le Président, on peut s'étonner que nous nous obstinions à discuter. Mais il est tout de même utile que les juges sachent de quelle manière ils devront appliquer la loi.

La question posée par M. Troclet est tout à fait précise : dans le cas du Conseil de Prud'hommes de Fléron, quelle sera la solution en ce qui concerne la compétence relative à la matière? Le Ministre ne répond pas. Comment voulez-vous que les juristes tranchent la question, lorsqu'ils se trouveront devant ce vide législatif?

C'est la raison pour laquelle nous nous permettons d'insister auprès de l'honorable Ministre pour qu'il nous donne tout au moins son interprétation.

De heer Jespers. — U zijt ook Minister geweest en u hebt ook naast de kwestie geantwoord, en gebeuzeld op de koop toe.

De heer Vermeylen. — Dat is een kenschetsende bekentenis.

M. le Président. — Je vous le répète, je souhaite que le Ministre réponde aux questions posées, mais je ne puis l'obliger à le faire.

La parole est à M. Orban.

M. Orban. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, on ne peut me reprocher d'avoir abusé de la parole...

M. Troclet. — Et de l'interruption?

M. Orban. — L'interruption et le discours sont deux genres différents! (*Rires.*)

Je dois vous dire très sincèrement que je ne comprends absolument pas la portée de l'amendement suggéré à l'article 16 par M. Troclet, lorsqu'il propose de remplacer l'article 16 par l'article qui suit : « A défaut de Conseil de Prud'hommes compétent *ratione loci* ou *ratione materiae*, la contestation est portée devant le juge de paix. »

M. Troclet motive cet amendement en disant qu'il y a des conseils de prud'hommes qui ne sont compétents que pour certaines matières nettement déterminées et il cite comme exemple le Conseil de Prud'hommes de Fléron.

Je savais qu'il existait certains conseils de prud'hommes à compétence limitée. Mais je pose à M. Troclet la question suivante : quelle différence y a-t-il entre son texte et le texte qui nous est proposé à l'article 16 : « Les Conseils de prud'hommes, et à leur défaut les juges de paix sont compétents pour connaître des contestations relatives aux contrats de formation professionnelle accélérée. »?

C'est identiquement la même chose, mais exprimé d'une autre façon. Il est évident qu'en vertu du texte de l'article 16, là où il n'y a qu'un Conseil de prud'hommes à compétence limitée, vous devrez adresser au juge de paix et le reste de l'article ajoutée que celui-ci devra en l'occurrence appliquer toutes les lois relatives à la compétence, au ressort, etc.

J'estime, et je ne parle pas de tous les autres amendements que vous avez proposés, que celui-ci tout au moins n'a servi qu'à nous faire perdre du temps. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Van Remoortel.

M. Van Remoortel. — Pour ce qui me concerne, ce dialogue m'a servi à comprendre de quoi il s'agissait, car je vous avoue humblement que je ne savais pas qu'il existait des conseils de prud'hommes à compétence *ratione materiae* limitée.

En tout cas, j'aurais aimé entendre de la bouche du Ministre ce que vient de dire M. Orban, et je pense que cela aurait pu satisfaire M. Troclet.

M. Orban. — La vérité est partout la même : dans la bouche du Ministre et dans la mienne.

M. Van Remoortel. — La loi sera aisément appliqué par les magistrats, si le Ministre adhère à l'explication de M. Orban.

M. Jaspers. — *Ratione materiae!*

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote nominatif sur l'amendement présenté par M. Troclet à l'article 16.

Je présume que vous demandez le vote nominatif, Monsieur Troclet?

M. Troclet. — Oui, Monsieur le Président.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet à l'article 16.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet bij artikel 16.

118 membres y prennent part.

118 leden stemmen mede.

91 répondent non.

91 antwoorden neen.

27 répondent oui.

27 antwoorden ja.

En conséquence l'amendement n'est pas adopté.

Derhalve wordt het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	De Boedt	Driessen (Mlle)
Ancot	De Clerck	Dua
Baert	Baron de Dorlodot	Duvieusart
Bartelous	de la Vallée Poussin	Estienne
Bertinchamps	Delport	Gillon
Breyne, A.	De Man	Hambye
Buts	Demarneffe	Héger
Ciselet (Mme)	De Riemaecker	Heine
Claeys, E.	Chev. de Schaetzen	Herdrickx
Coulonvaux	Desmedt, R.	Houben, R.
Custers	De Smet, P.	Hougardy
Comte d'Aspremont	De Stexhe	Janssen
Lynden	De Winter	Jaspers
De Baeck	Donse	Labrique

Lagae	Palron	Vandenbergh
Leemans, V.	Pede	Vandenbussche
Lehouck (Mme)	Philips	Van Can Storme
Leysen, E.	Pholien	Vandeputte
Marlier	Poncelet	Van der Borgh
Merchiers	Santens	Van Hemelrijck
Meurice	Scheire	Van Houtte
Mondelaers	Segers	Van In
Moreau de Melen	Servais	Van Laeys
Mullie	Sledsens	Van Loenhout
Neefs, C.	Slegten	Verhaest
Neels, G.	Smet, A.	Versé
Neybergh	Stubbe	Vreven
Nihoul	Uselding	Warnant
Baron Nothomb	Van Bulck	Wibaut (Mlle)
Oblin	Van Cauwelaert	Struye
Orban	Vandekerckhove	

Ont répondu oui :

Hebben ja geantwoord :

Block	Houben, F.	Noël
Craeybeckx	Knops	Remson
De Block	Lacroix	Roland
De Bruyne	Leemans, G.	Rolin
Delor	Ligot	Smets, I.
Dethier	Machtens	Troclet
Doutrepont	Melin (Mme)	Vandervelde (Mme)
Gilis	Molter	Van Remoortel
Hercot	Moulin	Vermeylen

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 16.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 17 est ainsi conçu :

Art. 17. Les actions naissant du contrat de formation professionnelle accélérée sont prescrites un an après la cessation de celui-ci.

Art. 17. De vorderingen, die uit de overeenkomst van versnelde beroepsopleiding voortvloeien, verjaren één jaar na de verbreking van deze overeenkomst.

A cet article, M. Troclet présente l'amendement que voici :

Remplacer cet article comme suit :

« Les actions naissant du contrat de formation professionnelle accélérée sont prescrites comme en matière de contrat de travail, de contrat d'emploi, de contrat de navigation intérieure, de contrat de navigation maritime selon que le contrat de formation accélérée porte sur l'une des professions visées par l'une de ces législations. »

Dit artikel te vervangen als volgt :

« De vorderingen die uit de overeenkomst van versnelde beroepsopleiding voortvloeien, verjaren zoals inzake arbeidsovereenkomst voor arbeiders, voor bedienden, voor de binnenvaart, voor de zeevlieden, al naargelang de overeenkomst voor versnelde opleiding betrekking heeft op een van de beroepen bedoeld in een van die wetgevingen. »

La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — M. Van Buggenhout ne devrait pas s'étonner, parce que je me souviens fort bien que, lorsque j'ai déposé ici le projet de loi sur la pension des ouvriers, j'avais devant moi, pour représenter l'opposition, l'honorable M. Servais. Et M. Servais a, je crois, usé, — je ne dirai pas abusé, — de la tribune et des amendements beaucoup plus que l'opposition ne le fait à l'heure actuelle. (*Exclamations à droite.*)

M. Van Buggenhout. — Vous êtes imbattable tant pour le nombre de vos interventions que pour leur longueur.

M. le Président. — C'est le droit de chacun de déposer des amendements.

M. Troclet. — Monsieur le Président, lorsque j'ai rédigé cet amendement à l'article 17, je visais à assurer un régime normal en ce qui concerne la prescription, et la déclaration faite tout à l'heure par M. le Ministre m'a singulièrement renforcé dans mon intention.

En effet, M. le Ministre a dit tout à l'heure, — M. Houben, M. Rolin, M. Vermeylen et M. Smets ont repris cette idée, — que l'on se trouvait, dans les cas de contrats dits *sui generis* de formation accélérée, en présence d'un deuxième contrat qui cheminait « parallèlement » au premier.

C'est le mot employé par M. le Ministre Urbain.

Il y a donc, en réalité, deux régimes juridiques dans le contrat de formation accélérée.

Mais puisque, ainsi que vient d'ailleurs de le rappeler très clairement M. Smets, nous nous trouvons, dans ces cas-là, en présence d'un contrat de travail ou d'un contrat d'emploi à côté du contrat de formation accélérée, nous entendons donner aux travailleurs qui feront l'objet de pareils contrats ou qui y seront partie; les mêmes garanties que celles prévues en ce qui concerne les prescriptions pour le contrat de travail, le contrat d'emploi et les autres contrats.

La prescription en matière de contrat de travail, en effet, est singulièrement plus favorable, telle qu'elle a été déterminée lors de la réforme de 1954, que le régime que l'on trouve à l'article 17.

Par conséquent, là encore nous voulons que l'on ne fasse pas une marche arrière. Nous voulons donner aux travailleurs les mêmes garanties que celles qui ont été accordées, je crois à l'unanimité du parlement, en 1954, en ce qui concerne le calcul des délais de prescription.

M. le Ministre parlait, à propos d'un autre article, de concordance, et précisément c'est bien de la concordance que de vouloir maintenir les régimes de prescription en vigueur depuis 1954 en ce qui concerne les contrats de travail et éventuellement les contrats d'emploi.

M. le Président. — La parole est au Ministre de l'Emploi et du Travail.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, du fait que l'amendement à l'article 15 n'a pas été admis, cet amendement à l'article 17 tombe.

D'autre part, je signale que le délai d'un an prévu dans la rédaction gouvernementale est absolument courant en la matière.

M. Troclet. — Ce n'est pas le délai de la loi sur le contrat de travail.

M. le Président. — La parole est à M. Orban.

M. Orban. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cet amendement, encore une fois, est vraiment, incompréhensible.

M. Troclet. — Sous-amendez-le... (*Sourires.*)

M. Orban. — Je vous ai toujours considéré, mon cher et éminent collègue, comme étant ce qu'on appelle un esprit cartésien, c'est-à-dire un esprit rectiligne qui ne cherche pas à compliquer les choses. Il faut croire que vous avez été mal inspiré quand vous avez rédigé notamment cet amendement à l'article 17.

Que dit le texte de l'article 17? « Les actions qui naissent du contrat de formation professionnelle accélérée sont prescrites un an après la cessation de celui-ci. »

C'est une espèce de prescription accélérée.

C'est simple, c'est clair, c'est net. Cela évite absolument toute discussion.

Or, au contraire, dans votre texte, il faudra commencer par consulter tous les Codes pour savoir ce que vous avez voulu dire. (*Sourires.*)

Votre amendement mentionne bien :

« Les actions naissant du contrat de formation professionnelle accélérée sont prescrites comme en matière de contrat de travail, de contrat d'emploi, de contrat de navigation intérieure, de contrat de navigation maritime, selon que le contrat de formation accélérée porte sur l'une des professions visées par l'une de ces législations. »

« De vorderingen die uit de overeenkomst van versnelde beroepsopleiding voortvloeien, verjaren zoals inzake arbeidsovereenkomst voor arbeiders, voor bedienden, voor de binnenvaart, voor de zeelieden, al naargelang de overeenkomst voor versnelde opleiding betrekking heeft op een van de beroepen bedoeld in een van die wetgevingen. »

Que m'importent tous ces différents contrats, si nous avons un texte clair, prévoyant une prescription unique d'un an!

Pourquoi compliquer les choses et consulter tous les Codes, avec le risque de ne pas trouver le texte que vous cherchez! (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Troclet.

M. Troclet. — Monsieur le Président, je pense que M. Orban n'a pas entendu ce que je viens de dire pour défendre mon amendement. Et d'ailleurs, il ne l'entend pas encore, puisqu'il parle avec ses collègues! C'est cependant à lui que je m'adresse tout spécialement.

M. Lacroix. — M. Orban est un esprit cartésien.

M. Rolin. — M. Orban désire faire rire, mais non convaincre.

M. Troclet. — Je répète donc que M. Orban ne m'a pas écouté lorsque j'ai exposé mon amendement. J'ajoute qu'il n'a pas non plus écouté M. Urbain quand celui-ci a déclaré tout à l'heure que dans le contrat de formation accélérée deux contrats cheminaient parallèlement.

M. Orban. — Pas nécessairement.

M. Troclet. — Cela fait partie des travaux préparatoires de la loi. Et vous savez ce que cela signifie quand il s'agit d'interpréter un texte juridique.

M. Urbain a déclaré — et cela a été acté dans le compte rendu sténographique — qu'en fait, deux contrats cheminaient parallèlement.

Tout à l'heure, M. Rolin, M. Vermeyley et M. Smets ont d'ailleurs souligné cette déclaration et M. Houben lui-même y a fait allusion. Je le répète, il s'agit bien de deux contrats qui cheminent parallèlement.

M. Orban. — Eventuellement, pas nécessairement!

M. Troclet. — Je veux bien accepter l'hypothèse de l'éventualité. Cela signifie que dans certains cas ce sera vrai et dans d'autres pas.

Dans quelle situation allons-nous nous trouver? Lorsqu'il s'agira d'une contestation relative à la formation accélérée d'un même contrat, la prescription sera d'un an, mais s'il s'agit, pour le même contrat, d'une contestation qui repose sur le contrat de travail, la prescription sera différente.

M. Orban. — Ce n'est pas nécessairement le même contrat.

M. Troclet. — Mais si, Monsieur Orban, puisque les deux contrats se confondent en un seul. Cela ne peut avoir d'autre signification.

Si vous n'êtes pas d'accord, je demande à l'honorable Ministre de bien vouloir expliquer ici ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a déclaré que les deux contrats cheminaient parallèlement.

M. Rolin. — Ne soyez pas cruel. (*Sourires.*)

M. Troclet. — A moins que vous, Monsieur le professeur Orban, qui, comme Flamand et comme Virtonais, avec l'esprit cartésien, venez nous expliquer ce qu'a bien voulu dire M. Urbain lorsqu'il a déclaré que les deux contrats cheminaient parallèlement. Je suis fort intrigué d'entendre votre explication.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, nous allons procéder au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet, à l'article 17.

— Il est procédé au vote nominatif sur l'amendement de M. Troclet, à l'article 17.

Er wordt overgegaan tot naamstemming over het amendement van de heer Troclet bij artikel 17.

106 membres y prennent part.

106 leden stemmen mede.

84 répondent non.

84 antwoorden neen.

22 répondent oui.

22 antwoorden ja.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.
Derhalve is het amendement niet aangenomen.

Ont répondu non :

Hebben neen geantwoord :

Adam	Estienne	Pholien
Ancot	Gillon	Santens
Baert	Godin	Scheire
Bartelous	Hambye	Segers
Bertinchamps	Héger	Servais
Breyne, A.	Heine	Sledsens
Buts	Houben, R.	Slegten
Ciselet (Mme)	Hougardy	Stubbe
Claeys, E.	Janssen	Uselding
Custers	Jespers	Van Buggenhout
De Baeck	Labrique	Van Bulck
De Boodt	Lagae	Van Cauwelaert
De Clerck	Leemans, V.	Vandekerckhove
Baron de Dorlodot	Lehouck (Mme)	Vandenberghie
De Grauw	Marlier	Vandenbussche
de la Vallée Poussin	Merchiers	Van den Storme
Delpont	Moreau de Melen	Vandeputte
De Man	Moureaux	Van Hemelrijck
Demarneffe	Mullie	Van Houtte
De Riemaecker	Neefs, C.	Van In
Chev. de Schaetzen	Neefs, G.	Van Laeys
Desmedt, R.	Neybergh	Van Loenhout
De Smet, P.	Baron Nothomb	Verhaest
de Stexhe	Oblin	Versé
De Winter	Orban	Vreven
Donse	Pairon	Warnant
Driessen (Mlle)	Pede	Wibaut (Mlle)
Dua	Philips	Struye

Ont répondu oui :
Hebben ja geantwoord :

Block	Leemans, G.	Remson
De Block	Ligot	Roland
De Bruyne	Machtens	Rolin
Delmotte	Melin (Mme)	Troclet
Delor	Molter	Vandervelde (Mme)
Hercot	Moulin	Van Remoortel
Houben, F.	Noël	Vermeyleen
Lacroix		

M. le Président. — La parole est à M. Vermeyleen sur l'article 17.

M. Van Buggenhout. — Monsieur le Président, par motion d'ordre, je vous fais remarquer qu'il est 8 heures. (*Vives exclamations.*)

M. Vermeyleen. — Je suis d'accord pour ne pas prendre la parole maintenant.

M. le Président. — Je vous en prie, vous avez la parole, Monsieur Vermeyleen.

M. Vermeyleen. — Mesdames, Messieurs, nous sommes beaux joueurs et nous siégeons un peu plus tard que 8 heures. Avant le vote de l'article 17, je voudrais demander si c'est le texte français ou le texte néerlandais qui est authentique.

M. Rolin. — D'après la loi, tous les deux.

M. Vermeyleen. — Quel est celui qui rend la pensée du gouvernement?

M. Rolin. — Aucun des deux, le gouvernement n'a pas de pensée. (*Rires.*)

M. Vermeyleen. — C'est une hypothèse que je n'avais pas voulu envisager.

Le texte français parle de la cessation du contrat; le texte néerlandais de « *verbreking van de overeenkomst* ».

Je voudrais que le Ministre nous dise quel texte il choisit.

M. Rolin. — Il ne comprend pas le néerlandais, comment voulez-vous qu'il décide?

M. Vermeyleen. — Je suppose qu'on nous opposera le prétexte d'erreur matérielle, mais il faut trancher.

M. Rolin. — Jouez votre réponse aux dés, Monsieur le Ministre, cela donnera la même garantie.

M. Urbain, Ministre de l'Emploi et du Travail. — Mesdames, Messieurs, le texte répondant le mieux à la pensée du gouvernement est le texte français qui comporte le mot « *cessation* ». (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. De Block. — Ah non! Cela jamais! Les Flamands ne l'accepteront jamais.

Nous avons exactement les mêmes droits que ceux qui parlent français. Nous demandons que ce texte soit revu. Dans votre esprit, Monsieur le Ministre, nous restons donc un peuple sans droits? Non! (*Exclamations à droite.*)

M. Troclet. — Je m'associe entièrement aux protestations de M. De Block.

M. Rolin. — Par motion d'ordre, constatant la divergence reconnue entre le texte néerlandais et le texte français, je demande qu'on nous réserve le droit de déposer demain l'amendement établissant la concordance.

M. Vermeyleen. — Je puis le déposer immédiatement : « *een jaar na het einde...* », au lieu de : « *een jaar na de verbreking...* »

M. le Président. — Nous avons décidé de ne plus voter après 8 heures; nous reprendrons donc cette discussion demain matin. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, c'est donc bien à 10 heures que nous recommencerons à voter sur les amendements, et notamment sur celui de M. Vermeyleen, s'il est présenté.

Il me reste une dernière communication à vous faire. Etant donné l'allure de nos travaux, la décision de principe prise par le Sénat nous fait présager une séance qui se prolongera fort avant dans la soirée, sinon dans la nuit. Je suis obligé de vous le signaler.

Notre prochaine séance aura lieu demain, vendredi 10 février, à 10 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, vrijdag 10 februari, te 10 uur.

La séance est levée. De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 20 h 5 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 20 u 5 m.*)